

LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES

N° 28

LE RECOURS AU DROIT PÉNAL ET AU SYSTÈME PÉNAL POUR RÉGLER LES PROBLÈMES SOCIAUX

**Guy Lemire
Serge Brochu
Pierre Noreau
Jean Proulx
Gilles Rondeau
Claudine Langlois
Susanne Castonguay
Chantal Fredette
(1998)**



Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

**CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**LE RECOURS AU DROIT PÉNAL ET AU SYSTÈME PÉNAL
POUR RÉGLER LES PROBLÈMES SOCIAUX**

**Rapports déposés au Conseil québécois de la recherche sociale
et au ministère de la Sécurité publique
en avril 1998**

OCTOBRE 1998

LES AUTEURS

Guy LEMIRE est professeur et directeur de l'École de criminologie et chercheur au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal. Il est aussi le chercheur principal de cette recherche.

Serge BROCHU est professeur à l'École de criminologie et directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal. Il est également chercheur au RISQ (Recherche et intervention sur les substances psychoactives - Québec).

Pierre NOREAU est juriste et docteur en sciences politiques. Il est professeur à la Faculté de droit et chercheur au Centre de recherche en droit public et au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Jean PROULX est professeur à l'École de criminologie et chercheur au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, ainsi que chercheur-clinicien à l'Institut Philippe-Pinel-de-Montréal.

Gilles RONDEAU est professeur à l'École de service social de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

Claudine LANGLOIS est étudiante au doctorat à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et auxiliaire de recherche au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Susanne CASTONGUAY est étudiante à la maîtrise en criminologie et auxiliaire de recherche au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Chantal FREDETTE est titulaire d'une maîtrise en criminologie et auxiliaire de recherche au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT N° 1	
LA PERSPECTIVE GÉNÉRALE	1
Guy Lemire, Claudine Langlois, Pierre Noreau, Gilles Rondeau	
RAPPORT N° 2	
LE TRAITEMENT DE PROBLÈMES SOCIAUX DANS LE CONTEXTE PÉNAL: UNE APPROCHE PROFESSIONNELLE ET ORGANISATIONNELLE	28
Pierre Noreau, Claudine Langlois, Guy Lemire, Jean Proulx	
RAPPORT N° 3	
L'UTILISATION DU SYSTÈME PÉNAL DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE AU QUÉBEC	80
Gilles Rondeau, Susanne Castonguay, Serge Brochu, Chantal Fredette	
RAPPORT N° 4	
LA TOXICOMANIE ET LES INFRACTIONS RELIÉES AUX STUPÉFIANTS	146
Claudine Langlois, Serge Brochu	
RAPPORT N° 5	
LA PRISE EN CHARGE DES AGRESSEURS SEXUELS	201
Jean Proulx, Chantal Fredette, Serge Brochu, Susanne Castonguay	
ANNEXES	241
Annexe 1: Questions de l'entrevue semi-structurée.....	242
Annexe 2: Questionnaire	249
Annexe 3: L'agression sexuelle, la violence conjugale et les infractions aux lois sur les drogues: un portrait statistique	275
Marc Ouimet	

RAPPORT N° 1

LA PERSPECTIVE GÉNÉRALE

GUY LEMIRE

CLAUDINE LANGLOIS

PIERRE NOREAU

GILLES RONDEAU

Introduction

Le présent texte constitue l'un des rapports soumis au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la recherche portant sur "*Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*". Les objectifs de la recherche sont les suivants:

- 1) analyser l'importance du droit pénal et de l'Etat dans notre société;
- 2) comprendre les motifs associés aux choix de judiciariser les problèmes sociaux que sont violence conjugale, agression sexuelle et toxicomanie;
- 3) faire le point sur l'utilisation des mesures alternatives, leurs réussites et leurs limites;
- 4) comparer le Québec avec les pays occidentaux quant à l'utilisation de ces mesures;
- 5) proposer certaines possibilités de choix au ministère de la Sécurité publique à cet égard.

Ce premier rapport s'intéresse à la perspective d'ensemble de la recherche. Alors que d'autres rapports analyseront de façon spécifique et approfondie les trois situations problèmes retenues dans le cadre de cette recherche (violence conjugale, agression sexuelle, toxicomanies), ce premier texte se limitera à des perspectives plus générales sur le système pénal à ses diverses étapes, depuis les lois jusqu'à la peine d'emprisonnement. Il accordera une importance particulière aux mesures et mécanismes autres que pénaux susceptibles de constituer des solutions appropriées. Il essaiera de comprendre les points de vue des divers acteurs pénaux dans leur ensemble et d'expliquer leurs perspectives et leurs choix. Il devrait nous permettre de mieux saisir le sens que l'on peut donner à l'action pénale et à préciser les limites de cette démarche et les alternatives possibles.

Avant de présenter les résultats, nous rappellerons le cadre théorique qui a inspiré la recherche, de même que la méthodologie privilégiée.

Problématique

Dumont (1994) définit ainsi un problème social: “une situation qui, bien qu’elle affecte des individus, relève aussi de causes collectives”. Il distingue deux opérations: 1) l’identification d’éléments problèmes ou “déficiences de fonctionnalité”; 2) un jugement de valeur suggérant une urgence et un programme d’action. Il postule que la situation-problème sera corrigée par des interventions à caractère public, venant soit de l’État, soit des mouvements communautaires. L’entreprise privée est donc absente de ses considérations.

Langlois (1994), tout en réalisant que les problèmes sociaux sont définis par rapport à des “normes extérieures et autonomes” (Dumont, 1994), met l’accent sur la plasticité de ces “conditions objectives”. Non seulement les conditions objectives ont-elles tendance à s’élargir, en ce sens que “des situations nouvelles sont maintenant considérées”, mais elles ont tendance à éclater à partir du moment où les problèmes deviennent plus complexes. Il fait, à juste titre, remarquer que les problèmes sont de plus en plus définis par des groupes d’intérêts et de pression, ce qui nous éloigne des idéaux collectifs et valeurs partagées auxquels faisait référence Dumont (1994). Malgré tout, un thème semble faire consensus à l’heure actuelle: la violence.

Les problématiques retenues dans notre recherche conviennent bien aux thèmes développés par Langlois, la violence conjugale et l’agression sexuelle s’inscrivant dans cette réprobation de la violence et les toxicomanies reflétant la fragilité des conditions objectives et des consensus sociaux.

Si l’expression du “problème social” nous mène à une intervention à caractère public, les notions de droit pénal et de système pénal nous mènent, elles, directement au rôle de l’État. Depuis quelques siècles, l’État a remplacé l’individu en tant que pivot du droit pénal: la justice publique, représentée par l’État de droit, s’est substituée à l’intérêt privé. L’État a connu son apogée avec l’avènement de l’État-providence, celui-ci devenant responsable de la sécurité autant que de la santé des citoyens (Bérard, 1987). Dès lors, se questionner sur

la logique et les pratiques pénales, c'est aussi s'interroger sur la reproduction de l'État contemporain (Laberge, 1988). Selon cette auteure, la gestion pénale "ne peut être transformée radicalement sans une transformation tout aussi radicale de l'État."

Au niveau du système pénal comme dans d'autres secteurs, les limites de l'État-providence ont été considérablement analysées et mises en évidence au cours des dernières décennies. Que ce soit au niveau des coûts, de l'efficacité ou de sa pertinence même, l'État-providence est remis en question et des propositions alternatives, allant de la complémentarité au remplacement, sont présentées. La privatisation commerciale occupe une place grandissante dans la réflexion; la communautarisation (à but non-lucratif) a aussi ses supporteurs. Les groupes d'aide aux victimes ramènent la notion d'intérêt privé en justice pénale et, si on observe ce qui se passe aux États-Unis et dans plusieurs provinces canadiennes, la vengeance occupe une place non négligeable dans le discours de ces groupes de pression.

Tout comme l'État, le droit n'est pas exempt de critiques et remises en question. On en a même fait le procès (Dufresne, 1987). Macdonald (1994) souligne, pour sa part, la "juridicisation" de la société québécoise où les "rapports humains sont structurés par les droits à revendiquer devant les tribunaux". Le même auteur met en lumière les limites d'un système juridique dont "la valeur principale n'est pas la justice, mais la seule justice procédurale", d'où son constat que la justice étatique et institutionnelle ne sert pas également tous les individus.

Dans le domaine plus particulier du droit pénal, ce droit de la peine et du châtime est également dénoncé (Laberge et Landreville, 1994). L'accent est mis sur une nouvelle finalité pénale, la résolution des conflits (Brodeur et Landreville, 1979) par le biais de mesures telles la conciliation et la médiation.

En somme, tout ce qu'on appelle déjudiciarisation et mesures alternatives mériterait d'être étudié de façon systémique, puisque cela comporte des rapports importants à la fois avec

l'État et le droit. Le cadre de notre étude nous contraint à adopter une perspective plus étroite qui elle-même n'est pas sans ambiguïté.

En effet, se questionner sur la capacité du système pénal à régler les problèmes sociaux, c'est être amené à parler d'innovation et à utiliser un tout autre langage, notamment celui des mesures alternatives et de la déjudiciarisation. Or, ces expressions ne recourent nécessairement pas la même réalité pour tous ceux qui les emploient. S'agit-il, par exemple, d'alternatives à l'emprisonnement ou d'alternatives au système pénal? Par la déjudiciarisation, vise-t-on une utilisation minimale des tribunaux ou des voies tout à fait différentes, par exemple la médicalisation d'un problème tel la consommation de psychotropes? Nous sommes en présence de démarches très diversifiées: il importe donc, avant tout autre chose, de bien définir les termes.

Le premier niveau, le plus général, est celui de la décriminalisation. Dans sa forme la plus pure, cela signifie que le comportement n'est plus prohibé. Il n'est donc pas possible d'incriminer et, par voie de conséquence, de punir. Au cours des dernières décennies, on a pu observer la décriminalisation d'un certain nombre de comportements: homosexualité entre adultes, tentative de suicide, avortement, vente de produits anti-conceptionnels (Laberge et Landreville, 1994). Les mêmes auteurs ont aussi observé et analysé la démarche inverse, celle de la criminalisation, pour la conduite automobile avec facultés affaiblies.

La décriminalisation peut aussi être obtenue "de fait", sans modification de la loi. Les personnes touchées par le comportement prohibé (famille, ami, employeur, etc...) choisissent de ne pas donner suite et de ne pas contacter la police. Il est légitime de penser que, lorsque contrevenant et victime se connaissent bien, il y a de bonnes chances que des situations-problèmes ne soient pas criminalisées. Jean-Luc Bacher (1995) a par ailleurs observé que, lors de fraudes, des compagnies d'assurance préféreraient ne pas porter plainte, afin de ne pas "ternir leur image de marque auprès du public". On privilégierait alors la négociation.

La décriminalisation “de fait” peut aussi être réalisée par la police. Se prévalant de l’important pouvoir discrétionnaire qui est le sien, elle peut choisir d’ignorer certains comportements légalement prohibés, par exemple, la possession de drogues douces à des fins de consommation personnelle, ou encore inviter les parties en conflit à privilégier d’autres modes de solution. En contrepartie, elle peut être incitée ou forcée à criminaliser certains comportements jusqu’alors considérés comme de nature privée: on pense ici tout naturellement à la violence conjugale et familiale.

Ce premier niveau, celui de la décriminalisation, laisse donc entrevoir d’importantes possibilités de traitement des problèmes en dehors du réseau pénal. Il sera donc important de mesurer jusqu’à quel point cela est le cas dans la pratique. Par contre, il importe de bien saisir qu’il ne s’agit pas d’une voie à sens unique, dans ce sens qu’au moment même où on décriminalise certains comportements, on peut en criminaliser d’autres.

Le deuxième niveau est celui de la déjudiciarisation. On entend par là tout processus tendant à réduire ou supprimer l’intervention d’un juge dans l’application d’une peine ou de toute autre conséquence juridique. L’objectif est d’éviter l’application d’une sanction pénale en soustrayant l’auteur d’une infraction à des poursuites judiciaires. Cela peut notamment être réalisé quand l’infacteur accepte de participer à un quelconque programme de remplacement, qu’il soit médical, social ou communautaire. L’initiative peut venir de la police, des procureurs ou même du juge. Par exemple, les démarches judiciaires peuvent être suspendues pour un toxicomane qui accepte d’aller en cure de désintoxication. Dans un autre domaine, la justice réparatrice, si elle était étendue à la délinquance adulte, s’inscrirait dans ce cadre: en effet, au niveau de la délinquance juvénile, la conciliation et la médiation constituent des mesures volontaires de rechange qui permettent au jeune contrevenant d’éviter le tribunal.

La déjudiciarisation devient possible quand on accepte de définir une situation-problème comme étant, avant tout, de nature médicale ou sociale, ou résultant d’un conflit entre des personnes. Nous nous orientons alors vers des finalités pénales bien différentes. Cela signifie notamment que l’idée de peine ou de punition est exclue de la gestion des

illégalismes ou, à tout le moins, que cela ne constitue plus qu'un élément complémentaire à une approche essentiellement d'une autre nature.

Le troisième et dernier niveau, la dépénalisation, est celui de l'intervention pénale minimale. Puisqu'il a été impossible d'éviter la judiciarisation, on préconisera l'usage le plus modéré possible des mesures pénales. C'est ici que s'inscrivent les discours sur les alternatives à l'emprisonnement et l'utilisation de la prison en tant que mesure de dernier recours. Même quand il y a emprisonnement, la libération conditionnelle prématurée est considérée comme souhaitable à moins que le contrevenant ne constitue un risque indu pour la société.

Dans ce contexte, il importe de rappeler comment ont évalué les principales mesures pénales au cours des dernières décennies (Landreville, 1987): 1) l'amende constitue la mesure pénale la plus utilisée; 2) les mesures alternatives à l'emprisonnement se sont accrues: probation (1970), travaux communautaires (1980), travaux compensatoires (1984), sursis d'emprisonnement (1996); 3) on assiste à une diminution de l'importance relative de la peine d'emprisonnement par rapport à l'ensemble des mesures pénales.

Ces constatations nous amènent à mentionner que la dépénalisation tant recherchée par le ministère de la Sécurité publique au cours des dernières années, son choix d'un "modèle européen" et sa priorité accordée aux mesures alternatives, constituent moins un virage qu'une accentuation d'une orientation déjà développée au cours des dernières décennies. Donc, au niveau de la dépénalisation, la question devrait être la suivante: est-il possible de faire davantage?

Dans d'autres parties de notre rapport, ces questions seront analysées à partir de problématiques précises (violence conjugale, agression sexuelle, toxicomanies). Dans les pages qui suivent, nous examinerons le fonctionnement du système pénal, dans son ensemble, à partir du point de vue de ses principaux acteurs.

Méthodologie

Nous avons voulu comprendre le fonctionnement du système pénal, ses enjeux, ses limites et les alternatives possibles à travers les points de vue et commentaires de ses principaux acteurs. Nous avons privilégié une double méthodologie: le questionnaire et l'entretien semi-structuré. Le questionnaire et l'analyse quantitative que nous en avons faite nous ont fourni une somme considérable d'informations et de prises de position sur le système pénal telles que rapportées par ses principaux acteurs. L'entretien semi-structuré, par sa démarche qualitative, nous a permis d'approfondir l'information obtenue et de découvrir des perspectives que notre questionnaire ne permettait pas d'exprimer.

La création d'un questionnaire acheminé à différents intervenants pénaux a nécessité plusieurs démarches. Des entretiens exploratoires de type structuré (annexe 1) ont été effectués auprès de deux membres de chaque groupe professionnel sélectionné comme échantillon à cette étude, soit les policiers (enquêteurs et cadres), les agents de services correctionnels, les agents de probation, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense et les juges. Par la suite, un questionnaire (annexe 2) a été construit puis validé auprès des intervenants ayant participé aux entretiens exploratoires.

Comme deux des objectifs majeurs de la recherche étaient: 1) de comprendre pourquoi les acteurs pénaux choisissent de pénaliser et judiciaireiser un certain nombre de problèmes sociaux, 2) de faire le point sur les mesures alternatives, plusieurs questions étaient orientées en ce sens. Par ailleurs, d'autres questions de nature plus générale voulaient obtenir leurs points de vue sur les lois, le système pénal, les sentences, la prison. C'est sur ces derniers points que nous nous concentrerons ici, les problèmes plus spécifiques étant traités dans d'autres rapports.

Après avoir obtenu des lettres d'appui ainsi que la liste de membres des différents corps professionnels de l'ensemble de la province de Québec, un total de 1783 questionnaires ont été acheminés à différents intervenants pénaux. Les résultats se trouvent dans le tableau 1 qui suit:

Tableau 1: Participation au questionnaire selon les groupes professionnels

	Pop. totale	Nb. acheminé	Nb. reçu	Taux part.
Procureurs de la Couronne	304	304	129	42%
Avocats de la défense	563	400	130	33%
Agents des services correctionnels	1148	300	155	52%
Agents de probation	173	173	90	52%
Enquêteurs & cadres supérieurs de la police	*	606	346	57%
N=		1783	850	48%

*Le nombre précis d'enquêteurs et de cadres n'a pu être déterminé. Par contre, on estime à environ 15 000 le nombre de policiers au Québec.

À cet égard, il importe de préciser que lorsque le nombre des membres d'un corps professionnel était très élevé, i.e. les policiers, le questionnaire a été expédié de façon aléatoire en tentant de respecter une certaine proportionnalité parmi les divers corps. Par ailleurs, l'exclusion des juges à cette étape de la recherche a été justifiée par le devoir de réserve relié à leurs fonctions. Le taux de participation à cette étape de la recherche a été de 48%, soit un retour de 850 questionnaires complétés sur 1783 et ce après qu'une relance écrite les incitant à participer à l'étude leur fut expédiée environ une semaine après l'envoi initial. Les questionnaires ont été complétés durant la période mai-juillet 1997. Enfin, l'utilisation du logiciel SPSS a permis le traitement quantitatif des résultats recueillis.

D'autre part, des entretiens semi-structurés et enregistrés d'environ une heure et demie, auprès de 36 décideurs, ont, par la suite, permis de compléter les résultats obtenus à l'aide du questionnaire et d'approfondir certains thèmes et perspectives inédites par rapport à ce dernier. Neuf régions de la province ont ainsi été parcourues (Gaspésie, Québec, Outaouais, Abitibi, Montréal, Montérégie, Laurentides, Lac St-Jean et Estrie) afin de rencontrer 5 intervenants de chaque groupe professionnel visé par le questionnaire ainsi

que 11 juges afin de palier minimalement à leur absence lors de l'étape quantitative de cette étude. Les intervenants rencontrés ont été sélectionnés de façon aléatoire et par région, parmi ceux qui ont émis le souhait de participer à un entretien plus poussé sur les thèmes abordés dans les questionnaires, soit sur un total de 281 répondants répartis comme suit: 95 enquêteurs et cadres, 52 procureurs de la couronne, 47 avocats de la défense, 59 agents de services correctionnels et 28 agents de probation. Une prise de contact téléphonique a d'abord été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien et planifier ladite entrevue tout en tenant compte des contraintes de déplacement et d'horaire des chercheurs. Les entretiens ont eu lieu entre juillet et septembre 1997.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, la consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible à l'enquêté et fut exprimée comme suit:

“Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard?”

Certains aspects ont été privilégiés, notamment l'évolution des pratiques judiciaires et pénales, et les enjeux actuels; l'importance croissante ou décroissante de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal; la nécessité ou non d'une approche différentielle quant à ces problématiques par rapport à une délinquance plus traditionnelle (qui porte atteinte à la propriété); et, enfin, les interactions avec les autres intervenants judiciaires et pénaux. Le traitement qualitatif de ces entretiens a été possible suite à la retranscription intégrale du discours qui fut, par la suite, codifié à l'aide du logiciel NU-DIST, et ce selon une grille d'exploitation préalablement déterminée grâce à une première analyse traditionnelle, c'est-à-dire des analyses verticale puis horizontale visant à faire ressortir les grands thèmes abordés lors des entretiens.

Limites de la recherche

L'une des principales limites associées au volet quantitatif de cette étude repose sur les représentations des répondants. Bien que le questionnaire ait été validé auprès d'un certain nombre de professionnels issus des groupes sélectionnés pour cette recherche, la compréhension des intervenants quant aux termes employés dans les questions a pu différer entre répondants ainsi qu'entre corps professionnels. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage dans l'envoi du questionnaire à certains groupes, ce qui pourrait avoir influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes ou problématiques. En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, le même commentaire s'impose: certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont possiblement influencé les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou à une autre période de l'année. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose essentiellement sur l'esprit de collaboration des répondants, ce qui pourrait avoir biaisé la représentativité de l'échantillon. De plus, en ce qui concerne particulièrement les juges, il importe de préciser que ces derniers nous ont été désignés par une personne ressource, ce qui a pu également influencer les propos des répondants.

RÉSULTATS

Le profil socio-démographique des 850 personnes qui ont complété et retourné le questionnaire peut être résumé de la façon suivante: de sexe masculin (79.2%), ayant majoritairement complété une formation collégiale (30.2%) ou universitaire (52.5%), de langue maternelle française (96.1%), employé à temps plein (98.1%), dans un milieu urbain (66.8%), avec plus de dix ans d'expérience (67.1%) dans l'emploi actuel. Les groupes professionnels étaient réparties de la façon suivante:

Tableau 2: Groupes professionnels des répondants

	N=	%
Enquêteurs et cadres supérieurs de la police	346	40.7%
Procureurs de la Couronne	129	15.2%
Avocats de la défense	130	15.3%
Agents des services correctionnels	155	18.2%
Agents de probation	90	10.6%
Total	850	100%

Les policiers se détachent nettement des autres catégories. Même si nous nous sommes limités aux enquêteurs et à certains postes-cadres, il est évident qu'il s'agit du groupe d'intervenants numériquement le plus important: le nombre de questionnaires envoyés et reçus reflète d'ailleurs leur importance. En procédant à des regroupements, on note que les emplois de nature juridique (procureurs de la Couronne et avocats de la défense) représentent un peu plus de 30% de l'échantillon, alors que le groupe correctionnel-probation est légèrement inférieur à 29%.

Lors de l'interprétation des résultats, il faudra tenir compte de l'importance numérique relative des divers groupes professionnels. Il est légitime de penser que les fonctions ne sont pas sans influencer les opinions sur le système pénal et que certains groupes, quantitativement plus importants, sont susceptibles d'apporter une coloration particulière aux résultats. C'est pourquoi, dans un autre rapport, nous comparerons les diverses catégories professionnelles.

Dans l'analyse qui suit, nous avons jugé bon, compte tenu du grand nombre de questions, de regrouper les résultats sous forme de thèmes principaux. Cela évite une énumération

disparate vide de signification et permet une lecture plus cohérente de la réalité. Pour plus de détails, le lecteur pourra se référer aux résultats du questionnaire en annexe.

La société québécoise et la criminalité

Les divers acteurs pénaux ont, quant à la criminalité, une vision positive et nuancée de la société québécoise. Ils sont plus de 90% à estimer que les citoyens sont en sécurité au Québec; ils croient de façon très nette (84,7%) que les citoyens sont assez ou très respectueux des lois; une majorité (60,1%) croit que la criminalité est stable ou diminue et ils expliquent cette criminalité davantage par les problèmes sociaux et individuels (57,8%) que par l'intérêt personnel (23,7%).

«N'oubliez pas une chose, quant à moi, un juge travaille, le plus souvent, avec des problèmes sociaux. Les juges qui travaillent au criminel ou au tribunal de la jeunesse c'est ce qu'ils font. ... Aujourd'hui, le processus criminel est le déclencheur de l'intervention sociale dans plusieurs cas.»
(Juge #9)

Une telle perspective, en nous éloignant des propos alarmistes et négatifs, laisse entrevoir qu'il est possible d'envisager que les mesures nouvelles, non répressives, puissent être reçues favorablement.

Les lois et la criminalisation

Au niveau des lois, les avis sont partagés sur la nécessité d'en créer de nouvelles, 52,8% supportant un tel avis et 47,2% s'y opposant. De la même façon, une faible majorité (55,2%) est d'accord avec l'affirmation que plusieurs lois ne sont pas appliquées à l'heure actuelle. Cela nous donne un portrait plutôt ambigu où, tout en étant conscient que les lois actuelles ne sont pas appliquées, on serait prêt à en ajouter de nouvelles. Les faibles majorités qui se dégagent de ces questions sont aussi un indice que nous sommes ici sur un terrain où le consensus n'est pas évident.

Pour ce qui est de la sévérité des lois, les opinions sont plus nettes: 54,5% des répondants croient que les lois sont plutôt ou trop indulgentes; de fait, si on enlève les 37,9% qui affirment que les lois sont justes, il ne reste que 7,7% des gens pour juger que les lois sont plutôt ou trop sévères. Une bonne majorité (66,1%) croit également que la population partage leur point de vue.

Les répondants attribuent par ailleurs un rôle modeste à la punition dans un système de justice où la peine est censée constituer une caractéristique essentielle. En effet, 66,6% des personnes interrogées croient que la meilleure façon de réduire la criminalité c'est de responsabiliser les citoyens et réhabiliter les contrevenants; la punition est le choix de 32,1% des répondants.

«Le meilleur moyen de protéger la société c'est de réhabiliter les gens. C'est clair et on y croit. Cela fait partie des valeurs principales des Services correctionnels et la protection de la société ne se fera pas sans la réhabilitation, c'est impossible. Écarter des gens, oui, mais alors ne les remet jamais sur le chemin si tu fais seulement les écarter, il faut que tu les traites et que tu leur permettes de se réinsérer dans la société et d'être pro-actif.»
(Probation #3)

De même, à la question: "À quoi servent les lois pénales", 75,3% répondent qu'elles servent avant tout à encadrer la vie en société et à protéger les citoyens; seulement 9,0% des gens soutiennent que les lois servent à punir.

Les données de cette section peuvent être résumées de la façon suivante: si les avis sont partagés sur la décriminalisation, la punition ne semble pas au coeur des préoccupations des acteurs pénaux et on juge que les lois sont, dans l'ensemble, indulgentes. En somme, à leurs yeux, nos lois ne misent pas sur la rétribution et la répression, mais mettent plutôt l'accent sur la responsabilisation des citoyens. Dans le contexte nord-américain, il s'agit certes d'une position modérée.

Tribunal et sentence

Les questions visaient ici à obtenir de l'information sur l'importance et le rôle que les divers acteurs pénaux accordent aux tribunaux et aux sentences prononcées.

Les réponses à deux questions nous permettent d'établir clairement que les répondants jugent à 90% que les sentences des tribunaux ne sont pas respectées, et ils sont près de 69% à penser que c'est la sentence imposée par la Cour qui devrait être la sentence réellement purgée. À cet égard, plusieurs intervenants ont clairement manifesté leur mécontentement en ce qui concerne les libérations hâtives (PEMO) octroyées par les centres de détention.

«Cela n'a pas de bon sens, si on a pas les moyens d'envoyer les gens en prison, ne les envoyez pas, essayons de faire autre chose. Mais si le juge décide que l'emprisonnement c'est 12 ans, je regrette, mais cela devrait être 12 ans peut-être avec une petite remise de peine, aux États-Unis cela fonctionne un peu comme cela. Le système, selon moi, perd toute sa crédibilité. Si on dit à une personne: Écoutez, ce que vous avez fait est très grave, je regrette, c'est l'emprisonnement et cela vaut pour quatre ans. Mais c'est un vrai quatre ans ferme, pas quatre ans pour faire un an.» (Couronne #2)

En fait, ce qui semble être le plus remis en question ne serait pas le principe à la base même de ces programmes, qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des contrevenants, mais bien l'utilisation indue qui en est faite actuellement et qui relève apparemment beaucoup plus d'un système de gestion de la population carcérale.

« Moi je trouve que mettre fin à des sentences pour des raisons administratives, ce n'est pas dissuasif. Pour des raisons de réhabilitation: oui. Mais, des raisons administratives: On a pas de place... Tu es bien content pour ton client mais tu te dis: cela n'a pas de bon sens. Cela remet en question la pertinence de la prison, cela n'a pas l'effet que cela doit avoir.» (Défense #1)

Enfin, il importe de souligner que bien que les juges n'aient pas répondu au questionnaire, la plupart d'entre eux ont clairement mentionné, lors des entrevues, leur inquiétude quant à

cette façon de gérer les sentences qui, selon eux, contribue à ternir l'image de la justice et sa crédibilité.

«On réalise que les gens ne font que le 1/6 de leur temps. Je donne un exemple mathématique: Condamnons donc à 30 jours, le 1/6 du temps sera cinq jours. Entre nous, aujourd'hui c'est déjà le jour un, il est 15 hres et le jour cinq, il va déjà être sorti à 8h30. Alors, cela représente quoi Cela représente trois jours. Dans le fond, ils se foutent de nous quand on condamne à 30 jours et qu'ils en font cinq, c'est comme si on s'était trompé dans notre calcul et qu'on était nono de rendre des décisions de 30 jours parce que ce n'est pas ça que cela mériterait. J'ai bien de la difficulté à accepter cette façon de fonctionner des Services correctionnels, mais je n'ai pas beaucoup de contrôle là-dessus.» (Juge #11)

Si les répondants n'hésitent pas à ré-affirmer, en quelque sorte, la préséance des tribunaux, le système judiciaire est vu, par contre, comme étant trop éloigné (68%) des réalités concrètes et ne serait pas exempt de certaines failles: l'amende non payée comporte parfois des conséquences plus importantes que le crime (75,5%) et les criminels échappent trop souvent à la prison (75,6%). À cet égard, plusieurs intervenants soulignent que le système judiciaire est non seulement complexe et lourd par les règles de procédure qu'il impose, mais qu'il tend également à favoriser le contrevenant et ce, au détriment des victimes.

«Souvent, ce n'est pas tellement les lois qui sont déficientes, moi je trouve que c'est plutôt de traverser le processus: L'enquête policière, ce qu'on exige pour amener des dossiers à la Cour, les règles de preuve qu'il faut suivre. Parce qu'à la Cour, c'est peut-être un petit peu drôle à dire, mais ce n'est pas un endroit où on recherche la vérité.» (Policier #2)

Sur ce plan donc, si les répondants sont prêts à privilégier le droit pénal, ils demeurent tout de même conscients de certaines lacunes et faiblesses, tant au niveaux pénal que correctionnel.

Judiciarisation vs déjudiciarisation

Plusieurs questions concernaient cet aspect crucial de la recherche qui veut vérifier s'il est possible de confier, à d'autres instances que le tribunal judiciaire, la gestion de problèmes sociaux.

À des questions d'ordre général sur le sujet, nous obtenons des réponses très positives: 66% des acteurs pénaux sont favorables à la déjudiciarisation, près de 69% ne sont pas d'accord avec l'affirmation à l'effet que la déjudiciarisation équivaut à ne rien faire et plus de 92% croient qu'elle exige une meilleure collaboration avec le réseau communautaire.

«La pratique, actuellement, je pense, implique beaucoup de judiciarisation, peut-être trop pour que cela soit efficace. La judiciarisation, je pense que cela implique toutes sortes d'articles du Code criminel qui s'ajustent aux délits les plus importants. Et puis, tout cela fait beaucoup de paperasses, beaucoup de bureaucratie et cela demande du temps. Je pense que si on veut consacrer du temps, en terme de pratique, à l'aide aux délinquants, c'est comme n'importe quoi: On coupe là où on sent qu'il y a du gras et on fait de la place pour ce qui nous apparaît essentiel.» (Probation #2)

L'une des explications possibles à ces résultats favorables à la déjudiciarisation peut être attribuable au sentiment d'impuissance ressenti face à certaines problématiques telles que la santé mentale ou la violence conjugale.

«Je trouve qu'on nous a pelleté des problèmes sociaux dans un endroit où l'on devrait faire du droit. (...) La violence conjugale en est un et il y en a un autre qu'on a toujours eu, dans une moindre mesure, les cas psychiatisés: Il est couché sur ton gazon à 4h00 du matin et il crie et se prend pour le seigneur ou quelque chose comme cela. La police l'arrête et te l'amène pour avoir troublé la paix, tapage, des petits crimes comme cela. Non, mais qu'est-ce que l'on fait avec cela, Pourquoi amène-t-on des gens comme cela devant les tribunaux?» (Couronne #2)

Ce sentiment d'impuissance semblerait, d'ailleurs, imputable à l'impossibilité d'imposer un traitement à un individu qui refuse de se faire soigner.

«Tant qu'on ne pourra pas forcer un agresseur à se faire soigner, un agresseur qui ne veut pas, à quelque part, ce n'est pas efficace parce que

celui qui veut, on a même pas besoin des tribunaux pour cela. Une fois que la problématique est arrivée, ce n'est pas parce que la police est intervenue, ce n'est pas parce qu'il a été accusé. Si le gars réalise vraiment qu'il a un problème de comportement, il va en demander de l'aide. Cela n'a rien à avoir avec les tribunaux. Et, celui qui est amené devant les tribunaux, s'il ne veut pas se faire aider, ce n'est pas parce qu'il est amené devant les tribunaux qu'il va se faire plus aider d'autant plus que les tribunaux ne peuvent pas le forcer à se faire aider.» (Couronne #1)

Si, à première vue, les intervenants judiciaires semblent favoriser la déjudiciarisation, d'autres résultats viennent grandement nuancer ces premiers constats. Tout d'abord, 67% des répondants ne sont pas d'accord pour que le tribunal constitue une mesure de dernier recours en matière criminelle et 54% ne croient pas que plusieurs actes criminels pourraient être pris en charge par les services sociaux. D'une part, on semble craindre la banalisation de l'infraction.

«Alors, si on déjudiciarise ce qui m'apparaît être un phénomène social important sur lequel on doit travailler pour véritablement voir qu'est-ce que l'on peut faire pour modifier les comportements, là, la déjudiciarisation peut être à risque parce que cela peut entraîner une banalisation. On le constate aussi à la jeunesse où il y a beaucoup de déjudiciarisation. Il y a des gens qui pensent que cela amène les jeunes à banaliser, à dire: Je peux entrer dans une maison à 2h00 du matin, ce n'est pas bien grave, ils ne m'accuseront même pas.» (Juge #8)

D'autre part, plusieurs intervenants ont évoqué le manque de ressources communautaires et les lacunes du système afin d'assurer la prise en charge des individus qui refusent de se faire traiter, d'où la nécessité de judiciariser afin de protéger la société.

«Est-ce que le système judiciaire est le bon véhicule Je pense qu'on a rien trouvé de mieux. On essaie de trouver d'autres solutions. Il ne faut pas avoir une vision étroite et je pense qu'il faut être capable d'envisager autre chose, envisager les choses différemment. Il ne faut pas être complètement fermé mais je pense que des solutions miracles, il n'y en a pas. C'est certainement une bonne décision de traduire, de dénoncer par le système judiciaire les crimes d'abus sexuels et les crimes de violence conjugale même si on a pas toujours les remèdes appropriés.» (Couronne #4)

Par ailleurs, certains intervenants ont également souligné l'effet dissuasif associé à la judiciarisation, que ce soit au niveau de la mise en état d'arrestation, la détention préventive ou le processus judiciaire en tant que tel, afin de justifier son maintien.

«Moi je trouve que l'aspect judiciaire, malheureusement ou heureusement, l'aspect police, arrestation, menottes, pour bien du monde, c'est humiliant et c'est difficile à prendre. Ce qui fait que la déjudiciarisation pour tous les crimes, je ne suis pas d'accord parce qu'on a des clients pour qui la judiciarisation a un aspect dissuasif très fort: La police chez vous et les voisins qui regardent par la fenêtre, la police qui te met les menottes et qui t'amène, je te dis que tu n'as pas envie de revivre cela deux fois. L'aspect judiciarisation, il y en a qui ont besoin de cela.» (Défense #1)

Les propos des intervenants pénaux expriment bien leur ambivalence en ce qui concerne la déjudiciarisation. On peut constater que la réhabilitation des contrevenants est au coeur du débat, ce qui vient encore une fois appuyer l'idée que la criminalité est avant tout perçue comme un problème à la fois social et individuel.

En outre, quand on propose aux divers acteurs pénaux une liste de 12 critères devant être considérés avant de décider de la mise en accusation, on obtient les résultats du tableau 3 qui nous indiquent dans quel pourcentage les critères ont été jugés très ou assez importants:

Tableau 3: Critères de mise en accusation

Protection du public	96,0%
Gravité et violence de l'acte	93,8%
Intentionnalité du geste	91,8%
Récidive	85,6%
Cohérence dans l'application de la loi	81,4%
Crédibilité du système de justice	72,3%
Existence d'alternatives à la judiciarisation	65,5%
Circonstances atténuantes	64,3%
Effort de réhabilitation	62,5%
Traitement possible	59,2%
Contexte social du moment	33,6%
L'engorgement des tribunaux	10,3%

Malgré un score respectable (65,5%), l'existence d'alternatives ne fait pas partie ou n'est pas jugée comme devant faire partie des critères prioritaires. Ce n'est qu'après que l'acte, l'intention coupable, la protection du public et la crédibilité du système aient été considérés, qu'on peut passer à des considérations telles les circonstances atténuantes, les possibilités de réhabilitation et de déjudiciarisation. Ces résultats pourraient être attribuables au fait que le seul programme actuellement disponible en terme de déjudiciarisation (traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes), applicable par le substitut du procureur général, évoque des critères très précis quant à sa mise en application dont notamment ceux reliés aux circonstances particulières de l'infraction (préméditation, gravité subjective, degré de participation et intérêt de la justice), ainsi que ceux reliés au contrevenant proprement dit (degré de collaboration de l'individu, risques de récidive et besoins de dissuasion).

Les résultats à une autre question nous permettent cependant d'apporter une certaine nuance. À la proposition qu'une médiation puisse remplacer l'action du tribunal, nous obtenons un fort désaccord (82,8%) en ce qui concerne les crimes contre la personne, mais une réponse beaucoup plus partagée (désaccord de 50,9%) dans le cas des crimes contre les biens.

«Que ce soit par le biais d'une sentence, par le biais d'une mise à l'écart, quel que soit le terme que l'on emploiera, je pense qu'il faut judiciariser. C'est un cas où la sécurité du public devrait être le seul critère. Il y a aussi d'autres crimes où il faut cela, mais dans les crimes contre la personne, cela devrait être le seul critère.» (Défense #2)

Finalement, selon les répondants, ce sont surtout des considérations d'ordre financier qui expliquent le discours et le développement actuel des mesures de déjudiciarisation.

En résumé, sur la question de la déjudiciarisation, nous nous trouvons face à un discours très partagé. S'il existe une certaine ouverture, en particulier quand il s'agit de crimes contre les biens, il semble qu'une majorité de répondants ne soient pas d'accord pour restreindre le rôle du tribunal et transférer ailleurs une partie des responsabilités. D'autres considérations semblent avoir la priorité des répondants et, pour eux, la présence de la

déjudiciarisation s'explique pour des raisons qui ont peu à voir avec la justice. L'ambivalence des acteurs ne peut être mieux reflétée que dans leur réponse à l'affirmation suivante: "La plupart des mesures de rechange au tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi": 49% des répondants étant d'accord et 51% en désaccord avec l'énoncé.

L'emprisonnement et la libération conditionnelle

Les divers acteurs pénaux ont, sur l'emprisonnement et la libération conditionnelle, des points de vue assez précis. Il n'est pas sans intérêt de les faire ressortir ici: cela ne sera pas sans lien avec les alternatives à la prison que nous analyserons dans la section suivante.

Pour nos répondants, les fonctions principales de la prison sont avant tout de neutraliser et punir les contrevenants (60%) plutôt que de viser l'amendement via la réflexion et la réhabilitation (31.4%).

«On est obligé à un moment donné de mettre des gens à l'écart et je comprends cela, il est arrivé que moi aussi je sois d'accord: Oui, oui, c'est une peine de prison que cela mérite cette infraction là. Sauf que lorsque l'on fait cela, on s'assure que la personne ne revienne pas avant cinq ans, par exemple, mais ce n'est pas dans le but que la personne ne revienne jamais parce que l'on sait que la personne n'apprendra pas nécessairement. Je pense que c'est vraiment un dernier recours pour dire: On n'a pas le choix, tu ne comprends pas, c'est trop effrayant ce que tu as fait, on te met à l'écart parce qu'on sait que pendant ce temps là, tu ne feras rien.» (Défense #4)

En outre, les répondants jugent en majorité que les programmes offerts sont mal adaptés aux besoins des détenus (61,9%). Par ailleurs, on ne croit pas que la prison ait, comme conséquence, de maintenir le contrevenant dans un milieu criminogène (63,1%), non plus que de susciter la révolte plutôt que l'amendement (67,2%).

«Quand on entend dire que la prison c'est une école du crime puis qu'on ne peut pas s'attendre à rien de bon de cela, moi je ne suis pas d'accord. Si on met des programmes structurés qui répondent aux besoins et qui s'attardent aux problématiques qui sont en arrière des délits, oui, on peut faire quelque

chose. Mais, malheureusement, ce n'est pas l'orientation que l'on prend en ce moment.» (Probation #5)

Il y a donc là une vision qui ne se méprend pas sur les effets bénéfiques de la peine d'emprisonnement, mais qui n'en exagère pas non plus les effets pervers.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, une forte majorité (77,5%) s'oppose à ce que tous les détenus puissent être admissibles à la libération conditionnelle. Cela signifie donc qu'une majorité d'acteurs pénaux croient que certains détenus devraient purger leur peine d'emprisonnement au complet. Les commentaires rapportés en ce qui concerne la section sur le tribunal et la sentence (voir supra) semblent donc être également valables dans le cas des libérations conditionnelles. On ignore toutefois si ce point de vue s'applique à la fois aux courtes et aux longues peines d'emprisonnement.

Nous avons questionné les répondants sur les critères qui devraient être retenus lors de la décision d'octroi de la libération conditionnelle. Nous avons repris pour l'essentiel les critères proposés pour la décision de mise en accusation: ils se trouvent au tableau 4.

Tableau 4: Critères d'octroi de la libération conditionnelle

Protection du public	98,9%
Gravité et violence de l'acte	98,6%
Récidive	98,5%
Intentionnalité du geste	93,9%
Effort de réhabilitation	89,8%
Signification de la peine d'emprisonnement	83,3%
Traitement possible de l'individu	82,4%
Crédibilité du système de justice	76,5%
Disponibilité des ressources externes	73,4%
Circonstances atténuantes	71,8%
Cohérence dans l'application de la loi	70,7%
Contexte social du moment	31,5%
Engorgement des tribunaux	6,3%

On notera que, comme au tableau 3, les critères les plus importants demeurent les mêmes: protection du public, gravité de l'acte, récidive, intention coupable. S'y ajoutent toutefois deux critères plus spécifiques à la libération conditionnelle: l'effort de réhabilitation et la possibilité de traitement.

En ce qui concerne le respect des conditions lors de la remise en liberté, une nette majorité (65,2%) estime que ces conditions ne sont pas, dans l'ensemble, respectées. À cet égard, on déplore notamment les lacunes au niveau du suivi et de l'encadrement des contrevenants, en libération conditionnelle tout comme pour les autres mesures sentencielles telles que l'ordonnance de sursis et de probation.

«Les juges ont embarqué dans l'emprisonnement avec sursis, pourquoi Parce qu'ils se rendent compte que cela ne donne pas grand chose d'envoyer quelqu'un en prison. On va le retrouver deux jours plus tard dans la rue parce qu'en détention, on ne le garde pas parce qu'on a pas d'argent. Ce n'est pas parce qu'ils y croient, c'est parce qu'ils se disent que peut-être, au moins, là, on va l'encadrer. Quand ils vont se rendre compte qu'on n'encadre pas plus, parce qu'on investit pas plus là, ils vont peut-être se dire que c'est mieux de les envoyer en prison.» (Probation #5)

Les réponses nous offrent dans l'ensemble une vision plutôt critique de la libération conditionnelle: on devrait restreindre les remises en liberté et resserrer la surveillance.

Dépénalisation et alternatives à l'emprisonnement

Les divers acteurs pénaux envisagent de façon positive les alternatives à l'emprisonnement. De façon générale, 62,7% des répondants se déclarent favorables à de telles mesures et croient que leurs effets à long terme seront surtout de réhabiliter les délinquants et diminuer la criminalité (68,4%). Seulement 8,9% des répondants croient que cela aura comme effet de discréditer le système de justice. Ils sont légèrement en désaccord (53,6%) avec l'affirmation selon laquelle les mesures alternatives n'auraient pas d'effet. Ils sont également en désaccord (60,6%) avec l'affirmation qui prétend qu'une sentence d'emprisonnement dès la première offense préviendrait la récidive. Ils sont convaincus

(93,2%) que les mesures alternatives valables doivent être réalisées avec le soutien du milieu.

«La meilleure façon, selon moi, d'éviter la récidive est évidemment qu'il y ait traitement, une cure, qu'on règle le problème parce que selon moi, la prison, surtout plus la sentence est longue, moins cela va servir contre la récidive parce que plus les gens vont apprendre des affaires en-dedans. (...) Je pense que si on a l'espoir, dès qu'on a un espoir confirmé que cela soit par un agent de probation, par un traitement déjà amorcé, que quelqu'un ne reviendra peut-être jamais à la cour, si on réussit à cerner le problème et si la personne admet son problème et est prête à faire quelque chose, je pense que le tribunal est toujours ouvert à donner toutes les chances possibles à cet individu là et va lui faire bénéficier d'une alternative à l'emprisonnement. (...) Du point de vue humain, j'aime les alternatives qu'on nous a données. Je pense qu'elles sont appropriées et importantes.» (Défense #4)

Leur adhésion aux mesures alternatives comporte cependant certains bémols. Ils croient de façon nette (75,6%) que les criminels échappent trop souvent à la prison et de façon aussi claire (77%) que les récidivistes ne devraient pas pouvoir bénéficier de telles mesures.

«Je pense que je ne vous surprendrais pas en vous disant que les avocats sont en désaccord avec les sentences des juges, mais, je pense que ce n'est pas cela la problématique. La problématique c'est de dire: Est-ce qu'il y a des programmes efficaces, en quelque part, pour régler le problème Il y en a comme le sursis de peine mais en terme pratique, un individu qui ne veut rien savoir va réussir à passer à travers tout cela. C'est que c'est des systèmes efficaces pour ceux qui voudraient s'en sortir mais inefficaces envers celui qui ne veut pas.» (Couronne #1).

Nous leur avons également demandé, selon le modèle présenté aux tableaux 3 et 4, d'établir l'importance des critères à retenir dans la décision d'emprisonner. Il importe, en premier lieu, de mentionner que ce sont toujours les mêmes critères qui se détachent: protection du public, gravité de l'acte, récidive, intention coupable. En second lieu, il y a lieu de souligner que l'existence de mesures alternatives ne se classe qu'au neuvième rang de cette liste de 12 critères. On est loin d'en faire un critère prioritaire.

Pour conclure ce point, disons qu'il y a lieu de parler d'ouverture aux mesures alternatives à l'emprisonnement, mais pas à n'importe quel prix et certainement pas au détriment des

critères unanimes qui semblent guider les décisions majeures aux divers moments de la trajectoire pénale.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1- Les intervenants pénaux font preuve dans l'ensemble d'ouverture et de modération. Ils ne considèrent pas les lois comme trop sévères et ne souhaitent pas une plus grande répression. Au plan des finalités, ils privilégient la responsabilisation et la réhabilitation.

Cette attitude généralement positive mérite cependant d'être nuancée. Les avis sont plutôt partagés sur la décriminalisation et il y a lieu de penser que les avis vont varier selon les problématiques envisagées. Si le ministère de la Sécurité publique envisage une action à ce niveau, il serait préférable pour lui d'adopter une stratégie à la pièce. Parler de décriminalisation, de façon générale, risque de susciter des interrogations sinon des résistances. Comme les autres rapports le démontreront, il est plus facile d'obtenir l'adhésion dans certains domaines que dans d'autres: d'où la nécessité de présenter des propositions spécifiques.

2- L'attitude face à la déjudiciarisation comporte également sa part d'ambiguïté. D'une part, c'est une démarche crédible et les intervenants sont conscients que cela amènerait une plus grande implication du réseau communautaire. Une trop grande juridicisation est également vue comme susceptible de nuire au système pénal.

Le paradoxe vient du fait que les intervenants envisagent la déjudiciarisation à l'intérieur du cadre judiciaire. La priorité accordée au droit, le danger de banalisation des problèmes, s'ils sont confiés au domaine social, la perte de l'effet dissuasif sont autant d'arguments invoqués pour justifier l'intervention des tribunaux.

Plutôt que de parler de déjudiciarisation, il serait peut-être plus indiqué de parler de judiciarisation minimale où le tribunal peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et suspendre à la fois le procès et/ou la sentence dans la mesure où le contrevenant et les agences communautaires proposent une solution de rechange crédible. En ce qui concerne les ressources communautaires, les conclusions sont importantes: peu de ressources existent et elles sont peu connues.

Le Ministère sera donc confronté à des décisions majeures dans ce domaine, puisque la disponibilité et l'utilisation des ressources communautaires sont directement reliées à l'atteinte de l'objectif de réinsertion sociale, primordial pour les Services correctionnels québécois.

3- Les mesures alternatives à la peine d'emprisonnement et l'utilisation de la prison en tant que mesure de dernier recours suscitent un solide consensus. Les craintes sur ce point viennent plutôt de la croyance que, si la peine d'emprisonnement est une mesure ultime et sérieuse, cette sentence doit avoir une signification certaine et ne pas être bafouée par des considérations administratives telle la surpopulation. Il y aura lieu, par ailleurs, de donner aux intervenants une idée plus exacte de la façon dont est utilisée la libération conditionnelle.

4- Nous voulons, en terminant, souligner la très grande cohérence des critères privilégiés par les intervenants aux diverses étapes de la démarche pénale. Toute proposition de changement ou de collaboration devra, pour susciter l'adhésion des acteurs pénaux, être envisagée comme assurant la protection du public et tenant compte des antécédents criminels, de la gravité de l'acte et de l'intention coupable.

RÉFÉRENCES

Bacher, J.-L. (1995). La fraude à l'assurance et sa prévention par les compagnies privées, Déviance et société, vol. 19, no. 2, pp. 185-200.

Bérard, F. (1987). La privatisation des services de justice pénale, Montréal, Association professionnelle des criminologues du Québec.

Brodeur, J.-P., Landreville, P. (1979). Finalités du système de l'administration de la justice pénale, Montréal, Cahiers de l'École de criminologie.

Dufresne, J. (1987). Le procès du droit, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture.

Dumont, F. (1994). Approche des problèmes sociaux, in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y. Traité des problèmes sociaux, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.

Laberge, D. (1988). Futur pénal, fiction pénale: débat autour des notions de privatisation et de désinvestissement étatique, Déviance et Société, vol. 12, no. 2, pp. 169-175.

Laberge, D., Landreville, P. (1994). La judiciarisation des problèmes sociaux, in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y. Traité des problèmes sociaux, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture.

Landreville, P. (1987). Surveiller et prévenir: l'assignation à domicile sous surveillance électronique, Déviance et Société, vol. 11, no. 3, pp. 251-269.

Langlois, S. (1994). Conclusion et perspectives: fragmentation des problèmes sociaux, in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y. Traité des problèmes sociaux, Québec, Institut de recherche sur la culture.

Macdonald, R.K. (1994). Problèmes de participation aux services de la protection juridique, in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y. Traité des problèmes sociaux, Québec, Institut de recherche sur la culture.

Noreau, P. (1996). Problèmes sociaux et action des professionnels dans le système pénal. Texte inédit.

Van de Kerchove, M. (1987). Le droit sans peines, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis.

RAPPORT N° 2

**LE TRAITEMENT DE PROBLÈMES SOCIAUX DANS
LE CONTEXTE PÉNAL: UNE APPROCHE PROFESSIONNELLE
ET ORGANISATIONNELLE**

**PIERRE NOREAU
CLAUDINE LANGLOIS
GUY LEMIRE
JEAN PROULX**

Introduction

L'Étude qui suit porte sur *Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*. Elle a été menée dans le cadre des activités du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal. La recherche comprend, outre la recension des écrits et l'analyse statistique de cette réalité, une enquête quantitative auprès de 850 intervenants du système pénal et une seconde de type qualitatif — sous forme d'entrevues semi-structurées — auprès d'une quarantaine d'intervenants professionnels issus du même milieu. Cette étude a été conduite dans le cadre d'une recherche financée par le Conseil québécois de la recherche sociale en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique. Les résultats dont nous faisons état ici touchent plus spécifiquement le problème de la qualification juridique des faits sociaux et de coordination des acteurs impliqués dans la chaîne des interventions pénales. Elle tire profit, à la fois, de la sociologie des institutions, de la sociologie des professions et de la sociologie des organisations.

1) Une problématique de recherche: la judiciarisation des problèmes sociaux

Au cours des dernières années, dans la foulée de la désinstitutionnalisation d'un grand nombre de services publics relevant traditionnellement du Réseau de la santé et des services sociaux, plusieurs situations habituellement traitées par voie d'intervention sociale ont été graduellement confiées à la gestion du système judiciaire et pénal. Et bien qu'il soit difficile d'évaluer avec précision le volume exact de ces transferts, on est assez prompt, dans le système pénal, à reconnaître que la justice est de plus en plus tenue de traiter de situations sociales longtemps ignorées par le droit. C'est notamment le cas en matière d'agression sexuelle, de violence familiale ou de toxicomanie, pour donner quelques exemples. Une étude récente menée par Marc Ouimet (1998) pour le Centre international de criminologie comparée (CICC) révélait ainsi une augmentation importante des crimes à connotation sexuelle enregistrés, dans le cadre de la statistique judiciaire, au cours des vingt dernières années. Et bien que l'augmentation de ces formes de criminalité constitue

un fait vraisemblable, leur accroissement «statistique» semble devoir être porté au compte de phénomènes plus larges. Ainsi, s'agissant de la délinquance sexuelle, on s'interroge:

«L'incidence de l'agression sexuelle aurait-elle doublé entre 1983 et 1992 ? Tout d'abord, il faut savoir que la loi a été modifiée en 1983, passant de la notion de viol (nécessitant pénétration) à celle plus large d'agression sexuelle. Cette modification a permis la poursuite d'une nouvelle catégorie d'agressions sexuelles. Ensuite, des campagnes de sensibilisation face à la violence ont pris place durant des années 80, suggérant aux victimes de dénoncer à la police leur expérience de victimisation. On aurait donc assisté à un changement de mentalités en ce qui a trait à la violence sexuelle, ce qui aurait pu faire augmenter artificiellement les taux.» (*Ibid.*: 19)

On peut expliquer de la même façon l'augmentation des entrées enregistrées en matière de violence conjugale dans les *rapports d'événements criminels informatisés* (*Ibid.*: 44). En ce qui concerne par ailleurs les infractions reliées à la drogue, les analystes soulignent également dans le même sens que:

«la hausse observée dès 1965 n'a cessé de se reproduire. De plus, alors que la presque totalité des types d'infractions stagnent depuis quelques années, les infractions reliées à la drogue continuent de croître. Il va sans dire que la hausse dans les crimes signalés ou connus de la police ne signale pas nécessairement une hausse de consommation. Le nombre de crimes reliés à la drogue est étroitement lié aux activités de contrôle mises en place par les corps policiers.» (*Ibid.*: 51)

La tendance à imposer aux problèmes sociaux une forme juridique (tendance à la juridicisation et à la criminalisation) ou à recourir aux tribunaux pour la gestion des conflits sociaux (judiciarisation) répondrait à un réflexe observé dans la plupart des sociétés occidentales: aux États-Unis, où le phénomène a d'abord été observé, mais également dans le cadre d'autres ordres juridiques, comme c'est le cas au Canada (Noreau 1993: 38) et en France (Badinter 1996: 14).

Tentative d'interprétation. Plusieurs infractions d'ordre criminel trouveraient ainsi, dans le système judiciaire et pénal, une issue différente de celle qu'elles auraient pu connaître si

ces situations avaient été prises en charge par le réseau des intervenants socio-sanitaires. Il est raisonnable de croire — encore que la chose reste à démontrer — que ce délestage tient en partie à l'engorgement des établissements de santé et de services sociaux (L.R.Q. S-4.2). Les praticiens associent également cet état de fait à la lourdeur des cas, de plus en plus nombreux, qui ne peuvent pas trouver de solution simple dans le cadre de la pratique sociale traditionnelle, fondée sur l'intervention individuelle.

Cet état de fait tient cependant aussi à la reconnaissance publique de situations qu'on a longtemps considérées comme relevant strictement de la société civile et que le droit n'avait pas à connaître. Il en va par exemple ainsi des cas de violence familiale ou de violence faite aux enfants. Dans les cas mêmes où le droit criminel établissait des peines précises pour la sanction de ces situations sociales, l'intervention judiciaire ne passait pas toujours la barrière de l'intervention policière, comme ce fut souvent le cas en matière d'agression sexuelle ou de violence conjugale (Laberge et Landreville 1994: 1058). Dans d'autres cas encore, les actes criminels sanctionnés relèvent de problèmes plus généraux qui ont, en soi, peu à voir avec la personnalité criminelle, comme c'est le cas en matière de toxicomanie (Cook 1969: 45) ou, de façon plus évidente encore, en matière d'incarcération pour défaut de paiement d'amende.

Avec le recul, il semble qu'on se soit de plus en plus servi du droit pour affirmer l'existence de consensus publics sur l'état des normes sociales. C'est particulièrement le cas au cours des dernières années, à la suite des demandes pressantes venues de groupes issus de la société civile. On est peut-être là en face d'un effet émergent (Boudon 1977: 20; 1979: 119; Demers 1996: 86), associé au développement de l'État-providence et aux attentes suscitées par les interventions étatiques antérieures (Offe 1985: 221-258). Le droit est ainsi lentement devenu un outil privilégié d'intervention sociale (Offe 1987: 279). Dans la foulée, il prend des formes plus prescriptives (déclaratoire ou impérative) que limitative (interdiction et imputation), en contradiction avec la conception du droit généralement défendue au sein des démocraties libérales (Petev 1994: 233; Ferrari 1993: 265; Commaille 1994) et fait de plus en plus office de morale publique (Rocher 1996a: 44 ss.). L'inscription des demandes sociales dans la législation constitue par ailleurs une reconnaissance de la légitimité d'une

partie du mouvement social et une appropriation publique de ses demandes (Handler 1978: 22; Melucci 1989: 165.). Cette prédisposition à la «juridicisation» et à la judiciarisation tient également d'un second mouvement, fondé sur une tendance plus ou moins hégémonique observée au sein de l'institution judiciaire — comme au sein de toutes les institutions d'ailleurs — qui la conduit à ramener à elle l'ensemble des situations sociales qui se rattachent de près ou de loin à son champ d'intervention. Ainsi, la juridicisation des normes sociales, bien qu'elle consacre la reconnaissance de la légitimité des demandes issues de la société civile, ouvre en même temps la porte à une forme d'appropriation institutionnelle (Noreau 1998a). Or, cette appropriation met inévitablement en opposition des champs de pratique et des corps professionnels concurrents, en même temps qu'elle exige une coordination d'agents placés à des niveaux très différents de chaque institution; ici le champ de l'intervention sociosanitaire et le champ de l'intervention pénale.

Position du problème. L'objet de la présente recherche est simple: quel est l'effet du traitement judiciaire et correctionnel imposé depuis quelques années à un grand nombre de situations sociales administrées jusque-là par d'autres institutions (ou prises en charges par des intervenants beaucoup plus diversifiés) ? Cette question peut souffrir de multiples réponses. Nous entendons pour notre part l'aborder dans une perspective sociologique et nous pencher plus spécifiquement sur la réception réservée à ces nouvelles situations au sein d'une institution qui n'avait pas jusqu'ici vocation à les connaître. Le problème prend ici une dimension toute particulière car si certains types de problèmes jusque-là pris en charge par le réseau des Affaires sociales peuvent facilement être transférés dans le champ de l'intervention judiciaire, le chemin inverse est plus difficile à parcourir du fait de la nature même de l'institution judiciaire et correctionnelle qui oblige le juge à traiter tout cas soumis à son attention et consacre le caractère obligatoire de la chose jugée. Du point de vue institutionnel, ce transfert pose à la fois la question de la qualification des situations sociales et celle de leur traitement (Noreau 1998b); ou si l'on préfère le problème de la porte d'entrée dans le monde des rapports institués et celui de la porosité des parois qui séparent le champ d'intervention de chaque institution.

À un autre niveau encore, le traitement judiciaire d'un grand nombre de situations sociales «nouvelles» pose le problème du transfert d'un champ de pratique vers un autre et plus particulièrement — en l'espèce — celui de la transposition d'un champ d'intervention traditionnellement dévolu aux intervenants sociaux reconnus (travailleurs sociaux, psychologues, criminologues, etc.) vers le champ d'intervention d'autres professionnels (policiers, procureurs, avocats, juges, personnel correctionnel et agents de probation). C'est un problème de sociologie des professions. On remarquera cependant que nous ne limitons pas ici le champ de l'action professionnelle aux seuls champs d'intervention établis par le Code des professions (L.R.Q. C-26) et que nous élargissons la notion à l'ensemble des champs de pratique bénéficiant d'une certaine spécificité dans le domaine de l'action policière, judiciaire et correctionnelle: policiers, agents des services correctionnels, etc.

Enfin, à un troisième niveau d'analyse, ces questions peuvent également profiter des lumières de la sociologie des organisations. Le problème est dès lors de mesurer la capacité des acteurs de l'organisation pénale à prendre en charge ces nouvelles situations et à situer les nouvelles fonctions associées à cette prise en charge en regard du découpage des responsabilités respectives des acteurs situés le long de la chaîne des décisions conduisant à une judiciarisation ou une incarcération.

2) La traduction judiciaire des problèmes sociaux: institutions, professions et organisations

Le problème de la qualification institutionnelle. Ce transfert dans le traitement d'un ensemble de réalités sociales d'un champ d'intervention institutionnel vers un autre suppose davantage qu'un simple changement de juridiction. En effet, bien que le procédé qui conduit à la structuration graduelle des formes sociales et à leur standardisation — à leur institutionnalisation — répond à peu près partout aux mêmes impératifs d'efficacité et de rationalisation (Weber 1986: 162), il ne s'ensuit pas que ce traitement soit équivalent d'une institution à l'autre, puisque chacune d'elle s'impose à la même réalité en fonction de catégories, de procédures et de normes différentes.

Bien sûr les rapports institués recourent toujours aux mêmes procédés généraux. Une métaphore facile prête aux institutions cette faculté d'organiser l'information et de donner un sens à des réalités originellement très diversifiées:

L'expérience du passé est intégrée aux règles de l'institution de façon à guider les prévisions pour le futur. Mieux les institutions encodent les probabilités, mieux elles servent à contrôler les facteurs d'incertitudes, avec en outre le fait que les comportements ont tendance à se conformer aux prévisions institutionnelles; si l'on atteint ce degré de coordination, le désordre et la confusion n'ont plus leur place. Schotter présente les institutions comme des facteurs réducteurs d'entropie. Elles ont un fonctionnement empirique et normatif au départ. Mais elles finissent par stocker toute l'information nécessaire. Quand tout est institutionnalisé, ni l'histoire ni les autres moyens de stockage ne sont plus nécessaires: «C'est l'institution qui dit tout» (Douglas 1989: 43).

La réalité des pratiques instituées par le réseau des affaires sociales répond ainsi aux mêmes impératifs de rationalisation, de standardisation et d'interprétation totalisante que celles qui sont instituées au sein du système policier, judiciaire et correctionnel. Dans les deux cas, la «grande affaire», c'est de codifier la réalité en fonction d'une grille d'interprétation qui en permet la gestion stéréotypée et évaluable, parfois au risque de la ritualisation (Nélisse 1996: 166). Dans tous les cas, ce procédé de spécification est également un procédé de distanciation et de différenciation des divers secteurs de l'action sociale. Il implique par conséquent des conflits sur la qualification des réalités sociales que chaque institution a vocation à connaître. Une même réalité peut ainsi être abordée en fonction de catégories de classement et de traitement opposées. Comme le souligne encore Douglas:

Tous les problèmes que nous tentons de penser sont automatiquement traduits dans leurs termes en problèmes institutionnels. Les solutions qu'elles prônent ne proviennent que du domaine restreint de leurs expériences. Si l'institution est fondée sur la participation de chacun, sa réponse à une question cruciale sera: «Plus de participation!», si elle repose sur une relation d'autorité, elle répondra: «Plus d'autorité!» Les institutions ont

la mégalomanie pathétique de cet ordinateur qui verrait le monde à travers son programme. (Douglas 1989: 84)

La professionnalisation des interventions sociales — c'est-à-dire la constitution d'un corps de spécialistes et la reconnaissance d'un domaine réservé, la mise au point de codes de déontologie et la structuration d'un domaine de formation académique spécifique — favorise cette standardisation de l'action institutionnelle et y participe. Ainsi, derrière l'activité institutionnelle, des acteurs prennent place, définissent et occupent un champ d'action spécialisé. L'étude du travail institutionnel pave ainsi la voie à une certaine sociologie des professions et, dans une perspective plus restreinte, à une certaine sociologie des organisations. Cela dit, qu'on l'étudie sous l'angle des rapports interprofessionnels ou des relations au sein des organisations, l'étude du transfert de pratiques sociales d'un champ d'action à un autre contribue au renouvellement des études sur les institutions.

Nous nous sommes intéressés ici au transfert, dans le champ de l'intervention policière, judiciaire et correctionnelle, de situations relevant généralement du réseau de la santé et des affaires sociales. Il est raisonnable de croire que ce transfert conduit à un traitement différent des rapports sociaux et qu'une qualification de ces situations en tant que «problèmes d'adaptation sociale» implique une intervention différente de celle qui suit leur qualification en tant qu'«infraction criminelle».

On s'est ainsi penché sur la qualification juridique d'un certain nombre de problèmes sociaux, et partant, à la capacité des acteurs institutionnels à redéfinir de façon cohérente les problèmes sociaux nouveaux que la juridicisation a conduit devant les tribunaux. Nous avons exposé plus haut les termes de ce questionnement, qui tire profit d'un certain renouvellement de la sociologie des institutions, lui-même favorisé par le développement récent de la sociologie du droit. En l'espèce, au Québec en particulier, la difficulté tient au fait que, confronté aux problèmes concrets posés par la judiciarisation de problèmes sociaux qui ont peu à voir avec les formes connues de la criminalité, le Ministère de la Sécurité publique favorise un recours modéré aux mesures judiciaires et correctionnelles et une action institutionnelle plutôt fondée sur la reconnaissance du caractère social d'un certain nombre d'infractions (Québec 1996a: 6; 1996b: 7). Or, concrètement, le problème rencontré

par les intervenants du système pénal tient à l'absence d'une préparation susceptible de favoriser la ré-interprétation, en termes non-judiciaires, des infractions dont ils ont la gestion institutionnelle. La première forme de ces difficultés tient vraisemblablement à l'absence de consensus sur la qualification sociale des situations judiciairisées, du fait de l'absence de politique claire à cet effet. Cet état de fait distingue la posture des intervenants du système pénal de celle des intervenants du Réseau des affaires sociales et de la santé, qui bénéficient d'un plus grand consensus sur l'interprétation des causes et des conséquences des problèmes de santé et des problèmes sociaux (Québec 1992: 11-12).

Le problème de la segmentation professionnelle. À un deuxième niveau, dans la foulée du problème de la qualification institutionnelle, on s'est également intéressé au fonctionnement des groupes professionnels impliqués dans le champ de l'action policière, judiciaire et correctionnelle. Le problème se pose à un double niveau: celui des enjeux qui accompagnent le transfert et le traitement de situations sociales d'un champ professionnel à un autre et celui de la segmentation ou de la non-redéfinition des champs d'action professionnels traditionnellement dévolus aux professionnels du champ de l'intervention pénale. C'est sur cette deuxième définition du problème que la recherche s'est plus spécifiquement arrêtée, et, plus particulièrement encore, au problème engendré par la segmentation séquentielle de l'intervention des professionnels du secteur judiciaire et du secteur correctionnel. Ce questionnement peut utilement être documenté, d'un point de vue théorique, en recourant aux travaux de Pierre Bourdieu sur la structuration des champs d'action, et plus particulièrement ici, du champ juridique.

La sociologie des champs de Bourdieu fonde ses analyses sur la tendance systématique des acteurs sociaux à constituer des champs d'action relativement autonomes les uns des autres, champs dont l'étanchéité des frontières est garantie à la fois par l'établissement d'un monopole sur la pratique, la définition de règles du jeu — un savoir-faire ou des règles de l'art — respectées par l'ensemble des acteurs du champ et dont l'apprentissage est contrôlée dans le cadre d'une formation qui consacre l'acquisition des *habitus* professionnels spécifiques au champ. C'est un phénomène rencontré dans de nombreux champs d'activité (Rocher 1996b: 30). L'évolution de la pratique conduit ainsi au

développement d'un certain nombre de *raisons pratiques* qui différencient les agents sociaux en fonction de leur position sociale (ici de leur positionnement professionnel), et garantit la distinction et la reproduction de chaque champ d'action :

Les sujets sont en réalité des agents agissants et connaissants dotés d'un *sens pratique* (...) système acquis de préférences, de principes de vision et de division (ce que l'on appelle d'ordinaire un goût), de structures cognitives durables (qui sont pour l'essentiel le produit de l'incorporation de structures objectives) et de schèmes d'action qui orientent la perception de la situation et la réponse adaptée. L'*habitus* est une sorte de sens pratique de ce qui est à faire dans une situation donnée — ce que l'on appelle en sport, le sens du jeu, art d'*anticiper* l'avenir du jeu qui est inscrit en pointillé dans l'état du jeu. (Bourdieu 1994: 45).

Transposée aux champs d'action professionnelle, cette perspective suppose la constitution (facilement observable) de champs d'action spécialisés bénéficiant de caractéristiques propres par lesquelles les agents respectifs de chaque profession se distinguent et se reproduisent. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse particulièrement ici, le champ pénal se distingue-t-il, comme par nécessité, du champ de l'intervention sociale et met en présence «aveugle» les agents professionnels issus de deux champs d'action distincts. S'agissant du domaine judiciaire, le problème est double du fait que le champ juridique est lui-même segmenté en sous-champs spécialisés. C'est une constatation faite par Pierre Bourdieu dans la foulée de ses observations sur la constitution du champ juridique. Bourdieu y souligne spontanément l'existence d'une division du travail juridique, dont on verra bientôt qu'elle a une importance capitale pour le sujet qui nous intéresse ici. En effet, écrit Bourdieu, en référant surtout au champ du droit civil:

«La signification pratique de la loi ne se détermine réellement que dans la confrontation entre différents corps animés d'intérêts spécifiques eux-mêmes divergeants (magistrats, avocat, notaires, etc.) et eux-mêmes divisés en groupes différents, animés par des intérêts divergeant, voire opposés, en fonction notamment de leur position dans la hiérarchie interne du corps, qui correspond toujours assez étroitement à la position de leur clientèle dans la hiérarchie sociale (...) L'antagonisme entre les détenteurs d'espèces différentes de capital juridique, qui investissent des intérêts et des visions divergents dans leur travail spécifique d'interprétation, n'exclut pas la complémentarité des fonctions et sert en fait de base à la forme subtile de

division du travail de domination symbolique dans laquelle les adversaires, objectivement complices, se servent mutuellement (...) l'entrée dans l'univers juridique s'accompagne d'une redéfinition complète de l'expérience ordinaire, et de la situation même qui est l'enjeu du litige. La constitution du champ juridique est un principe de constitution de la réalité (ceci est vrai de tous les champs)». (Bourdieu 1986: 6 et 10).

Bref, la division du champ de l'action juridique suppose à la fois le partage de représentations communes minimales (qui distinguent par exemple le champ de l'intervention sociale du champ de l'intervention policière, judiciaire et correctionnelle), mais également une subdivision des étapes de l'intervention qui suppose une segmentation de l'activité juridique. Cet état de fait suppose le développement d'habitus professionnels spécifiques (Bancaud, 1993; Boigeol, 1989; Dezaley, 1989). Dans le cas qui nous intéresse ici, le champ d'action se subdivise de diverses manières, par exemple dans les étapes successives de la répression, de la judiciarisation et de la pénalisation, mais plus spécifiquement encore (si on se rapporte aux agents professionnels) dans l'action successive des policiers (patrouilleurs ou enquêteurs), des juristes (procureurs de la couronne, avocats de la défense et juges) et des intervenants plus directement associés au sous-système correctionnel (agents des services correctionnels, commissaires aux libérations conditionnelles et agents de probation). Dans le contexte de la recherche que nous avons conduite, cette subdivision nous amène directement à nous interroger sur les perceptions singulières (et plus ou moins proches selon le cas) entretenues par ces différents groupes professionnels par rapport au phénomène de la criminalité, à ses origines sociales et à la nécessité d'intervenir judiciairement ou non dans chaque cas, jusqu'à favoriser (ou non) l'intervention du système correctionnel. On entendait ainsi mettre en évidence la difficulté particulière des agents judiciaires et carcéraux à intervenir dans le cadre d'infractions dont la nature est différente de celle des infractions qu'on associe plus spontanément au fait d'une personnalité criminelle et au caractère concrètement criminel et responsable des actes.

Le problème de l'anarchie organisée. Nous voulions finalement aborder un troisième aspect de la question, lié à l'absence d'intégration institutionnelle des agents impliqués dans la chaîne de l'intervention pénale, entendue ici en tant que système d'action concret, c'est-

à-dire en tant qu'organisation (Crozier et Friedberg, 1977: 212-216). Ainsi, alors que les policiers, les agents des services correctionnels et les agents de probation relèvent du ministère de la Sécurité publique, les procureurs de la couronne relèvent du ministère de la Justice; les juges, de leur juge en chef respectif (issus eux-mêmes de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure) et du Conseil de la magistrature; et les avocats de la défense, du Barreau du Québec, et, sur une base volontaire, de l'Association des avocats de la défense. Des études antérieures ont également mis en évidence des cloisonnements importants entre des catégories professionnelles relevant toutes du même ministère (Langlois, 1996). Il risque de résulter de cette segmentation des corps professionnels la constitution de champs (ou de micro-champs) de pratique tout à fait distincts et la définition de *raisons pratiques* également distinctes, phénomène dont nous avons déjà parlé. Dans une perspective organisationnelle, l'intervention judiciaire, même contrainte par les régulations systémiques, serait ainsi fondée sur une série de malentendus inter-professionnels, notamment lorsque l'intervention institutionnelle porte sur des situations sociales d'un type nouveau. Le risque est alors grand que les agents impliqués dans la chaîne institutionnelle — ici de la chaîne organisationnelle — délèguent spontanément aux agents précédents ou aux intervenants suivants la responsabilité de définir une réponse adaptée aux nouvelles situations sociales traitées par le système pénal, de sorte que les agents impliqués risquent purement et simplement d'appliquer dans tous les cas les standards consacrés par les pratiques institutionnelles antérieures.

Les entrevues menées dans le cadre d'une phase exploratoire de la recherche révèlent que les acteurs ont tendance à faire porter la décision de la judiciarisation et de l'incarcération sur l'intervenant qui les précède dans la chaîne des opérations. Ainsi, alors que c'est le procureur de la Couronne qui assume juridiquement la responsabilité de la poursuite judiciaire, c'est souvent l'enquêteur (sinon le patrouilleur) qui s'attribue plus spontanément cette fonction, le procureur prenant généralement acte des informations, des interprétations et des considérations colligées au dossier. En matière d'incarcération, les juges tendent

souvent à considérer que le procureur de la Couronne est en général le principal responsable de l'incarcération d'une personne trouvée coupable d'une infraction, alors que, juridiquement, ces fonctions lui reviennent en propre. Dans les deux cas, on constate que le processus judiciaire est tributaire d'un effet de système de sorte que le lieu précis de la décision est difficile à établir et la qualification préalable des situations par le patrouilleur ouvre généralement la porte à la suite des interventions judiciaires. Dans les deux cas également, on constate la difficulté des intervenants du système de favoriser un traitement non-judiciaire de ces cas, une fois judiciairisés. L'absence d'un cadre d'application favorisant le recours à des mesures de rechange ne facilite pas actuellement la gestion non-judiciaire des dossiers signalés au procureur par les autorités policières. Les mesures de rechange à l'incarcération, et plus particulièrement le recours à des mesures sociales, permettent un traitement non-carcéral des cas de violence familiale, de violence sexuelle ou de toxicomanie. Cela dit, elles ne sont souvent envisagées qu'à la demande des avocats de la défense, qui, en tant que tels, occupent une posture «externe» au système pénal. Dans la plupart des cas, les autres dossiers sont donc administrés sur le mode du «pilote automatique».

Il s'agit là de phénomènes prévisibles et qui ont déjà fait l'objet des travaux d'autres sociologues des organisations comme Christian Mouhanna et Werner Ackermann (1995: 138-140) qui se sont penchés également (dans le contexte français) sur le système judiciaire dans une perspective néo-rationaliste proche de celle que propose Michel Crozier et Erhard Friedberg. Ce dernier parle spécifiquement, après J. March, d'*anarchie organisée*, produite par la superposition des rationalités limitées entretenues par chaque type d'acteur de l'organisation et dont résulte inévitablement à long terme un *déficit de rationalité*, un *déficit d'interdépendance* et un *déficit de légitimité*, les objectifs englobants poursuivis par l'organisation ne suffisant plus à justifier l'action concrète et la cohérence des acteurs:

Les organisations accommodent en leur sein une multitude de rationalités, d'intérêts, de problèmes et de solutions dont la rencontre n'est pas toujours intentionnelle ou finalisée, et dont elles gèrent la coexistence par la segmentation, le cloisonnement, la déconnection de certains éléments ou événements par rapport à d'autres, par la redondance et par ce que Cyert et Marsh ont appelé le *slack* (le superflu ou le «mou») organisationnel. En un mot (...) toutes les organisations comportent des éléments de ce que Cohen, Marsh et Olson, dans un article célèbre, ont appelé des «anarchies organisées», elles sont toutes par certaines de leurs caractéristiques des «systèmes faiblement liés» (*loosely coupled systems*). (Friedberg 1993: 76)

Cette entropie est elle-même tributaire de divisions fonctionnelles nécessaires au maintien de l'organisation dans un environnement changeant. De sorte que ce qui devrait assurer l'adaptation de l'organisation à son environnement contribue à son éclatement.

Toute organisation, pour pouvoir traiter avec un environnement qui n'est ni homogène ni unifié, mais au contraire diversifié, fractionné et segmenté, doit elle-même développer des spécialisations, des orientations particulières, des secteurs spécifiques, bref, doit accentuer sa différenciation interne. Mais parallèlement et, en quelque sorte en même temps, elle (c'est-à-dire ses dirigeants) doit se préoccuper de la nécessaire intégration de cette différenciation par la mise en place de procédures organisationnelles permettant de maîtriser les tendances centrifuges et de gérer, sinon de résoudre, les conflits qui en résultent. La question de la recherche devient dès lors de comprendre l'influence des caractéristiques de l'environnement sur le règlement de ce dilemme par les organisations concrètes.» (*Ibid.*: 82)

Il ne s'agit évidemment pas de phénomènes propres aux organisations policières, judiciaires et correctionnelles, mais ils posent un problème tout particulier du moment que les acteurs de ces organisations sont confrontés à la gestion de cas de nature différente de celle pour laquelle elles ont originalement été constituées. Ici, le problème est de savoir comment le système pénal peut répondre à la nouvelle demande sociale (cet environnement changeant dont parle Friedberg), compte tenu de ses ressources propres. La question se pose d'autant plus dans le cas qui nous intéresse ici que la reconnaissance juridique d'un certain nombre d'infractions nouvelles exige une requalification institutionnelle des situations sociales — des infractions — maintenant soumises à l'activité judiciaire dans un contexte où le champ est déjà largement segmenté par le profil diversifié des corps professionnels impliqués et la segmentation de l'organisation (sinon la cohabitation de plusieurs organisations). Dans tous les cas de figure se pose le problème de la coordination organisationnelle et, partant, la nécessité d'établir des modalités conjointes mettant en action à la fois «le pouvoir et la règle» (Friedberg, 1993). La chose n'est cependant possible qu'après une première mesure de la situation, que notre recherche s'est attachée à établir.

3) Méthodologie et outils de mesure

Étant donné ce qui précède, la grande difficulté de la recherche à conduire consistait à mesurer cette distance dans la perception des différents types professionnels dont nous avons déjà parlé — et leurs pré-dispositions — en regard de situations qui auraient pu connaître un traitement institutionnel différent, à l'extérieur du système pénal. Nous avons répondu à cette difficulté inhérente à l'objet en exploitant les différentes techniques offertes par la recherche sociale, et plus particulièrement le sondage par questionnaire et l'entrevue.

La mise au point de nos outils de mesure a d'abord donné lieu à l'élaboration d'un modèle d'interprétation de type causal, ouvrant par la suite la porte à une analyse de type plus compréhensif (figure 1).

FIGURE 1

L'enquête dont nous rendrons compte des résultats a notamment permis l'identification de clivages profonds entre les représentations qu'entretiennent les différents groupes professionnels (variable indépendante) en regard de l'intervention pénale — problème de la judiciarisation et de l'incarcération — et de l'action professionnelle en milieu pénal (variable intermédiaire 2). L'enquête nous aura également permis de mesurer les différentes perceptions que chaque groupe professionnel entretient vis-à-vis de la criminalité (variable intermédiaire 1) et de l'efficacité de l'activité policière, judiciaire et correctionnelle (variable dépendante).

L'étape suivante, prévoyait la mise au point d'un questionnaire acheminé aux différents intervenants de l'institution pénale. Cette opération a préalablement exigé la conduite d'entretiens exploratoires structurés auprès de membres de chacun des groupes professionnels sélectionnés pour les fins de l'étude quantitative. Nous avons ainsi interrogé deux informateurs issus de chacun des corps professionnels que nous entendions rejoindre: les policiers¹, les agents des services correctionnels, les agents de probation, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense et les juges. Par la suite, un questionnaire a été rédigé et validé auprès des mêmes intervenants.

Après avoir obtenu des lettres d'appui des responsables administratifs ou des porte-parole associatifs de chaque corps professionnel, un échantillon a été tiré des listes de leurs membres, localisés sur l'ensemble du territoire du Québec (Tableau 1). Au total 1783 questionnaires ont ainsi été acheminés à différents intervenants pénaux. Dans la mesure du possible, le questionnaire a été expédié à l'ensemble des membres de chaque population professionnelle. Lorsque leur nombre était trop élevé — dans le cas des policiers par exemples — il a été posté à un échantillon tiré au hasard systématique au sein du groupe professionnel concerné. L'absence des juges à cette étape de la recherche s'explique par le devoir de réserve imposé par leur fonction. Le taux de participation au sondage a été de 48 %; 850 questionnaires ont ainsi été complétés. Une relance écrite a été expédiée, près d'une

1. Dans le cas particulier des policiers, nous avons interrogé à la fois des enquêteurs et des cadres.

semaine après l'envoi initial. Les questionnaires ont été complétés durant la période mai-juillet 1997. Enfin, l'utilisation du logiciel SPSS a permis le traitement quantitatif des résultats recueillis. Le test d'association utilisé pour les fins de l'analyse est le Chi carré de Pearson et pour les données ordinales, le *R* de Pearson a été utilisé comme taux de corrélation.

Tableau 1 : Taux de participation au sondage

	Population (nb)	Questionnaires acheminés (nb)	Questionnaires retournés (nb)	Taux de participation (%)
Policiers *	*	606	346	57
Procureurs	304	304	129	42
Avocat de la défense	563	400	130	33
Agents correctionnels	1148	300	155	52
Agent de probation	173	173	90	52
Total	*	1783	850	48

* Pour les fins de l'étude nous sommes convenus de n'interviewer que les policiers assumant des fonctions d'enquêteurs et de cadres supérieurs. Le nombre exact d'enquêteurs de la population n'a pu être déterminé. Par contre, on estime à 15 000 le nombre des policiers, au Québec.

D'autre part, des entretiens semi-structurés et enregistrés d'environ une heure et demie, ont été menés auprès de 36 décideurs. Cette étape de la recherche nous a permis de compléter les résultats obtenus à l'aide du questionnaire et d'approfondir certains thèmes et perspectives inédites. Neuf régions de la province ont ainsi été parcourues: Gaspésie Québec, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Montréal, Montérégie, Laurentide, Lac St-Jean et Estrie. On a ainsi pu recueillir l'interview de 5 intervenants de chaque groupe professionnel visé par le questionnaire ainsi que de 11 juges de manière à pallier à leur

absence dans la phase quantitative de cette étude. Les intervenants rencontrés ont été sélectionnés de façon aléatoire et par région, parmi les répondants qui avaient émis, dans le cadre du sondage, leur intérêt à participer à un entretien plus poussé sur les thèmes abordés dans le questionnaire. Au total, 281 répondants se sont ainsi dits disposés à participer à un éventuel entretien en profondeur: 95 enquêteurs et cadres, 52 procureurs de la couronne, 47 avocats de la défense, 59 agents de services correctionnels et 28 agents de probation. Une prise de contact téléphonique a d'abord été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien et planifier ladite entrevue tout en tenant compte des contraintes de déplacements et d'horaire des chercheurs. Les entretiens ont eu lieu entre les mois de juillet et septembre 1997.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, une consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible à l'informateur. Elle fut donc libellée comme suit :

«Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard?»

Certains aspects ont été privilégiés, notamment l'évolution des pratiques policières judiciaires et correctionnelles, et les enjeux actuels; l'importance croissante ou décroissante de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal; la nécessité ou non d'une approche différentielle quant à ces problématiques par rapport à une délinquance de type plus traditionnel (qui porte atteinte à la propriété); et enfin, les interactions avec les autres intervenants judiciaires et pénaux. Le traitement qualitatif de ces entretiens (par analyse de contenu) a exigé la transcription intégrale du discours, sa codification et son analyse, opérations qui ont été facilitées par l'utilisation qui a été faite du logiciel NU-DIST. Cette investigation a tiré avantage d'une grille d'exploitation préalablement déterminée dans le cadre d'une première lecture des transcriptions.

Limites de la recherche. Comme toujours, la lecture des données issues de cette recherche doit tenir compte d'un certain nombre de limites inhérentes aux conditions

concrètes de sa réalisation. S'agissant de l'enquête quantitative, et bien que le taux de réponse (48 %) soit très satisfaisant — étant donné qu'il s'agit ici d'un sondage postal — on doit tenir compte d'une marge d'erreur globale de 3,4 %. Par ailleurs, nous l'avons vu, l'enquête quantitative ne nous a pas permis de tenir compte des réponses des juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et de la Cour municipale, qui ont préféré ne participer qu'à la phase qualitative de l'enquête. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage dans l'envoi du questionnaire à certains groupes, ce qui pourrait avoir influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes. C'est plus particulièrement le cas des procureurs de la couronne, aux prises avec des relations de travail difficiles avec le ministère de la Justice qui n'ont pu être rejoints qu'au cours des mois d'août et de septembre 1997 plutôt qu'aux mois de juin et juillet précédents, comme ce fut le cas des répondants des autres profils professionnels. Le taux de réponse au sein de chaque classe professionnelle est relativement satisfaisant. Signalons cependant le taux de participation plus faible des avocats de la défense (33 %) qui s'explique probablement par leur absence d'encadrement institutionnel spécifique. Autre caractéristique, l'enquête ne distingue pas, au sein des policiers-enquêteurs les agents issus de la Surêté du Québec et ceux issus d'autres corps policiers (œuvrant en milieu municipal). Notons finalement qu'en ce qui a trait aux policiers-enquêteurs de la ville de Montréal, la sélection de l'échantillon (de 125 enquêteurs) a été réalisée par la section *direction de planification de la recherche* des Services de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM). Dans tous les cas — à l'exception des policiers-enquêteurs de la ville de Montréal — les questionnaires complétés ont été directement expédiés au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal (CICC).

En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, le même commentaire s'impose : certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont pu influencer les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou à une autre période de l'année. Les procureurs de la couronne ont ainsi été interviewés deux mois après les autres informateurs. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose essentiellement sur l'esprit de collaboration des répondants. Notons

finalement que les onze juges qui ont accepté de participer à l'enquête ont été désignés par une personne en autorité à la Cour du Québec.

4) Résultats et analyse

Nous avons exposé dans ce qui précède trois ordres de problème qui nous semblaient mériter une analyse plus détaillée dans le cadre de la prise en charge pénale, de plus en plus courante, de problèmes sociaux qui auraient pu connaître une intervention de type sociale: 1) le problème de la qualification juridique des situations sociales rencontrées; 2) le problème de la segmentation professionnelle des perceptions et 3) le problème de la coordination organisationnelle de l'activité policière, judiciaire et correctionnelle. Chacun d'eux a été exploré en fonction des interrogations suscitées par la sociologie des institutions, par la sociologie des professions et par la sociologie des organisations. Cette recherche conserve un caractère exploratoire, mais ses résultats méritent d'être versés au dossier de ces différents champs de connaissance, du moins à titre d'illustration.

4.1) La qualification juridique des problèmes sociaux

Une première partie de l'enquête visait à mesurer la capacité des intervenants du système pénal à reconnaître le caractère social d'une partie des infractions soumises à son action. Cette partie de la recherche portait notamment sur la perception entretenue par les intervenants pénaux par rapport au phénomène de la criminalité et aux interventions susceptibles de réduire le nombre des infractions criminelles (variable intermédiaire 1). Cette phase de l'enquête révèle l'absence de consensus des intervenants interrogés sur l'évolution récente du phénomène de la criminalité. Ainsi, interrogés sur le développement de la criminalité dans leur région au cours de 5 dernières années, près de 40 % des répondants affirmait que la criminalité avait augmenté, 20 % qu'elle avait diminué et 40 % qu'elle était restée stable. Ces données sont d'autant plus intéressantes que les statistiques pour l'ensemble du Québec tendent à confirmer la stabilisation sinon la réduction de la criminalité au cours de la même période.

Cette absence de consensus sur l'évolution de la criminalité s'accompagne d'ailleurs d'autres incohérences, notamment au chapitre des fonctions sociales des lois criminelles et pénales et des diverses façons de réduire la criminalité. Ainsi, lorsqu'on leur demande de se prononcer sur la fonction sociale du droit criminel ², 15,7 % des informateurs répondent que ce champ particulier du droit vise surtout la définition des *comportements acceptables moralement*, 36,5 % qu'il sert surtout à *encadrer la vie en société*, 38,3 % à *protéger les individus en société* et 9 % à *punir ceux qui agissent de façon indésirable*. On voit ainsi s'opposer des conceptions très différentes (plus prescriptive, plus fonctionnelle, plus défensive ou plus répressive) du droit criminel et pénal. Dans le même sens, lorsqu'on les interroge sur la meilleure façon de réduire la criminalité ³, 32,6 % des intervenants interrogés répondent qu'il faut *punir plus sévèrement les criminels*; 16,7 % qu'il faut tenter de *réhabiliter les contrevenants*, 49,9 % qu'il faut *responsabiliser les citoyens*; et 1,3 % seulement, qu'il faut *contrôler davantage la société*. Encore ici on constatera la présence de conceptions différentes du droit criminel, conceptions parfois plus fondées sur la répression du crime, parfois sur l'intervention sociale (la réhabilitation) ou la promotion d'une vision formelle du droit (la responsabilité).

Dans une perspective plus proche de la problématique générale de cette recherche nous avons voulu mesurer la prédisposition des intervenants à considérer la criminalité comme le produit de problèmes sociaux, ce qui pouvait laisser supposer une certaine ouverture en

-
2. Plus précisément, la question posée était libellée comme suit: «À votre avis, à quoi servent surtout les lois pénales et criminelles dans une société comme la nôtre? Est-ce surtout pour 1) définir les comportements acceptables socialement; 2) encadrer la vie en société; 3) protéger les individus en société; 4) punir ceux qui agissent de façon indésirable.
 3. Plus précisément la question posée prenait la forme suivante: D'après vous, qu'elle est la meilleure façon de réduire la criminalité? Est-ce de 1) punir plus sévèrement les criminels; 2) réhabiliter les contrevenants; 3) responsabiliser les citoyens; 4) contrôler davantage la société.

faveur de la déjudiciarisation de certaines infractions, sinon d'une dépenalisation ou d'une décriminalisation de ces infractions. Ainsi, lorsqu'on les interroge sur les causes de la criminalité, 43,2 % des répondants reconnaissent qu'elle est le produit de problèmes sociaux, 23,7 % qu'elle est le produit de l'intérêt personnel, 18,1 % qu'elle est la conséquence de l'influence du milieu et 14,6 % qu'elle est plutôt le produit de problèmes personnels. Les entrevues complémentaires que nous avons réalisées auprès des juges vont dans le même sens et révèlent qu'au sein de la magistrature également, la criminalité est souvent considérée soit comme un problème d'origine sociale, soit comme la conséquence d'un problème personnel :

«Peu importe la nature du délit, je dirais que la majorité des individus sont fondamentalement de bonnes personnes qui ont eu des problèmes ou qu'ils en ont encore et ils ont eu, grâce à la générosité de notre système judiciaire, parce que je le dis souvent aux accusés : “Vous êtes chanceux d'être arrêté au Québec”. Grâce à la générosité de notre système judiciaire, ici on peut prendre en charge humainement, socialement et aider. [...] La criminalité c'est une marginalité sociale, c'est un problème social et cela se règle socialement aussi. C'est un individu qui est socialement dérogeant que socialement on va tenter de réadapter parce que c'est social, ce n'est pas en vase clos.» [Juge #7]

Il ressort de ces résultats qu'une majorité des répondants attribuent la criminalité à des problèmes qui ne tiennent pas directement de la responsabilité individuelle (l'intérêt) ou de l'influence du milieu. Ces résultats trouvent un pendant dans les réponses fournies à une question que nous posons sur la possibilité de traiter — par la voie des services sociaux — une partie des infractions prises en charge actuellement par le système judiciaire ou correctionnel. Cette question fait l'objet de réponses très partagées, car si 46 % des répondants reconnaissent que «beaucoup d'infractions d'ordre criminel sont d'abord et avant tout des problèmes qui pourraient être pris en charge par les services sociaux plutôt que par la police», 54 % sont plus *en désaccord* (35 %) ou *tout à fait en désaccord* (19 %) avec cette virtualité. Cette prise de position s'appuie sur un ensemble de rationalisations, incluant cette idée, souvent émise, que c'est le système judiciaire qui suscite l'intervention des autres institutions ou la reprise en charge de leur situation par les individus. Ainsi, comme le souligne encore ici un juge:

«Parfois on se dit : ce ne sont pas des cas qui devraient aller dans le système judiciaire mais, c'est le système judiciaire qui fait en sorte que cela force les gens à trouver des solutions.» [Juge #6]

Il résulte de ces résultats que si un grand nombre des intervenants interrogés reconnaît le caractère personnel ou social de la criminalité, ils ne sont pas, en majorité, disposés à remettre en question le monopole de l'intervention pénale. Plus directement encore, lorsqu'on leur demande s'ils considèrent nécessaire d'intégrer dans la liste des infractions criminelles plusieurs comportements indésirables non couverts actuellement par les lois criminelles et pénales, 52,8 % des intervenants se déclarent en faveur de cette possibilité, résultat qui illustre la tendance centripète de tout champ d'action institué. On constate cependant encore ici l'absence d'unanimité. Les croisements que nous avons réalisés révèlent cependant des cohérences très prévisibles chez les répondants et, partant, des oppositions entre certains segments du même champ d'intervention (Tableau 2). Ainsi, plus les répondants constatent une augmentation de la criminalité dans leur région, plus ils ont tendance à défendre une conception répressive de l'intervention (*punir*). En contrepartie, plus ils perçoivent une diminution de la criminalité, plus ils fondent leur conception de l'intervention sur la responsabilisation du citoyen (65,7 %) et remettent en question l'efficacité des actions répressives (seulement 16,6 %).

Tableau 2: Évolution perçue de la criminalité et modalité de réduction de la criminalité

<i>La criminalité</i>	Punir (%)	Réhabiliter (%)	Responsabiliser (%)	Contrôler (%)
Augmente	43,2	15,5	39,2	2,1
Demeure stable	29,3	17,1	52,9	0,9
Diminue	16,6	17,2	65,7	0,6
Total	32,2	16,5	50,0	1,3

(n= 826, $p \leq 0,0001$)

Dans une perspective à peu près équivalente, on constate que plus les répondants disent percevoir une augmentation de la criminalité, plus ils sont disposés à voir augmenter la liste des infractions reconnues, dans une forme de fuite en avant vers des solutions connues et vraisemblablement stéréotypées, mais légitimées dans le champ d'action considéré (Tableau 3).

Tableau 3: Évolution perçue de la criminalité et contrôle judiciaire des comportements indésirables

<i>La criminalité</i>	Augmenter le nombre des infractions (%)	Ne pas augmenter le nombre des infractions (%)
Augmente	65,1	34,9
Demeure stable	47,0	53,0
Diminue	40,7	59,5
Total	53,1	46,9

($p \leq 0,001$, $n=806$)

Toutes ces données tendent à confirmer l'opposition de deux tendances: une première, fondée sur le sentiment d'une augmentation de la criminalité et favorisant à la fois une plus grande intervention judiciaire et une action plus répressive; une seconde, plus au fait des tendances réelles — à la baisse — de la criminalité et plutôt en faveur d'une intervention modérée fondée sur la responsabilisation et le maintien actuel du nombre des infractions pénales consacrées juridiquement. Dans la foulée de ce qui précède, on aura également constaté une covariance significative entre les modalités privilégiées par les informateurs pour réduire la criminalité et la prédisposition des répondants en faveur du traitement social de plusieurs infractions. Ainsi, chez les répondants qui prônent une conception répressive de la gestion criminelle et pénale, 74,6 % des répondants remettent en question la possibilité d'une intervention de type social, alors que chez les intervenants plus portés à favoriser la réhabilitation ou la responsabilisation, la tendance à reconnaître la possibilité

d'une intervention sociale est beaucoup plus poussée (61,4 % et 53,6 % respectivement, soit dans des proportions plus élevées que la moyenne des répondants, 45,9 %).

Tableau 4: Modalités de réduction de la criminalité et gestion sociale des infractions

	Règlement social possible (%)	Sans règlement social (%)
Punir	25,4	74,6
Réhabiliter	61,4	38,6
Responsabiliser	53,6	46,4
Contrôler ⁴	60,0	40,0
Total	45,9	54,1

($p \leq 0,001$, $n=830$)

On constate ainsi l'absence d'un fort consensus sur le traitement d'infractions qui pourraient connaître (ou ont déjà connu) un traitement à l'extérieur du système judiciaire. On remarque en effet la forte tendance des acteurs impliqués dans le processus judiciaire à redéfinir l'ensemble des situations qui leur sont soumises en fonction des catégories offertes par l'institution, ce qui assure en partie son intégrité et, d'une certaine façon, son efficacité. En contrepartie, une partie des intervenants interrogés reconnaît plus spontanément les limites du système pénal. Reste à localiser où ces résistances et ces souplesses se situent, ces *slacks* dont parle Friedberg, après Cyert et Marsh. L'étude que nous avons menée révèle en effet qu'au-delà des variables socio-démographiques traditionnelles — l'âge, la scolarité ou le sexe des informateurs pour donner quelques exemples — c'est le profil professionnel des répondants qui constitue le facteur le plus déterminant dans la définition de la position des acteurs interrogés. Or, ces résultats

4. On ne compte que 10 répondants dans cette classe de répondants de sorte qu'il est difficile de conclure quoi que ce soit sur la possibilité d'une intervention sociale.

peuvent connaître une interprétation inspirée, soit de la sociologie des champs professionnels, soit de la sociologie des organisations.

4.2) La segmentation professionnelle

Le partage du champ pénal entre les répondants de profils professionnels différents — et fondant leur perception de la situation sur des *raisons pratiques* également différentes — explique largement l'absence de consensus sur la qualification des activités sociales et criminelles. C'est du moins ce dont rendent compte les fréquences et les croisements précédents. La tendance des informateurs à favoriser l'augmentation (plutôt que le maintien) du nombre des infractions judiciaires reconnues constitue ici un indicateur important de ces clivages qui trouvent également une explication dans les divisions inter-professionnelles. Ainsi, lorsqu'on leur demande si certains comportements indésirables devraient faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire spécifique, les policiers appuient cette proposition dans 71 % des cas et les agents des services correctionnels dans 62,1 % des cas. Or, cette hypothèse est remise en question dans des proportions presque inverses par 64,3 % des procureurs de la couronne, 71,3 % des avocats de la défense et 80 % des agents de probation (Tableau 5).

Tableau 5: Profils professionnels et contrôle judiciaire des comportements indésirables

	Augmenter le nombre des infractions (%)	Ne pas augmenter le nombre des infractions (%)
Policiers-Enquêteurs	71,3	28,7
Procureurs de la couronne	35,7	64,3
Avocats de la défense	28,7	71,3
Agents correctionnels	62,1	37,9
Agents de probation	20,0	80,0
Total	52,8	47,2

($p \leq 0,001$, $n=816$)

Les interviews réalisées auprès des avocats de la défense révèlent que la remise en question de l'intervention judiciaire tient surtout aux effets dysfonctionnels qui accompagnent souvent l'intervention obligée des policiers ou des tribunaux. Non seulement certains acteurs ne souhaitent pas voir augmenter le nombre des infractions, mais la décriminalisation apparaît également nécessaire dans certains cas. Ainsi, certains informateurs n'hésitent pas à dire:

(qu'il va falloir qu'on enlève certaines lois qui nous obligent à recourir à la police dans certaines circonstances... S'ils n'engagent plus de police, est-ce que le législateur peut nous obliger à appeler (encore) la police à chaque fois qu'il y a un conflit?... Si le législateur fait en sorte que le recours aux tribunaux est extrêmement coûteux... Il l'est de plus en plus. O.K... Alors, le législateur peut-il m'obliger, parallèlement, à toujours faire affaire avec des avocats?
(Défense #6)

On trouve des positions comparables en regard d'autres variables. Ainsi, lorsqu'on leur demande d'évaluer la sévérité des lois, une forte majorité des policiers-enquêteurs (76,1 %) et des agents des services correctionnels (66,4 %) s'entendent pour considérer les lois comme plutôt indulgentes alors qu'une majorité des procureurs de la couronne (53,9 %), des avocats de la défense (63,6 %) et des agents de probation (51,7 %) considèrent au contraire qu'elles sont plutôt justes (graphique 1).

GRAPHIQUE 1

($p \leq 0,001$, $n=841$)

Graphique 1: Profils professionnels et sévérité des lois pénales

Il est difficile de ne pas relier cette distinction au fait que les répondants issus des deux premiers groupes professionnels dont il est question ici ont des rapports beaucoup plus directs et personnalisés avec les individus impliqués dans le cadre d'activités criminelles, que ceux des trois autres groupes interrogés, dont les rapports bénéficient de la médiation de structures qui leur confèrent un statut social particulier et valorisant. Chaque groupe professionnel entretient ainsi une conception spécifique du problème de la criminalité et de sa solution. Bourdieu, on l'a vu, insiste sur les effets que comporte la multiplication des détenteurs de statuts spécialisés la mise en œuvre du droit. Ces statuts, souligne-t-il, circonscrivent des identités professionnelles et déterminent la signification pratique de la loi qui «ne se détermine réellement que dans la confrontation entre différents corps animés d'intérêts spécifiques eux-mêmes divergeants (...) et eux-mêmes divisés en groupes différents, animés par des intérêts divergeants, voire opposés, en fonction notamment de leur position dans la hiérarchie interne du corps, qui correspond toujours assez étroitement à la position de leur clientèle dans la hiérarchie sociale» (Bourdieu 1986:6). Aussi, la demande en faveur d'un plus grand contrôle juridique sur les activités jugées indésirables est-elle également l'expression d'un certain sentiment d'impuissance; une perception notamment entretenue par les agents les plus directement impliqués dans les activités de répression ou dans l'application directe des sanctions pénales. Ceux-ci bénéficient en effet d'un statut moins valorisé dans la hiérarchie institutionnelle et entretiennent, partant, un certain sentiment d'impuissance. La tentation est alors forte d'exiger une plus grande liberté d'action. Dans l'extrait qui suit, c'est essentiellement ce que demande un policier que nous avons interviewé et qui en appelle à une intervention plus préventive qui suppose également une augmentation du pouvoir d'intervention des policiers:

«C'est notre plus gros problème dans le fond. Il faut axer sur des moyens préventifs, permettre à la police de poser des actions préventives. Actuellement, la police a des pouvoirs répressifs seulement, elle a toujours le pouvoir de discuter et d'essayer de désamorcer les crises mais la police a un pouvoir répressif, point, quand cela dépasse nos limites, quand la personne a franchi la ligne de l'illégalité. Avant cela, on peut la voir venir mais on a pas le choix : pour intervenir, il faut attendre qu'il l'ait fait. Moi je pense qu'il faut prévoir dans les lois, dans les pouvoirs que l'on peut accorder, une mesure préventive.» [Policier #2]

L'affirmation du caractère hégémonique de l'activité pénale et du contrôle sévère des comportements indésirables s'impose ici avec une certaine évidence et fait voir une configuration professionnelle particulière qui ne doit pas faire illusion. Ainsi, bien que les policiers-enquêteurs et les agents des services correctionnels se disent plus spontanément en faveur d'une augmentation des infractions criminelles juridiquement consacrées ou — potentiellement du moins — en faveur d'une plus grande sévérité des lois, il ne s'ensuit pas qu'ils soient les seuls à favoriser un traitement strictement judiciaire de la criminalité. Ainsi, lorsqu'on interroge ces professionnels sur l'opportunité de remplacer l'action policière, judiciaire ou correctionnelle par une intervention plus proche de l'intervention sociale, les procureurs de la couronne (dans 62,5 % des cas) rejoignent les policiers-enquêteurs (67,2 %) et les agents des services correctionnels (51,0 %) dans leur réticence à voir les infractions criminelles traitées dans un cadre différent de celui qu'offre leur champ d'action professionnel. On met ainsi en lumière une concordance des représentations institutionnelles et un *esprit de corps* surprenants (Tableau 6).

Tableau 6: Profils professionnels et intervention sociale en matière pénale

	Règlement social possible (%)	Sans règlement social (%)
Policiers-Enquêteurs	32,8	67,2
Procureurs de la couronne	37,5	62,5
Avocats de la défense	70,1	29,9
Agents correctionnels	49,0	51,0
Agents de probation	68,9	31,1
Total	45,9	54,1

($p \leq 0,001$, $n=841$)

En contrepartie, les avocats de la défense (dans 70,1 % des cas) et les agents de probation (pour 68,9 % d'entre eux) qui bénéficient tous deux d'une position plus distanciée (et d'une fonction professionnelle moins associée à la répression du crime) sont plus disposés à favoriser un retrait partiel de l'institution judiciaire dans tous les cas où une intervention

sociale semble possible, et présentent ainsi des habitus professionnels nettement différenciés de ceux des autres intervenants. Comme le souligne un avocat agissant pour la défense que nous avons interviewé:

«Je pense que dans la société, il ne faut pas remettre tout à la police. Il faudrait, au contraire, faire intervenir la police le moins souvent possible. Il faudrait essayer de régler nos comptes par nous-mêmes, plus dans le groupe de la société.» [Défense #6]

On comprend intuitivement les motifs qui conduisent ces professionnels à entretenir des positions aussi distinctes, qui tiennent essentiellement aussi à leur situation respective au sein — mais néanmoins légèrement en marge — du champ pénal. Il résulte de ces données que les agents les plus directement impliqués dans les décisions qui conduisent à la judiciarisation ou la déjudiciarisation des infractions criminelles et pénales semblent être — de tous les intervenants de la chaîne institutionnelle — les moins disposés à favoriser le retrait de l'institution judiciaire de ces champs d'intervention. La prégnance des habitus professionnels (des raisons pratiques par lesquelles transite la perception de ces professionnels) l'emporte ici sur toute autre considération.

Nous avons voulu corroborer ces résultats à l'aide d'autres variables. Ainsi, en agrégeant les réponses diverses données à une douzaine d'énoncés se rapportant tantôt à un accroissement ou à une réduction de l'intervention judiciaire, tantôt à une critique de la trop grande sévérité des lois ou de ses insuffisances, ou au maintien de l'intégrité institutionnelle du système judiciaire ⁵, on constate l'importance accordée par les policiers-enquêteurs

5. Il s'agit plus particulièrement des énoncés suivants: «Les sentences imposées par les tribunaux ne sont pas assez respectées dans leur application»; «La plupart des mesures de rechange au tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi»; «Les mesures de rechange au tribunal existent surtout pour sauver de l'argent au système»; «La première conséquence de la prison est de maintenir les contrevenants dans le milieu criminel»; «La prison a plutôt tendance à susciter la révolte que la réhabilitation»; «Les criminels échappent trop souvent à la prison»; «La population en général est en faveur de lois moins sévères»; «Il y aurait moins de récidive si la prison était imposée plus souvent pour une première offense»; «Aujourd'hui, il y a trop de lois qui ne sont pas appliquées»; «Commettre un vrai crime a parfois moins de conséquences que de ne pas payer une amende»; et «Les normes pénales actuelles en matière de violence conjugale sont trop sévères». L'agrégation des données (en inversant les entrées faites sur certains énoncés allant dans un sens également inversé) permettait l'addition des prises de positions critiques des répondants par rapport au système judiciaire et des réponses plutôt favorables aux alternatives à l'incarcération ou aux mesures de rechange d'un côté et des réponses plutôt

(90,5 %), les procureurs de la couronne (78,3 %) et les agents des services correctionnels (81,9 %) au maintien d'un fort contrôle judiciaire des comportements jugés déviants, leur méfiance — sinon leur scepticisme — vis-à-vis des alternatives à l'incarcération ou de toute mesure de rechange à la judiciarisation, et leur prise de position en faveur d'une plus grande autonomie pour l'institution judiciaire. À l'inverse, la majorité des avocats de la défense (73,1 %) et des agents de probation (57,8 %) penche plutôt en faveur d'une approche critique vis-à-vis de l'institution judiciaire (Tableau 7).

Tableau 7: Profils professionnels et intégrité de l'activité judiciaire et pénale

	Critique du judiciaire Déjudiciarisation Décriminalisation Dépénalisation (%)	Défense et maintien de l'intégrité des activités du système pénal (%)
Policiers-Enquêteurs	9,5	90,5
Procureurs de la couronne	21,7	78,3
Avocats de la défense	75,1	26,9
Agents correctionnels	18,1	81,9
Agents de probation	57,8	42,2
Total	27,8	72,2

($p \leq 0,001$, $n=850$)

Ces résultats présentent l'avantage d'être fondés sur un grand nombre d'énoncés, de sorte qu'on évite les biais potentiels attribuables à la spécificité d'une seule variable. On retrouve des résultats à peu près équivalents (encore que moins tranchés) sur des questions beaucoup plus directes portant sur le soutien des informateurs au principe des mesures de rechange en matière de judiciarisation et d'alternative à l'emprisonnement. Dans la majorité

favorables à un renforcement de la sévérité des lois et des tribunaux ou au maintien de l'autonomie de l'institution judiciaire et pénale (ou la défense pure et simple de l'institution) de l'autre.

des cas, au sein de chaque profil professionnel, cette virtualité obtient un appui de principe. Il apparaît cependant que si, pour la majorité des répondants, l'idée de favoriser la multiplication de portes de sortie du système judiciaire et correctionnel semble établie — dans l'absolue du moins — les prédispositions effectives des uns des autres (qui fondent concrètement la position des répondants *in situ*) ne sont pas acquises. Dans beaucoup de cas l'intégrité de l'activité policière, judiciaire et correctionnelle justifie l'étanchéité des champs professionnels protégés par l'institution.

4.3) L'anarchie organisée

L'exposé qui précède connaît également une traduction au niveau de l'organisation policière, judiciaire et correctionnelle. En effet, le développement des perceptions variées de ce qui fonde la criminalité — et la définition des moyens qui permettent de la combattre — trouve vraisemblablement leur fondement dans la localisation particulière de chaque acteur, le long de la chaîne qui lie entre elles les différentes étapes de l'intervention pénale. Ces variations trouvent par conséquent, aussi, une expression très nette dans la définition que chacun fait du travail qu'il doit réaliser dans le cadre de l'activité policière, judiciaire et correctionnelle. Or, cette subdivision et cette spécialisation du travail viennent renforcer par a-coup la segmentation du travail institutionnel. Cette situation pave cependant la voie à tout un ensemble de phénomènes organisationnels que nous avons qualifié, après d'autres, d'anarchie organisationnelle. La chose est d'autant plus prévisible ici, que l'institution met, en vérité, en rapport plus d'une organisation (plus d'un système concret d'action).

La chose est d'abord mise en évidence dans la définition différente que chaque type d'intervenant donne de sa fonction dans l'organisation. Ainsi, lorsqu'on leur demande à quelle fonction le système judiciaire les porte le plus spontanément, les intervenants répondent de façons très différentes selon qu'ils croient intervenir surtout pour *mettre les contrevenants à l'écart*, pour *donner une leçon aux contrevenants*, pour *punir les contrevenants*, pour *faire un exemple pour la société* ou pour *réhabiliter les contrevenants* (Tableau 8).

Tableau 8: Profils professionnels et définitions respectives des fonctions judiciaires

	Écarter (%)	Donner une leçon (%)	Punir (%)	Faire un exemple (%)	Réhabiliter (%)
Policiers-enquêteurs	53,7	12,8	23,4	4,2	5,9
Procureurs de la couronne	26,0	16,5	25,2	20,5	11,8
Avocats de la défense	1,6	4,7	7,0	1,6	85,2
Agents correctionnels	30,3	5,3	10,5	3,3	50,7
Agents de probation	0,0	1,1	1,1	0,0	97,8
Total	31,4	9,5	16,4	5,6	37,1

($p \leq 0,001$, $n = 827$)

Une rapide analyse de ces résultats révèle d'abord le caractère propre de chaque fonction inscrite dans la division du travail consacrée par l'organisation. Ainsi, si les policiers-enquêteurs considèrent majoritairement (53,7 %) contribuer à mettre les contrevenants à l'écart, les avocats de la défense (85,2 %), les agents des services correctionnels (50,7 %) et les agents de probation (97,8 %⁶) sont plus spontanément portés à insister sur la réhabilitation des contrevenants. Comme l'explique un agent de probation interrogé dans le cours de la recherche:

-
6. Un extrait d'une entrevue exploratoire réalisée auprès d'un agent de probation fournit un bon exemple de cette perspective «quand il passe par exemple par le biais de la probation ou par le biais du sursis il doit se rapporter à un agent de probation. On n'est pas juste des agents de contrôle, c'est sûr et certain cela fait partie de notre job, parce que c'est des références qui sont judiciaires on doit l'appliquer selon les «guidelines» ce que la loi nous donne. Mais on n'est pas juste là pour ça, on est aussi des personnes ressources et on a à cœur d'aider l'individu quand il veut faire quelque chose pour s'aider. Il faut faire attention de ne pas tomber dans le panneau de vouloir plus que lui, ce qui peut souvent arriver, mais par contre quand une personne est motivée on peut l'aider à cheminer dans cela et à contrôler ses difficultés. C'est vraiment la meilleure façon de s'assurer une certaine réinsertion sociale, la confrontation de certaines problématiques.»

«À quelque part, l'exemplarité et la satisfaction des victimes, cela ne me regarde pas, c'est une partie qui appartient au juge. Je peux comprendre qu'un juge décide de donner du temps à une personne parce que ce qu'elle a fait n'est pas acceptable, c'est correct aussi mais ce n'est pas mon travail. Moi, ce n'est pas cela que je vais évaluer, je ne travaille pas au plan social, je travaille sur un individu avec lui quand il veut et quand il est prêt.» [Probation #3]

Cette subdivision du travail apparaît dans l'ordre des choses, encore qu'une proportion importante d'agents correctionnels (30,3 %) reconnaissent également contribuer à la mise à l'écart des contrevenants, ce qui tend à laisser voir un certain flottement sur la définition de la fonction attribuée aux Services correctionnels.

Dans cette veine, la donnée la plus intéressante tient cependant aux réponses fournies par les procureurs de la couronne. Il apparaît en effet qu'au sein de ce groupe professionnel aucune fonction particulière ne parvient à s'imposer précisément, ce qui tend à démontrer une très grande confusion en regard de la définition de la tâche, ou du moins de la fonction assumée par ces acteurs de la chaîne organisationnelle. La chose pose d'autant plus problème (encore que ceci puisse expliquer cela) que la couronne occupe un espace charnière (et constitue un *verrou*) dans l'institution. Cette imprécision quant à la définition de la tâche (encore qu'elle puisse prendre des formes concrètes précises et pré-établies) pose d'autant plus problème que l'institution judiciaire est confrontée à la diversification de ses interventions au fur et à mesure que la législation pénale évolue et que la juridiciarisation devient une modalité d'intervention légitimée publiquement. La chose révèle finalement une absence de consensus sur la fonction judiciaire et correctionnelle et il est raisonnable de croire que cet état de fait annonce tout un ensemble d'autres phénomènes organisationnels qui font le lit de l'anarchie organisée.

Une première expression de cette situation réside dans le glissement des fonctions au sein de l'organisation en amont ou en aval du lieu où on serait en droit de s'attendre qu'elles soient assumées. Il s'agit cependant de constatations faites lors des entrevues préalables qui ont conduit à l'établissement de notre questionnaire et dont nous avons déjà fait état à titre d'hypothèse de travail. Les données qui suivent (Tableau 9) révèlent en effet qu'il s'agit d'un

phénomène qui trouve des assises très solides dans la réalité. Pour les fins de cette vérification, nous avons exploité les ressources de l'analyse réputationnelle en demandant à tous les répondants quel intervenant jouait selon eux le rôle le plus important dans la décision de porter des accusations contre un prévenu ? En toute logique organisationnelle, étant donné la division du travail judiciaire, les procureurs auraient dû être spontanément identifiés à la fonction de mise en accusation. Or, la réalité apparaît plus nuancée.

Tableau 9: Profils professionnels et responsabilités en regard de la mise en accusation

	Patrouilleur (%)	Enquêteur (%)	Procureur de la couronne (%)	Avocat de la défense (%)
Policiers-Enquêteurs	2,1	41,0	56,9	0,0
Procureurs de la couronne	2,3	5,5	92,2	0,0
Avocats de la défense	2,3	31,8	65,9	0,0
Agents correctionnels	11,4	38,3	49,0	1,3
Agents de probation	5,6	21,3	73,0	0,0
Total	4,2	31,4	64,1	0,2

($p \leq 0,001$, $n = 827$)

En effet, un rapide survol des données révèle que les procureurs de la couronne revendiquent très majoritairement (92,2 %) l'exercice de la fonction. C'est également le cas de la presque majorité des répondants qui reconnaît également aux procureurs de la couronne le monopole de cette compétence, — comme c'est le cas des policiers-enquêteurs (56,9 %), des avocats de la défense (65,9) des agents des services correctionnels (49 %) et des agents de probation (73 %) — de sorte que la localisation formelle de la fonction s'avère correcte pour 64,1 % des répondants. Ce qui apparaît plus

intéressant ici, c'est qu'une bonne proportion de ces répondants localise la fonction de mise en accusation ailleurs que là où elle devrait théoriquement (et institutionnellement) se situer.

La chose est particulièrement vraie (et révélatrice) chez les policiers-enquêteurs. En effet, 41 % d'entre eux s'attribuent la fonction de mise en accusation, ce qui tend à faire voir un «effet de système» fondé sur la succession des interventions judiciaires et, partant, sur la préparation de chaque décision dans le cadre des décisions précédentes qui en détermine comme par avance la teneur, de sorte que la localisation de la décision devient plus confuse qu'il n'y paraît à la lecture de l'organigramme. Un extrait tiré d'une entrevue exploratoire réalisée en préparation de la présente étude fournit une explication partielle du phénomène:

Q. Le système judiciaire est composé de différents intervenants, lequel de ces intervenants joue le rôle le plus important dans la décision d'envoyer un dossier devant la Cour ?

R. C'est le policier justement. C'est lui qui décide, tsé veut dire, moi je pourrais décider... quand j'arrête quelqu'un qui est en bris de probation de l'envoyer ou non. C'est ma décision. Si je décide autrement, si je le dis pas à personne... si y'a personne autour, personne va le savoir pis même si le monde le sait, j'suis capable de justifier la raison pourquoi je l'ai fait. C'est juste tout simplement ... qui décide [Policier # explo. 1]

La mise en forme préalable du travail judiciaire par les policiers a été régulièrement rappelée lors des entrevues subséquentes et rend compte de la confusion possible que peut provoquer la succession des étapes associées à l'intervention pénale. Elle fait voir, du moins, les causes d'une possible confusion des rôles, les policiers s'attribuant souvent la fonction des acteurs suivants de la chaîne judiciaire:

«Lors d'une intervention policière, il y a une dimension de s'occuper de l'élément humain ce qui veut dire prendre soin des différents individus selon les problèmes qu'ils vivent. Deuxièmement, il y a l'aspect légal : voir à protéger et à recueillir la preuve pour porter des accusations, s'il y a lieu.» [Policier #4]

Remarquons également qu'une proportion non négligeable des agents des services correctionnels (38,3 %) et des avocats de la défense (31,8 %) reconnaissent aux policiers-enquêteurs une responsabilité *de facto* en matière de mise en accusation. Cette constatation appelait un questionnement du même ordre en matière de mesure de

rechange à la judiciarisation. L'article 717 du Code criminel permet en effet depuis peu que, «compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée» soit envisagé plutôt qu'un recours aux «procédures judiciaires prévues par la présente loi» lorsque certaines conditions sont rencontrées (Québec 1994: 9). Il nous apparaissait raisonnable de croire que l'imprécision pratique des fonctions de *mise en accusation* devait également trouver une traduction en matière de déjudiciarisation. La question posée prenait la forme suivante «D'après vous, quel est l'intervenant le plus important dans la décision de recourir à une mesure de rechange à l'intervention de la Cour ? Le Tableau 10 offre à cette question les réponses suivantes en fonction du profil professionnel du répondant:

Tableau 10: Profils professionnels et responsabilités en regard de la déjudiciarisation

	Patrouilleur (%)	Enquêteur (%)	Procureur (%)	Avocat (%)	Ressource de traitement (%)
Policiers-Enquêteurs	2,7	30,5	43,5	6,0	17,2
Procureurs de la couronne	3,1	6,3	74,8	3,1	12,6
Avocats de la défense	1,6	9,8	44,7	16,3	27,6
Agents correctionnels	2,7	17,8	30,8	6,8	41,8
Agents de probation	2,3	10,3	65,5	4,6	17,2
Total	2,6	19,2	48,6	7,1	22,5

($p \leq 0,001$, $n = 814$)

L'analyse des résultats révèle également la confusion des répondants sur cette question capitale où le traitement judiciaire et social des infractions trouve un point de jonction potentiel. Il apparaît clairement ici que dans la pratique judiciaire régulière (et sans considération ici pour la localisation juridique de la responsabilité en jeu) il n'existe pas de consensus sur l'acteur organisationnel qui doit prendre la décision de judiciariser une infraction. On constate évidemment que les procureurs s'attribuent cette responsabilité qui leur échoit effectivement du point de vue juridique, mais cette prétention est en partie contestée par les avocats de la défense qui s'attribuent tantôt cette fonction (16,3 %) ou l'attribuent à l'enquêteur (9,8 %) où à l'intervenant de la ressource de traitement (27,6 %) qui, souvent, doit concrètement garantir l'application de la mesure de rechange et doit ainsi

s'offrir à l'assurer. Fait intéressant, la plus grande part des agents des services correctionnels (41,8 %) identifient également la *ressource de traitement* comme le principal responsable impliqué dans la définition d'une mesure de rechange à la judiciarisation, ce qui révèle une conception plutôt fonctionnelle (que formelle) du travail judiciaire et correctionnel. Fait encore plus intéressant, près du tiers des enquêteurs (30,5 %) se reconnaissent à eux-mêmes cette responsabilité, ce qui tend à confirmer une partie des caractéristiques du processus judiciaire — problème de la pré-décision — dont il a été fait état antérieurement.

La même question s'est posée en regard de la fonction liée à l'imposition d'une sentence d'incarcération. On demandait plus spécifiquement à nos informateurs «d'après votre expérience, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à l'emprisonnement d'une personne ?» On sait que formellement, le juge détient cette responsabilité qui tient entièrement à sa fonction en tant qu'adjudicateur. Ici, les résultats sont *a priori* tout à fait étonnants. En effet seuls les procureurs de la couronne reconnaissent majoritairement (55,9 %) que la décision d'emprisonnement relève de la discrétion du juge (Tableau 11)

Tableau 11: Profils professionnels et responsabilités en regard de l'incarcération

	Policier-Patrouilleur (%)	Policier-Enquêteur (%)	Procureur de la couronne (%)	Avocat de la Défense (%)	Agent de probation (%)	Juge (%)
Policiers-Enquêteurs	1,5	21,6	29,5	1,2	4,9	41,3
Procureurs de la couronne	0,0	3,1	33,9	0,8	6,3	55,9
Avocats de la défense	0,0	4,3	47,0	1,7	7,7	39,3
Agents correctionnels	4,1	20,0	40,4	2,1	2,11	31,7
Agents de probation	0,0	2,2	50,5	1,1	5,6	40,4

Total	1,4	13,8	36,9	1,4	5,1	41,5
-------	-----	------	------	-----	-----	------

($p \leq 0,001$, $n = 807$)

Les résultats rendent évidemment compte aussi de quelques évidences. L'emprisonnement n'est pas de la responsabilité du policier-patrouilleur (1,4 %) ni de l'avocat de la défense (1,4 %). On se serait cependant attendu à ce qu'on la reconnaisse plus spontanément comme relevant de la prérogative du juge. Or, cette hypothèse ne rallie pas non plus la majorité des répondants (41,5 %) qui dans certains cas l'attribuent plutôt au procureur de la couronne (36,8 %) tantôt aux policiers-enquêteurs (13,8 %). Dans ce dernier cas, 21,6 % des policiers-enquêteurs s'attribuent cette responsabilité pour des raisons que nous avons vues plus haut. Fait intéressant, une proportion importante des policiers (29,5 %), des avocats de la défense (47 %), des agents des services correctionnels (40 %) et des agents de probation (50,6 %) sont de l'avis qu'il s'agit là d'une des fonctions incombant au substitut au procureur général. Il s'agit encore ici du produit d'un effet de système dont nous avons rendu compte antérieurement. Dans le cadre de nos entrevues exploratoires, un avocat de la défense fournissait la clef du problème, en témoignant d'une situation où se confondent à la fois la localisation formelle de la décision et sa localisation effective:

Q. Quel intervenant joue le rôle le plus important pour envoyer quelqu'un en prison ?

R. Le juge a le pouvoir, mais le pouvoir est tellement conditionnel à la position de la Couronne... Si le procureur dit que ce n'est pas un cas d'emprisonnement, le juge ne va pas...ce n'est pas qu'il n'a pas le droit de l'envoyer en prison, mais les chances sont qu'il ne l'enverra pas prison. Ce serait fou de dire que c'est pas le juge...si le procureur dit «donnez lui 5 ans» et moi je dis «donnez lui pas de prison», ce n'est pas le procureur qui décide sauf que si le procureur dit «donnez lui 2 mois» et moi je dis «donnez lui une amende», il y a plus de chance que le juge ne l'envoie pas en prison étant donné la position de la Couronne que s'il avait dit «ça vaut deux ans». Alors c'est pas lui qui a le pouvoir, c'est pas lui qui a l'autorité finale, mais c'est un jeu entre les deux. [Défense # explo. 1]

Indirectement, on dénonce ici une situation de collusion potentielle entre le juge et la couronne qui fait souvent l'objet de remarques à peine voilées dans le milieu des avocats de la défense. La recherche quantitative dont nous nous inspirons ici ne donne cependant de ce phénomène qu'une mesure impressionniste, notamment dans le cas qui précède,

alors que la proportion des avocats de la défense qui reconnaissent l'incarcération comme relevant de l'activité pratique des procureurs (47 %) est plus importante que celle des avocats de la défense disposés à voir là la responsabilité du juge (39,3 %), comme s'eut dû normalement être le cas.

L'auto-qualification constitue encore ici un fait remarquable. Ainsi, plus du tiers des procureurs de la couronne (33,9 %) jugent être les principaux acteurs impliqués dans la décision impliquant une incarcération. Plus en amont encore, 21,6 % des policiers enquêteurs considèrent que, d'après leur expérience, cette décision leur incombe. Comme le souligne un policier dans le cadre d'une entrevue exploratoire:

«C'est nous qui recommandons au Procureur de la couronne ce qu'on veut pis on dit ça là pas (...) que la prison, ça c'est sûr fait que la couronne est beaucoup influencée par nous. La couronne dirait pas lui «ça va être la prison qu'on va y donner», c'est nous qui y offrons parce que la couronne c'est «le moins possible». Fait que si c'est pas de la prison, ça va être plus facile à passer pis probablement il aurait pas de cause. Je pense que l'enquêteur est là pour dire, «j pense que c'est la prison qu'on veut», «on juge que c'est la prison qu'on veut», «on juge que dans ce cas là ça serait la prison».» [Policier # explo. 1]

Tout ceci tend à révéler la difficulté de maintenir une conception unifiée de l'activité policière, judiciaire et correctionnelle, chaque groupe professionnel s'attribuant en partie, par anticipation, la fonction du groupe suivant dans la chaîne de l'intervention pénale.

Dans la foulée, on a voulu vérifier quel effet cette segmentation pouvait comporter en vue d'un éventuel délestage du système pénal vers un autre système d'intervention (retour au réseau des services de santé et des services sociaux par exemple). C'est le problème des alternatives à l'incarcération. Lorsqu'on leur demande quel acteur a «dans la réalité» la principale responsabilité dans la décision de proposer une alternative à la prison, les résultats révèlent la très grande confusion qui règne dans un système concret d'action où l'initiative semble toujours devoir venir d'ailleurs (Tableau 12).

Tableau 12: Profils professionnels et alternative à l'emprisonnement

--	--

	Policier-Patrouilleur (%)	Policier-Enquêteur (%)	Procureur de la couronne (%)	Avocat de la Défense (%)	Agent de probation (%)	Juge (%)
Policiers-Enquêteurs	0,3	5,1	22,4	17,5	31,1	23,6
Procureurs de la couronne	0,0	0,9	30,2	13,8	25,9	29,3
Avocats de la défense	0,0	0,9	13,9	45,2	23,5	16,5
Agents correctionnels	0,0	0,7	14,7	18,9	44,1	21,7
Agents de probation	0,0	1,1	6,8	17,0	63,6	11,4
Total	0,1	2,6	19,2	21,2	35,2	21,7

($p \leq 0,001$, $n = 793$)

On peut conclure de ces données que si l'*incarcération* peut — dans certaines conditions — être considérée comme l'affaire des enquêteurs (où même des patrouilleurs) ce n'est pas le cas des alternatives à l'incarcération. Entre les procureurs de la couronne, les avocats de la défense, les juges et les agents de probation c'est à ces derniers qu'on attribue le plus spontanément la responsabilité de proposer une alternative à l'incarcération, vraisemblablement dans le cadre du rapport pré-sententiel exigé par la Cour. Ainsi, un peu plus du tiers des répondants (35,2 %) leur reconnaît cette responsabilité. Le fait le plus marquant de cette distribution réside cependant dans le fait que, à l'exception des agents de probation (63,6 %) et, dans une moindre mesure, des avocats de la défense (45,2 %) aucun intervenant ne s'attribue spontanément cette fonction au sein des acteurs qui sont formellement ou matériellement liés à la décision conduisant à l'incarcération: enquêteurs, procureurs et juges; de sorte que les principaux agents impliqués dans le processus judiciaire s'excluent eux-mêmes de la décision touchant au désistement du système pénal dans les cas où la chose apparaîtrait justifiée. À une question semblable portant sur les intervenants les plus disposés envers les mesures alternatives, un procureur de la couronne répond spontanément lors d'une entrevue exploratoire: «les agents de probation, les agents correctionnels, ça va avec leur travail, avec leurs valeurs». Les procureurs eux-mêmes constituent les acteurs les plus ambivalents en regard de la question des alternatives à l'emprisonnement, attribuant en proportion presque égale la responsabilité

aux juges (29,3 %) aux agents de probation (25,9 %) ou aux procureurs eux-mêmes (30,2 %). La question est dès lors de savoir si l'absence d'une localisation claire de l'initiative ne risque pas de faire des Services correctionnels un cul-de-sac probable du processus judiciaire, chaque fois qu'une situation imprévue survient où qu'un nouveau type de situation sociale tombe dans le patrimoine des infractions criminelles consacrées. On constate à tout le moins qu'aucun des acteurs impliqués dans la chaîne effective de la décision ne se voit clairement attribuer cette responsabilité qu'on tend à céder à des acteurs qui ne bénéficient, dans la chaîne décisionnelle, que d'une fonction consultative.

Dernier élément du tableau organisationnel, il nous semblait approprié d'établir les relations que les acteurs du système pénal considéraient devoir renforcer de manière à faciliter leur travail quotidien. Il nous apparaissait raisonnable que cet exercice permettrait l'établissement de paires concordantes. Il semble cependant à la lecture des résultats, que ce soit seulement le cas des policiers-enquêteurs et des procureurs de la couronne. Ainsi, si 60,5 % des procureurs de la couronne aspirent à entretenir des rapports plus soutenus avec les enquêteurs, ceux-ci souhaitent dans 71,4 % des cas entretenir également des rapports plus réguliers avec les procureurs (Tableau 13).

Tableau 13: Profils professionnels et coopération professionnelle

	Policier Patrouilleu r (%)	Policier Enquêteur (%)	Procureur couronne (%)	Avocat Défense (%)	Agent probation (%)	Juge (%)	Person établis. (%)	Comm. Lib cond. (%)	Res- source externe (%)
Enquêteur	9,5	9,8	71,4	0,3	1,2	0,9	0,6	1,4	4,9
Procureur	0,0	60,5	3,1	22,5	5,4	4,7	0,0	0,8	3,1
Défense	0,8	2,3	83,8	0,8	2,3	4,6	0,0	0,8	4,6
A. correct	3,2	12,3	5,2	1,9	16,1	0,6	31,0	3,9	25,8
A. prob.	2,2	2,2	20,0	2,2	3,3	15,6	7,8	1,1	45,6
Total	4,8	16,0	45,4	4,2	4,9	3,5	6,7	1,6	12,7

($p \leq 0,001$, $n=850$)

Cette élection mutuelle trouve des expressions diverses dans le cadre des entrevues que nous avons réalisées auprès des policiers. Ainsi, comme le souligne l'un d'entre eux, dans le cadre d'une comparaison entre les milieux régionaux et métropolitain:

«C'est sûr que dans le système judiciaire on est très près du procureur de la couronne, cela va de soi. En fait, cela ne va pas de soi dans les grosses régions mais dans nos régions nous sommes proches, on les rencontre souvent. Par contre, les procureurs à Montréal, ce n'est jamais le même qui a ton dossier. Le partenariat, nous autres dans nos dossiers, il est omniprésent. Un exemple de ce que cela fait quand il n'y en a pas : le procureur est en vacance et celui qui a traité le dossier n'est pas assigné à notre territoire et n'a pas suivi la recommandation. Effectivement, c'est important qu'on soit sur la même longueur d'onde.» [Police #5]

Pour les autres répondants, les résultats font voir un système relationnel peu convivial. Ainsi, si 83,8 % des avocats de la défense croient à la nécessité de rapports plus soutenus avec les procureurs de la couronne, seulement 22,5 % de ceux-ci aspirent à ces relations avec leurs collègues de la défense. Fait remarquable, 45,6 % des agents de probation espèrent entretenir des rapports plus réguliers avec les intervenants des *ressources externes*, ce qui apparaît cohérent avec leur prise de position sur d'autres questions, relatives notamment aux alternatives possibles à la judiciarisation et à l'incarcération. Pour leur part, les agents carcéraux espèrent eux aussi — pour le quart d'entre eux — des rapports plus soutenus avec les intervenants des ressources externes, mais aussi avec les autres agents des services correctionnels (31 %), ce qui laisse supposer l'existence d'un grand sentiment d'isolement au sein même du système correctionnel⁷. Dans la même veine, les propos recueillis auprès des juges rapportés lors des entretiens témoignent également d'un grand sentiment d'isolement:

«Nous, les juges, il y a peu de métiers, peu d'emplois qui ont ces caractéristiques que nous avons. Nous sommes seuls, nous travaillons dans l'isolement et n'avons à peu près jamais de rétro information sur ce que nous avons fait.» [Juge #2]

7. Pour une étude plus poussée sur certains aspects des conditions de travail en milieu carcéral, on consultera Golberg (1994).

Dans cette perspective, la majorité des juges ont exprimé le souhait d'entretenir des rapports plus étroits avec les agents de probation de manière à s'assurer d'une compréhension plus juste de chaque problématique et de faire le choix de la sentence la plus appropriée eut égard aux caractéristiques particulières de chaque dossier.

«Moi je pense que le travail en équipe pour les problèmes sociaux serait mieux; que tout le monde sache ce qu'il se passe avec un individu parce que ces gens-là sont des manipulateurs. Ils sont protégés, ils peuvent dire une chose à un tel, une autre chose à un autre et personne ne va parler de son cas. Alors, il serait capable de marcher et de ne pas attaquer son problème lui-même. C'est la prise en charge personnelle qui est importante et qu'il n'y ait pas de cachette nulle part. [...] Je ne dis pas que nous sommes les meilleures personnes pour apporter l'information à ces gens-là mais, si au lieu d'avoir des rapports présententiels écrits, qu'au moins l'agent de probation soit à la cour pour répondre aux questions et que l'individu sache qu'il y a un lien entre ce que moi je dis et ce que lui a dit.» [Juge #9]

Bien que ces appels du pied fournissent peu d'information sur l'activité professionnelle concrète des acteurs impliqués dans l'organisation policière, judiciaire et correctionnelle, elle fournit cependant certaines pistes qui méritent d'être explorées dans une perspective visant à limiter l'anarchie organisationnelle à laquelle — comme beaucoup d'autres organisations — elle ne semble pas pouvoir échapper. Il nous apparaît cependant raisonnable de croire que ces configurations rendent compte de situations (de collusions dans certain cas, mais de dissensions dans d'autres) qui ne permettent pas aux acteurs institués de réfléchir sur le problème de la segmentation institutionnelle à laquelle ils sont confrontés, et qu'au contraire, elles en rendent indirectement compte.

5) Conclusion et discussion

Nous avons volontairement voulu offrir une analyse des données au fur et à mesure de leur présentation. Reste cependant à établir une lecture plus générale sur tout ce qui précède. Les exemples cités ici illustrent la difficulté des agents impliqués de reconsidérer la fonction assumée par les institutions pénales (policière, judiciaire et correctionnelle). Ces perceptions déterminent des points de vue différents vis-à-vis des mesures de rechange à la judiciarisation et des alternatives à l'incarcération qui s'offrent actuellement aux différentes étapes de la chaîne de l'intervention pénale. On a ainsi enregistré des réponses très différentes à une question visant à mesurer le niveau d'appui à une proposition voulant que

«les infractions d'ordre criminel sont d'abord et avant tout des problèmes qui pourraient être pris en charge par les services sociaux plutôt que par la police». Il ressort des analyses précédentes que les acteurs du système judiciaire semblent peu disposés à effectuer un nouveau délestage (ou un re-délestage) des dossiers judiciairisés ou potentiellement judiciairisables, vers le champ de l'intervention sociale. Une série de questions spécifiques portant sur le sujet ont indirectement permis de mesurer la force de ce qu'on pourrait appeler «l'attraction institutionnelle», et plus précisément encore de «l'attraction professionnelle» sur toutes les formes sociales qui peuvent s'offrir à l'intervention. Cette posture favorise une forme de récupération judiciaire et correctionnelle de tout ce que le droit peut potentiellement connaître de la réalité sociale. Elle fait voir une tendance forte des intervenants professionnels à ramener dans leur propre champ d'intervention l'ensemble des réalités sociales qu'ils abordent à un titre ou à un autre avec les représentations sociales — et autres raisons pratiques — plus ou moins stéréotypées qui caractérisent leur champ professionnel. On en sait ainsi davantage sur les conditions qui justifient souvent la compétition que se livrent les intervenants issus d'espace institutionnels et professionnels différents pour le contrôle des champs de pratique. Du moins dans le cas particulier de l'institution pénale.

En contrepartie, la recherche a permis le repérage de «passeurs», ou si on préfère d'agents doubles, au sein de l'institution pénale, c'est-à-dire d'agents susceptibles de favoriser un traitement social des dossiers confiés aux tribunaux et au système correctionnel. C'est notamment le cas des agents de probation, du fait de leur rôle dans l'établissement des rapports prédécisionnels et de leur formation non-juridique. En amont, ce peut être également être le cas des avocats de la défense, du fait de l'intérêt de leur client à éviter une prise en charge correctionnelle. Ils sont pour cette raison plus sensibles que d'autres agents aux alternatives qui s'offrent à la judiciairisation ou à l'emprisonnement. Finalement, l'étude a permis d'évaluer l'intérêt potentiel des procureurs de la Couronne vis-à-vis d'éventuelles mesures de rechange à l'action des tribunaux. Cela dit, si cette virtualité, nous l'avons dit, est rendue possible depuis l'inscription dans le Code criminel (1995) de dispositions donnant ouverture à un traitement non-judiciaire d'une infraction commise et reconnue par le prévenu, il n'apparaît pas que la situation institutionnelle et professionnelle

des procureurs — la prégnance de leurs habitus professionnels et la légitimité de l'institution judiciaire — les prédispose à y recourir spontanément. On a ainsi pu évaluer les limites et les conditions des nouveaux mécanismes favorisant un éventuel délestage du système pénal vers d'autres champs d'action institutionnels.

Recommandations

Un survol des constatations faites tout au cours de l'étude qui précède suggère quelques recommandations. L'analyse révèle en effet — à tous les niveaux des institutions judiciaire et pénale — l'existence de points de vue très différents sur les origines de la criminalité et les conditions d'une intervention judiciaire et pénale efficace. Cette incohérence étant constatée, et même en supposant qu'elle est le fruit d'une spécialisation nécessaire des étapes qui balisent toute intervention institutionnelle, on peut néanmoins se demander si un fort travail de coordination des actions et de mise en cohérence des représentations ne s'impose pas comme une des conditions nécessaires à l'adaptation de l'intervention policière, judiciaire et correctionnelle au traitement de situations sociales inédites. Dans cette perspective quelques recommandations s'imposent:

1) Dans une perspective très large, il convient d'abord de recommander une plus forte coordination entre les différents paliers de l'intervention pénale, soit sous forme de comités de travail permanents ou de rencontres ad hoc portant sur les différents défis qu'impose au système pénal le traitement de situations inédites auxquelles l'activité policière judiciaire et correctionnelle ne pourra jamais offrir qu'une solution partielle. Il faut ainsi recommander une beaucoup plus forte concertation entre les professionnels impliqués dans la chaîne des intervenants pénaux;

2) Il est également recommandé qu'une orientation claire en faveur d'une intervention minimale (dans certaines infractions d'ordre social) soit prise et affirmée par le ministère de la sécurité publique et par le ministère de la justice, ou qu'à tout le moins les activités des intervenants du système pénal soient conduites dans une perspective cohérente et largement endossée par les directions ministérielles et les ministères concernés (la politique sur la santé et le bien-être pouvant ici servir d'exemple utile, dans un milieu où la segmentation des interventions ne menace pas moins l'action institutionnelle qu'ailleurs).

3) On doit également proposer (en regard des dispositions prévues à l'article 717 C.cr.) une meilleure définition du lieu des initiatives en matière de déjudiciarisation, cette prérogative

relevant du substitut au procureur général qui doit être encouragé dans ce sens toutes les fois que l'intervention de la Cour apparaît inappropriée et qu'une mesure de rechange offre une solution concrète au problème rencontré;

4) De même, on doit mieux définir l'instance (entendue ici dans sa forme la plus large) chargée de décider de la dépenalisation, car si le Juge est le principal acteur des décisions conduisant à l'établissement de la sanction pénale, il apparaît clairement qu'il peut rarement aller — en pratique — au-delà des suggestions qui peuvent lui être faites par les agents engagés dans le débat contradictoire (procureurs, avocats de la défense et agents de probation). Il apparaît ainsi opportun de recommander:

4.1) que dans chaque district judiciaire on soit en mesure d'établir régulièrement la liste des mesures de rechange applicables à chaque type d'infraction et des ressources diverses qui peuvent être mobilisées dans chaque cas;

4.2) que dans chaque cas où une alternative sociale existe à l'incarcération, le procureur soit tenu de la suggérer au juge de manière à ce qu'elle soit toujours mise en balance avec l'emprisonnement;

4.3) que les rapports entre juges et agents de probation soient renforcés (comme l'ont demandé plusieurs juges) de manière à familiariser la magistrature aux alternatives concrètes à la pénalisation et assurer une meilleure coordination des points de vue de chaque intervenant impliqué dans la chaîne des intervenants;

4.4) en contrepartie il conviendra sans doute de distinguer plus clairement les différentes fonctions attribuées aux agents de probation qui — actuellement — se trouvent à agir à la fois comme experts à la cour et intervenants dans le dossier des inculpés trouvés coupables d'une infraction, ce qui peut les mettre dans une situation délicate et justifie peut-être une réflexion sur la spécialisation de chaque fonction (de conseil à la cour et d'intervenant auprès des personnes trouvées coupables d'infraction);

5) On recommande finalement une plus grande concertation entre les procureurs de la Couronne des différents districts judiciaires québécois de manière à ce que (sous la direction du ministère de la Justice) une définition plus précise de la fonction attribuée au substitut au procureur général soit établie et promue, étant donné l'absence constatée d'un consensus clair des procureurs de la Couronne sur leur fonction dans le système judiciaire.

Bibliographie

Badinter Robert (1996), «Nos sociétés sont de plus en plus soumises au contrôle de la justice», entrevue tirée de Le Monde, 19 mars 1996, p. 14.

Bancaud Alain (1993), La haute magistrature entre politique et sacerdoce, LGDJ, (Coll. *Droit et Société*), Paris.

Boigeol Anne (1989), «La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle», dans Actes de la recherche en sciences sociales, n° 76/77, mai, p. 49-64.

Boudon Raymond (1977), Effets pervers et ordre social, Paris, PUF (coll. Sociologies), 1977.

Boudon Raymond (1979), La logique du social, Paris, Hachette (coll. Pluriel)

Bourdieu Pierre (1986) «La force du droit»: élément pour une sociologie du champ juridique», dans Actes de la recherche en sciences sociales, n° 64, pp. 3-44.

Bourdieu Pierre (1994), Raisons pratiques, sur la théorie de l'action, Paris, Éditions du Seuil (coll. Essais).

Commaille Jacques (1994), L'esprit sociologique des Lois: Essais de sociologie politique du droit, Paris, PUF (coll. Droit, Éthique et Société), Paris.

Cook Shirley J. (1969), «Canadian Narcotics Legislation: A Conflict Model Interpretation», 1908-1923», in: Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie, n° 6, pp. 36-46.

Crozier Michel et Friedberg Erhard (1977), L'acteur et le système, Paris, Éditions du Seuil (coll. Points/politique).

Demers Valérie (1996), Le Contrôle des fumeurs: une étude d'effectivité du droit, Montréal, Éditions Thémis.

Dezalay Yves (1989), «Le droit des faillites : du notable à l'expert, la restructuration du champ des professionnels de la restructuration des entreprises», dans Actes de la recherche en sciences sociales, n° 76/77, mai, p. 2-29

Douglas Mary (1989), Ainsi pensent les institutions, Paris, USHER, 1989 (1ère édition américaine 1984).

Ferrari Vincenzo (1993), «Fonctions du droit», dans André-Jean Arnaud et *al.*, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, L.G.D.J., 1993 (1ère édition 1988).

Friedberg Erhard (1993), Le Pouvoir et la Règle: Dynamiques de l'action organisée, Paris, Seuil (coll. Sociologie).

Golberg Paquerette (1994), «Santé et conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire», in: Droit et société, n° 28, pp. 649-655.

Handler Joel F. (1978), Social Movements and the Legal System, New York, Academic Press (Institut for Research on Poverty Monography Series).

Laberge, Danielle et Landreville Pierre (1994), «La judiciarisation des problèmes sociaux», in: Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, (dir.), Traité des problèmes sociaux, Québec, Institut Québécois de recherche sur la culture, pp. 1053-1067

Langlois Claudine (1996), Les modifications législatives et administratives et la pratique professionnelle dans le secteur correctionnel québécois: du discours à la réalité, Montréal, Université de Montréal, mémoire de maîtrise, inédit.

Melucci Alberto (1989), Nomads of the Present, Philadelphia, Temple University Press,

Mouhanna Christian et Ackermann Werner (1995), «Une justice à deux: la procédure pénale au quotidien», in: Les Cahiers de la sécurité intérieure, n° 22, 1995, pp. 137-147.

Nélisse Claude (1996), «La trousse médico-légale: technologie sociale et protocolarisation de l'intervention», in: Sociologie et société, vol. XXVIII, n° 2, automne, pp. 15, 7-171.

Noreau Pierre (1998a), «Pluralisme juridique et institutionnalisation des pratiques sociales: le cas de la médiation familiale» dans, Bjarne Melkevik, La culture juridique québécoise et la fin du positivisme, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 20 pages (à paraître)

Noreau Pierre (1998b), «La superposition des conflits: Limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution des conflits», in: Droit et société, 26 pages (à paraître).

Noreau Pierre (1993), Le Droit préventif: le droit au-delà de loi, Montréal, Éditions Thémis.

Offe Claus (1987), Contradictions of the Welfare State, Cambridge (Mass.), The MIT Press

Offe Clauss (1985), Disorganized Capitalism, Cambridge (Mass.), The MIT Press.

Ouimet Marc (1998) L'agression sexuelle, la violence conjugale et les infractions aux lois sur les drogues: portrait statistique, Montréal, rapport de recherche du Centre international de criminologie comparée (CICC), polycopié, 9 février 1998.

Petev Valentin (1994), «Hans Kelsen et le Cercle de Vienne: À quel point la théorie du droit est-elle scientifique ?», in: Paul Anselek, Théorie du droit et science, Paris, PUF (col.. Léviathan), pp. 233-247.

Québec (1996a), Des orientations pour l'action, Québec, Direction générale des services correctionnels du Québec (1992), La politique de la santé et du Bien-Être, Ministère de la santé et des services sociaux.

Québec (1996b), Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles, Québec, Ministère de la Sécurité publique, avril 1996.

Québec (1994), Document d'information sur le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes, Québec, Direction générale des affaires criminelles et pénales, novembre 1994.

Québec (1992), La politique de la Santé et du Bien-être, Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux.

Rocher Guy (1996a), Études de sociologie du droit et de l'éthique, Montréal, Thémis.

Rocher Guy (1996b), «Les 'phénomènes d'internormativité': Faits et obstacles», in: Jean-Guy Belley, Le droit souple: Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité, Paris, L.G.D.J. (coll. Droit et société), 1996, pp. 25-42.

Weber Max (1986), Sociologie du droit, Paris, Presses universitaires de France (coll. Recherches politiques).

RAPPORT N° 3

**L'UTILISATION DU SYSTÈME PÉNAL DANS
LES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE AU QUÉBEC**

**GILLES RONDEAU
SUSANNE CASTONGUAY
SERGE BROCHU
CHANTAL FREDETTE**

1. INTRODUCTION

Les perceptions des individus concernant la violence en contexte conjugal se sont considérablement modifiées au cours des trois dernières décennies. Autrefois considérée comme une affaire privée, la violence conjugale est désormais reconnue comme un phénomène social qui s'est mérité une large attention du public. Au début des années 70, les groupes féministes ont exposé sur la place publique l'ampleur et les conséquences de la violence exercée par les conjoints sur leur épouse. En posant l'égalité des sexes comme valeur incontournable, le mouvement féministe a insisté sur l'importance que la violence en contexte conjugal soit considérée à la fois comme un problème social et comme un crime objet de sanctions.

Les premières stratégies d'intervention consistèrent en la mise sur pied de diverses ressources en maisons d'hébergement destinées à venir en aide aux femmes victimes de violence (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1985). Dans une deuxième vague, on assista au développement de programmes pour conjoints violents, à la mise sur pied de campagnes de sensibilisation et à l'adoption, par le ministère de la Justice et du Solliciteur général, d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Les années 90 furent marquées par l'adoption d'une politique d'ensemble du gouvernement préconisant une action concertée pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale (Gouvernement de Québec, 1995).

Alors qu'autrefois les institutions naturelles et communautaires étaient perçues comme suffisantes pour contrôler les situations telles que la violence conjugale, l'intervention du système pénal est maintenant employée pour gérer de tels problèmes comportant une dimension sociale importante. Ainsi, la violence conjugale constitue une problématique qui était peu criminalisée au départ, mais dont l'évolution s'est effectuée dans cette direction au cours des années récentes. Actuellement, dans ce domaine, l'utilisation du pénal constitue une des pièces essentielles de la politique d'ensemble.

Compte tenu que les représentations changent d'époque en époque et exercent une influence majeure sur la direction que vont prendre les stratégies d'intervention, nous nous sommes intéressés, dans la présente recherche, aux points de vue des divers intervenants pénaux quant à la problématique de la violence conjugale et à la place qu'elle doit occuper dans le système pénal. Les objectifs poursuivis par la présente recherche à cette fin sont multiples. L'étude vise d'abord à analyser l'importance relative du droit pénal et de l'État par rapport aux institutions naturelles, communautaires et économiques, et les modalités de l'équilibre ou du déséquilibre susceptible de s'établir entre ces divers systèmes. Elle cherche aussi à comprendre pourquoi les instances décisionnelles choisissent de judiciaireiser les cas de violence conjugale de même qu'à évaluer les conséquences sociales et économiques de telles orientations. Enfin l'étude veut faire le point sur les mesures alternatives et faire ressortir tant les conditions de leur réussite que leurs limites.

Cette étude constitue un des cinq rapports soumis au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique du Québec sur « Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux ».

Afin de bien situer les enjeux dans leur contexte, l'étude débute par une recension des écrits sur la problématique. Celle-ci porte sur la criminalisation de la violence conjugale, les politiques pénales et sociales qui balisent ce domaine, la pénalisation et la judiciaireisation de la problématique et les alternatives à notre disposition.

2. PROBLÉMATIQUE

2.1 LA CRIMINALISATION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

2.1.1 Criminalisation primaire et criminalisation secondaire

Deux niveaux doivent être distingués à l'intérieur du processus de criminalisation soit la criminalisation primaire et la criminalisation secondaire. La criminalisation primaire renvoie essentiellement à la création d'une norme pénale par le législateur pour les comportements répréhensibles. Un exemple récent est celui des agressions sexuelles en contexte conjugal

(Hebberecht, 1985). Pour sa part, la criminalisation secondaire consiste en l'application effective d'une norme pénale déjà existante (Robert, 1981). Dans de tels cas, le comportement est déjà considéré comme une infraction au sens de la loi, mais pour diverses raisons celle-ci n'est à peu près pas appliquée par les instances pénales. Par exemple, c'était le cas qui, jusqu'en 1986, prévalait au Québec eu égard aux gestes de violence posés en contexte conjugal (Ministère de la Justice et de Solliciteur général, 1986).

Ainsi, le pouvoir d'intenter des poursuites existait depuis longtemps au niveau légal, mais les instances décisionnelles trouvaient que ces lois ne s'appliquaient pas dans les cas de violence entre conjoints. La criminalisation secondaire ou « de fait » de la violence conjugale est survenue suite aux modifications dans les représentations de la population et dans les pratiques de la mise en œuvre de la loi (Laberge & Landreville, 1989).

2.1.2 Principaux facteurs ayant contribué à la criminalisation de la violence conjugale

Jusqu'à récemment, les relations conjugales constituaient un domaine où l'intervention pénale était perçue comme inappropriée. Les pressions conjuguées des mouvements féministes et des groupes de défense des droits de la personne ont contribué à faire changer les représentations de la population concernant la violence à l'intérieur de la famille et à faire émerger l'intervention pénale comme partie intégrante des réponses sociales à cette violence. S'appuyant juridiquement sur la Charte des droits et libertés, le mouvement des femmes a réclamé et finalement obtenu la criminalisation des actes d'agression entre conjoints au même titre que ceux commis entre adultes étrangers (Comité consultatif canadien sur le statut de la femme, 1991). D'autres facteurs ont toutefois contribué eux aussi à favoriser cette orientation.

Ainsi, la publication des résultats d'une recherche menée à Minneapolis joua un rôle crucial dans la généralisation de l'intervention pénale à travers l'Amérique du Nord (Gelles, 1993). En effet, relativement aux types d'interventions policières employées dans les situations de violence conjugale, les résultats dévoilés par Sherman et Berk (1984) tendaient à démontrer que l'arrestation était la méthode d'intervention la plus efficace pour

diminuer la récidive. Suite à la publication de ces données reprises par les médias et sous la pression des citoyens, plusieurs états et provinces devinrent plus sévères à l'endroit des conjoints violents, adoptant des politiques favorisant leur mise sous arrestation (Sherman & Berk, 1984; Mederer & Gelles, 1989; Stalans & Lurigio, 1995; Buzawa & Buzawa, 1990). Les résultats de recherches subséquentes atténuèrent considérablement les conclusions de Sherman et Berk (1984), mais déjà l'incarcération était devenue une pratique répandue (Gelles, 1993).

Parmi les autres facteurs ayant exercé une influence vers une plus grande utilisation du système pénale dans les situations de violence conjugale, on doit aussi compter les nombreuses réclamations au civil déposées en maints endroits contre l'État sur la base du manque de protection policière accordée aux victimes. Les coûts élevés que durent défrayer plusieurs états américains amenèrent les autorités publiques à reconsidérer leur positions traditionnelles (Stalans & Lurigio, 1995; Buzawa & Buzawa, 1990; Mederer & Gelles, 1989).

Signalons enfin la tendance vers l'application de politiques de type « tolérance zéro » qui a occupée une place importante depuis quelques années dans notre société. De façon générale, les politiques se veulent plus sévères pour dissuader les individus de commettre des infractions (Mederer & Gelles, 1989).

Concernant la population en général, les efforts de conscientisation menés auprès du grand public ont incité tant les témoins que les victimes à davantage alerter la police lors de situations violentes.

Ce sont donc les changements dans les représentations et perceptions des citoyens qui ont poussé les instances décisionnelles à appliquer réellement la norme pénale existante dans les cas de violence entre conjoints (Laberge & Landreville, 1994).

2.1.3 Le code criminel canadien et la violence conjugale

Au Canada, la violence conjugale n'est pas reconnue comme une infraction criminelle en soi. Même s'il est fréquemment mentionné dans le public que « la violence conjugale est un crime », l'énoncé doit être compris dans son acception symbolique puisque dans les faits et à la différence d'autres pays, il n'existe pas dans notre législation une telle offense appelée violence conjugale. Dans le Code criminel, les gestes de violence entre conjoints tombent sous les rubriques des infractions suivantes:

- A) Les voies de fait (Art.265 (1) à 269 (1) C.cr.) se regroupant en trois niveaux distincts: les voies de fait simples (Niveau 1), les agressions armées ou « inflexions » de lésions corporelles (Niveau 2), les voies de fait graves (Niveau 3),
- B) Les autres voies de fait: soit,
 - « administrer une substance délétère » (Art.245),
 - « [poser des] trappes susceptibles de causer des lésions corporelles » (Art.247),
 - « vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction » (Art. 246),
 - « torturer » (Art. 269.1)
- C) L'enlèvement (Art. 279 (1)), la séquestration (Art. 179 (2)), la prise d'otage (Art. 279.1 (1)),
- D) Le harcèlement criminel (Art. 264 (1) (2)),
- E) Les menaces de mort (Art.264.1(1))
- F) Le meurtre et la tentative de meurtre (Art. 231 (2) (5) (7), 232 (1), 239.

2.1.4 La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986: trois types de mesures de criminalisation secondaire

En ce qui concerne la violence conjugale au Canada, il faut parler de mouvement vers une criminalisation secondaire. En effet, comme le rappellent Laberge et Landreville, ce sont les actions des citoyens animés par leurs perceptions nouvelles qui ont poussé les décideurs à appliquer réellement la norme pénale existante (Laberge & Landreville, 1994). La criminalisation « de fait » de la violence conjugale est ainsi survenue dans les années 1980 (Laberge & Landreville, 1994). Ainsi, en 1982, en réponse aux préoccupations exprimées, le Solliciteur général du Canada, Robert Kaplan invitait les chefs de police de tout le Canada à exercer pleinement leur juridiction pénale

dans les situations de violence conjugale de façon à ce que les abus des conjoints ne demeurent pas impunis dans un pays comme le Canada (Canadian Press, 1982).

En 1986, au Québec, le ministre de la Justice et Solliciteur général, Herbert Marx, rendait publique sa politique d'intervention en matière de violence conjugale (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Celle-ci comportait trois types de mesures de criminalisation secondaire.

La première consistait à demander aux intervenants pénaux de désormais considérer les gestes de violence entre conjoints au même titre que les agressions commises entre individus non reliés. Le ministre demandait ainsi aux intervenants de mettre fin à la pratique d'exception qui prévalait jusque là quand un lien conjugal existait entre les protagonistes et conséquemment d'y exercer dorénavant la loi avec autant de sévérité qu'ailleurs.

Par rapport à la seconde, si, au niveau légal, le pouvoir du policier d'intenter des poursuites au nom de l'intérêt public existait depuis longtemps, les acteurs pénaux trouvaient que ce principe ne s'appliquait pas dans les cas de violence entre conjoints. La politique de 1986 renversait cet état de choses en demandant explicitement aux policiers de porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils constataient que des gestes de violence avaient été posés.

La troisième mesure est en rapport avec les moyens mis en place pour modifier les pratiques. En effet, dans la foulée de la politique de 1986, non seulement, y a-t-il eu décision d'appliquer la norme pénale existante mais des efforts tangibles de sensibilisation et de formation ont été effectués, lesquels ont amené des transformations dans les pratiques des divers intervenants pénaux. Ainsi, consécutivement à l'énoncé de la politique d'intervention en matière de violence conjugale, les policiers, procureurs et juges ont été sensibilisés à la nature et aux caractéristiques de la problématique ce qui entraîna une augmentation de la sévérité des mesures, d'où judiciarisation secondaire accrue (Laberge & Landreville, 1994).

2.2 LA PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

2.2.1 Les politiques pénales et sociales en matière de violence conjugale

Il existe au Québec diverses politiques ministérielles et gouvernementales relatives à la violence conjugale¹

La politique instaurée en 1986 par le ministre de la Justice et Solliciteur général poursuivait des buts multiples. Elle voulait briser le silence qui entoure la problématique et encourager la victime à porter plainte. Parallèlement, elle visait à protéger et à sécuriser les victimes de violence conjugale, voulait contribuer à résoudre bon nombre de situations de violence conjugale et aider les agresseurs autant que les victimes (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986).

La politique a eu trois effets principaux. Elle a criminalisé la problématique de la violence, accru l'utilisation du système pénal relativement aux infractions de cette nature et contribué au développement des programmes de traitement pour conjoints violents (Rondeau, Brochu, Lemire, 1994).

En 1995, après dix ans de politiques sectorielles dans les domaines des affaires sociales, de la sécurité publique et de la justice, c'est l'ensemble de l'appareil gouvernemental qui s'est doté d'une politique en matière de violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995). La nouvelle politique globale est le résultat d'un travail conjoint entre plusieurs ministères, services publics et organismes communautaires. La politique vise une action plus efficace, fondée sur la mise en commun des ressources existantes autour de la prévention, du dépistage et de l'intervention. L'amélioration de l'efficacité de l'intervention correctionnelle et sociojudiciaire constitue un objectif identifié.

Évidemment, les politiques d'intervention ont généré un accroissement important du nombre de cas référés au système pénal. Ainsi, de plus en plus de gens portent plainte pour ce type de délit et, par le

1. On dénombre en effet à titre de documents politiques officiels: *Une politique d'aide aux femmes violentées* produit par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1985 avec révision en 1987; *Intervention auprès des conjoints violents. Orientations* du même ministère en 1992; *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, publié par le Ministère de la Justice et du Solliciteur général en 1986; *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, Gouvernement de Québec, 1995.

fait même, plus d'individus sont judiciairisés pour des infractions de violence conjugale. De façon générale, pour cette problématique, la tendance qui se démarque au Canada est celle du renforcement de la judiciarisation (Stalans & Lurigio, 1995; Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1993; Law Reform Commission of Nova Scotia, 1995).

2.2.2 Données statistiques

L'enquête concernant la violence faite aux femmes (Statistique Canada, 1993) rapporte que 15 % des femmes québécoises, soit 137 sur 945 interviewées, âgées de 18 à 49 ans et vivant avec un conjoint ont déclaré avoir été victimes d'un crime de violence de la part de leur conjoint actuel: attaque physique, coups de poing ou activité sexuelle forcée. Si on extrapole, on peut estimer à 190 132 le nombre de femmes victimes de tels crimes chaque année au Québec. D'autres statistiques parlent de 3 % de l'ensemble de la population féminine, ce qui donne un total de 100 000 femmes. Une conclusion prudente au sujet de ces estimations serait de dire qu'entre 100 000 et 190 000 femmes sont victimes de violence physique de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

Les femmes ne courent pas toutes le même risque. En effet, les plus jeunes et les plus démunies ont des taux de victimisation plus élevés. La même enquête concernant la violence faite aux femmes (Statistique Canada, 1993) soulignait, par ailleurs, que seulement 11 % des femmes victimes d'agression physique ou sexuelle par leur amoureux signalaient l'affaire à la police. Dans la moitié des cas, la femme a déclaré qu'elle ne considérait pas l'agression suffisamment importante pour alerter la police (Ouimet, 1997).

Malheureusement, nous ne disposons d'aucune donnée permettant de savoir si les femmes rapportent davantage les incidents de violence conjugale qu'elles ne le faisaient en 1988. Il est toutefois raisonnable de penser qu'il y a eu une augmentation dans le nombre de crimes rapportés, puisque les politiques instaurées depuis les années 1980 visaient, entre autres, à briser le silence qui entourait cette problématique et à intervenir davantage à son endroit.

Les données issues de la déclaration uniforme de la criminalité (Direction générale des services policiers, 1998) font état, pour l'année 1996 au Québec, de 9 013 crimes de violence commis par un

conjoint, ex-conjoint ou ami intime. Dans la très grande majorité des cas (85 %), il s'agit de voies de fait.

Comme il y a environ 50 000 crimes de violence commis dans la province au cours d'une année, la violence conjugale représente donc autour de 18 % de tous les crimes de violence. Par ailleurs, comme il y a 25 368 femmes qui ont été victimes en 1996 d'un crime avec violence, on peut dire que la violence conjugale représente 36 % des victimisations violentes subies par les femmes (Ouimet, 1997).

Les déclarations policières indiquent une augmentation du nombre de conjoints et ex-conjoints ayant été identifiés comme auteurs présumés d'actes de violence (meurtres, tentatives de meurtre, agressions sexuelles, voies de fait) commis dans un contexte conjugal entre 1988 (5 196) et 1993 (7 556) pour redescendre légèrement depuis (6 677 en 1996)². Prenant en considération l'évolution de la population depuis l'année 1988, ces chiffres démontrent en fait une augmentation de 18 % du taux auquel les hommes perpétraient de telles infractions (217 par 100 000 hommes en 1996 par rapport à 184 par 100 000 en 1988) (Ministère de la Sécurité publique, 1997). Bien qu'il soit difficile d'interpréter ces variations, il est toutefois permis de croire que les changements dans les valeurs sociales concernant la violence faite aux femmes contribuent à augmenter la reportabilité de tels délits.

Des 9 013 crimes de violence conjugale rapportés à la police en 1996, 8 505 (94 %) ont été classés par celle-ci. Ceux classés par mise en accusation représentent 75 % des cas (6 754) alors que ceux classés sans mise en accusation se chiffrent à 19 % (1 751). Si on compare avec les années

2. La différence entre le nombre de crimes de violence conjugale commis (9 013) et le nombre de conjoints ayant commis un crime de violence conjugale (6 677) s'explique par le fait que ce dernier chiffre exclut les nouvelles catégories d'infractions: enlèvement-séquestration (46) et harcèlement criminel (969) ainsi que le groupe amis intimes (1 321). Ces exclusions ont été effectuées pour permettre de comparer l'évolution par rapport aux années précédentes où ces catégories d'infractions n'existaient pas.

précédentes, on remarque une légère augmentation du pourcentage de délits en la matière classés par les services policiers: 87 % en 1990 et 93 % en 1995.

Bien qu'on remarque une augmentation du recours au système pénal dans les cas de violence conjugale depuis 1988, il demeure que les situations référées constituent la minorité compte tenu du nombre de femmes présumées victimes de violence conjugale. Ainsi, parmi les 100 000 à 190 000 Québécoises estimées victimes de violence conjugale, seulement 9 000 ont fait l'objet d'un rapport policier. La majorité des conjoints violents ne semble donc pas pris en charge par le système pénal.

Chaque année, les établissements de détention provinciaux admettent 1 500 personnes condamnées pour voies de fait. Évidemment, toutes les condamnations pour voies de fait ne concernent pas seulement la violence conjugale. Il s'agit donc d'un nombre maximal. Au mieux donc, 16 % (1 500 sur 9 000) des situations de violence conjugale ayant fait l'objet d'un rapport policier semblent pouvoir entraîner une condamnation de l'agresseur pour voies de fait.

Deux constats s'imposent. Le premier c'est qu'une majorité de crimes de violence conjugale n'est pas rapportée à la police malgré la nette volonté de judiciariser ces comportements au cours des douze dernières années. Le second est que si une minorité de crimes de violence conjugale entre dans le système pénal, un nombre encore beaucoup faible se rend jusqu'au bout du système, c'est-à-dire dans le réseau correctionnel provincial.

2.2.3 Pénalisation : l'incarcération et son processus de réinsertion sociale

Puisqu'une certaine proportion de conjoints violents se voient imposer une peine d'incarcération, il importe de se questionner sur les traitements qui leur sont offerts durant leur séjour en détention. Lemire, Rondeau, Brochu, Schneeberger et Brodeur (1996) ont fait une recension des écrits sur les programmes de traitement offerts en communauté et en milieu correctionnel. Les programmes réalisés en milieu fermé n'existent que depuis très récemment et sont peu nombreux. Ce sont dans leur quasi totalité des projets pilotes financés par les Services correctionnels du Canada. Un seul des projets a été mené dans une institution de compétence provinciale.

L'objectif premier de ces programmes de groupe est la cessation des comportements de violence conjugale. On y retrouve une grande variété d'approches : cognitivo-comportementale, proféministe, psycho-éducative (Dutton, 1993a; 1993b; Laws, 1993; Fortin & Devault, 1993; Institute for Humaine Ressource Development, 1994; Wolfus & Bierman, 1993; John Howard Society of Metropolitan Toronto, 1993; Van Dieten, Rettinger, Graham & Van Horn, 1992; Rettinger, Van Dieten, Graham , Van Horn, 1983).

Le moment prévu pour le traitement varie selon les programmes. Les recherches concernant l'efficacité de tels programmes sont peu nombreuses. Il est donc trop tôt pour tirer des conclusions claires quant à l'efficacité des programmes en milieu correctionnels. Toutefois rien ne nous indique qu'ils soient inefficaces (Lemire et al., 1996). Au contraire, les premiers indices témoignent d'un certain succès (Amoretti, Landreville & Rondeau, 1997).

S'appuyant sur les expériences recensées en milieu correctionnel, des chercheurs ont démontré que des programmes de thérapie courts dispensés à des groupes de détenus sont susceptibles de faire naître chez ceux-ci une motivation à s'impliquer dans un traitement plus avancé lors de leur remise en liberté (Amoretti, Landreville & Rondeau, 1997; Rondeau et al., 1994).

Les interventions en milieu correctionnel soulèvent toutefois des questions. Ainsi, il n'y a pas de contexte totalement volontaire en milieu fermé. L'individu est toujours soumis à des pressions institutionnelles plus ou moins fortes lorsqu'il participe à un programme de traitement. On peut toutefois se demander jusqu'où peuvent aller les pressions exercées pour qu'un homme violent se soumette à un traitement. Les recherches conduites par Procheska et Di Clemente (1982) semblent indiquer qu'il y a différents stades de motivation. Ainsi, la contrainte peut être bénéfique dans la mesure où elle fournit une première motivation et permet ensuite au client d'évoluer par lui-même à travers les stades subséquents. Par ailleurs, l'obligation de participer n'est peut être pas adaptée à tous les clients. À cet effet, Saunders et Parker (1989) ont montré qu'il était contre productif d'imposer un traitement à des individus qui sont susceptibles de développer par eux-mêmes une motivation intrinsèque.

Par ailleurs, la littérature scientifique tend à démontrer qu'il existe plusieurs types de conjoints violents et que leurs caractéristiques peuvent être diverses (Saunders, 1993; Hamberger & Hasting, 1991). Cette situation d'hétérogénéité rend plus difficile l'application de programmes de traitement et demande un personnel de plus en plus qualifié et spécialisé. Nous sommes ainsi à même de constater, que les établissements provinciaux, avec leurs programmes de thérapie quasi inexistantes, sont loin de répondre aux besoins actuels en matière de violence conjugale.

Les programmes de traitement offerts dans la communauté sont plus nombreux. On en dénombre un trentaine au Québec. La plupart reçoivent comme partie de leur clientèle, les conjoints violents référés par le système de justice pénal (Lemire et al., 1996). La suggestion, par le système judiciaire, de suivre un traitement se concrétise selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : 1-comme mesure de sursis lorsque la participation au programme entraîne la suspension des procédures judiciaires et leur abandon au moment où l'homme termine le traitement; 2-en tant qu'élément de la sentence; 3-comme condition d'une ordonnance de probation; 4-comme élément d'un ordre de protection. La phase prélibératoire semble un moment particulièrement adéquat pour offrir un traitement aux personnes détenues (Hamm, 1991). L'individu prépare à ce moment sa réinsertion sociale et peut acquérir, par le traitement, des comportements qui lui seront utiles dans sa vie conjugale. La participation au traitement à ce moment peut cependant être biaisée, le détenu la voyant comme un moyen d'influencer à son avantage les décisions relatives à sa libération.

Malgré cette composante, les programmes de traitement communautaires pour hommes violents envers leur conjointe obtiennent des résultats positifs à court terme avec un taux de récurrence se situant autour de 15% (Hamm, 1991). Toutefois, Shepard (1992) indique qu'après cinq ans, le taux de récurrence s'élève à 40%. On s'aperçoit également que les hommes ayant mené leur traitement à terme ont moins tendance à récidiver que leurs confrères ayant abandonné (Smith, 1991). On observe cependant que même après avoir complété le traitement, la violence psychologique persiste chez la majorité des participants (Hamberger & Hasting 1988; Edleson & Syers, 1991).

Nous sommes donc à même de constater que pour les cas de violence conjugale, une intervention pénale combinée à un traitement est pratique courante. Ainsi, l'effet conjugué des interventions pénales et sociales n'est pas à sous-estimer. Selon Turcotte (1996) la pénalisation se traduit, pour les

hommes violents, par la judiciarisation sous forme d'arrestation, de mise en accusation, de procès et de sentence et/ou de référence en thérapie. La mise en application de la judiciarisation ou de la référence à un organisme d'aide se concrétise à travers les deux systèmes que sont le social et le pénal. L'utilisation concomitante de la judiciarisation par le renvoi au système pénal et de l'intervention sociale par la thérapie de groupe a donné lieu à ce que Morier et al. (1991) ont appelé la « sociojudiciarisation » des agresseurs en violence conjugale. Les ressources du pénal et du social sont donc utilisées en lien étroit.

2.2.4 Avantages et inconvénients de l'intervention pénale en violence conjugale

Tel que mentionné précédemment, les lois et politiques en vigueur visent à protéger les victimes de violence et à dissuader leurs agresseurs de poser des gestes violents. Cependant, ces lois et politiques sont-elles vraiment efficaces pour prévenir ou du moins diminuer la récidive? La judiciarisation des cas de violence conjugale semble exercer un effet de dissuasion à la fois général et spécifique. D'une part, la menace d'être arrêté et incarcéré envoie un message à la société que la violence conjugale est moralement et légalement inacceptable. D'autre part, l'arrestation d'un individu violent envers sa conjointe est censé dissuader celui-ci de commettre cet acte de nouveau (Johnson, 1996). Comme Dutton (1992) le fait remarquer, l'arrestation rend la violence du conjoint un fait connu publiquement, ce qui provoque ainsi des pressions sociales de la part des amis et de la famille pour que cesse le comportement violent. Par ailleurs, les politiques d'intervention donnent le message aux victimes qu'elles ne sont pas seules et qu'il existe des ressources pour les aider (Dutton, 1992).

Rodgers (1994) a démontré dans une étude sur la perception des victimes, qu'à la suite de l'intervention de la police, la violence avait diminué dans 45 % des cas. D'autres recherches effectuées au Canada affirment que l'arrestation est efficace pour diminuer le taux de récidive (Jaffe, Hasting, Reitzel & Austin, 1993; Mac Leod, 1995). Les chercheurs ne sont cependant pas tous du même avis. Ainsi, une étude critiquant les résultats du « Minneapolis Police Experiment » a fait remarquer que si l'arrestation pouvait dissuader certains agresseurs elle risquait, en revanche, d'augmenter le taux de violence de certains autres (Schmidt & Sherman, 1993). Des auteurs ont démontré que l'efficacité de l'arrestation pouvait se comprendre si on la considérait dans une perspective de « coûts et bénéfices ». Ainsi, les agresseurs ayant beaucoup à perdre (conjointe, emploi, enfant, etc.) seront davantage dissuadés par l'arrestation que ceux qui n'ont plus grand chose

à perdre (Sherman, Schmidt & Rogan, 1992). La force de dissuasion associée à l'arrestation dépendra conséquemment de plusieurs éléments: personnalité, caractéristiques de l'agresseur, facteurs externes, etc.

Un des désavantages associés à l'emprisonnement est sans contredit la stigmatisation qui en découle pour l'individu et sa famille (Goffman, 1963). En outre, il y a le risque de victimisation accrue pour les victimes. En effet, certaines études ont démontré que l'intervention du système pénal pouvait conduire à une double victimisation. Les procédures pénales telles le procès et le témoignage à la cour constituent des étapes très bouleversantes pour les victimes dont les besoins sont plus souvent qu'autrement non comblés par le personnel du système judiciaire. Cretney et Davis (1996), dans une étude sur l'intervention pénale, ont analysé la congruence entre les désirs des victimes de violence conjugale et les buts poursuivis par les autorités judiciaires. Les résultats démontrent qu'il y a un sérieux désaccord entre les besoins des victimes et l'intervention des autorités. Les victimes veulent rarement voir leur conjoint incarcéré. Elles veulent surtout que la violence cesse. Il arrive souvent que pour des raisons autres que la peur de représailles la victime désire que la plainte soit retirée. L'incongruence entre ses attentes et celles des intervenants pénaux se produit fréquemment.

2.2.5 Le point de vue des intervenants pénaux

Quelques études ont mesuré la perception des intervenants pénaux quant à l'efficacité du système pénal et de ses alternatives à répondre adéquatement à la violence conjugale. Il ressort de façon générale que les policiers, les juges et les procureurs supportent l'utilisation de sanctions criminelles pour gérer les cas de violence conjugale. Les juges favorisent davantage l'application d'un traitement comme sentence que les intervenants des deux autres groupes (Sigler, Crowley et Johnson, 1990; Johnson et Sigler, 1994). Ces résultats s'expliquent, dans l'ensemble, par le fait que les intervenants pénaux ont souvent un point de vue plus punitif et rétributif que d'autres groupes sociaux en raison de la profession qu'ils occupent. Campeau (1992), mentionne que les policiers ne croient pas à l'efficacité de la seule intervention judiciaire pour réduire la violence conjugale. Il apparaît par conséquent qu'une politique qui préconise l'arrestation ne peut s'avérer efficace que si elle est conduite de pair avec des mesures sociales.

Le système pénal est-il bien outillé pour venir en aide aux conjoints violents ? La peine d'emprisonnement constitue-t-elle le type de réponse le plus approprié dans la majorité des cas? Différentes alternatives sont à considérer telles la dépenalisation et la déjudiciarisation.

2.3 LA DÉPÉNALISATION³: LES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION

Outre l'incarcération, d'autres types de sentences peuvent être imposées aux individus ayant été reconnus coupables ou ayant plaidé coupable à une accusation de violence envers leur conjoint. Les sentences les plus souvent imposées dans de tels cas sont l'ordonnance de probation et l'ordonnance de sursis. Bien que l'amende et les travaux communautaires se définissent aussi comme étant des mesures alternatives à l'incarcération, elles sont rarement imposées dans les cas de violence conjugale. Nous avons donc décidé, pour les fins de cette recherche, de ne traiter que des sentences de probation et de sursis.

Plusieurs sentences comportent des ordonnances de probation, qu'on peut définir comme une mesure d'encadrement judiciaire (Morier, 1991). Selon cet auteur, les types de sentences avec encadrement ne sont pas moins sévères que l'emprisonnement et s'avèrent souvent plus efficaces. Un meilleur encadrement des hommes violents envers leur conjointe par un suivi de probation post-sententiel et l'utilisation de mesures alternatives à l'incarcération fut favorisé par la direction régionale de la probation en Montérégie qui créa un « service d'évaluation rapide et ponctuelle à la cour » (E.R.P.C.). Ce projet pilote s'est déroulé durant 6 mois, soit d'octobre 1987 à mars 1988, et s'est

3. *Dépenalisation*: Selon Van de Kerchove (1987), ce terme inclut toute forme d'atténuation ou de modification des sanctions applicables aux infractions, y inclus leur suppression totale (décriminalisation). Les mesures de rechange associées à la dépenalisation sont les diverses alternatives à l'incarcération telles les sursis de sentence, la probation, la libération conditionnelle, les travaux communautaires. Le terme dépenalisation réfère aussi à l'atténuation de la peine d'emprisonnement par la participation, chez le justiciable, à un programme de traitement.

avéré concluant. Le succès de ce projet est dû au fait que l'équipe professionnelle responsable s'est rendue disponible pour assister le tribunal dans le processus de prise de décision. Ce service constitue une forme de dépenalisation puisqu'il cherche à atténuer la sentence en proposant une alternative à l'emprisonnement.

Une autre alternative à l'incarcération, qui est pratiquée fréquemment dans les cas de violence conjugale, est le sursis de sentence. Ainsi, le juge, avec l'accord de l'avocat de la défense et de la couronne, suspend sa décision finale quant à la sentence à imposer en proposant à l'accusé de participer à un programme de traitement. Si ce dernier complète sa thérapie, alors le juge peut atténuer la sanction pénale (Kaci & Tarrant, 1988).

Le sursis d'emprisonnement est une nouvelle mesure sentencielle qui a été appliquée en septembre 1996 (Ministère de la Sécurité publique & Direction générale des services correctionnel, 1996). Par cette mesure, on permet au contrevenant non dangereux de purger sa peine en communauté. Cette mesure s'applique dans les cas de violence conjugale moins graves et sans récidive. Elle permet au juge d'imposer un traitement comme condition à l'ordonnance de sursis (ch.22 art.742.3 (2) e) C.cr). Contrairement à la sentence suspendue élaborée plus haut, le juge ne reporte pas le prononcé de sa sentence à plus tard. Il est toutefois trop tôt pour évaluer l'effet d'une telle mesure sur les comportements des conjoints violents.

2.4 LA DÉJUDICIARISATION⁴: LES MESURES DE RECHANGE À L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Si la déjudiciarisation (l'application de mesures de rechange) est une pratique courante en ce qui à trait aux jeunes contrevenants, nous ne pouvons faire cette constatation concernant les délinquants adultes. Au Québec, les programmes de déjudiciarisation pour adultes sont peu nombreux. Nous en

4. *Déjudiciarisation*: Selon Van de Kerchove (1987), l'expression signifie éviter l'application d'une sanction pénale, en soustrayant l'auteur de l'infraction à de possibles poursuites judiciaires en échange, souvent, de sa participation à un programme communautaire de remplacement. Tout processus qui tend à réduire ou à supprimer l'intervention du juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence judiciaire est compris dans la définition du terme. Le policier ou le procureur de la couronne peuvent, dans les circonstances, référer l'individu aux services sociaux pour traitement, médiation, conciliation, etc.

avons identifié un, appelé: « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » (Ministère de la Justice, 1995). Ce programme exclut toutefois les infractions reliées à la violence conjugale et familiale. Ainsi, on considère que le traitement judiciaire demeure la mesure d'intervention la plus appropriée pour venir en aide aux gens aux prises avec cette problématique (Ministère de la Justice, 1995).

Aux États-Unis, dans les cas de violence conjugale, l'usage de mesures alternatives à la judiciarisation semble plus répandu. On ne peut ignorer à ce titre le courant de la protection civile, qui a pris beaucoup d'ampleur au cours des dernières années. Tous les États ont maintenant recours au droit civil pour répondre à la problématique de la violence conjugale (Keilitz, 1994). À la différence du droit pénal, le droit civil réclame l'établissement d'une preuve prépondérante. Il s'agit là d'une règle beaucoup moins exigeante que celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Si l'accusé est reconnu coupable, les peines applicables sont habituellement le dédommagement et la restitution à la victime. Quelques études ont tenté d'évaluer l'efficacité du recours au droit civil. Leur conclusion est que ce type de recours est efficace dans les cas de violence moins sévère dans la mesure où il s'accompagne d'une série d'autres services légaux, sociaux et communautaires (Harrell, Smith et Newmark, 1993; Keilitz, 1994; National Council of juvenile and family Court Judges, 1992).

Une autre mesure dont l'application se répand aux États-Unis est la médiation. Si elle est exercée dans le respect de certaines conditions, la médiation peut s'avérer efficace comme mesure alternative à la judiciarisation. La médiation est en effet pensable dans les situations de violence moins sévère dans la mesure où les deux parties impliquées sont prêtes à collaborer entièrement et équitablement et ne craignent pas de représailles. Une expérience pilote d'utilisation de la médiation fut menée à Tucson en Arizona auprès des couples où la conjointe voulait retirer sa plainte. Les résultats semblent démontrer que la médiation offre une alternative possiblement intéressante et profitable dans les circonstances (Yellott, 1990).

Par ailleurs, à partir d'une analyse théorique des notions de compassion et de contrôle, Mederer et Gelles (1989) dressent une liste des avantages et inconvénients associés au recours à des programmes de déjudiciarisation. Les auteurs soulignent tout d'abord qu'une approche utilisant des

mesures alternatives à la judiciarisation intervient à des niveaux autres que celui du système pénal. Celui-ci agit de façon répressive, alors que les mesures alternatives à la judiciarisation ont une visée curative permettant d'intervenir sur différentes caractéristiques de la personne telle sa faible estime de soi. Ils mentionnent par ailleurs, que la déjudiciarisation permet également d'intervenir auprès de la victime en lui offrant un soutien. Mederer et Gelles (1989) posent enfin l'hypothèse que ce type d'approche permet à la famille d'échapper à la stigmatisation d'être étiquetée « famille vivant dans la violence ». L'utilisation de telles mesures comporte toutefois certaines limites. Ainsi, le fait de recourir qu'à une approche essentiellement curative en violence conjugale peut envoyer le message que cette forme de violence est différente et moins grave que celle entre inconnus. De surcroît, les mesures curatives risquent de ne pas assurer une protection adéquate à la victime (Mederer & Gelles, 1989).

Dans la même veine, différents organismes associés au mouvement des femmes craignent qu'on veuille minimiser ou remplacer les sentences judiciaires par des traitements ou d'autres mesures alternatives. Leurs porte-parole critiquent les traitements s'adressant aux hommes violents en leur reprochant d'être trop conciliants envers les agresseurs, d'être inefficaces et de détourner les trop rares ressources financières disponibles au profit des contrevenants plutôt que des victimes. Ces critiques ont suggéré une approche plutôt centrée sur une intervention davantage coercitive de la police et du système judiciaire.

En conclusion, la recension des écrits que nous avons effectuée nous a confirmé que l'incarcération pure et simple n'apparaît pas comme la solution à privilégier dans les cas de violence conjugale. Ceci ne signifie toutefois pas pour autant que les mesures alternatives doivent automatiquement être privilégiées. Ce qui ressort de l'ensemble de la littérature, à notre sens, c'est que pour intervenir adéquatement dans cette problématique il faut à la fois l'utilisation de mesures pénales et l'emploi de mesures sociales curatives et éducatives. La richesse et l'efficacité sont dans la combinaison judicieuse des deux types d'intervention.

3. MÉTHODOLOGIE

La réalisation des objectifs associés à l'étude sur « le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux » a nécessité l'emploi de deux méthodologies distinctes afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux actuels en ce qui concerne la prise en charge pénale et/ou sociale de la violence conjugale soit: la création et l'analyse quantitative d'un questionnaire rempli par différents intervenants du système pénal et des entrevues semi-structurées avec un échantillon sélectionné parmi ces mêmes intervenants afin d'approfondir la problématique et de permettre l'émergence de perspectives inédites à cet égard.

3.1 VOLET QUANTITATIF

La création d'un questionnaire acheminé à différents intervenants pénaux a nécessité plusieurs démarches. Des entretiens exploratoires de type structuré ont été effectués auprès de deux membres de chaque groupe professionnel sélectionné comme échantillon à cette étude, soit les policiers, les agents de services correctionnels, les agents de probation, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense et les juges. Par la suite, un questionnaire a été instauré puis validé auprès des intervenants ayant participé aux entretiens exploratoires. Comme l'objectif de cette étude est de mieux comprendre les rationalités tant pénales qu'organisationnelles des divers décideurs quant à leur choix de recourir à la judiciarisation, le questionnaire visait principalement à cibler dans quels cas les intervenants optent pour la judiciarisation et de quelles informations ceux-ci disposent quant aux mesures alternatives à ce recours. De plus, des questions relatives aux circonstances de la décision de judiciariser ou non certaines problématiques particulières, sur leur connaissance du réseau communautaire, sur l'utilisation de ce dernier et les besoins exprimés à cet égard ont été privilégiés.

Après avoir obtenu des lettres d'appui ainsi que la liste de membres de différents corps professionnels de l'ensemble de la province de Québec, un total de 1 783 questionnaires a été

acheminé à différents intervenants pénaux (voir Tableau 1). À cet égard, il importe de préciser que lorsque le nombre de membres d'un corps professionnel était trop élevé, le questionnaire a été expédié de façon aléatoire en tentant de respecter une certaine proportionnalité entre chaque groupe. Par ailleurs, l'exclusion des juges quant à cette étape de la recherche a été justifiée par le devoir de réserve relié à leur fonction, qui leur permet difficilement d'émettre des opinions tranchées sur le processus judiciaire ainsi que sur certaines infractions. Le taux de participation total à cette étape de la recherche a été de 48% soit un retour de 850 questionnaires remplis sur 1 783 et ce, après qu'une relance écrite les incitant à participer à l'étude leur fut expédiée environ une semaine après l'envoi initial. Enfin, l'utilisation du logiciel SPSS a permis le traitement quantitatif des résultats recueillis. Le test d'association utilisé pour les fins de l'analyse est le Khi carré de Pearson et, pour les données ordinales, le R de Pearson a été utilisé comme taux de corrélation.

TABLEAU 1
Taux de participation au questionnaire

Participation	<i>Population totale</i>	<i>Nombre acheminé</i>	<i>Nombre reçu</i>	<i>Taux de participation</i>
Policiers-enquêteurs	*	606	346	57%
Procureurs de la couronne	304	304	129	42%
Avocats de la défense	563	400	130	33%
Agents correctionnels	1 148	300	155	52%
Agents de probation	173	173	89	60%
NOMBRE TOTAL		1 783	850	48%

*Le nombre précis d'enquêteurs et de cadres n'a pu être déterminé. Par contre, on estime à environ 15 000 le nombre de policiers au Québec.

3.2 VOLET QUALITATIF

Des entretiens semi-structurés, enregistrés, d'environ une heure et demie, auprès de 36 décideurs, ont par la suite permis de compléter les résultats obtenus à l'aide du

questionnaire et d'approfondir certains thèmes et perspectives inédites quant à ce dernier. Neuf régions de la province ont ainsi été parcourues (Gaspésie, Québec, Outaouais, Abitibi, Montréal, Montérégie, Laurentides, Lac St-Jean et Estrie) afin de rencontrer cinq intervenants de chaque groupe professionnel visé par le questionnaire ainsi que onze juges afin de palier minimalement à leur non-participation à l'étape quantitative de cette étude. Les intervenants rencontrés ont été sélectionnés de façon aléatoire et par région parmi ceux qui avaient émis le souhait de participer à un entretien plus poussé sur les thèmes abordés dans le questionnaire soit un total de 281 répondants répartis comme suit: 95 policiers enquêteurs et cadres, 52 procureurs de la couronne, 47 avocats de la défense, 59 agents de services correctionnels et 28 agents de probation. Une prise de contact téléphonique a d'abord été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien ainsi que pour planifier la dite entrevue tout en tenant compte de contraintes de déplacement et d'horaire des chercheurs.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, la consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible à l'enquête et fut exprimée comme suit:

« Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard? »

Certains aspects à investiguer ont également été privilégiés, notamment l'évolution des pratiques policières, judiciaires et correctionnelles et les enjeux actuels; l'importance croissante ou décroissante de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal; la nécessité ou non d'une approche différentielle quant à ces problématiques par rapport à une délinquance plus traditionnelle (qui porte atteinte à la propriété); et, enfin, les interactions avec les autres intervenants pénaux. Le traitement qualitatif de ces entretiens a été possible à la suite de la retranscription intégrale du discours, qui fut, par la suite, codifié par deux juges⁵ en consensus, à l'aide du logiciel NU-

5. Le terme « juge » est ici employé dans son sens générique et ne doit pas être confondu avec le métier ou la profession de juge exercée dans une cour de justice et auquel on réfère dans

DIST et ce, selon une grille d'exploitation préalablement déterminée à partir d'une analyse sociologique.

Les entretiens avec les intervenants visaient à approfondir les données révélées par le questionnaire et à améliorer ainsi notre compréhension de la réalité. En laissant aux personnes rencontrées toute liberté de parler à leur guise du sujet formulé à partir d'un énoncé large, nous voulions avoir accès, dans une certaine mesure, à une vision de l'intérieur. Les préoccupations des intervenants, leurs attentes et le point de vue qu'ils ont exprimé visaient à obtenir une vue à la fois plus concrète et plus nuancée de la situation.

3.3 LIMITES DE LA RECHERCHE

L'une des principales limites associées au volet quantitatif de cette étude repose sur les représentations des répondants. Bien que le questionnaire ait été validé auprès d'un certain nombre de professionnels issus des groupes sélectionnés pour cette recherche, la compréhension des intervenants quant aux termes employés dans les questions a pu différer entre répondants ainsi qu'entre corps professionnels. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à ces modifications organisationnelles ont entraîné un décalage (deux mois) dans l'envoi du questionnaire en ce qui concerne certains groupes, ce qui pourrait avoir éventuellement influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes ou problématiques, quoique aucun événement important relié à la violence conjugale ne fut noté durant cette période de décalage.

En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, qui s'est déroulé entre juin et septembre 1997, le même commentaire s'impose: certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont possiblement influencé les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou encore à une autre période de l'année. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose

l'ensemble de ce texte.

essentiellement sur la bonne volonté des répondants, ce qui pourrait avoir biaisé le représentativité de l'échantillon. De plus, en ce qui concerne particulièrement les juges, il importe de préciser que ces derniers nous ont été désignés par une personne-ressource ce qui a pu également influencer les propos des répondants.

4. RÉSULTATS

Dans cette partie du rapport, nous présentons les résultats obtenus dans les parties quantitative et qualitative de la recherche. Le sondage effectué auprès des intervenants pénaux comprenait dix questions portant spécifiquement sur les « crimes de voies de fait sur un conjoint. »⁶ Huit ont produit des résultats faisant état de différences statistiquement significatives entre les cinq catégories de répondants interrogés.

Les trente-six entretiens avec les intervenants qui ont participé à la partie qualitative ont permis d'atteindre cinq buts, soit: a) d'approfondir les données révélées par le questionnaire; b) d'obtenir des explications et précisions sur le sens des réponses apportées à certaines questions dans la partie quantitative; c) d'amasser des informations pertinentes sur des aspects que les limites inhérentes à la méthodologie quantitative ne nous avaient pas permis de traiter; d) de procurer une vision plus personnelle et plus concrète des difficultés rencontrées et des solutions possibles et ainsi mieux percevoir une vision de l'intérieur du système e) de recueillir les opinions d'un groupe d'acteurs très important, les juges, qui n'avait pu prendre part au volet quantitatif.

Les résultats recueillis dans les volets quantitatif et qualitatif sont fondus dans une présentation unifiée des résultats. Le lecteur ne doit toutefois pas oublier qu'on a affaire ici à

6. L'expression « voie de fait sur un conjoint » a été employée au masculin dans la formulation des questions de la présente recherche par souci de concordance avec les termes utilisés dans les documents officiels. Il s'agit de l'expression à laquelle, à notre connaissance, la majorité des répondants réfèrent spontanément en milieux judiciaires et pénaux. Ceci étant, nous reconnaissons qu'il serait plus exact d'employer l'expression « voie de fait sur la conjointe » puisque dans les faits, dans la très grande majorité des cas, c'est bel et bien d'une agression d'un conjoint sur sa conjointe qu'il est question ici.

deux banques de données différentes dont les résultats ont été incorporés les uns avec les autres afin de présenter un portrait plus complet et détaillé. Voici donc, de façon succincte, les données quantitatives les plus significatives de même que les points de vue exprimés par les différents intervenants pénaux sur l'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale.

4.1 LES PERCEPTIONS DES INTERVENANTS

4.1.1 Perceptions quant aux causes de la violence conjugale

Interrogés sur ce qui amenait les personnes à commettre des voies de fait sur leur conjoint, les répondants ont estimé à 77,9 % (640 personnes sur 822) que la cause en était attribuable aux problèmes personnels des individus, 10,7 % les attribuaient à des problèmes sociaux et 7,3 % à l'intérêt personnel. Aucune différence significative entre les cinq groupes professionnels n'a été constatée relativement à cette question.

Ces résultats contrastent avec ceux de la question portant sur les causes de la criminalité en général. Les intervenants (N=837) ont alors répondu qu'à leur avis, la criminalité était surtout causée par les problèmes sociaux, (43,2 %) et l'intérêt personnel (23,7 %) plutôt que par les problèmes personnels (14,6 %).

Il apparaît ainsi que les causes des voies de fait sur le conjoint soient perçues différemment des autres formes de crimes. Les intervenants qui ont répondu au sondage semblent en effet davantage portés à attribuer une plus grande part aux problèmes personnels dans ces cas que dans les autres formes de crime en général. Ces résultats doivent cependant être analysés avec prudence car les données recueillies dans la partie qualitative vont dans le sens opposé. En effet, les propos des répondants interviewés ont, de façon générale, tendance à relier les comportements de violence conjugale à des causes de nature sociale.

« C'est un fléau, c'est normal, les gens ne travaillent pas, ils consomment plus d'alcool et ils sont plus découragés. C'est des «burn out». Donc l'argent ne rentre pas et ça entraîne des disputes à la maison et celles-ci deviennent de la violence conjugale. » (agent correctionnel 2)

4.1.2 Perceptions quant aux sentences

Interrogés à savoir si les sentences en matière de violence conjugale étaient trop souvent sévères, une majorité claire de répondant a exprimé son désaccord avec l'énoncé (60,6 % « plutôt en désaccord » et 21,7 % « tout à fait en désaccord »). Un seul groupe, celui des avocats de la défense, se distingue quelque peu des autres en renfermant un plus grand nombre de répondants en accord avec l'énoncé (38,5 %). On peut supposer que les activités professionnelles exercées par ces intervenants expliquent en partie cette tendance.

Le Tableau 2 rend compte des opinions des intervenants quant à leurs perceptions des sentences maximales prévues. L'opinion majoritaire (59,5 %) est que la loi prévoit des sentences maximales qu'on peut regrouper dans la catégorie « indulgentes » (soit 51,1 % « plutôt indulgentes » et 8,4 % « très indulgentes »). L'étude du tableau par groupe professionnel nous révèle toutefois que les opinions sont susceptibles de varier selon l'appartenance professionnelle. Ainsi, il y a une majorité de procureurs de la couronne (54,5 %) et d'avocats de la défense (60,6 %) qui ont tendance à trouver que les sentences maximales sont soit « plutôt sévères » ou « très sévères ». À l'opposé, on observe que la majorité des répondants policiers-enquêteurs (66,1 %), agents correctionnels (72,3 %) et agents de probation (60,9 %) tendent à trouver que ces mêmes sentences maximales sont soit « plutôt indulgentes » ou « très indulgentes ». Les gens formés en droit ont ainsi davantage tendance à trouver les sentences sévères alors que ceux provenant des milieux policiers et correctionnels, réputés comme étant plus stricts quant à l'observance de la loi, sont portés à voir ces mêmes sentences comme indulgentes.

Les entrevues qualitatives ont mis en évidence le point de vue exprimé par la majorité des intervenants à savoir qu'en matière de violence conjugale les sentences sont perçues comme étant trop indulgentes.

« C'est que ce type de délit n'est pas sentencing de façon assez sévère, de façon correspondante à la gravité de l'acte qui est posé ». (agent de probation 5)

TABLEAU 2**Opinion des intervenants sur les sentences maximums prévues dans les cas de voie de fait sur un conjoint**

Sentences	<i>Très sévères</i>	<i>Plutôt sévères</i>	<i>Très indulgentes</i>	<i>Plutôt indulgentes</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	2,9	31,0	54,4	11,7	41,3
Procureurs de la couronne %	6,6	47,9	40,5	5,0	14,6
Avocats de la défense %	11,0	49,6	35,4	3,9	15,3
Agents correctionnels %	3,3	24,3	61,8	10,5	18,3
Agents de probation %	5,7	33,3	57,5	3,4	10,5
POUR CENT %	5,1%	35,3%	51,1%	8,4%	100,0%

$p \leq 0,001$ N= 829

Nous avons interrogé les répondants sur la sentence qu'ils considéraient la plus appropriée relativement aux voies de fait sur un conjoint. Dans l'ensemble, une majorité estime que c'est la sentence imposée par la Cour qui devrait prévaloir (63,2 %). Des différences significatives apparaissent cependant entre les groupes professionnels. Par rapport aux autres catégories, un plus grand nombre d'agents correctionnels (40,3 %) et de policiers-enquêteurs (33,4 %) estiment que la sentence prévue par la loi est celle qui est la plus appropriée. Ces répondants minoritaires reflètent une tendance plus répandue dans ces groupes à privilégier une application stricte de la loi.

4.2 PÉNALISATION: L'INCARCÉRATION ET LE PROCESSUS DE RÉINSERTION SOCIALE

4.2.1 Efficacité de la prison pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint

Nous avons voulu savoir dans quelle mesure le recours à la prison apparaissait aux intervenants comme un moyen efficace pour réduire la fréquence des voies de fait sur le

conjoint. Les résultats d'ensemble qui apparaissent au Tableau 3 ci-après ne révèlent que quelques points de différences entre ceux qui ont tendance à trouver le moyen efficace (53,1 % soit 48,2 % « plutôt efficace » et 4,9 % « très efficace ») et ceux qui l'estiment inefficace (46,9 % soit 39,4 % « plutôt inefficace » et 7,5 % « très inefficace »).

Le groupe des avocats de la défense présente un profil de réponse particulier. À la différence des autres répondants, une majorité claire d'avocats de la défense, soit 68,3 %, est d'avis que le recours à la prison est inefficace dans les cas de voie de fait sur un conjoint. C'est sans surprise qu'on constate que les avocats de la défense, qui quotidiennement plaident contre l'emprisonnement de leurs clients, se montrent peu enclins à estimer ce moyen efficace. Les quatre autres groupes professionnels ont, pour leur part, une majorité de répondants qui jugent le moyen efficace.

TABLEAU 3
Opinion des intervenants sur l'efficacité de la prison
pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint

Prisons	<i>Complètement efficace</i>	<i>Plutôt efficace</i>	<i>Plutôt inefficace</i>	<i>Complètement inefficace</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	7,3	51,2	36,3	5,2	40,9
Procureurs de la couronne %	3,9	52,7	38,8	4,7	15,3
Avocats de la défense %	1,6	30,2	54,0	14,3	15,0
Agents correctionnels %	4,5	49,0	35,5	11,0	18,4
Agents de probation %	5,7	33,3	57,5	3,4	10,5
POUR CENT %	4,9%	48,2%	39,4%	7,5%	100,0%

p. ≤ 0,001 N= 842

L'incarcération est perçue comme nécessaire d'une part pour dissuader et punir et d'autre part dans les cas où l'agresseur ne semble aucunement reconnaître l'ampleur ou la gravité

de son problème de violence. Selon les interviewés, la sentence d'emprisonnement s'impose alors pour forcer un arrêt d'agir.

« Il est certain que l'emprisonnement peut être dissuasif pour l'arrêt d'agir et la prise de conscience. Par la suite il peut y avoir une phase punitive.[...] Il y a évidemment des cas où ça sera toujours l'emprisonnement parce que l'individu ne sera jamais prêt à s'impliquer dans le problème et ça sera toujours le problème des autres. » (procureur de la couronne 3).

« Je pense qu'à un moment donné si la personne qui commet un délit de cette nature là n'a aucune reconnaissance des gestes qu'elle a posés, aucune reconnaissance de la dynamique qui est en arrière de cela, il n'y a rien d'autre que la prison pour l'arrêter. » (agent de probation 5).

4.2.2 Sentences d'emprisonnement ferme

Concernant la réinsertion sociale des conjoints violents, nous avons demandé aux intervenants s'ils étaient favorables à des sentences d'emprisonnement ferme sans possibilité de libération conditionnelle dans les cas de voie de fait sur un conjoint. La réponse, comme on peut le constater au Tableau 4, est « non » de façon très nette (72,2 %).

Toutefois, lorsqu'on analyse les réponses par catégorie professionnelle, on constate des différences significatives entre les groupes. Trois sous-catégories peuvent être formées. Il y a d'abord les avocats de la défense et les agents de probation, qui à peu d'exceptions près répondent par « non » (90,7 % et 85,6 % respectivement). Les policiers-enquêteurs et les procureurs de la couronne ont par contre près de 30 % de leurs répondants qui se disent en accord avec l'idée de la prison ferme (29,0 % et 28,9 % respectivement). Les agents correctionnels, enfin, se démarquent des autres groupes en étant divisés à peu près également sur la question. On observe en effet que 48,0% d'entre eux répondent par « oui » et 52,0 % par « non ».

Les « intérêts » de certains des groupes de répondants peuvent, croyons-nous, avoir influencé en partie leurs réponses à la question. Ainsi les avocats de la défense se doivent de réussir du moins partiellement à atténuer les sentences pour que leurs clients se

montrent satisfaits de leurs services et enclins à y recourir de nouveau plus tard. Par ailleurs, lorsqu'il y a emprisonnement ferme, nul n'a besoin d'un officier de probation.

Sur un autre plan, le fait que certains intervenants privilégient les sentences d'emprisonnement ferme peut s'expliquer en partie par l'insatisfaction qu'ils ressentent relativement au fonctionnement actuel des programmes d'absence temporaire.

« Je me rappelle lorsqu'on a créé le système PEMO. Dans les années que je te parle, ça allait bien, on avait des suivis à l'extérieur et on avait très peu de taux de récidive. On avait le temps de les rencontrer, de discuter et de monter un bon dossier. De nos jours ce n'est plus le cas. On a rationalisé et on a coupé dans le personnel. » (agent correctionnel 2)

TABLEAU 4

Tendance des intervenants à imposer un emprisonnement ferme sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes coupables de voie de fait sur un conjoint

Emprisonnement ferme	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	29,0	71,0	49,0
Procureurs de la couronne %	28,9	71,1	15,2
Avocats de la défense %	9,3	90,7	15,3
Agents correctionnels %	48,0	52,0	18,0
Agents de probation %	14,4	85,6	10,7
POUR CENT %	27,8%	72,2%	100,0%

p. ≤ 0,001 N=844

4.2.3 Importance du traitement

Ceci étant, plusieurs des personnes interviewées dans le volet qualitatif s'accordent pour dire que si on veut réellement régler le problème de violence conjugale un traitement doit

nécessairement accompagner la détention parce que la prison seule ne peut attaquer le problème à sa source. Ils soulignent qu'il y a présentement un manque de telles ressources d'intervention pour les détenus au provincial et ils suggèrent d'investir davantage à ce niveau. Ces personnes demandent que davantage de traitements soient offerts à l'intérieur des murs. Selon leurs dires, les centres de détention provinciaux sont critiqués parce qu'aucune intervention, aucun suivi, aucun soutien n'y sont dispensés.

« Pour la violence j'aurais tendance à intervenir en dedans, mais c'est là que je trouve cela dommage. Il devrait y avoir plus de ressources en dedans pour les traiter. Puis pour le moment c'est certain que juste de l'incarcération c'est non. » (agent correctionnel 3).

« Au niveau de la violence conjugale, on n'a pas de thérapie pour les hommes violents. On a une ou deux maisons qui vont héberger madame pendant quelques jours, mais quand on parle de thérapie pour hommes violents, il faut le diriger vers l'extérieur. » (agent correctionnel 2).

« Dans les centres de détention au provincial il n'y a pas beaucoup de traitement. C'est évident qu'avec les programmes qui existent à l'heure actuelle, il [conjoint violent] ne réglerait pas son problème en allant en dedans. » (avocat de la défense 3).

« Je pense que la détention est souvent nécessaire parce que socialement il faut réprimander ces comportements, mais je serais bien surpris qu'un abuseur solutionne son problème dans une prison provinciale. Il a véritablement un besoin plus profond que ça dans son intérêt et celui de la victime. Il est vraiment nécessaire que ça aille plus loin qu'une simple détention de quelques semaines ou quelques mois. Alors moi je vois comme alternative la thérapie. » (juge 10).

« Le court séjour en détention et la crainte de devoir purger une peine de prison ont quand même un aspect dissuasif, mais il m'apparaît que ça ne soit pas suffisant quand c'est une problématique qui est bien ancrée. Je pense qu'il y a vraiment de la place pour explorer davantage le système de thérapie. » (juge 10).

« Dans un contexte où la détention avait du traitement qui se faisait c'était pertinent [...] maintenant ils ont coupé des postes et les programmes de traitement [...] Donc la détention tout bonnement comme cela ça ne règle pas grand chose. » (agent de probation 4).

4.2.4 Détention préventive et détention sentencielle

Les intervenants font par ailleurs une distinction entre détention préventive et détention sentencielle en matière de violence conjugale. L'idée qui prime chez plusieurs est que pour bon nombre de conjoints violents la détention préventive s'avérera souvent plus dissuasive que la peine d'emprisonnement imposée comme sentence.

« Quand ça fait la première fois qu'ils se font arrêter le vendredi, ils vont rester en détention jusqu'au lundi, des petits traitements chocs comme cela ça a beaucoup d'effets. Dans des dossiers où la personne va venir pour la première fois et qu'elle n'est pas habituée au milieu criminel, des traitements chocs de quelques jours en prison ont beaucoup plus de poids qu'envoyer quelqu'un pour une couple de mois où ils vont se faire une carapace, où ils vont apprendre à vivre avec les gens qui sont criminalisés. » (avocat de la défense 4).

« La détention préventive fait plus mal qu'une détention subséquente. Lors de la détention subséquente le procès a eu lieu, la preuve a été faite et elle est plus facile à accepter parce qu'évidemment l'avocat l'a souvent prévenu qu'il risquait de faire de la prison. Mais la détention préventive fait plus mal, c'est une détention qui marque beaucoup. » (juge 11).

4.3 DÉPÉNALISATION : LES ALTERNATIVES À L'INCARCÉRATION

4.3.1 Connaissance de mesures alternatives à l'emprisonnement

Nous avons demandé aux intervenants s'ils connaissaient l'existence d'alternatives à la prison pour les infractions de type voie de fait sur un conjoint et, dans l'affirmative, de nous indiquer la nature de celles-ci. Comme on le constate au Tableau 5, plus de trois répondants sur quatre soit 76,1 % ont dit connaître l'existence de telles alternatives.

Les alternatives de nature « sociale » sont celles qui sont les plus connues (57,4 %) et qui s'imposent à l'attention des intervenants, de toute évidence. Nous croyons que les répondants réfèrent ici aux programmes pour conjoints violents qui existent dans la communauté.

Les agents correctionnels et les policiers-enquêteurs sont les deux groupes où on retrouve le plus grand nombre de personnes ignorant l'existence de telles mesures alternatives soit

respectivement 31,8 % et 32,2 % des intervenants. Il nous apparaît s'imposer, au vu de ces données, qu'une information factuelle sur les possibilités de mesures alternatives dans les causes de violence conjugale doive être transmise à l'ensemble des intervenants appartenant à ces deux groupes.

TABLEAU 5
Connaissance de l'existence d'alternatives à la prison
pour les voies de fait sur un conjoint et type d'alternatives identifiées

Alternatives	<i>Oui</i>	<i>Oui Sociales</i>	<i>Oui Lég/Soc</i>	<i>Oui Légales</i>	<i>Non</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	4,7	53,8	2,4	6,8	32,2	41,0
Procureurs de la couronne %	4,1	58,2	9,8	9,8	18,0	14,8
Avocats de la défense %	4,7	63,8	12,6	10,2	8,7	15,4
Agents correctionnels%	2,7	57,4	4,1	4,1	31,8	18,0
Agents de probation %	2,2	60,7	19,1	9,0	9,0	10,8
POUR CENT %	4,0%	57,4%	7,2%	7,5%	23,9%	100,0%

$p \leq 0,001$ N=824

4.3.2 Efficacité des mesures alternatives

Quelle efficacité les répondants prêtent-ils aux moyens alternatifs à la prison pour intervenir dans les cas de voies de fait sur un conjoint? Les résultats de la question que nous avons posée à ce propos figurent au Tableau 6. Il ressort que près de deux intervenants sur trois jugent qu'il s'agit là d'une action efficace (65,9 % au total, soit 3,4 % « très efficace » et 62,5 % « plutôt efficace »).

On observe cependant que les procureurs de la couronne et les policiers-enquêteurs sont les deux seuls groupes professionnels où une majorité de répondants a trouvé que le recours à des moyens alternatifs était efficace dans les cas de violence conjugale. Ainsi, les

procureurs de la couronne à 73,6 %, sont d'avis qu'une telle action est efficace. Les policiers-enquêteurs, eux, expriment un avis similaire à 59,6 %. Les trois autres groupes renferment une majorité de répondants qui sont d'avis contraire. Nous n'avons pas d'explication spécifique à proposer pour interpréter cette répartition entre les groupes professionnels.

TABLEAU 6

Opinion des intervenants sur l'efficacité du recours des moyens alternatifs pour intervenir dans les cas de voie de fait sur un conjoint

Moyens alternatifs	<i>Complètement efficace</i>	<i>Plutôt efficace</i>	<i>Plutôt inefficace</i>	<i>Complètement inefficace</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	2,6	57,0	31,6	8,8	41,1
Procureurs de la couronne %	1,7	71,9	23,1	3,3	14,5
Avocats de la défense %	1,6	30,2	54,0	14,3	15,3
Agents correctionnels %	2,6	45,5	36,4	15,6	18,5
Agents de probation %	5,7	33,3	57,5	3,4	10,6
POUR CENT %	3,4%	62,5%	26,1%	8,1%	100,0%

$p \leq 0,001$ N=832

En matière de violence conjugale, les intervenants suggèrent pour la plupart que lorsqu'il s'agit de cas moins graves, impliquant des non-récidivistes et des agresseurs qui admettent avoir un problème et sont disposés à chercher de l'aide, ce soient des mesures alternatives à l'incarcération qui soient considérées.

« Si ce sont des voies de fait simples, je pense qu'il y a possibilité d'avoir recours à des alternatives. » (avocat de la défense 5).

4.3.3 Utilisation des différentes mesures alternatives

Les alternatives à l'incarcération que les interviewés priorisent sont l'ordonnance de probation, la sentence suspendue et l'ordonnance de sursis. Pour certains intervenants, l'ordonnance de probation et le sursis d'emprisonnement sont particulièrement intéressants parce que le juge peut alors imposer des conditions spécifiques, par exemple, celle de suivre un traitement.

« La probation et l'emprisonnement avec sursis m'apparaissent des mesures appropriées parce que ces gens là peuvent être forcés à suivre une cure. » (procureur de la couronne 1).

L'amende est une alternative rarement appliquée dans les cas de violence conjugale.

« Dans le fond, ce n'est pas une amende de 300 \$ qui va régler le problème. » (juge 11).

« Il y a eu pendant fort longtemps l'attitude où les premières années d'intervention en matière de violence conjugale, c'était une amende. On pouvait presque dire que c'était un permis pour donner des claques à sa conjointe. » (procureur de la couronne 3).

Les juges, à la différence des autres intervenants participant à l'étude, se prononcent assez ouvertement pour l'utilisation de la sentence suspendue. Ils mentionnent favoriser ce type de sentence lorsque le conjoint violent en est à son premier délit, reconnaît son problème, est d'accord pour se faire aider.

« La sentence habituelle va vers une sentence suspendue, s'il n'y a pas de violence dans le passé et s'il n'y a pas d'antécédent en semblable matière. » (juge 9).

La plupart des personnes interviewées soulignent que si les mesures alternatives à l'emprisonnement sont intéressantes, il manque malheureusement de ressources humaines pour les appliquer de façon efficace. Pour assurer un suivi serré il faudrait inévitablement investir davantage.

« Il y a plein de mesures alternatives à l'emprisonnement [...] actuellement il y a l'emprisonnement avec sursis, [...] mais si on n'est pas capable d'investir pour ces mesures là de façon efficace, encore une fois, ça donne rien.[...] La probation c'est une autre mesure alternative, [...] la probation est là pour offrir de l'aide et je pense que c'est une bonne mesure parce qu'on a le délinquant pendant un, deux ou trois ans. [...]. Je dis cela, mais on ne l'a plus le temps. On a deux fois trop de clients, on ne peut plus s'investir. [...] Alors il n'y a aucune de ces mesures là, aujourd'hui qui se trouve à être valable parce qu'on n'investit pas suffisamment. » (agent de probation 5).

4.4 LA JUDICIARISATION

Nous avons voulu savoir des intervenants dans quelle mesure le recours aux tribunaux leur apparaissait un moyen efficace pour éliminer les voies de fait sur un conjoint. Leurs réponses (N=844) se situent pour l'essentiel dans les catégories « plutôt efficace » (46,7 %) et « plutôt inefficace » (41,7 %). Très peu se retrouvent dans les catégories « très efficace » ou « très inefficace ». Les opinions sont donc très partagées et ont tendance à se regrouper vers une position modérée. On ne relève aucune différence significative entre les divers groupes professionnels. On peut se demander jusqu'à quel point les réponses obtenues ne traduisent pas la difficulté d'éliminer les crimes de violence entre conjoints comme tels.

Les résultats de la partie qualitative nous fournissent des pistes d'interprétation intéressantes relativement à cette question. Ainsi, les intervenants qui ont été interviewés s'entendent majoritairement pour dire que l'intervention du système judiciaire est nécessaire en violence conjugale et demeure la mesure la plus appropriée pour venir en aide aux gens qui sont aux prises avec cette problématique. L'intervention judiciaire est perçue comme permettant à la fois d'assurer une protection aux victimes et de dissuader, punir et orienter les conjoints violents vers la réhabilitation. De surcroît, la judiciarisation envoie un signal clair que la société réproouve la violence conjugale et entend qu'il y ait des conséquences lorsque de tels actes sont posés.

« Pendant la période où la plainte est pendante devant les tribunaux, le cycle de violence conjugale cesse ou diminue. » (procureur de la couronne 3).

« Je ne penserais pas que l'on puisse déjudiciariser la violence conjugale, ça appartient dans le système judiciaire dans le sens que le système judiciaire est déjà là pour offrir un encadrement dans le processus de détermination de

l'infraction, la punition de l'infraction et la remise en liberté ce qui procure une certaine sécurité momentanée. » (juge 10).

Certains acteurs pénaux mentionnent toutefois que l'intervention judiciaire prise isolément demeure insuffisante. Elle doit, selon leurs dires, être jumelée obligatoirement à la dispensation de services sociaux afin d'assurer qu'une aide soit apportée aux victimes et aux agresseurs.

« On peut prendre une mesure sentencielle pour hommes violents, on vient peut être de régler 50 % du problème, l'autre 50 % c'est la victime qui doit le régler. » (procureur de la couronne 3).

« C'est préférable de venir en aide à ces femmes. On sait bien que la solution judiciaire est une solution qui ne peut pas être la seule. La judiciarisation des délits commis dans un contexte de violence conjugale c'est une façon de responsabiliser l'individu mais ce n'est pas la seule solution et ce n'est pas la meilleure non plus. » (juge 2).

« Disons qu'il faut que la judiciarisation existe, mais je pense qu'il ne faut pas s'imaginer qu'en judiciarisant tous les cas qu'il n'y aura plus de violence conjugale, c'est une illusion. » (juge 3).

« La judiciarisation c'est nécessaire mais avec les services de soutien. Parce que juste de la judiciarisation ça ne vaut pas cinq cents, il faut aller à la source du problème. » (juge 5).

4.5 LA DÉJUDICIARISATION

4.5.1 Connaissance de l'existence de mesures de rechange efficaces

Nous avons demandé aux intervenants s'ils connaissaient l'existence de mesures de rechange efficaces à la Cour pour les cas de voies de fait sur un conjoint. Les répondants nous sont apparus très partagés à ce propos, puisque comme l'indiquent les chiffres apparaissant au Tableau 7, un nombre à peu près égal de personnes se retrouvent dans les deux catégories de réponses: 48,0 % « oui » et 52,0 % « non ». Ceci étant, les réponses des avocats de la défense se distinguent de celles des autres groupes de façon significative puisqu'ils sont les seuls où une majorité de répondants se retrouvent à avoir répondu « oui ». Ce groupe semble donc particulièrement au fait de l'existence de mesures de rechange dans les cas de violence conjugale.

TABLEAU 7

Opinion des intervenants sur l'existence de mesures de rechange efficaces pour les infractions de type voies de fait sur un conjoint

Existence de mesures efficaces	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	46,2	53,8	40,9
Procureurs de la couronne %	41,4	58,6	15,2
Avocats de la défense %	64,8	35,2	15,2
Agents correctionnels %	47,7	52,3	18,0
Agents de probation %	41,1	58,9	10,7
POUR CENT %	48,0%	52,0%	100,0%

$P \leq .001$ N= 841

4.5.2 Remplacement du tribunal par la médiation

Une question a été posée sur le remplacement de l'intervention du tribunal par la médiation dans les cas de crimes contre la personne. La lecture des chiffres du Tableau 8 nous informe que dans une proportion de plus de quatre sur cinq, les intervenants sont en

désaccord avec une telle suggestion (82,9 % soit 28,2 % « plutôt en désaccord » et 54,7 % « tout à fait en désaccord »).

Le désaccord est cependant moins manifeste chez deux groupes où une bonne proportion de répondants (plus de 30 %) exprime une opinion contraire, soit les agents de probation (34,5 % soit 6,7 % « tout à fait d'accord » et 27,8 % « plutôt d'accord ») et les avocats de la défense (30,4 % soit 7,0 % « tout à fait d'accord » et 23,4 % « plutôt d'accord »). Dans les trois autres groupes, les réponses exprimant un désaccord avec l'idée de remplacer le tribunal par la médiation dépassent 80 %. Il est opportun de rappeler ici que les différences observées entre les groupes de répondants sont statistiquement significatives. Nous interprétons que c'est dans les deux groupes professionnels qui d'emblée sont quotidiennement interpellés par la question des alternatives que l'idée de la médiation recueille le plus d'adhésion.

TABLEAU 8

Degré d'accord des intervenants sur le remplacement de l'intervention du tribunal par celle du médiateur dans les cas de crimes contre la personne

Médiateur Remplace	<i>Tout à fait d'accord</i>	<i>Plutôt d'accord</i>	<i>Plutôt en désaccord</i>	<i>Tout à fait en désaccord</i>	TOTAL
Policiers-enquêteurs %	1,4	9,3	23,2	66,1	40,8
Procureurs de la couronne %	0,8	9,4	34,6	55,1	15,0
Avocats de la défense %	7,0	23,4	34,4	35,2	15,1
Agents correctionnels %	3,2	12,9	23,9	60,0	18,3
Agents de probation %	5,7	33,3	57,5	3,4	10,7
POUR CENT %	3,1%	14,1%	28,2%	54,7%	100,0%

P. ≤ 0,001 N=845

4.5.3 Ordonnance de garder la paix

Pour la plupart, les intervenants pénaux s'accordent à dire que la déjudiciarisation est peu fréquente dans les situations de violence conjugale. Lorsqu'elle est pratiquée, c'est surtout quand il y a arrêt des procédures suite à un retrait de plainte et à un manque de preuve et quand on utilise l'article 810 par ordonnance.

4.5.3.1 *Emploi de l'article 810 comme mesure de déjudiciarisation*

La loi stipule qu'une personne peut déposer une plainte contre une tierce personne si elle craint pour sa sécurité. Le juge peut ainsi ordonner à une tierce personne de garder la paix pour une période maximale de douze mois et, s'il l'estime nécessaire, imposer des conditions spécifiques. Bien que l'article 810 ne devrait normalement pas être utilisé lorsqu'une plainte pour voie de fait a été déposée et que la victime ne craint pas pour sa sécurité, certains décideurs judiciaires l'emploient néanmoins dans des cas de voie de fait mineurs lors d'une première infraction quand la victime exprime son désir que la plainte soit retiré.

« Les gens qui sont en état de violence conjugale, dans bien des cas ils ne sont pas vraiment des criminels et ils ont peur du stigmata judiciaire. Ce sont souvent des gens qui ont une profession et qui voient leur avenir entaché par une procédure judiciaire. L'imposition du 810 avec certaines conditions permet donc aux gens d'avoir un certain recul, une certaine surveillance pendant un maximum d'une année. [...] Je trouve que c'est une bonne alternative. » (juge 6).

« Ce que l'on ne devrait pas faire mais qui est fait quand même assez souvent c'est l'utilisation du 810 pour essayer de régler d'autres problèmes [...] La victime dit: moi j'aimerais mieux continuer, mais s'il perd sa job il n'y a plus de pension alimentaire pour les enfants [...]. Alors on peut penser à faire des 810 à l'occasion, donc l'engagement de garder la paix pendant un an et pas de casier judiciaire. » (procureur de la couronne 2).

Selon certains juges et procureurs de la couronne, cette mesure alternative à la judiciarisation permet de protéger la victime et s'avère dissuasive, et ce sans astreindre le conjoint violent à un casier judiciaire.

« Cela ne donne pas de casier judiciaire.[...] C'est peut être la solution la moins dommageable et qui va satisfaire tout le monde, on garde un certain contrôle et c'est rassurant. » (juge 6).

Quelques intervenants pénaux disent utiliser le 810 faute d'autre alternative judiciaire à leur disposition.

« Idéalement ça serait d'avoir une porte de sortie dans ces cas là, une voie de sortie pris en charge autrement que par les procédures judiciaires. » (procureur de la couronne 2).

4.5.3.2 Arrêt des procédures suite à un retrait de plainte ou à un manque de preuve

Les propos des intervenants pénaux font état qu'environ 50 % des victimes désirent retirer leur plainte suite à l'arrestation. Selon plusieurs juges, avocats de la défense et procureurs de la couronne, les retraits de plainte ne sont pas automatiquement acceptés. Avant de les autoriser on doit s'assurer que la victime ne fait pas l'objet de menaces ou de pressions de la part du conjoint.

« On rencontre la personne pour s'assurer d'abord qu'elle n'a pas été victime de pression, ce n'est pas quelque chose qui est commandé de la part de son agresseur ou de l'environnement familial pour qu'elle vienne retirer sa plainte et dans la mesure du possible, quoiqu'on n'est pas des travailleurs sociaux et c'est là la lacune, c'est de s'assurer aussi que la personne demande un retrait de plainte de façon éclairée. » (procureur de la couronne 1).

« Si par exemple une femme veut retirer sa plainte et elle a rencontré un travailleur social à quelques reprises et que nonobstant ces rencontres, nonobstant l'information qu'on lui a fournie elle veut quand même retirer sa plainte, on se sent plus à l'aise, au moins, elle a eu l'occasion d'être rassurée et informée sur ses droits avant de prendre la décision de retirer sa plainte. » (juge 3).

Le refus de témoigner fait tomber la cause dans beaucoup de cas. La poursuite se voit alors obligée d'arrêter les procédures à cause du manque de preuve.

« La victime est souvent une partie essentielle de la preuve et si elle refuse de témoigner ou si elle change son témoignage, tu n'auras plus de preuve. » (policiier 4).

4.6 RESSOURCES ET TRAITEMENTS

De façon unanime, tous les intervenants s'entendent pour dire que le traitement est essentiel pour régler le problème de la violence conjugale.

Selon les juges et les procureurs de la couronne, les services offerts à la Cour sont nombreux et efficaces. Certaines initiatives sont citées en exemple. Ainsi un procureur de la couronne fait part de son appréciation du service appelé « Évaluation Rapide et Ponctuelle à la Cour » offert par les agents de probation à l'intention des contrevenants. L'agent de probation transmet alors au juge son appréciation de la volonté du contrevenant à suivre une thérapie et formule son évaluation quant à la dangerosité de l'individu.

« L'agent est capable de dire au juge: monsieur a un problème de violence et il est prêt à se reprendre en main et il veut aller faire une thérapie. C'est un agent qui sert à régler les problèmes le matin de la comparution. Quand on identifie d'autres problèmes, l'agent de probation va être capable de nous suggérer des ressources. Nous rassurer aussi sur le sérieux du bonhomme qui dit: je suis prêt à aller en thérapie et régler mes problèmes. Parce que souvent là-dessus on peut être dégarni face à l'accusé. » (procureur de la couronne 2).

Les autres services offerts par la Cour sont davantage destinés aux victimes. Ces services sont des salles d'audience dédiées exclusivement aux cas de violence conjugale à la Cour municipale de Montréal; des rencontres avec une travailleuse sociale à la Cour; de l'aide dispensée par les CLSC suite à l'intervention des policiers et les interventions de SOS Violence conjugale dans les situations d'urgence.

« Ici à Montréal, on a deux salles d'audience qui sont vouées exclusivement à l'audition des causes de violence conjugale. On a des intervenants qui systématiquement rencontrent toutes les victimes avant que la cause ne soit appelée à la cour et ensuite sont en mesure de faire des recommandations aux juges. [...] C'est quelque chose qui existe depuis plusieurs années, c'est une entente entre le service de police de la CUM et les CLSC qui veut lorsqu'il y a une plainte de portée, tout de suite on indique à la plaignante qu'elle peut s'adresser au CLSC pour recevoir de l'aide. [...] La plaignante vient à la cour et rencontre systématiquement une travailleuse sociale qui va

lui donner l'information dont elle a besoin et surtout va faire une espèce d'examen du dossier pour pouvoir conseiller les procureurs de la couronne. [...] Il y a un service qu'on a ici à Montréal qui existe depuis deux ans maintenant. À chaque fois qu'un individu comparait et est remis en liberté, il y a un service ici à la Cour, assumé par SOS violence conjugale qui appelle systématiquement toutes les victimes pour leur donner les conditions de remise en liberté. » (juge 2).

D'autres procureurs de la couronne mentionnent qu'il faudrait apporter davantage de services de soutien et d'aide aux victimes à la Cour même entre autres dans les situations où il y a demande de retrait de plainte. En tant que spécialistes du droit, les procureurs de la couronne ne se reconnaissent pas en mesure d'apporter l'aide requise et proposent la présence de travailleurs sociaux dans tous les palais de justice. Ceux-ci permettraient une plus grande efficacité du système.

« Si la victime veut retirer sa plainte, est-ce qu'on est vraiment apte à juger? On n'a pas nous, comme avocats, les armes, les arguments pour amener ces gens là à revenir sur leur décision... on n'est pas des travailleurs sociaux. » (procureur de la couronne 1).

« Je suis maintenant convaincu que l'approche du travailleur social est beaucoup plus efficace et plus rentable que de demander aux spécialistes du droit de faire ce travail-là. Je pense que c'est une expérience très heureuse, j'espère qu'on va être en mesure de l'étendre à la grandeur du réseau. » (procureur de la couronne 3).

Jusqu'à présent ces services ne sont pas offerts dans tous les palais de justice de la province mais les intervenants souhaitent fortement qu'ils soient instaurés à la grandeur du Québec.

« Je pense qu'il faudrait établir ces services dans tous les palais de justice, c'est excellent. » (juge 3).

Certains intervenants sont d'avis qu'il faut développer davantage de ressources thérapeutiques pour conjoints violents, car ils constatent actuellement des lacunes importantes quant à l'accessibilité de telles ressources dans la communauté.

« Évidemment le problème c'est les ressources. Est-ce qu'il y a assez de ressources pour cela? Ma nette impression c'est que c'est clairement insuffisant au niveau des traitements pour conjoints violents. » (juge 10).

« Ça commence à être un petit peu plus populaire qu'avant, mais il n'y a pas beaucoup d'organisme à Montréal. Il y en a mais, des groupes de violence conjugale, c'est encore limité par rapport au problème. » (avocat de la défense Montréal).

Dans les centres de détention provinciaux il n'y a pas de programmes pour la clientèle des conjoints violents. La situation est déplorée par plusieurs et un investissement dans ce sens est demandé.

« Ce qu'il faut surtout que le gouvernement fasse, c'est qu'il donne des subventions. » (avocat de la défense 5).

Il importe aussi, par contre, de développer davantage de ressources pour les victimes de violence conjugale.

« Pour la personne qui est agressée, outre le refuge, je ne connais pas personnellement d'autre ressource où elles peuvent avoir un suivi adéquat en terme de leur faire réaliser qu'elles sont vraiment des victimes dans cela. » (procureur de la couronne 1).

Un propos mentionné surtout par les agents de probation et les avocats de la défense est le manque de ressources en mesure d'intervenir auprès des communautés culturelles, lesquelles sont devenues une clientèle importante.

« Ce qui est particulier à l'équipe c'est qu'on a à peu près 60 % de la clientèle qui est des communautés culturelles [...] alors on a un problème avec les ressources anglophones, parce qu'on est un secteur ici qui est très anglophone, on a de la difficulté à trouver des ressources pour les gens des communautés culturelles. » (agent de probation 4).

Certains intervenants pensent que le traitement ne peut être entamé que si le contrevenant est volontaire. Les avis sont partagés sur ce point car d'autres interviewés suggèrent d'utiliser l'injonction thérapeutique, i.e. d'imposer une prise en charge sous le couvert de la loi et ce même si un individu peut se déclarer non volontaire à suivre un traitement.

« Toutes thérapies, selon moi, doivent être faites par des personnes qui admettent leur problème puis qui veulent s'en sortir, [...] que ça ne soit pas une obligation posée parce que je ne crois pas à cela. » (policier 5).

« Moi c'est bien de valeur, mais tu vas y aller de gré ou de force participer à des activités avec des hommes qui sont violents, tu vas y aller de force. » (avocat de la défense 6).

« Être capable de forcer les gens à se faire soigner. » (policier 2).

Certains intervenants suggèrent d'intervenir de façon préventive auprès des enfants qui sont étroitement liés à la dynamique de violence conjugale.

« Toutes les écoles secondaires, le milieu scolaire, le monde de l'éducation n'ont pas de stratégies vraiment bien organisées dans ces domaines là. Il faut montrer et décrire le phénomène de la violence conjugale, la victimisation qui se crée et le potentiel de violence généralement chez les jeunes garçons. » (procureur de la couronne 3).

« On devrait donner des cours de violence clairs, précis, obligatoires et structurés à partir de douze ans dans les écoles. » (avocat de la défense 6).

4.7 LE SYSTÈME PÉNAL ET SON FONCTIONNEMENT DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE

Les divers intervenants ont porté un regard d'ensemble sur le fonctionnement du système et souligné à la fois ses apports et ses lacunes eu égard à la problématique de la violence conjugale.

4.7.1 Progrès enregistrés et acquis à préserver

Parmi les progrès enregistrés il y a le fait que la violence conjugale est désormais considérée comme une affaire grave par l'ensemble des intervenants du système. Selon les points de vue exprimés, un autre gain vient de ce que les gens dans la population, tout comme les intervenants, réalisent aussi que le système de justice ne signifie pas obligatoirement un emprisonnement conduisant à une rupture du cadre familial.

Il a par ailleurs été souligné que beaucoup de sensibilisation à la problématique avait été effectuée auprès des divers intervenants du système. Ceci a permis de modifier les

perceptions et de mieux comprendre. Des progrès réels ont aussi été soulignés aux plans de l'organisation et de la dispensation des services.

« Les services que l'on donne aujourd'hui, bien qu'ils soient loin d'être parfaits, sont nettement mieux que ce qui était avant et plus appropriés aussi aux besoins des victimes. » (juge 2)

La judiciarisation doit être maintenue selon le point de vue de la plupart des interviewés. Déjudiciariser dans le sens de ne plus faire comparaître les agresseurs est perçu comme un retour en arrière susceptible d'amener les gens à voir le phénomène de la violence conjugale comme « banal ».

« Alors si on déjudiciarise ce qui m'apparaît être un phénomène social important sur lequel on doit travailler pour véritablement voir ce qu'on peut faire pour modifier les comportements, là, la déjudiciarisation peut être à risque. Parce que ça peut entraîner une banalisation. »(juge 8)

4.7.2 L'intervention judiciaire en violence conjugale: spécificité et conséquences

Les propos exprimés par les 36 personnes interviewées traduisent une perception du rôle de la justice qui s'écarte sensiblement de celle de la simple punition. Les répondants s'accordent en effet pour dire qu'en matière de violence conjugale, tout en marquant clairement la réprobation sociale, la justice doit orienter son action surtout vers la réparation des torts et la prévention de la réoccurrence du comportement.

« Ce qu'il faut penser ce n'est pas de le punir pour le futur, c'est de prévenir que ceci n'arrive à nouveau dans le futur. Je calcule qu'on est de plus en plus une justice de réparation plutôt qu'une justice de punition. » (juge 11)

Les opinions montrent que dans les situations de violence conjugale, tout comme dans d'autres crimes, la clémence des tribunaux prévaut lorsqu'il s'agit d'une première offense et que la violence a été limitée.

« D'abord, si l'individu n'a pas d'antécédents judiciaires, les tribunaux auront tendance à être cléments dans leur façon de juger la chose, surtout si les voies de fait n'ont pas amené des lésions corporelles et choses du genre » (procureur de la couronne 1)

Dans les cas de première offense sans voie de fait grave, ce qui importe, aux yeux des intervenants, c'est d'éviter la répétition des gestes de violence et d'apporter de l'aide.

« Moi je suis presque prête à m'avancer à dire qu'au moins 75 %, si ce n'est pas 80 % ou 85 % des dossiers, sont des dossiers relativement mineurs en terme de... il n'y a pas de lésion. Le but que tout le monde essaie d'atteindre, tous les intervenants, c'est de s'arranger pour que ça ne se reproduise pas et que ces gens aient de l'aide. » (avocat de la défense 4)

S'il y a récurrence, la perspective change alors du tout au tout.

« Il n'y a pas beaucoup de pardon pour la deuxième fois, c'est traité beaucoup plus sévèrement. » (avocat de la défense 4)

Selon les intervenants, pour que l'intervention judiciaire joue son rôle de façon positive en violence conjugale, il faut qu'elle se pratique en collaboration avec d'autres services, avec notamment l'intervention sociale. Une telle concertation oblige par voie de conséquence à expliquer aux autres la nature de l'intervention judiciaire, la contribution qu'on est en droit d'attendre d'elle, de même que ses limites.

« Pour que l'intervention soit efficace, il faut qu'elle soit concertée. [...] Il faut de plus en plus participer à toutes les tables de concertation, aller dans les colloques, sortir de nos bureaux, des salles d'audience et, sans passer outre à l'obligation de réserve à laquelle nous sommes tenus, expliquer ce que le système judiciaire peut offrir, ses moyens et ses buts. » (juge 2)

Certains sont d'avis qu'il faudrait faire intervenir les policiers et l'appareil judiciaire le moins possible en violence conjugale parce qu'il s'agit effectivement d'un problème social et que les alternatives de cette nature sont préférables.

« Je ne suis pas pour les actes qui ont été commis mais ceux qui ont été accusés ont des problèmes. Il faut protéger les femmes, mais moi je pense que la meilleure façon c'est vraiment les alternatives là-dessus parce que ce sont des problèmes sociaux. » (Avocat de la défense 5)

Dans une perspective tout à fait différente, quelques intervenants abordent le sujet délicat de l'intervention préventive. Ils demandent que le droit d'intervenir préventivement soit accordé dans les cas où il y a de bonnes raisons de croire qu'un délit sera commis. Des intervenants policiers-enquêteurs mentionnent, par exemple, que des victimes leur confient être effrayées par leur conjoint et croire que celui-ci s'apprête à poser un geste dangereux à leur endroit. Pareillement, des agents de probation rapportent que fréquemment des clients les informent de leur intention de passer à l'acte contre leur conjointe. Les intervenants se disent réduits à l'impuissance dans le contexte actuel et réclament des législations leur permettant d'agir dans de telles circonstances.

« Je pense que c'est un domaine qu'il faudrait légiférer en prévention parce qu'il y a des choses que l'on voit venir et on ne peut rien faire. » (policier 2).

« Dans un contexte où tu sais que l'individu est en probation et il attend son suivi, tu sais qu'il va passer à l'acte et tu n'as pas de mécanisme, tu ne peux rien faire. » (agent de probation 4).

Parmi les formes d'aide jugées particulièrement importantes dans les situations de violence conjugale, les interviewés réfèrent spontanément aux services dispensés aux victimes. Encore ici, la jonction avec le système des services sociaux est perçue comme une complémentarité indispensable. On souligne entre autres le fait que sur l'île de Montréal, grâce au protocole existant entre les CLSC et la police de la CUM, la victime peut rencontrer une travailleuse sociale du CLSC. Une telle aide peut être dispensée parce que, conformément au protocole, le policier a pu référer le cas de cette personne au CLSC de son quartier.

Par ailleurs, un nouveau service où la victime vient au palais de justice rencontrer une travailleuse sociale suscite beaucoup d'espoirs. Ce service qui semble de nature similaire à celui offert à la Cour municipale de Montréal permet à la victime, non seulement de discuter de la plainte, mais aussi d'être renseignée sur le fonctionnement du système judiciaire. Au terme de la rencontre, la travailleuse sociale pourra conseiller les procureurs sur la marche à suivre.

« Il y a deux intervenantes sociales qui rencontrent les personnes impliquées pour savoir ce qui s'est passé, pour aussi voir à rassurer les personnes qui vont venir témoigner et celles qui désirent retirer leur plainte. [...] Donc on est chanceux à ce niveau-là qu'il y ait un travail social qui ne dépend pas de nous et qui soit fait par quelqu'un d'autre. »(juge 2)

Pour que le processus se mette en branle, il importe, au départ, que quelqu'un signale la situation. Il est évident que dans les milieux plus fortunés, on aura tendance à signaler moins souvent qu'ailleurs alors qu'en milieu pauvre, au contraire, l'appel à la police sera plus fréquent.

4.7.3 Préoccupations relatives à l'intervention et au rôle de différents intervenants du système

4.7.3.1 Les policiers

Une des situations les plus souvent critiquées a trait à la sévérité des directives qui encadrent le travail policier. Il semble que les policiers ne disposent d'aucune marge de manœuvre et ne peuvent déjudiciariser. Une telle pratique encadrée par des directives précises est perçue comme susceptible d'entraîner une mauvaise interprétation du rôle de ces acteurs.

« Dès qu'on appelle les policiers, qu'on veuille ou pas porter plainte par la suite, le policier a l'obligation de soumettre le dossier au procureur de la couronne et cela engendre un très gros processus.[...] Elles s'embarquent sans vouloir ou sans avoir voulu toutes les conséquences et tout ce qui vient avec l'appareil judiciaire par la suite. » (avocat de la défense 4)

Pourtant, la marge de manœuvre existe maintenant dans la loi mais peu ont choisi de s'en prévaloir jusqu'à aujourd'hui dans les situations de violence conjugale.

« Ces articles du code criminel sont assez récents où le policier peut imposer des conditions. Ils l'utilisent mais on sent qu'en matière matrimoniale, souvent j'ai l'impression qu'ils aiment mieux rester à l'intérieur d'une marge de sécurité en disant: «On aime mieux faire comparaître par exemple le détenu le lendemain matin et le juge décidera, lui, s'il le remet en liberté ou pas. » (juge 5)

4.7.3.2 Les procureurs de la couronne

Les procureurs de la couronne, pour leur part, ont comme directive de poursuivre dès qu'une plainte a été déposée. On tentera de mener la plainte à terme. Si la victime ne se présente pas pour témoigner, souvent on n'aura d'autre choix que d'acquitter l'agresseur. Si la victime téléphone et annonce son intention de retirer sa plainte, le procureur peut la faire venir et discuter avec elle pour s'assurer qu'elle agit de son plein gré et lui exposer les conséquences de son geste.

Dans beaucoup de cas où la conjointe demande à ce que la plainte soit retirée il y a des limites à ce qui peut être accepté.

« On exclut les retraits de plainte dans les situations où la victime a subi des lésions corporelles ou a été séquestrée ou a déjà été agressée par la même personne. » (procureur de la couronne 1)

4.7.3.3 *Les juges*

Pour les juges c'est au moment de l'enquête sur remise en liberté que bien souvent ils sont saisis des affaires de violence conjugale et ce dans un climat pas toujours facile.

« Quand nous on rencontre le problème pour la première fois, c'est presque toujours de la même façon, c'est-à-dire que c'est au niveau de l'enquête sur remise en liberté. [...] C'est une décision extrêmement importante parce que l'individu n'a pas eu de procès, la couronne n'a pas démontré sa culpabilité [...] [La décision] a des conséquences immenses pour l'agresseur, pour les victimes et pour les proches si on décide de garder la personne en détention. Alors moi, je trouve qu'on flotte à ce moment là dans un monde d'émotivité. » (juge 10)

4.7.4 Carences et difficultés particulières

4.7.4.1 Restrictions budgétaires

La plupart des intervenants, toute profession et tout niveau confondus, déplorent les restrictions budgétaires qui affectent l'ensemble du système pénal et les services d'aide offerts dans la communauté. Un grand nombre est préoccupé par l'effet de ces restrictions sur la qualité des services et par les difficultés actuelles du système à remplir correctement sa mission. Les réductions d'effectifs, les fermetures d'unités, les coupures de services associées aux restrictions actuelles ont un impact qui en inquiète plusieurs.

Les agents correctionnels considèrent pour leur part que certaines actions prises pour désengorger les prisons peuvent être problématiques. Ainsi, les libérations hâtives de délinquants dangereux soulèvent des questions chez plusieurs de ces intervenants.

« Aujourd'hui, on est rendu à mettre des gars à l'extérieur qui sont des cas graves, des cas qui sont problématiques, des récidives fortes, des cas de violence conjugale. » (agent correctionnel 5).

D'autres agents correctionnels déplorent le manque de temps suffisant pour suivre les contrevenants de manière efficace parce que ceux-ci sont rapidement retournés dans la communauté et que les effectifs sont réduits.

« Avant on avait le temps de les rencontrer, de discuter, de monter un bon dossier. De nos jours, ce n'est plus le cas. On a rationalisé, on a coupé dans le personnel. Le gars qu'on rentre en dedans pour violence conjugale, on le rentre puis on le stationne. On ne travaille plus avec. Il faudrait qu'on nous laisse le temps de travailler avec eux car on a le potentiel en dedans. » (agent correctionnel 2).

4.7.4.2 Retraits de plainte ou refus de témoigner

Les retraits de plainte ou refus de témoigner constituent des problèmes majeurs pour le système. En effet, si beaucoup d'accusations sont portées, peu arrivent à terme.

« Il y a beaucoup d'accusations de portées mais il y a peu de dossiers qui ont une fin judiciaire. Ils auront une fin judiciaire, mais ce ne sera pas un

acquiescement ou une condamnation. Ce sera un retrait de plainte ou quelque chose comme ça. » (juge 2)

Ceci risque d'entraîner une certaine démobilisation chez les intervenants, chez les policiers entre autres.

« C'est pas très enthousiasmant de faire une intervention policière parce que l'expérience leur a enseigné que genre, 95 % des cas, cela va avorter. Le policier fait son enquête, mais il sait par expérience, que fort probablement, la victime, le lendemain, dans un mois ou dans six mois va dire: «Ah! Je ne veux plus poursuivre. » (juge 5)

Face à cela, certains ont pris des initiatives pour arriver à de meilleurs résultats, notamment en demandant aux policiers, tout en respectant les droits de l'accusé, de prendre les déclarations de celui-ci de façon à construire une preuve indépendante de celle de la victime.

4.7.4.3 Et les agresseurs eux?

Comme beaucoup de dossiers ne se rendent pas à terme et que le système accorde une place importante aux victimes, certains s'interrogent sur ce qui est effectivement fait pour les agresseurs.

« Dans la majorité des dossiers, le système judiciaire ne fait rien à l'endroit de l'accusé. » (juge 2)

« On s'occupe plus de la victime que de l'agresseur en matière de violence conjugale. Il y a un bon encadrement au niveau de la victime. Au niveau de l'agresseur, lui, c'est le processus judiciaire et c'est tout. » (policier 5)

Plusieurs intervenants soulignent qu'il n'existe pas de véritable suivi des agresseurs après l'emprisonnement ou la condamnation. Ainsi, même si le tribunal exige qu'un agresseur se soumette à un programme, il peut facilement laisser tomber cette exigence sans en subir de réelles conséquences.

« Alors, aujourd'hui on sentence un individu à 6 mois de sursis et on lui dit : «Entre-temps, vous allez suivre le programme à XXX». L'individu après deux

mois cesse de suivre le programme XXX bien qu'il lui reste encore quatre mois. Le temps de réactiver le dossier [on constate que] ça ne donnera rien d'amener l'affaire devant la Cour. En effet, l'individu pourrait se voir imposer les deux mois restants sur son six mois. En terme pratique, imposer deux mois aujourd'hui ce n'est rien. » (procureur de la couronne 1)

4.7.4.4 Séparation, divorce et plainte pour violence conjugale

Les situations de séparation et de divorce vécues concomitamment rendent la tâche particulièrement difficile et délicate au tribunal qui doit statuer sur la plainte de violence conjugale. Il y a là une situation que les différentes parties tenteront d'exploiter à leur avantage selon les points de vue exprimés.

« Nous autres en défense on utilise ça. Souvent on a le même gars au familial et on joue sur les deux tableaux. On dit «Bon, écoutez, on reporte la sentence pour régler le divorce parce que si on met une sentence là, cela peut nuire au règlement» Ça se règle tout ensemble ces affaires. » (avocat de la défense 1)

« Des fois il y a de ces dossiers où on voit qu'ils s'inscrivent dans un contexte de séparation ou de divorce déjà entrepris la plupart du temps. À partir de ce moment-là, on se pose des questions sur la véritable motivation derrière la plainte déposée, derrière la dénonciation. On dirait qu'on a tendance à manipuler ces dossiers-là avec énormément de soins parce qu'il y a souvent un avocat de la défense qui est là pour nous rappeler... » (juge 10)

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Concernant les situations de violence conjugale, on peut résumer les faits saillants du sondage effectué auprès des intervenants pénaux de la façon suivante. Il ressort que les intervenants ont tendance en majorité à estimer que dans les cas de voie de fait sur conjoint les normes pénales actuelles ne sont pas trop sévères, et que les sentences maximales ont même tendance à être perçues comme plutôt indulgentes. Ceci étant, ils sont opposés à des sentences d'emprisonnement ferme dans ces cas. Les intervenants favorisent la sentence de la Cour plutôt que celle de la loi ou celle purgée. Leur opinion est partagée sur la capacité du tribunal et de la prison à éliminer efficacement les voies de fait sur un conjoint. Dans l'ensemble, ils sont favorables à l'emploi de mesures alternatives

dans ces cas. Ils les estiment efficaces et les connaissent bien. Ces mesures sont de type social. Les répondants malgré leur appui aux mesures alternatives se prononcent contre l'utilisation de la médiation en remplacement du tribunal. À la plupart des questions, les réponses obtenues sont sujettes à varier de façon significative selon le groupe professionnel d'appartenance des répondants. Si on observe les tendances générales des opinions manifestées, les avocats de la défense et les agents correctionnels se situent alors chacun aux extrémités de ces deux pôles.

Au terme de cette étude, nous sommes en mesure de dégager certaines tendances et de formuler des recommandations à partir des résultats obtenus.

La question du traitement pénal des situations de violence conjugale concerne l'ensemble des groupes sociaux constituant la société. Le point de vue des seuls intervenants pénaux, aussi important et significatif soit-il, ne doit pas être survalorisé au détriment de celui des autres interlocuteurs. Ceci étant, les intervenants des milieux pénaux, de par la position qu'ils occupent, et le rôle social qu'ils sont appelés à jouer quotidiennement, sont à même de porter un regard très précieux sur ce volet de la réalité. Les constats qui se dégagent de la présente recherche interpellent ainsi les décideurs à l'intérieur des ministères touchant à l'administration de la justice et aux affaires sociales ainsi que leurs partenaires dans la communauté.

L'ensemble des intervenants s'entendent pour dire que l'intervention pénale dans les situations de violence conjugale est justifiée, utile et sert une fonction sociale importante. La pertinence du recours au système pénal n'est pas remise en question. Il y a lieu de continuer dans cette direction tout en cherchant à améliorer le fonctionnement du système comme tel.

La violence conjugale constitue une problématique où l'intervention pénale doit se faire en complémentarité avec l'intervention sociale. Les répondants, en très forte proportion, ne croient pas que l'intervention pénale seule permette d'apporter une réponse adéquate. Ils jugent essentiel que le système pénal fonctionne de façon conjuguée avec les systèmes

d'aide destinés aux agresseurs et aux victimes pour apporter une aide réelle aux personnes impliquées et avoir un impact. De ce fait l'idée du travail en partenariat est centrale dans cette problématique. D'un côté, il y a le milieu pénal comprenant les intervenants policiers, judiciaires et correctionnels et de l'autre le milieu de l'intervention sociale comprenant les ressources pour hommes et celles pour les femmes victimes dispensées dans les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ces différentes instances doivent travailler étroitement ensemble et harmoniser leurs interventions. La politique gouvernementale en la matière doit continuer à servir de guide pour une action concertée à l'intérieur de laquelle les actions du monde pénal doivent s'articuler.

1) L'intervention pénale doit se faire en complémentarité et en partenariat avec l'intervention sociale. Les différentes instances doivent travailler ensemble de façon concertée et harmoniser leurs interventions dans la perspective de la politique gouvernementale en matière de violence conjugale.

On observe par ailleurs que le système pénal joue bien son rôle d'intervention d'exception puisque parmi la quantité totale présumée de situations de violence conjugale, à peine trois pour cent sont signalées à la police et entrent de ce fait dans le processus. Il est cependant préoccupant de constater que dans une forte proportion de cas où il y a mise en accusation il n'y a pas de décision judiciaire sous forme d'acquiescement ou de condamnation qui en résulte. Les retraits de plainte et les refus de témoigner de la part des victimes sont une des causes principales de ces abandons. Ceci soulève plusieurs interrogations. Une première renvoie à ce que la victime désire ou souhaite réellement dans les circonstances. Dans nombre de situations, il semble que ce soit davantage un arrêt d'agir qu'une condamnation judiciaire qui soit voulu.

La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986) prévoyait une arrestation sans mandat (détention et dépôt de la dénonciation par les policiers dans le cas de lésions corporelles, actes répétitifs de voies

de fait et situation hors de contrôle. Les autres cas d'infractions criminelles commises faisaient l'objet d'une discrétion policière quant à l'appréciation du danger appréhendé pour la victime et subséquemment la décision de détenir ou de citer le prévenu à comparaître. Afin de prendre le moins de risques possibles et d'éviter tout blâme, progressivement, au fil des années, on en est venus à enlever pratiquement toute discrétion policière. Il s'ensuit aujourd'hui que dès qu'il y a eu des gestes tels des voies de fait simples et que les policiers ont été appelés sur les lieux, une plainte sera nécessairement portée et la mécanique judiciaire enclenchée même s'il n'y a pas de danger appréhendé et que la victime s'oppose. Souventes fois, l'individu sera détenu pour un, deux ou trois jours avant de pouvoir comparaître à son enquête pour remise en liberté.

En portant automatiquement des accusations, le système tend à en faire plus que ce que le client n'en demande et il y a lieu de s'interroger sur l'à-propos de poursuivre dans tous les cas nonobstant l'avis de la victime au départ. Ce qui est en cause c'est le peu de pouvoir discrétionnaire qui dans les faits est laissé aux policiers et aux procureurs de la couronne dans les circonstances. N'y aurait-il pas lieu de donner une réelle marge de manoeuvre dans les cas où il s'agit d'une première offense et de voies de fait simples?

2) Il y a lieu de s'interroger sur l'à-propos de poursuivre dans tous les cas nonobstant l'avis de la victime au départ. Dans cette perspective, nous proposons que l'on étudie les moyens concrets pour donner une réelle marge de manoeuvre aux policiers et procureurs de la couronne dans les cas où il s'agit d'une première offense et de voies de fait simples.

Parallèlement, il apparaît évident que le support social accordé à la victime tout au long du processus judiciaire aide non seulement celle-ci au plan personnel mais contribue à augmenter l'efficacité du système. Une telle assistance par une professionnelle du travail social ou de la criminologie apparaît comme une condition indispensable au succès de l'intervention et sa pratique doit absolument être généralisée à tous les palais de justice et tribunaux où ces causes sont entendues.

3) Dans tous les palais de justice et tribunaux où les causes de violence conjugale sont entendues, une assistance par une professionnelle du travail social ou de la criminologie doit être offerte aux victimes lors des différentes étapes marquant le déroulement du processus judiciaire.

Des intervenants ont souligné les difficultés à offrir des services aux membres des communautés culturelles qui, entre autres dans la région de Montréal, constituent une clientèle importante. Les décideurs doivent repenser les politiques et services de façon à répondre de façon adéquate à ces nouvelles clientèles.

4) Que dans les territoires où la composition sociodémographique de la population le justifie, les services soient repensés de façon à rejoindre davantage les membres des communautés culturelles et répondre de façon adéquate à leurs besoins.

Les programmes pour conjoints violents apparaissent comme des ressources essentielles pour apporter une réponse aux besoins des hommes aux prises avec des comportements violents à l'endroit de leur conjointe. De tels services ne sont cependant pas disponibles aux détenus des prisons provinciales à l'heure actuelle et ceci doit être corrigé si on veut prétendre faire davantage que sanctionner pendant la période d'incarcération. Des programmes courts de thérapie pour conjoints violents pourraient, croyons-nous, s'avérer une réponse réaliste et avantageuse dans les circonstances. De tels programmes ont démontré leur efficacité auprès des clientèles incarcérées pour une courte période (Lemire et al., 1997).

5) Des programmes courts de thérapie centrés sur les comportements de violence conjugale doivent être offerts aux détenus des prisons provinciales condamnés pour des crimes de violence à l'endroit de leur conjointe.

En ce qui a trait aux programmes pour hommes violents dispensés dans la communauté, on constate que ces ressources sont fréquemment utilisées mais que les rapports du système pénal avec celles-ci ne sont pas toujours définis clairement et que les attentes formulées à leur endroit varient. Il y aurait lieu, croyons-nous, de préciser les services et modes de collaboration attendus à l'intérieur d'ententes négociées au niveau régional entre les parties concernées: service de probation, tribunal, ressource pour conjoints violents.

6) Il importe de préciser les services et modes de collaboration attendus des organismes pour conjoints violents à l'intérieur d'ententes négociées au niveau régional entre les parties concernées que sont les services de probation, les tribunaux et les ressources pour conjoints violents.

Aux États-Unis, deux mesures de déjudiciarisation sont davantage répandues qu'au Canada dans les cas de violence conjugale. La première est le recours au droit civil et la seconde la médiation. Il semble à première vue que ces mesures présentent certains avantages et peuvent constituer des réponses adéquates lorsqu'appliquées sous des conditions précises dans des cas où la violence exercée n'est pas sévère. Une étude portant spécifiquement sur ces expériences et leurs résultats s'impose comme première étape dans ce domaine. Il apparaît en effet indispensable, dans un premier temps, de bien identifier la nature de ces mesures de déjudiciarisation, leurs conditions d'exercice et les résultats obtenus à partir d'une recension des écrits portant spécifiquement sur ces deux sujets. Des pistes d'action pourront être proposées s'il y a lieu par la suite.

7) Que deux études de type recension des écrits portant l'une sur le recours au droit civil et l'autre sur le recours à la médiation dans les cas de violence conjugale soient financées afin de faire le point sur l'état des connaissances dans ces domaines et proposer s'il y a lieu l'implantation de mesures de déjudiciarisation de cette nature.

Des programmes de sensibilisation à la violence entre conjoints ont commencé à faire leur apparition dans les écoles, collèges et universités. De tels programmes à visée préventive sont moins développés en violence conjugale que dans d'autres problématiques sociales malgré le taux élevé d'incidents constaté. Il y a lieu d'accentuer l'implantation de tels programmes auprès des jeunes de tous les âges afin de prévenir l'apparition des comportements violents avant ou dès le début des fréquentations et ainsi réduire l'utilisation éventuelle du système pénal.

8) Que dans les écoles, collèges et universités, des programmes de prévention à la violence conjugale soient développés et mis en place auprès des jeunes afin de prévenir l'apparition des comportements violents avant ou dès le début des fréquentations et ainsi réduire l'utilisation éventuelle du système pénal.

Chez les agents correctionnels et les policiers-enquêteurs, plus de 30 % des répondants ont dit ignorer l'existence de mesures alternatives à l'emprisonnement dans les cas de violence conjugale. Ces chiffres illustrent le besoin de programmes de formation et de sensibilisation à la problématique et aux ressources en place pour y répondre. Le contexte se modifie, les postes sont occupés par de nouvelles personnes, celles qui ont reçu la formation oublient quelque peu avec le temps. Par ailleurs, bien connaître les autres acteurs et leur rôle constitue un prérequis au partenariat et à la concertation. Pour toutes ces raisons, il y a lieu, croyons-nous, d'instituer pour l'ensemble des intervenants du réseau, un programme permanent de formation et de mise à jour des connaissances sur la violence conjugale et les politiques et services qui s'y rattachent.

9) Qu'un programme permanent de formation et de mise à jour des connaissances sur la violence conjugale et les politiques et services qui s'y rattachent soit institué pour l'ensemble des intervenants du réseau.

Plusieurs intervenants à tous les niveaux et dans tous les secteurs se sont dits très préoccupés par les restrictions budgétaires actuelles. Compte tenu des changements et réajustements incessants et des pertes encourues en ressources humaines et financières, ils estiment qu'en certains endroits on peut légitimement s'interroger sur la capacité réelle du système de continuer à remplir le mandat social qui lui a été confié. Il nous apparaît impérieux qu'une stabilité soit instaurée et que les ressources mises à la disposition ne soient pas réduites davantage.

10) Il est impérieux qu'une stabilité soit instaurée à l'intérieur du système et que les ressources mises à la disposition ne soient pas réduites davantage.

Le rôle du système pénal eu égard à la problématique de la violence conjugale n'est pas à repenser dans ses orientations fondamentales mais des ajustements et améliorations sont nécessaires. C'est dans cet esprit que nous avons formulé les recommandations qui précèdent.

BIBLIOGRAPHIE

Amoretti, A., Landreville, P., & Rondeau, G. (1997). Évaluation des programmes de violence familiale dispensés dans les pénitenciers de la région du Québec, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Buzawa, E.S., & Buzawa, C.G. (1990). Domestic Violence: The criminal justice response. Newbury Park, Sage Publications.

Canadian Press, (1982) Police urged to charge suspected wife beaters, Liaison, A Monthly Journal for the Criminal Justice System, Vol 8, No 10 , Novembre, p.13

Campeau, P. (1992). Le point de vue des policiers à l'égard de l'intervention en matière de violence conjugale. Thèse en Criminologie, Université de Montréal.

Code Criminel (1996). Code Criminel de poche. Canada, Carswell.

Comité consultatif canadien sur le statut de la femme, 1991.

Cretney, A. & Davis, G. (1996). Prosecuting «domestic» assault. Criminal Law Review, 162-174.

Direction générale des services policiers (1997). Statistiques 1996: Violence conjugale, Québec, Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec.

Dutton, D. G. (1993). Healthy Relationships. An Awareness Program for Men and Their Partners. Research Report 1. Ottawa: The Correctional Service of Canada. Family Violence Initiative.

Dutton, D.G. (1992). Patterns of Social Desirable Responding Among Perpetrators and Victims of Wife Assault. Violence and Victims, vol 7 no 1 , 29-39.

Edleson, J. L., & Syers, M. (1991). The Effects of Group Treatment for Men Who Batter: An 18-Month Follow-Up Study. Research on Social Work Practice, 1(3), 227-243.

Fortin, D., & Devault, A. (1993). Programme Contrecoups. Rapport semi-annuel. Montréal. Rapport déposé au Service correctionnel du Canada.

Gelles, R. J. (1993). Constraints Against Family Violence. How Well Do They Work? American Behavioral Scientist, 36(5), 575-586.

Gouvernement du Québec (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Décembre 1995.

Hamberger, L.K., & Hastings, J.E. (1988). Skills training for treatment of spouse abusers: an outcome study. Journal of Family Violence, 3, 121-130.

Hamberger, L.K., & Hastings, J.E. (1991). Personality Correlates of Men Who Batter and Nonviolent Men: Some Continuities and Discontinuities. *Journal of Family Violence*, 6(2), 131-147.

Hamm, M. S. (1991). Batterers anonymous: Toward a correctional education to control romantic violence. *Journal of Correctional Education*, 42(2), 64-73.

Harrell, A., Smith, B., & Newmark, L. (1993). Court processing of restraining orders for domestic violence victims. Washington, DC: The Urban Institute.

Hebberecht, P. (1985). Les processus de criminalisation primaire. *Déviante et Société*, 9 (1), 59-77.

Institute for human Resource Development (1994). The Readiness Model. St- John: Correctional Service of Canada.

Jaffe, P., Hasting, H., Reitzel, D., & Austin, G. (1993). The Impact of Police Laying Charges. In N.Z. Hilton (Eds.) *Legal Response to Wife Assault: Current Trends and Evaluation*. Sage Publication, CA.

John Howard Society of Metropolitan Toronto (1993). Opportunities Program. Toronto: John Howard Society of Metropolitan Toronto.

Johnson, H. (1996). *Dangerous Domains: Violence against women in Canada*. Nelson Canada, Canada.

Johnson, I., & Sigler, R. (1994). Domestic violence: A comparative study of perceptions and attitudes toward domestic abuse cases among social service and criminal justice professionals. *Journal of Criminal Justice*, 22(3), 237-248.

Kaci, J.H., & Tarrant, S. (1988). Attitudes of prosecutors and probation departments toward diversion in domestic violence cases in California. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 4 (3), 187-200.

Keilitz, S. L. (1994). Civil Protection Orders: A Viable Justice System Tool for Deterring Domestic Violence. *Violence and Victims*, 9(1), 79-84.

Laberge, D., & Landreville, P. (1994). La judiciarisation des problèmes sociaux. Dans: *Traité des problèmes sociaux*. Sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin. Institut québécois de recherche sur la culture.

Law Reform Commission of Nova Scotia (1995). *From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova Scotia*. February 1995.

Laws, D. R. (1993). Evaluation and Treatment of Offenders Assessed as High Risk for Family Violence: A Demonstration/Developmental Project. Edmonton, Alberta: Interpersonal & Family Skills Program.

Lemire, G. Brochu, S., Rondeau, G., et Parent, I. (1997) Le traitement auprès des personnes incarcérées pour une courte période: recension des écrits: Revue internationale de criminologie et de police technique, Genève, Suisse, No. 3, 300-321

Lemire, G., Brochu, S., & Rondeau, G. (1996). Le traitement auprès des personnes incarcérées pour une courte période et auprès des contrevenants en probation: Recension des écrits. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Lemire, G., Rondeau, G., Brochu, S., Schneeberger, P., & Brodeur, N. (1996). Les programmes de traitement pour hommes violents: du communautaire au correctionnel. Revue Canadienne de Criminologie, 1, 33-59.

MacLeod, L. (1995). Expanding the dialogue: Report of a workshop to explore the criminal justice system response to violence against women. In Mariana Valverde, Linda MacLeod, and Kristen Johnson (eds.). Wife assault and the Canadian justice system. Toronto: Centre for criminology, University of Toronto, 10-32.

Mederer, H.J., & Gelles, R.J. (1989). Compassion or Control: Intervention in cases of wife abuse. Journal of Interpersonal Violence, 4 (1), 25-43.

Ministère de la Justice (1995). Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes. Gouvernement du Québec, Direction générale des affaires criminelles et pénales.

Ministère de la Justice et du Solliciteur général (1986). Politique d'Intervention en Matière de Violence Conjugale. Gouvernement du Québec, Québec.

Ministère de la Santé et des services sociaux, (1992). Intervention auprès des conjoints violents. Orientations Ministère de la Santé et des services sociaux, Québec, 23 p.

Ministère de la Santé et des Services Sociaux (1985). Politique d'aide aux femmes violentées. Gouvernement du Québec.

Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C., & Beaudet, P. (1991). Intervention sociojudiciaire en violence conjugale. Wilson et Lafleur, Montréal.

National Council of Juvenile and Family Court Judges (1992). Family violence: State-of-the-art court programs. Reno, NV: Author.

Ouimet, M., (1998). L'agression sexuelle, la violence conjugale et les infractions aux lois sur les drogues: portrait statistique. Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 65 p.

- Prochaska, J. O., & DiClemente. (1982). Transtheoretical Therapy: Toward a More Integrative Model of Change. *Psychotherapy: Theory, Research and Practice*, 19, 276-288.
- Rettinger, L. J., Van Diemen, M., Graham, I. J., & Van Horn, G. (1983). *Semi-Annual Report for the Family Enrichment Program*. Ottawa, Ontario: John Howard Society.
- Robert, P. (1981). De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale. *L'année Sociologique*, 31, 253-283.
- Rodgers, K. (1994). Wife assault: The findings of a national survey. *Juristat Service Bulletin*, 14 (9).
- Saunders, D. G. (1993). Husbands Who Assault: Multiple Profiles Requiring Multiple Responses. In N. Z. Hilton (Eds.) *Legal Response to Wife Assault: Current Trends and Evaluation*. Sage Publications, CA.
- Saunders, D. G., & Parker, J. C. (1989). Legal Sanctions and Treatment Follow-Through Among Men Who Batter: A Multivariate Analysis. *Social Work Research and Abstracts*, 25(3), 21-29.
- Shepard, M.F.(1992). Predicting batterer recidivism five years after community intervention. *Journal of Family Violence*, 7(3), 167-178.
- Sherman, L.W., & Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49, 261-272.
- Sherman, L.W., Smith, D.A., Schmidt, J.D., & Rogan, D.P. (1992). Crime, punishment, and stake in conformity: Legal and informal control of domestic violence. *American Sociological Review*, 57, 680-690.
- Schmidt, J. D., & Sherman, L. W. (1993). Does Arrest Deter Domestic Violence? *American Behavioral Scientist*, 36(5), 601-609.
- Sigler, R.T., & Crowley, J.M., & Johnson, I. (1990). Judicial and prosecutorial endorsement of innovative techniques in the trial of abuse cases. *Journal of Criminal Justice*, 18, 443-453.
- Smith, J.A. (1991). *A community approach to domestic violence. The Bellevue stipulated order of continuance program*. Bellevue, WA: Bellevue Police Department.
- Stalans, L.J., & Lurigio, A.J. (1995). Responding to domestic violence against women. *Crime and Delinquency*, 41(4), 387-398.
- Turcotte, P. (1996). *Intervention auprès des conjoints violents judiciairisés: une forme de contrôle social de type pénal ou thérapeutique: analyse du discours de deux organismes communautaires*. Montréal, Université du Québec à Montréal, Mémoire de maîtrise en sociologie, 107 p.

Van de Kerchove, M (1987). *Le droit sans peines*. Bruxelles: Facultés Universitaires Saint-Louis

Van Dieten, M., Rettinger, L. J., Graham, I. J., & Van Horn, G. (1992). *The Development, Implementation and Evaluation of the Family Enrichment Program*. Quarterly report. Ottawa: John Howard Society.

Wolfus, B., & Bierman, R. (1993). «*Relating Without Violence*»: An Evaluation of a Program for Incarcerated Male Batterers. Ontario: Ontario Correctional Institute.

Yellott, A.N. (1990). Mediation and domestic violence: A call for collaboration. *Mediation Quarterly*, 8(1), 39-50.

RAPPORT N°4

**LA TOXICOMANIE ET LES INFRACTIONS
RELIÉES AUX STUPÉFIANTS**

CLAUDINE LANGLOIS

SERGE BROCHU

Avant propos

Au printemps 1996, une équipe de recherche composée de cinq professeurs et de trois auxiliaires¹ obtenait le mandat, suite à une subvention du Conseil québécois de la recherche sociale et du ministère de la sécurité publique, d'entreprendre une étude sur "Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux". Trois volets ont principalement été abordés dans le cadre de cette étude soit: la violence conjugale, les agressions sexuelles et la toxicomanie. Ce rapport, intitulé *La toxicomanie et les infractions reliées aux stupéfiants* (Rapport N°4), constitue l'un des cinq rapports soumis aux dits organismes subventionnaires.

Introduction

L'usage de psychotropes qu'il soit licite, illicite ou sous contrôle médical, est un phénomène universel teinté de différentes représentations qui fluctuent d'un contexte social à l'autre et d'une époque à l'autre. Alors que les institutions naturelles assumaient autrefois une bonne partie du contrôle social de ce qui était qualifié de "problématique", l'avènement de l'État providence a fait en sorte que l'État a pris de plus en plus de place quant à ce contrôle aux dépens des acteurs clés de la communauté. L'État intervient donc non seulement afin d'assurer la sécurité de ses citoyens mais également pour préserver leur santé [Bérard, 1987]. Ainsi, dépendant des représentations associées aux psychotropes, différentes stratégies d'intervention étatiques seront préconisées.

1. Guy Lemire (dir.), Serge Brochu et Jean Proulx de l'École de Criminologie de l'Université de Montréal, Gilles Rondeau de l'École de Service Social de l'Université de Montréal, Pierre Noreau du Département des Sciences Sociales et de la Santé de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ainsi que Susanne Castonguay, Chantal Fredette et Claudine Langlois (auxiliaires de recherche).

L'usage licite de certaines substances telles que le tabac et l'alcool, bien que bénéficiant du statut de "drogues sociales" ou "domestiques" [Brisson, 1988] n'en demeure pas moins réglementé. Pourtant, l'alcool n'a pas toujours bénéficié de ce privilège, comme en témoigne la période de prohibition de 1919 à 1930 dans différentes provinces canadiennes, à l'exception du Québec qui a préféré supporter des programmes destinés à éduquer la population sur les méfaits de l'alcool [Dubuc, 1994] et qui a également instauré la Commission des liqueurs de Québec en 1921, s'assurant ainsi le monopole en terme de contrôle et de mise en marché des vins et des spiritueux, incitant de la sorte les autres provinces à faire de même entre 1921 et 1930 [Room, 1992]. Bien que ce produit soit licite, l'État intervient toutefois en réglementant l'âge de consommation, les heures d'ouverture des débits de boisson et des aires de vente commerciale et, les permis de vente. Les profits engendrés par la vente de l'alcool ne parviennent cependant pas à amenuiser les coûts sociaux associés à son usage abusif et, depuis peu, l'État a adopté des lois visant à réduire l'un d'eux soit les accidents de la route provoqués par la conduite avec facultés affaiblies. On ne pénalise donc pas la consommation de ce produit comme jadis, mais un comportement associé à cette consommation.

L'usage de psychotropes sous contrôle médical, bien qu'également réglementé par l'État par le biais de licences d'exploitation, engendre aussi des coûts sociaux élevés comme en font foi les problèmes de pharmacodépendance notamment chez les femmes et les personnes âgées. La quasi-non-intervention étatique dans ce type d'usage se trouve justifiée par la légitimation des professionnels de la santé et de l'industrie pharmaceutique dans leur pouvoir de régler des problèmes d'adaptation attribuables aux conditions actuelles de vie en société [Brisson, 1988].

Enfin, l'usage illicite de psychotropes puise ses sources dans les lois qui les interdisent mais également dans la perception associée à leur consommation. En effet, alors que l'usage d'un produit se trouve légitimisé lorsqu'il est prescrit sous ordonnance médicale, il n'en est pas de même lorsque ledit produit est absorbé pour le simple plaisir [Brisson, op. cit.].

La présente étude s'intéresse principalement aux représentations des divers intervenants du système pénal quant à l'usage illicite et abusif de stupéfiants (toxicomanie), à un comportement associé à une consommation licite (conduite avec facultés affaiblies) et à certaines infractions reliées directement à des substances illicites (trafic et possession de stupéfiants). Par le fait même, elle vise à analyser l'importance relative du droit pénal et de l'État par rapport aux institutions naturelles, communautaires et économiques et les modalités de l'équilibre ou du déséquilibre susceptible de s'établir entre ces divers systèmes; à comprendre pourquoi les instances décisionnelles choisissent de judiciairiser des individus au prise avec une problématique de toxicomanie, les infractions reliées aux stupéfiants et à la conduite avec facultés affaiblies et, évaluer les conséquences tant sociales qu'économiques de telles orientations; ainsi qu'à faire le point sur les mesures alternatives et faire ressortir tant les conditions de leur réussite que de leurs limites. Enfin, suite aux résultats obtenus, l'un des principaux objectifs de cette recherche consiste à préciser dans quelle mesure et à quelles conditions, les Services correctionnels québécois et le ministère de la sécurité publique pourraient faire des choix et quels pourraient être ces choix et ce, notamment après avoir examiné les différentes stratégies développées dans certains pays occidentaux à l'égard des différentes problématiques à l'étude.

Problématique

1. Législations canadiennes en matière de stupéfiants

Au Canada, le recours au droit pénal et au système pénal en ce qui concerne les stupéfiants ne date pas d'hier. En 1908, une première législation visant l'interdiction de l'importation, de la transformation et de la vente d'opium à des fins non-médicales a vu le jour et ce, sans qu'aucune étude sérieuse concernant les effets physiologiques ou habitudes de consommation ne fut effectuée. L'origine de la Loi sur l'opium, qui semble avoir été attribuable à des facteurs surtout d'ordre raciaux et politiques, notamment envers les immigrants asiatiques de la région de Vancouver, n'avait pas pour objectif, selon certains auteurs, d'enrayer un problème social relié à la consommation de stupéfiants [Beauchesne,

1991, 1994; Blackwell & Erickson (éd.), 1988]. En effet, selon Beauchesne [1994], les premières lois sur l'opium, autant américaines que canadiennes, avaient des enjeux beaucoup plus politiques et économiques que celui de protéger la santé des individus: les immigrants asiatiques étaient rassemblés dans des ghettos et leurs activités reliées à la prostitution, aux jeux ainsi qu'aux fumeries d'opium, instaurées suite à une diminution des besoins de main-d'oeuvre dans les industries minières et de chemin de fer, dérangeaient énormément. De plus, ils acceptaient bien souvent d'effectuer des travaux à bon marché notamment lors de grèves dans les différentes industries. La loi de 1908 a donc permis de régulariser une situation qui devenait nettement gênante pour les dirigeants: en prohibant la vente et la transformation de l'opium à des fins non-médicales, l'État s'est non seulement octroyé les outils afin d'intervenir auprès des asiatiques, mais a également permis d'assurer un certain monopole aux industries pharmaceutiques qui avaient, à l'époque, un pouvoir politique important. À cet égard, d'ailleurs, certains auteurs mentionnent que les quelques cas de dépendance répertoriés au début du siècle ne semblaient pas provenir de l'usage récréatif de l'opium mais bien de la prescription médicale de ce produit [Small, 1978; Beauchesne, 1994].

Depuis 1908, les conventions internationales, les législations et les amendements se sont multipliés afin de lutter non seulement contre les stupéfiants mais également contre la toxicomanie. Jusqu'à tout récemment, deux lois distinctes s'appliquaient en matière de stupéfiants au Canada: d'une part, la Loi sur les stupéfiants (1961) qui légiférait non seulement les activités illicites (possession, possession en vue de trafic, trafic, importation et exportation) reliées à l'opium, mais également celles associées à la cocaïne, l'héroïne, la morphine, la codéine, le cannabis et leurs dérivés, permettait aux tribunaux d'imposer des sentences pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas du trafic, d'importation et d'exportation de stupéfiants; et, d'autre part, la Loi sur les aliments et drogues, instaurée en 1920 et amendée durant les années 60 afin d'intégrer des dispositions concernant les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques et quelques sédatifs et stimulants utilisés à des fins non-médicales et pour lesquelles la possession, le trafic et la possession en vue de trafic d'une drogue d'usage restreint étaient interdits et passible d'une peine allant d'une simple amende dans le cas d'une

première infraction concernant la possession, jusqu'à un emprisonnement maximal de 10 ans dans le cas d'un trafic. L'avènement de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1997) abrogeant les parties III (drogues contrôlées) et IV (drogues d'usage restreint) de la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants a non seulement permis d'unifier la politique canadienne en matière de réglementation des drogues mais assouplit également ses dispositions en matière de cannabis: la possession simple de cannabis est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si la quantité n'excède pas 30 gr., tandis que la possession en vue d'en faire le trafic est passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour si la quantité n'excède pas 3 kg. Sur le plan international, la Convention unique sur les stupéfiants (1961, modifiée en 1972), la Convention sur les substances psychotropes (1971) et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) assurent actuellement la collaboration des différents pays signataires en matière de drogues [Nations Unies, 1992].

Ainsi, bien que l'origine des premières lois sur les drogues ne permet pas d'associer l'usage de stupéfiants à un problème social, il importe à nouveau de souligner que, de législations en législations, le Canada est devenu l'un des pays les plus punitifs en ce qui a trait aux infractions liées aux stupéfiants². Non seulement il semble exister un déséquilibre entre l'utilisation du droit pénal et la présence de l'État, lorsque ces infractions sont portés à l'attention des intervenants pénaux, par rapport aux institutions naturelles, communautaires et économiques; mais l'usage prépondérant du droit pénal pourrait rendre l'intervention de ces dernières institutions très difficile.

2. Même si certains pays octroient la peine de mort dans le cas des infractions liées notamment au trafic et à l'importation de stupéfiants, il est utile de souligner ici que la sentence d'emprisonnement à perpétuité a remplacé la peine capitale abolie officiellement au Canada en 1976. La peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité représentent donc les sentences les plus sévères pouvant être attribuées pour ces infractions.

2. La prise en charge judiciaire de la toxicomanie et des infractions reliées aux stupéfiants.

Mise à part une brève période au cours des années 70 où la judiciarisation et ses finalités ont été remises en question notamment suite au discours abolitionniste, le retour au rétributisme, dans les années 80, a fait en sorte que de plus en plus de gens sont judiciarisés pour des infractions reliées aux stupéfiants. Le recours au droit pénal et au système pénal dans le cas de ces infractions se trouve justifié par une politique de “tolérance zéro” caractéristique des sociétés nord-américaines. Le discours sous-jacent au maintien de cette politique se résume principalement à la protection de la santé publique et à la lutte contre la criminalité. Ainsi, afin de protéger l’individu et, par le fait même, la société contre les méfaits des stupéfiants, plusieurs milliers de dollars sont investis dans la “guerre” contre les drogues et son corollaire: l’abstinence. Il en résulte qu’aux États-Unis, en juin 1995, environ 388 mille personnes étaient incarcérées pour des infractions reliées aux stupéfiants soit approximativement 25% de toute la population carcérale [Lindsmith Center, 1995]. Les politiques de répressions américaines influencent également le Canada dans ses choix politiques, concernant les infractions reliées aux stupéfiants, qui engendrent une augmentation de la population carcérale et pénale [Brochu, 1995]. Il importe toutefois de souligner que l’application des lois canadiennes en matière de stupéfiants varie sensiblement d’une province à l’autre: les données rapportées par Dion [1996] indiquent notamment que la province de Québec semble adopter une attitude plus tolérante envers les consommateurs de cannabis que les autres provinces canadiennes³. Dans la même veine, Williams & Single [1995] rapportent qu’en 1992, sur 56 490 infractions reliées aux stupéfiants au Canada (taux de 198,7/100 mille habitants), la Colombie-Britannique fut la province ayant enregistré le taux le plus élevé d’infractions par habitants (443/100 mille) tandis que le Québec fut celle ayant le plus bas taux (136/100 mille).

3. Le pourcentage d’adultes accusés pour des infractions reliées au cannabis, en 1993, était de .9% pour la province de Québec alors que, par exemple, on retrouve des pourcentages beaucoup plus élevés en Ontario et en Nouvelle-Écosse (3.9%) ainsi que pour l’ensemble du territoire canadien (2.7%).

Comme il est question d'infractions reliées aux stupéfiants, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur la prévalence de la consommation de certaines substances illicites au Québec puisque tous les utilisateurs de drogues sont susceptibles de se faire appréhender pour une possession simple de stupéfiants. À cet égard, les résultats de l'enquête Santé-Québec estiment qu'environ 371 000 individus ont consommé de la marijuana au cours de l'année 1992-1993, tandis que le nombre d'usagers était de 96 000 pour la cocaïne, de 38 000 pour les drogues psychédéliques, de 23 000 pour les amphétamines et finalement, d'environ 10 000 pour les opiacés [Ouimet, 1998].

En ce qui concerne le nombre d'infractions connues aux lois fédérales sur les drogues au Québec, les statistiques policières issues du Système de la déclaration uniforme de la criminalité indiquent qu'il est en hausse constante depuis 1991 (9131 infractions connues en 1991 alors que ce nombre est de 13 353 en 1996, ce qui représente une augmentation moyenne de 35%) et ce, même si le taux de criminalité a en général diminué pour la plupart des infractions au Code criminel (baisse d'environ 19% des crimes connus en 1995-96 par rapport à ceux de 1991-92). Les données rapportées indiquent toutefois que cette hausse d'infractions ne concerne pas tous les types de substances: les infractions reliées à l'héroïne et à la cocaïne ont respectivement diminuées de 24% et de 21% alors que celles reliées aux autres drogues ont augmentées de 54%. Il importe également de souligner la hausse significative des infractions reliées au cannabis (95%) et plus particulièrement en ce qui concerne la possession simple de cette substance (90%) et sa culture (350%) [Ouimet, op. cit.]. L'interprétation de cette hausse d'infractions reliées aux stupéfiants demeure toutefois délicate: s'agit-il d'une augmentation réelle du nombre d'infractions ou tout simplement le reflet d'une plus grande mobilisation policière afin de contrer cette forme de criminalité?

Par ailleurs, les données recueillis à l'aide du système DACOR (banque de données issues du Ministère de la sécurité publique du Québec) estiment qu'environ 3 199 personnes ont été condamnées à au moins un jour d'incarcération pour des infractions reliées aux

stupéfiants en 1996. Ces données doivent toutefois être interprétées avec réserve et ce, notamment parce qu'un individu peut changer de statut à maintes reprises et que sa trajectoire pénale est, par le fait même, difficile à retracer. De plus, comme cette banque de données ne concerne que les personnes incarcérées dans le cadre d'une sentence provinciale (deux ans moins un jour) ou en attente d'un transfert pour un pénitencier suite à une détention préventive, elle ne tient pas compte des individus qui seront sentencés à une peine fédérale (deux ans et plus) suite à un cautionnement ou à une promesse de comparaître. La distribution des sentences d'emprisonnement issue du nombre estimé total (3 199) indique qu'environ 54% (1741) de ces individus ont été condamnés à une peine de six mois et moins dont 17% pour un mois et moins; tandis que 8% de ces individus ont été sentencés à une peine fédérale (deux ans et plus). Enfin, en ce qui concerne les motifs d'incarcération, ces individus ont été condamnés majoritairement pour possession en vue de trafic (47%) et trafic (27%) tandis que les infractions reliées à la possession simple ne concernait que 18% de ces personnes incarcérées [Ouimet, op. cit.].

La comparaison du nombre connu d'infractions reliées aux stupéfiants (13 353) au nombre total de condamnations à au moins un jour d'incarcération pour ces mêmes infractions (3 199) pour l'année 1996 permet d'estimer à environ 24% le nombre de contrevenants pour lequel il y aurait eu une peine d'incarcération. Il apparaît toutefois clair que cet estimé grossier ne reflète pas la réalité et devrait être révisé à la hausse puisqu'il ne fait pas état des individus ayant été accusés de plus d'une infraction, du nombre d'individus accusés par infraction et du nombre de mise en accusation. Par contre, les données issues du rapport Ouimet [op. cit.] pour l'année 1995, permettent d'estimer qu'environ 11 000 à 15 000 individus sont responsables des 13 353 infractions, qu'une mise en accusation va être effectuée pour 85% de ces infractions (11 350) et qu'environ 17% de l'ensemble des infractions sont la résultante de plus d'un chef d'accusation par infracteur (1 929). On estime donc à environ 9 421 causes entendues par les tribunaux pour une proportion d'environ 9 421 à 13 000 accusés, ce qui permet d'avancer qu'environ 25% à 34% des accusés auront été sentencés à une peine d'incarcération. Malgré le fait que ces pourcentages apparaissent relativement élevés, il n'est pas sans intérêt de constater qu'une très faible proportion d'utilisateurs de stupéfiants a été sentencée à une peine

d’incarcération pour une infraction reliée à la possession simple d’une substance illicite. Ainsi, du nombre total de consommateur de stupéfiants estimé par l’enquête Santé-Québec (notamment 371 000 utilisateurs de marijuana), peu d’individus seront pris en charge par le système judiciaire et encore moins seront sentencés à une peine d’incarcération.

Après avoir estimé le pourcentage d’individus incarcérés en ce qui a trait aux infractions reliées aux stupéfiants, il importe maintenant de s’interroger sur la prévalence de la toxicomanie dans les prisons québécoises. À cet égard, une étude réalisée par Forget [1990] au centre de détention de Montréal révèle que plus du tiers des personnes interrogées ont mentionné que le délit pour lequel ils étaient incarcérés relevait essentiellement des coûts reliés à leur consommation de drogues. De plus, deux études ont également révélé que plus du tiers des personnes incarcérées dans le même établissement de détention avaient un profil de dépendance substantielle ou grave à un stupéfiant [Forget, op. cit.; Brochu & Guyon, 1994]; tandis que des résultats équivalents ou supérieurs ont été obtenus pour les individus incarcérés dans les pénitenciers québécois⁴. Qu’elles soient sous juridiction fédérale ou provinciale, le même constat s’impose pour les personnes incarcérées: elles ont une consommation de stupéfiants nettement supérieure à celle de la population générale⁵. Non seulement ces études ont permis de démontrer qu’une forte proportion des individus incarcérés dans la province de Québec présente des problèmes de dépendance à un stupéfiant; mais la clientèle toxicomane judiciairisée possède un profil bio-psycho-social nettement plus détérioré que la clientèle non-toxicomane notamment en ce qui concerne leur état de santé physique et psychologique, leurs relations familiales et sociales, leur situation légale et d’employabilité [Brochu & Guyon, 1994]. Enfin, les résultats obtenus

4. Près de 50% dans le cadre de la recherche de Hodgins & Côté [1990; 1991] tandis que les résultats obtenus à l’aide du Questionnaire informatisé sur le mode de vie des toxicomanes [SCC, 1990] estiment ce pourcentage à environ 37%.

5. En 1993, un certain pourcentage de canadiens avaient déclaré avoir consommé certaines drogues dont 4.2% du cannabis, 0.3% de la cocaïne et 0.3% du LSD, du speed et de l’héroïne en 1992 [McKenzie & Williams, 1995].

auprès de trois centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes du Québec révèlent que plus de 70% de la clientèle qui s'adresse à l'un de ces centres a déjà eu des démêlés avec la justice [Guyon & Landry, 1996; Brochu & Schneeberger, 1995a].

Ainsi, si les résultats des différentes études rapportées dans cette section ont permis de corroborer l'idée d'une utilisation importante du droit pénal dans le cas des infractions reliées aux stupéfiants, elles démontrent aussi très clairement que la toxicomanie semble être une problématique très présente dans les centres de détention du Québec. Non seulement il y a un plus grand nombre de toxicomanes dans les prisons que dans les centres de réadaptation [Riley, 1994], mais cette présence sans cesse grandissante semble être directement proportionnelle aux sentences octroyées pour les infractions reliées aux drogues [Brochu, Guyon & Desjardins, 1996]. Les conséquences tant sociales, qu'économiques du choix politique de la province de Québec quant aux infractions reliées aux stupéfiants et à la toxicomanie apparaissent ainsi indéniables: d'une part, la "guerre à la drogue" a un impact important sur l'engorgement des tribunaux, sur la population carcérale et, par le fait même, sur les fonds publics. D'autre part, le système pénal et plus particulièrement le système correctionnel est sollicité par une population au prise avec de graves problématiques qui nécessitent des traitements spécialisés et un personnel de plus en plus qualifié.

2.1 Pénalisation: L'incarcération et son processus de réinsertion sociale

Puisqu'une forte proportion de la clientèle judiciairisée présente une problématique de dépendance à une substance psychoactive illicite, il importe de s'interroger sur les services offerts dans le cadre de la trajectoire pénale de ces individus. En ce qui concerne les services d'aide proposés lors de la période d'incarcération dans un établissement provincial, les conclusions de l'étude de Brochu & Schneeberger [1995b] ont démontré qu'ils étaient peu abondant: seuls quelques programmes de prévention primaire ont pu être répertoriés. Il existe bien quelques programmes d'aide aux toxicomanes assurés par des ressources extérieures telles que les maisons de thérapie fermée, les maisons de transition ainsi que certains groupes de soutien (AA, NA, CA) mais ceux-ci semblent être surtout

accessibles lors du processus de réinsertion sociale de la personne incarcérée. À cet égard, les détenus peuvent se prévaloir d'une libération anticipée par le biais d'un programme d'encadrement en milieu ouvert attribué par la détention et/ou une libération conditionnelle octroyée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Dans les deux cas, l'individu devra se soumettre à plusieurs conditions pour éviter un éventuel retour à l'établissement carcéral. Lorsqu'il est question d'un problème de toxicomanie, deux des conditions souvent exigées lors de cette réinsertion sociale sont que, d'une part, l'individu ait accès à une thérapie et, d'autre part, qu'il s'abstienne de consommer (alcool ou drogues). Force est de constater que l'abstinence demeure encore l'un des objectifs privilégiés par le système correctionnel québécois. Bien que ces alternatives à l'incarcération apparaissent très intéressantes, Brochu [1995] précise que la vigilance est de mise afin d'éviter que les ressources extérieures ne deviennent trop coercitives et ne s'apparentent excessivement aux prisons et ce, malgré un besoin réel de supervision clinique étroite. Il importe également de s'interroger sur les motivations des toxicomanes incarcérés à vouloir intégrer l'un de ces centres de traitement: désirent-ils modifier leur style de vie ou s'agit-il simplement d'un expédient à la prison? Toutefois, il est utile de souligner que malgré certaines contraintes légales, la personne incarcérée bénéficie d'un choix soit d'entreprendre une démarche de traitement ou de purger le 2/3 de sa peine d'incarcération⁶. Cette implication "volontaire" diffère grandement d'une référence légale où le juge pourrait imposer un traitement à l'individu sans qu'aucune alternative ne soit disponible.

À cet égard, plusieurs auteurs se sont interrogés sur l'impact des contraintes légales sur la persistance en traitement des individus toxicomanes judiciairisés. Aux États-Unis, certaines études ont révélé que, d'une part, elles incitaient les toxicomanes à persister dans leurs démarches de traitement et que, d'autre part, le temps passé en traitement était un bon indicateur quant à la prédiction du succès de ces démarches [Simpson, 1979; Steer, 1980;

6. Nous devons préciser ici que la personne incarcérée bénéficie généralement d'une remise de peine lui permettant d'être libérée au 2/3 de sa sentence et, parfois, même avant en se prévalant d'une absence temporaire pour des motifs humanitaires.

De Leon, 1988; Anglin & Hser, 1990; Hirshel & Keny, 1990]. Malgré le fait que le taux d'abandon soit assez élevé pour la plupart des programmes de traitement de la toxicomanie, notamment dans les trente premiers jours [De Leon, 1988; Anglin & al., 1989; Anglin & Hser, 1990; Laflamme-Cusson & Moisan, 1993], des études révèlent que certains sous-groupes de contrevenants ont tendance à abandonner plus rapidement le traitement que les autres clients [Brochu & Beaudet, 1995; Brochu & al., étude en cours]. Ces contrevenants ont habituellement une longue expérience d'incarcération durant laquelle la loi du milieu a fait son effet, ils ont un seuil de frustration bas et sont très axés sur la recherche de sensation. Par contre, des pressions légales constantes peuvent faire en sorte de les maintenir en traitement suffisamment longtemps pour qu'ils puissent en tirer profit [Brochu & al., op. cit.]. Comme le système judiciaire québécois préconise très peu l'utilisation du système de référence légale, l'une des explications quant à l'abandon plus hâtif des toxicomanes judiciairisés pourrait être attribuable à un problème de constance et de consistance de ladite référence [Brochu & Beaudet, 1995]. Toutefois, comme les centres de réadaptation en toxicomanie préconisent un modèle de promotion de la santé qui semble déjà difficilement conciliable avec les principes d'intervention du système de justice pénal [Brochu & Drapeau, 1996], la référence légale ou l'injonction thérapeutique apparaissent nettement inappropriées dans le cadre actuel d'intervention des dits centres de réadaptation. En effet, les intervenants en toxicomanie rencontrés lors de l'étude de Brochu et Drapeau [op. cit.] soulèvent des règles d'éthique et de confidentialité nécessaires à la bonne marche de la démarche thérapeutique, règles qui peuvent parfois les inciter à omettre délibérément d'aviser les intervenants du système de justice pénale dans le cas de rechute ou d'abandon du programme.

2.2 Dépénalisation: Les alternatives à l'incarcération

Mise à part l'incarcération et son processus de réinsertion sociale, d'autres peines peuvent être attribuées à un contrevenant toxicomane et ce, en fonction de l'infraction pour laquelle il aura été reconnu coupable ou pour laquelle il aura enregistré un plaidoyer de culpabilité. Deux mesures sentencielles retiennent ici notre attention: l'ordonnance de probation et

l'ordonnance de sursis. Quant aux autres mesures sentencielles, notamment l'amende et les travaux communautaires, bien qu'elles soient largement utilisées, elles ne seront pas intégrées dans ce propos considérant l'apport thérapeutique négligeable qu'elles proposent afin de remédier à la problématique de la toxicomanie.

Considérons tout d'abord l'ordonnance de probation. Dans leur étude sur "La pratique des tribunaux face aux renvois vers les centres de traitement de la toxicomanie", Brochu et Drapeau [op. cit.] laissent sous-entendre que cette mesure sentencielle, même si elle peut parfois être assortie de la condition de suivre un traitement, est très peu contraignante. Il semblerait que les tribunaux soient très peu informés lors d'un manquement à cette ordonnance et ce, à l'exception des cas où une récidive aurait eu lieu. Cette situation pourrait être attribuable à la perception des agents de probation qui ne considèrent pas l'ordonnance de probation comme une mesure punitive, opinion qui se trouve renforcée par leur constat de la non efficacité du bris de probation qui se traduit, bien souvent, par une amende minime ou une seconde ordonnance de probation [Langlois, 1996]

D'autre part, l'une des pratiques les plus courantes à l'égard des contrevenants toxicomanes et ce, jusqu'à tout récemment, était le report de la décision sur sentence. Ainsi, lorsque les deux parties (avocat de la défense et avocat de la couronne) étaient d'accord, le juge pouvait effectuer le renvoi du contrevenant vers un centre de traitement et reporter la décision concernant la sentence jusqu'à ce que la thérapie soit complétée. Le succès d'une telle démarche permettait généralement au contrevenant de réduire sa sentence qui se traduisait habituellement par un sursis avec ordonnance de probation. Par contre, un échec occasionnait l'émission d'un mandat d'arrestation pour manquement à une condition de la remise en liberté. Une telle pratique a toutefois été critiquée par les tribunaux supérieurs qui ont mentionné que cette façon de faire retardait indûment le prononcé de la sentence et transformait le juge en agent de probation en raison des rencontres périodiques qu'il devait avoir avec le contrevenant [Brochu & Drapeau, 1996].

Enfin, le projet de loi C-41 modifiant le Code criminel en matière de détermination de la peine, dorénavant appelé le Chapitre 22 des Lois du Canada de 1995, a été sanctionné le

13 juillet 1995 et mis en application le 3 septembre 1996 [Ministère de la sécurité publique & Direction générale des services correctionnels, 1996]. Par le biais de cette loi, une nouvelle mesure sentencielle a été instaurée soit la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou l'ordonnance de sursis. Ainsi, le contrevenant sentenced à une peine provinciale peut dorénavant se voir octroyer une ordonnance de sursis afin de purger sa peine dans la société. Contrairement à la pratique précédente, le prononcé de la sentence n'est pas indûment retardé puisque le juge énonce sa peine mais sursoit à son application. Par ailleurs, un agent de surveillance est désigné par le procureur général ce qui évite les rencontres périodiques entre le juge et le contrevenant. Bien que cette mesure sentencielle soit plutôt récente, Brochu et Drapeau [1996] ont émis quelques réserves quant à son application dans les cas de contrevenants toxicomanes. Ainsi, lorsque le juge ordonne au contrevenant de "suivre un programme de traitement approuvé par la province" [ch.22, art.742.3 (2) e)], il n'est pas fait mention du consentement de l'individu à accéder à un tel traitement. Les acteurs pénaux rencontrés quant à cette nouvelle mesure sentencielle ont signifié à ces auteurs que la démarche ne peut être efficace que si les toxicomanes souhaitent investir dans cette dernière.

2.3 Déjudiciarisation: La référence aux services sociaux.

Bien que la Commission de réforme du droit du Canada se soit prononcée explicitement en faveur de la mise sur pieds de programmes de déjudiciarisation [1975] notamment en ce qui concerne les mécanismes de conciliation dont elle reconnaît les avantages; à ce jour, la recension de ces programmes demeure très limitée principalement en ce qui concerne les contrevenants adultes toxicomanes. En effet, alors que certaines mesures de rechange semblent être une pratique plutôt bien ancrée dans quelques Centres jeunesse (jeunes contrevenants), il existe très peu de programmes similaires au niveau adulte et encore moins lorsqu'il est question spécifiquement d'une problématique de toxicomanie. L'un des programmes actuellement en vigueur est celui du "traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes" qui est entré en application en janvier 1995. Par le biais de ce programme, le substitut du procureur général peut prendre la

décision de ne pas judiciariser un contrevenant qui répond à certains critères précis dont notamment ceux reliés aux circonstances particulières de l'infraction (préméditation, gravité subjective, degré de participation et intérêt de la justice), ainsi que ceux reliés au contrevenant proprement dit (degré de collaboration de l'individu, les risques de récidive et les besoins de dissuasion). Par ailleurs, il est spécifié que ce programme ne s'adresse pas aux individus qui ont commis des infractions en matière de drogues et de stupéfiants ainsi que dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies. À la limite, un contrevenant toxicomane pourrait bénéficier de ce programme s'il a commis une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire, une infraction "mixte" passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou encore, l'une des deux infractions suivantes: voies de fait (hors contexte conjugal et familial) et méfait public et ce, s'il n'a pas d'antécédents judiciaires pertinents ou en semblable matière [Ministère de la justice, 1994]. Enfin, l'entrée en vigueur, en 1995, de l'article 717 du Code criminel permet maintenant de recourir à des mesures de rechange telles que le dédommagement de la victime, les travaux communautaires ou les sessions de formation afin de conscientiser l'individu sur les conséquences de ses actes.

3. Les politiques canadiennes et européennes en matière de stupéfiants: Une approche comparative.

La perception de la population et plus spécifiquement celle des intervenants sociaux et des intellectuels, à l'égard des stupéfiants, n'est pas consensuelle. En effet, le débat entre les tenants de la légalisation et de la prohibition demeure toujours actuel [Chambliss, 1995; De Leon, 1994; MacCoun & al., 1993; Nadelmann, 1990]. Il importe toutefois de souligner que malgré certains groupes de pression appuyant directement un recours plus modéré au système pénal, la politique américaine semble bien ancrée et surtout bien appuyée par certains groupes professionnels. Au Québec, bien que l'approche pénale s'apparente énormément à celle des américains, soit une approche répressive qui considère la toxicomanie comme un crime [Cormier, 1993], le contexte actuel des restrictions budgétaires, dans la lutte au déficit, incite le gouvernement à vouloir modifier ses politiques en favorisant un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles dans le cas de nombreux comportements délictueux. L'exemple de l'Europe de l'Ouest, quant à la gestion de la criminalité, semble être un modèle privilégié et pour lequel le Québec tend à vouloir s'appuyer dans

le cadre de l'élaboration de ses nouvelles politiques [La direction générale des services correctionnels du Québec, 1996; Ministère de la sécurité publique, 1996].

Contrairement à l'approche nord-américaine, l'attitude de certains pays européens à l'égard de la toxicomanie tend à considérer le problème comme étant principalement socio-sanitaire. Cette attitude à l'égard des stupéfiants permet non seulement une approche moins coercitive auprès des contrevenants toxicomanes, mais incite également les dirigeants à adopter des stratégies d'intervention plus axées sur le bien-être de ces individus. Ainsi, malgré le fait que la plupart des pays se sont engagés à lutter contre le trafic de stupéfiants et la demande illicite de drogues lors de l'adoption, en 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le cadre actuel des traités internationaux permet toutefois une application différentielle des politiques en matière de répression. Par le fait même, il existe de grandes disparités entre les législations et l'application de ces dernières au sein des différentes nations. Ainsi, certains pays tels que l'Espagne, l'Irlande, les Pays-Bas et l'Italie distinguent le cannabis des autres drogues, alors que l'Angleterre classe les stupéfiants en trois catégories distinctes et ce, selon leur niveau de risques [Ødegard, 1995]. De plus, non seulement certains pays ont la possibilité d'incriminer l'usage de stupéfiants (Finlande, France, Luxembourg et Portugal), mais la possession pour usage personnel peut être passible d'une sentence d'emprisonnement qui varie également selon les différents États (L'Allemagne prévoit une peine de trois à cinq ans pour cette infraction alors que l'Italie n'octroie qu'une sanction administrative à cet égard). Enfin, certains pays, dont la Finlande, sont plutôt cléments à l'égard du trafic de stupéfiants (jusqu'à deux ans) alors que la Grèce prévoit une peine de cinq ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité pour cette même infraction [OFDT, 1996].

L'application des législations diffère également d'un pays à l'autre et ce, notamment dans le cadre d'une demande de traitement de la part d'un toxicomane. En Italie, par exemple, lors d'une première infraction reliée aux stupéfiants, il peut y avoir arrêt des procédures pénales ou encore suspension de la sentence et ce, afin de favoriser le traitement volontaire du toxicomane. La France et l'Allemagne accordent, quant à eux, cette possibilité non seulement lors d'une première offense, mais également en tout temps. Dans le cas de la Belgique, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le

Portugal et le Royaume Uni, seul le juge peut surseoir au prononcé de la peine, énoncer une sentence de sursis ou encore de probation conditionnelle ou inconditionnelle. Le Danemark et l'Espagne favorisent aussi la démarche volontaire de traitement notamment en offrant cette possibilité à l'infacteur plutôt que la peine prévue par la loi. L'injonction thérapeutique ou le système de référence légale est également une pratique courante notamment en France, en Grèce, en Irlande, en Italie et au Luxembourg; tandis qu'en Belgique, au Danemark, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contraindre les toxicomanes à une forme de traitement [Leroy, 1991].

3.1 Une expérience européenne: La politique de réduction des méfaits

La stratégie la plus prisée actuellement dans certains pays de l'Europe de l'ouest est celle de la réduction des méfaits (Harm Reduction). Ce nouveau paradigme en matière d'intervention auprès des toxicomanes a vu le jour en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas à la fin des années `70 et au début des années `80. La peur du VIH, principalement, ainsi que le constat d'échec d'une politique axée sur l'abstinence, pour certains toxicomanes, semblent avoir été les événements déclencheurs d'une telle stratégie [Stears, 1995; Nadelmann, 1992]. D'ailleurs, les statistiques rapportées par Riley [1994a] démontrent bien l'ampleur qu'a pris le VIH dans divers pays: l'usage de seringues serait responsable de 20% des cas de VIH aux États-Unis ainsi que de 30% des cas en Europe. Une très forte proportion des utilisateurs de drogues par injection (entre 50% et 60%) aurait également contracté la maladie suite à leur mode de consommation et ce, notamment à Barcelone, Édimbourg, Milan et New York. L'auteure mentionne, de plus, que la propagation du VIH ne se limite pas qu'aux UDI puisqu'elle touche également leurs partenaires sexuels et se transmet également à leurs enfants. Contrairement aux États-Unis où, parallèlement à l'émergence de l'épidémie du VIH, il fut instauré une politique clairement plus coercitive à l'égard des consommateurs de stupéfiants, certains pays européens ont modifié leur approche afin de freiner la propagation de cette maladie. La politique de réduction des méfaits est donc apparue comme "la solution" afin de lutter contre le VIH qui est rapidement devenu la préoccupation prioritaire en ce qui concerne la santé publique de certains pays.

La politique de réduction des méfaits repose sur deux grands principes. D'une part, l'attitude à l'égard de la consommation de stupéfiants et des toxicomanes doit être modifiée afin d'amoinrir l'isolement et la stigmatisation des consommateurs, ce qui implique que le jugement moral doit laisser place à la normalisation du comportement [Nadelmann, 1992]. D'autre part, partant du principe que la dépendance aux stupéfiants a des conséquences auxquelles il faut remédier et que ces conséquences peuvent être situées sur un continuum partant de risques extrêmes aux risques minimaux, il importe avant tout de remplacer les pratiques dangereuses d'usage de stupéfiants par des pratiques à moindre risques, plutôt que de privilégier l'abstinence à tout prix [Marlatt & Tapert, 1993]. La politique de réduction des méfaits considère donc que le moindre pas effectué vers le pôle des risques minimaux est un objectif réaliste et positif en soi. Cette politique se distingue des approches traditionnelles et conflictuelles à l'égard des stupéfiants: elle ne prône ni légalisation ou prohibition. Partant du constat que la consommation de stupéfiants ne peut pas être enrayerée, la stratégie de réduction des méfaits offre une alternative à la fois pragmatique et humaine afin de réduire les méfaits associés à la consommation et aux politiques répressives à l'égard des utilisateurs de stupéfiants. Ainsi, malgré le fait que de nombreux auteurs s'intéressent principalement aux UDI et ce, parce qu'à ce mode de consommation est associé, à juste titre, le facteur de risque le plus élevé en ce qui a trait au VIH [Riley, 1994b], la politique de réduction des méfaits ne se limite pas uniquement à ce type de comportement puisqu'elle s'adresse à tous les utilisateurs de drogues, que ces dernières soient licites ou illicites, et doit également englober certains méfaits causés par les politiques répressives en matière de stupéfiants [Pearson, 1992].

Les stratégies de réduction des méfaits impliquent non seulement une prise de contact entre les toxicomanes et les intervenants du réseau de la santé mais également la mise sur pied de toute une panoplie de programmes permettant de leur venir en aide. En passant par des séances d'informations concernant les pratiques sexuelles et l'utilisation des drogues de façon à réduire les risques de propagation de certaines maladies, telles que les hépatites et le VIH, ainsi que les risques d'overdose, la politique de réduction des méfaits favorise également les programmes d'échange de seringues ainsi que les programmes de traitement incluant les programmes de maintenance à la méthadone ou autres narcotiques sous contrôle médical. Instaurées principalement à Amsterdam aux Pays-Bas ainsi que dans le comté de Merseyside en Angleterre, plusieurs pays, notamment la Suisse, ont, à ce jour, également mis sur pied quelques programmes et ont entrepris certaines expériences

associées à la politique de réduction des méfaits. À titre d'exemple, la politique sociale adoptée depuis bientôt dix ans en Angleterre, et plus particulièrement dans le comté de Merseyside, permet d'offrir une grande diversité de services afin de venir en aide aux toxicomanes: la prescription de narcotiques tels que l'héroïne, les échanges de seringues, l'éducation, la prévention, le counseling, l'aide à l'emploi et au logement sont les principales composantes de ce programme de réduction des méfaits. Il importe également de souligner que cette politique est appuyée par de nombreux organismes tels que les corps policiers locaux et les pharmaciens qui participent activement à la planification des services offerts aux toxicomanes [Riley, 1994b]. D'un point de vue évaluatif, la politique adoptée dans la région de Mersey a eu des impacts significatifs sur les taux de VIH et de criminalité: en 1991, cette région avait l'un des plus bas taux de VIH (8/1 million d'habitants) comparativement au taux national de 34/1 million d'habitants; et une baisse dans le taux de la criminalité a été enregistrée en 1990-1991 alors que la situation inverse prévalait dans les autres régions de l'Angleterre [Riley, 1994a.]. Ce type de programme apparaît également très positif en terme d'amélioration des conditions de vie des toxicomanes: un grand nombre de ces clients ont un meilleur état de santé, certains ont repris contact avec leur famille et d'autres occupent à nouveau un emploi à plein temps [Lofts, 1995].

Aux Pays-Bas, diverses expériences et programmes axés sur une stratégie de réduction des méfaits, instaurés principalement à Amsterdam et à Rotterdam, ont donné des résultats similaires à ceux observés en Angleterre, notamment en terme d'amélioration de la santé mentale et du comportement criminel des toxicomanes. D'ailleurs, il importe de noter que les politiques gouvernementales en matière de stupéfiants, notamment depuis la révision de la Loi sur l'opium en 1976, favorisent la mise sur pied de tels programmes. Quant à la Suisse, ce n'est que tout récemment qu'une stratégie de réduction des méfaits a réellement été entreprise. En 1995, des programmes ont été instaurés dans six villes où plusieurs toxicomanes ont pu être intégrés dans des protocoles de prescription médicale tels que ceux d'injection d'héroïne, de morphine ou de méthadone. À l'issue de ces expériences, des résultats favorables quant au programme de prescription médicale d'héroïne ont pu être recueillis notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de l'état de santé des participants et de leur employabilité ainsi qu'en termes de diminution de leur consommation illicite, de leur revenu provenant d'activités illégales ainsi qu'en termes du nombre de délit et de condamnations [Uchtenhagen, 1997].

Mise à part l'Angleterre, les Pays-Bas et la Suisse, plusieurs pays ont, à ce jour, également mis sur pieds quelques stratégies associées à la politique de réduction des méfaits. Ainsi, la plupart des pays industrialisés offrent maintenant les programmes d'échange de seringues [Des Jarlais & Friedman, 1992] et des programmes de maintenance à base de méthadone sont actuellement disponibles dans plusieurs pays, notamment chez tous les membres de l'Union européenne et ce, à l'exception de la Grèce [Nadelmann & al., 1994]. Enfin, l'Allemagne, l'Australie et les Pays-Bas envisagent sérieusement d'entreprendre des expériences similaires à la Suisse soit la prescription d'héroïne par voie intraveineuse [Drucker, 1995].

Malgré quelques résultats forts prometteurs, certaines réserves doivent être émises à l'égard de cette politique. D'une part, la mise sur pied d'une stratégie de réduction des méfaits dépend essentiellement d'une étroite collaboration entre les différentes instances principalement judiciaires et des services sociaux et requiert, de surcroît, l'appui de nombreux intervenants. D'autre part, les différentes expériences effectuées dans certains pays demeurent encore, à ce jour, sous-évaluées quant à leur impact sur les toxicomanes. Ce type d'expériences nous démontre toutefois qu'il est possible d'envisager un traitement non-judiciaire de cette problématique qui soit à la fois moins stigmatisant pour l'individu et plus adapté à ses besoins.

Méthodologie

La réalisation des objectifs associés à l'étude sur "le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux" a nécessité l'emploi de deux méthodologies distinctes afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux actuels en ce qui concerne la prise en charge pénale et/ou sociale de la toxicomanie et des infractions reliées aux stupéfiants soit: la création et l'analyse quantitative d'un questionnaire instauré auprès de différents intervenants du système pénal, et des entrevues semi-structurées avec un échantillon sélectionné parmi ces mêmes intervenants afin d'approfondir la problématique et de permettre l'émergence de perspectives inédites à cet égard.

D'une part, la création d'un questionnaire acheminé à différents intervenants judiciaires et pénaux a nécessité plusieurs démarches. Des entretiens exploratoires de type structuré (annexe 1) ont été effectués auprès de deux membres de chaque groupe professionnel sélectionné comme échantillon à cette étude soit les policiers, les agents de services correctionnels, les agents de probation, les procureurs de la couronne, les avocats de la défense et les juges. Par la suite, un questionnaire (annexe 2) a été instauré puis validé auprès des intervenants ayant participé aux entretiens exploratoires. Comme l'objectif de cette étude est de mieux comprendre les rationalités tant pénales qu'organisationnelles des divers décideurs quant à leurs choix de recourir à la judiciarisation, le questionnaire visait principalement à cibler dans quels cas les intervenants optent pour la judiciarisation et quelles informations ceux-ci disposent quant aux mesures alternatives à ce recours. De plus, des questions relatives aux circonstances de la décision de judiciariser ou non certaines problématiques particulières, sur leur connaissance du réseau communautaire, sur l'utilisation de ce dernier et les besoins exprimés à cet égard ont été privilégiées. Après avoir obtenu des lettres d'appui ainsi que la liste de membres des différents corps professionnels de l'ensemble de la province de Québec, un total de 1783 questionnaires a été acheminé à différents intervenants pénaux (Voir tableau 1). À cet égard, il importe de préciser que lorsque le nombre de membres d'un corps professionnel était trop élevé, le questionnaire a été expédié de façon aléatoire en tentant de respecter une certaine proportionnalité entre chaque groupe. Par ailleurs, l'exclusion des juges, quant à cette étape de la recherche, a été justifiée par le devoir de réserve relié à leurs fonctions qui leur permet difficilement d'émettre des opinions tranchées sur le processus judiciaire ainsi que sur certaines infractions. Le taux de participation total à cette étape de la recherche a été de 48% soit un retour de 850 questionnaires complétés sur 1783 et ce, après qu'une relance écrite les incitant à participer à l'étude leur fut expédiée environ une semaine après l'envoi initial. Enfin, l'utilisation du logiciel SPSS a permis le traitement quantitatif des résultats recueillis.

Tableau 1: Taux de participation au questionnaire

	Population totale	Nombre acheminé	Nombre reçu	Taux de participation
Procureurs de la couronne	304	304	129	42%

Avocats de la défense	563	400	130	33%
Agents des Services correctionnels	1148	300	155	52%
Agents de probation	173	173	90	52%
Enquêteurs et cadres	**	606	346	57%
N=		1783	850	48%

**Le nombre précis d'enquêteurs et de cadres n'a pu être déterminé. Par contre, on estime à environ 15 000 le nombre de policiers au Québec

D'autre part, des entretiens semi-structurés, enregistrés, d'environ une heure et demie, auprès de 36 décideurs, ont, par la suite, permis de compléter les résultats obtenus à l'aide du questionnaire et d'approfondir certains thèmes et perspectives inédites quant à ce dernier. Neuf régions de la province ont ainsi été parcourues (Gaspésie, Québec, Outaouais, Abitibi, Montréal, Montérégie, Laurentides, Lac St-Jean et Estrie) afin de rencontrer cinq intervenants de chaque groupe professionnel visé par le questionnaire ainsi qu'onze juges afin de palier minimalement à leur non-participation à l'étape quantitative de cette étude. Les intervenants rencontrés ont été sélectionnés de façon aléatoire et par région parmi ceux qui ont émis le souhait de participer à un entretien plus poussé sur les thèmes abordés dans le questionnaire soit sur un total de 281 répondants répartis comme suit: 95 enquêteurs et cadres, 52 procureurs de la couronne, 47 avocats de la défense, 59 agents de services correctionnels et 28 agents de probation. Une prise de contact téléphonique a d'abord été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien ainsi que pour planifier ladite entrevue tout en tenant compte des contraintes de déplacement et d'horaire des chercheurs.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, la consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible à l'enquête et fut exprimée comme suit:

Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard?

Certains aspects à investiguer ont également été privilégiés notamment l'évolution des pratiques judiciaires et pénales, et les enjeux actuels; l'importance croissante ou décroissante de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal; la nécessité ou non d'une approche différentielle quant à ces problématiques par rapport à une délinquance plus traditionnelle (qui porte atteinte à la propriété); et, enfin, les interactions avec les autres intervenants judiciaires et pénaux. Le traitement qualitatif de ces entretiens a été possible suite à la retranscription intégrale du discours qui fut, par la suite, codifié par deux juges en consensus, à l'aide du logiciel NU-DIST et ce, selon une grille d'exploitation préalablement déterminée grâce à une première analyse traditionnelle c'est-à-dire des analyses verticale puis horizontale visant à faire ressortir les grands thèmes abordés lors des entretiens.

Limites de la recherche

L'une des principales limites associées au volet quantitatif de cette étude repose sur les représentations des répondants. Bien que le questionnaire ait été validé auprès d'un certain nombre de professionnels issus des groupes sélectionnés pour cette recherche, la compréhension des intervenants, quant aux termes employés dans les questions, a pu différer entre répondants ainsi qu'entre corps professionnels. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage (deux mois) dans l'envoi du questionnaire en ce qui concerne certains groupes, ce qui pourrait avoir éventuellement influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes ou problématiques, quoique aucun événement important relié à la toxicomanie ou à la loi sur les drogues ne furent notés dans cette période de décalage. En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, qui s'est déroulé entre juin et septembre 1997, le même commentaire s'impose: certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont possiblement influencé les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou encore une autre période de l'année. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose essentiellement sur la bonne complaisance des répondants ce qui pourrait avoir biaisé la représentativité de l'échantillon. De plus, en ce qui concerne particulièrement les juges, il importe de préciser que ces derniers nous ont été désignés par une personne ressource ce qui a pu également influencer les propos des répondants.

Résultats

Comme cette étude s'intéresse plus spécifiquement aux représentations de divers intervenants du système pénal quant à la consommation illicite de stupéfiants et aux infractions reliées directement à ces substances, il convient de distinguer, dans cette section, ces deux problématiques.

a) Les infractions reliées aux stupéfiants et à la conduite avec facultés affaiblies

Dans le questionnaire, trois infractions types ont été retenues soit la conduite avec facultés affaiblies, la possession simple de marijuana et le trafic d'héroïne et ce, principalement pour les différentes représentations que ces dites infractions sont susceptibles de provoquer chez les répondants.

1. Perception des causes associées à la commission de certaines infractions reliées aux stupéfiants et à la conduite avec facultés affaiblies.

Lorsqu'il fut demandé aux répondants d'indiquer la cause principale de la commission de certains crimes, cinq thèmes ont été proposés dans le choix de réponse permettant de distinguer deux types de représentations: l'un plus axé sur une intervention socio-sanitaire (maladie, problèmes personnels et problèmes sociaux) et le second qui présuppose une intervention d'ordre plus légale (intérêt personnel et influence du milieu).

Tableau 2: Causes de certains délits

	Facultés affaiblies	Possession de mari.	Trafic d'héroïne
Intérêt personnel	15,1%	47,4%	67,3%
Influence du milieu	12,5%	31,9%	15,9%
Maladie	4,7%	0,2%	1,2%
Problèmes personnels	52,7%	10,1%	6,7%
Problèmes sociaux	15,1%	10,4%	8,9%
N=	816	821	811

Le tableau 2 révèle que les perceptions des causes associées à la commission d'infractions spécifiques diffèrent. Ainsi, dans le cas d'une conduite avec facultés affaiblies, 52,7% de tous les répondants attribuent sa cause à des problèmes personnels. De plus, un croisement à l'aide de la catégorie d'emploi révèle que, mise à part une plus forte proportion d'avocats de la défense qui attribuent sa cause à l'intérêt personnel et l'influence du milieu (37,6%), il semble exister un assez large consensus sur une représentation plus axée sur une intervention de type socio-sanitaire pour cette infraction. Une telle représentation pourrait être attribuable au fait que l'alcool n'est pas un produit illicite, que le seuil limite de consommation admis (.08) est restrictif et que l'impact judiciaire demeure le même (sentence minimale prévue par la loi) quelque soit la quantité d'alcool consommée au delà de ce seuil.

“Lorsqu'on fait allusion, par exemple, à la conduite avec facultés affaiblies, nous sommes tous conscients qu'après un party, quelqu'un qui a pris un verre de trop, qui ne le réalisait pas et qui a pris le volant, se fait intercepter par la suite, doit subir un procès pour conduite avec facultés affaiblies. Ce n'est pas un criminel cette personne là, c'est une personne comme vous et moi qui a commis une erreur.” [Juge #11]

Par contre, lorsqu'il s'agit du trafic d'héroïne, 83,2% des répondants attribuent sa cause à l'intérêt personnel et l'influence du milieu et il n'y a pas de catégorie d'emploi qui se distingue à cet égard. Cette conception pourrait être attribuable, d'une part, au produit étiqueté drogue dure et illicite et,

d'autre part, à la perception que cette activité consiste principalement à acquérir des gains monétaires aux dépens d'un groupe d'individus (toxicomanes) auquel le trafiquant aurait moins tendance à appartenir.

“Plus une personne est impliquée dans la drogue et souvent c'est quelqu'un qui influence tellement les autres, qui intoxique les autres en vendant, tu ne peux pas faire de l'argent si tu consommes c'est bien clair pour eux autres alors souvent, les gros trafiquants, ce n'est pas nécessairement dans ces dossiers là qu'on va retrouver les gens avec les plus gros problèmes de toxicomanie.” [Défense #4]

D'ailleurs, 93% des répondants ont affirmé être en désaccord avec la légalisation de ce type d'activité tandis que 75,3% sont en faveur de l'arrêt de tous les revendeurs de drogues et ce, à l'exception des agents de probation qui ont plutôt une opinion partagée à cet égard bien que légèrement en faveur de cette mesure dans une proportion de 48,3%.

En ce qui concerne la possession de marijuana, des résultats similaires au trafic d'héroïne ont pu être recueillis soit: 79,3% des répondants attribuent sa cause à l'intérêt personnel et l'influence du milieu et ce, sans distinction pour la catégorie d'emploi. Ces résultats peuvent être encore une fois attribuables au produit qui est illicite bien que les opinions concernant la légalisation de ce produit soient partagées: 39,2% des intervenants sont en sa faveur, tandis que 55,7% sont en désaccord.⁷ Il existe toutefois d'importantes distinctions quant à la catégorie d'emploi à cet égard: alors que les policiers sont nettement en désaccord avec la légalisation des drogues douces dans une proportion de 76,6%, les avocats de la défense et les agents de probation sont plutôt en sa faveur (respectivement dans des proportions de 71,7% et 60%), tandis que l'opinion des procureurs de la couronne et des ASC demeure assez partagée bien que légèrement en désaccord dans des proportions respectives de 55,9% et 49,7%. Puisque le nombre de répondants est supérieur dans le cas des policiers (plus du double), il n'est pas étonnant que l'opinion de ceux-ci ait pu influencer les résultats. Enfin, la cause de la possession de marijuana pourrait également être attribuable à la représentation de cette infraction qui ne semble pas interpeller une problématique de toxicomanie comme pourrait le faire, par exemple, la possession d'une drogue étiquetée de dure.

7. Il n'est pas sans intérêt ici de constater que les intervenants pénaux sont plus nombreux à souhaiter la légalisation de la marijuana (39,2%) que la population canadienne en général (27%) et que celle du Québec en particulier (28.9%) [Santé Canada, 1995]

“C’est une autre chose que de vendre puis avoir en sa possession des drogues douces: vous n’êtes pas nécessairement un toxicomane si vous prenez des drogues douces.”
[Couronne #5]

2. Législations en matière de stupéfiants et conduite avec facultés affaiblies.

En ce qui a trait à la perception des répondants sur la sévérité des sentences prévues par la loi, d’importantes distinctions sont à souligner quant aux trois délits à l’étude.

Tableau 3: Sévérité des sentences

	Facultés affaiblies	Possession de mari.	Trafic d’héroïne
Très sévères	10,3%	9,7%	18,8%
Plutôt sévères	45,2%	25,1%	37,0%
Plutôt indulgentes	35,6%	34,9%	30,6%
Très indulgentes	6,5%	30,4%	13,5%
N=	827	829	829

Les résultats obtenus concernant la conduite avec facultés affaiblies révèlent que l’opinion des répondants est assez partagée: 55,5% considèrent que la sentence prévue par la loi est sévère, tandis que 42,1% la perçoivent comme étant indulgente. Par catégorie d’emploi, toutefois, les avocats se distinguent grandement: la sentence est perçue comme étant sévère chez 63,9% des procureurs de la couronne et 71,2% des avocats de la défense et ce, contrairement aux ASC qui perçoivent qu’elle est trop indulgente pour 57,1% d’entre eux. Ces résultats peuvent être attribuables, d’une part, au fait qu’une sentence minimale est prévue au Code criminel pour ce type d’infraction laissant ainsi peu de latitude aux avocats, principalement ceux de la défense. D’autre part, bien que le nombre de personnes accusées de conduite avec facultés affaiblies est en baisse constante depuis quelques années⁸, le volume de ces causes devant les tribunaux demeure tout de même assez élevé mobilisant

8. En 1991, 23 119 personnes ont été accusées d’infractions de conduite avec facultés affaiblies au Québec alors que ce nombre était de 19 098 en 1996, ce qui représente une variation de - 21,8% [Données rapportées dans Tremblay, 1997].

ainsi un grand nombre d'intervenants judiciaires. Enfin, la perception des ASC pourrait être justifiée par la clientèle admise pour ces infractions dans les centres de détention: ces individus ont forcément des antécédents dans ce type de délit⁹ ce qui peut difficilement être associé, par le fait même, à une simple erreur de parcours.

“L’individu qui vient de se faire arrêter pour conduite avec facultés affaiblies, ce n’est jamais la première fois de toute façon, cela prend au moins deux fois avant d’être incarcéré [...] En général, les gens qui viennent en détention, c’est de la récidive et cela peut être pour facultés affaiblies, 10 fois, 15 fois, à un moment donné tu as un gros problème et à quelque part tu es dangereux pour la société si tu conduis avec ton véhicule et que tu ne veux rien savoir.” [ASC #2]

9. Une peine minimale de 14 jours est prévue lors du premier avis de récidive alors que cette peine augmente à 90 jours lors d’un deuxième avis.

En ce qui a trait à la sentence prévue pour la possession de marijuana¹⁰, 65,3% de l'ensemble des répondants estiment que cette dernière est indulgente. Par contre, les avocats de la défense et les agents de probation se distinguent à cet égard: ils considèrent la sentence comme étant sévère respectivement à 63,5% et 61,6% alors que l'opinion des procureurs de la couronne est clairement partagée (47,5% la voient comme sévère alors qu'elle est indulgente pour 52,5% d'entre eux). Enfin, la grande majorité des policiers la perçoivent comme étant indulgente (85,1%). Ces résultats ne sont pas surprenants: ils correspondent clairement à l'opinion des intervenants à l'égard de la légalisation des drogues douces. L'amende semble donc apparaître comme une sentence sévère pour les intervenants qui sont en faveur de la légalisation de ce produit, tandis qu'elle est nettement insuffisante pour les tenants d'une approche plus coercitive.

“Il faut arrêter de banaliser la consommation comme étant ordinaire malgré qu'on assiste presque à une déjudiciarisation des drogues douces. Maintenant, la possession simple de moins d'un gramme de haschich, de 30 grammes de marijuana, c'est un crime qui est punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Je peux vous dire que l'individu n'a pas de dossier et qu'on s'en va vers une banalisation, une perte de contrôle dans le fond.” [Policier #5]

Dans la même veine, bien que l'opinion de tous les répondants quant à la sévérité de la sentence prévue pour le trafic d'héroïne apparaît nettement partagée (55,8% la trouvent sévère tandis que 44,1% la trouvent indulgente), les résultats varient grandement selon la catégorie d'emploi: pour les procureurs de la couronne, les avocats de la défense et les agents de probation, la sentence est perçue sévère dans des proportions respectives de 75,6%, 80,2% et 76,8%, alors que les policiers la considèrent indulgente à 61% et que l'opinion des ASC est partagée. Bien que la plupart des intervenants admettent que le trafic de stupéfiants est un crime grave nécessitant un arrêt d'agir par une sentence d'incarcération, l'opinion des avocats et des agents de probation quant à la sévérité des sentences prévues par la loi peut être attribuable à la très grande latitude de cette dernière qui permet à un tribunal d'imposer des sentences pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas de ces infractions.

10. Il importe ici de rappeler que la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1997) prévoit que la possession simple de cannabis est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si la quantité n'excède pas 30 gr.

3. Pénalisation: L’incarcération et son processus de réinsertion sociale.

La perception des différents répondants à l’égard de l’efficacité du recours à l’incarcération pour les infractions à l’étude est représentée dans le tableau 4.

Tableau 4: Efficacité du recours à la prison

	Facultés affaiblies	Possession de mari.	Trafic d'héroïne
Très efficace	6,9%	2,7%	21,0%
Efficace	48,4%	17,9%	47,7%
Inefficace	37,6%	42,9%	24,0%
Très inefficace	7,1%	36,5%	7,4%
N=	843	844	843

Alors que la perception des répondants est clairement partagée dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies, le recours à l'incarcération est vu comme étant principalement inefficace dans le cas de la possession de marijuana et surtout efficace dans le cas du trafic d'héroïne et ce, sans distinction pour les catégories d'emploi. Ainsi, dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies, les procureurs de la couronne et les policiers, considèrent que la sentence d'incarcération est efficace respectivement dans des proportions de 72,1% et 62,2%. Cette conception apparaît, à première vue, surprenante notamment dans le cas des procureurs de la couronne qui conçoivent que la sentence prévue par la loi est plutôt sévère pour ce type d'infraction. Une telle représentation pourrait toutefois être attribuable à la différenciation qu'ils semblent effectuer entre un individu commettant une simple erreur de parcours et le récidiviste qui est au prise avec un problème d'alcool et pour qui la prison s'avère nécessaire en terme de dissuasion.

“En matière de capacités affaiblies, là aussi on a un profil d'individu qui est assez particulier c'est-à-dire que c'est la plupart du temps un individu qui n'est pas nécessairement criminalisé, c'est un individu qui a une malchance, qui arrive d'un party et qui a consommé ce soir là et a un accident. Et, quelqu'un qui est au prise avec un problème d'alcool et ce n'est peut-être pas sa première infraction ou bien il a peut-être été chanceux et ne s'est jamais fait prendre et là, il a un accident avec perte de vie. Donc, cela va être traité différemment mais encore là, la sentence se veut dissuasive pour la société.” [Couronne #4]

Dans le cas d'une possession de marijuana, la perception de l'inefficacité de la sentence d'emprisonnement pourrait être attribuable à l'idée de l'inutilité de ce type de sentence afin de

dissuader la commission de ce genre d'infraction. En effet, plusieurs répondants ont mentionné que le seul fait de judiciaireiser la possession de marijuana semblait être une mesure suffisamment dissuasive pour éviter la récidive et que la prison ne devrait être utilisée qu'en dernier recours notamment parce qu'ils dénotent de nombreux problèmes reliés à la quantité de drogues qui transite clandestinement dans les établissements de détention¹¹.

“L'emprisonnement n'est sûrement pas le recours approprié pour une possession simple. Lorsqu'on entre en matière de possession dans le but d'en faire le trafic, c'est autre chose là, mais si vous me parlez d'une possession simple, c'est évident, à mon humble avis, que l'emprisonnement n'est pas le moyen approprié pour dissuader d'autant plus que tous reconnaissent que le milieu carcéral est un milieu où circule beaucoup de drogues, alors je ne pense pas que cela soit la solution dans les circonstances.” [Défense #3]

“Je me dis que tant et aussi longtemps qu'ils vont les arrêter, ils vont leur faire comprendre que ce n'était pas légal et que ce n'est pas bon pour eux. Mais, par contre, je n'ai pas non plus la certitude que cela soit nocif pour la santé si c'est consommé à très petite quantité puis je ne suis pas non plus convaincu que c'est dissuasif quand il y a une interception et une arrestation. Je l'ai vu dans certains cas parce que la plus grande conséquence c'est d'entraîner un dossier judiciaire et on est tous conscients que dans la vie, c'est une tache.” [Juge #11]

La perception de l'efficacité de la sentence d'emprisonnement dans le cas du trafic d'héroïne pourrait, quant à elle, être encore une fois attribuable à la représentation même de ce type d'infacteur à qui on associe l'appât du gain plutôt qu'une problématique de toxicomanie. La sentence d'emprisonnement serait donc la plus susceptible de remplir les finalités pénales telles que la dissuasion, l'exemplarité et la neutralisation souhaitées pour ce type de délit.

Concernant la réinsertion sociale des personnes incarcérées dans le cas d'infractions reliées aux stupéfiants, l'emprisonnement ferme sans possibilités de libération conditionnelle pour les cas d'une conduite avec facultés affaiblies et de possession de marijuana n'est pas une mesure souhaitée pour la majorité des répondants et ce, respectivement dans des proportions de 76,1% et 91,1%. Par contre,

11. Une étude effectuée auprès de certaines personnes incarcérées dans un pénitencier québécois vient d'ailleurs appuyer ces propos. [Chayer, 1996]

l'emprisonnement ferme serait privilégié dans le cas du trafic d'héroïne (77%) et ce, principalement par les policiers (93,3%), les procureurs de la couronne (83,6%) et les ASC (81,8%) qui sont majoritairement en sa faveur, contrairement à l'opinion des avocats de la défense qui n'est pas consensuelle à cet égard et pour les agents de probation qui sont nettement en désaccord (60,7%). Par contre, lorsqu'il fut demandé aux intervenants de se prononcer sur la sentence la plus appropriée pour ces mêmes infractions, 52,9% des répondants ont opté pour celle qui est imposée par la Cour dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies ainsi que dans le cas d'une possession de marijuana (60,5%) et ce, au détriment de la sentence réellement purgée par le contrevenant ou encore celle prévue par la loi; tandis que c'est plutôt cette dernière qui serait la plus appropriée dans le cas du trafic d'héroïne (55,3%) suivi de la sentence imposée par la Cour (35,9%). Ces résultats pourraient être attribuables à l'insatisfaction que la plupart des intervenants interrogés ont émis à l'endroit des programmes de libération hâtive (PEMO au 1/6 de la sentence) octroyés par les centres de détention qui ne seraient pas associés à de vrais programmes de réinsertion sociale mais plutôt comme un moyen détourné de contrôler la population carcérale.

“Donner des sentences qui ont de l'allure. Pas dans le but d'être punitif, mais dans le but de travailler avec l'individu. Si tu lui donnes six mois, assure toi donc qu'il va passer six mois sous l'encadrement qu'on veut lui faire, avec des possibilités de sortir avant mais pas large comme cela parce que là, il n'attend même pas après moi, il attend l'horloge. Même si je ne le recommande pas, il sait qu'il va sortir à telle date, telle heure.” [ASC #2]

4. Dépénalisation: Les alternatives à l'incarcération

En ce qui concerne les mesures alternatives à l'incarcération, 73,2% de l'ensemble des répondants ont mentionné qu'elles existaient dans le cas d'une conduite avec facultés affaiblies et 72,1% dans le cas d'une possession de marijuana. Par contre, pour 89,7% des répondants, ces mesures sont inexistantes dans le cas d'un trafic d'héroïne. Ces résultats sont surprenants: d'une part, dans le cas d'une conduite avec facultés affaiblies, bien que la loi n'impose pas de sentence minimale d'emprisonnement dans le cas d'une première infraction, il n'en est pas de même dans le cas d'un avis de récidive (sentence minimale de 14 jours de prison). Ainsi, une alternative à l'incarcération ne semble pas possible dans ce cas précis et ce, à moins d'une négociation avec le procureur de la couronne afin de faire annuler cet avis. À cet égard, il semblerait que cette pratique serait effective

dans certains cas notamment afin de favoriser le traitement d'individus au prise avec des problèmes de consommation d'alcool.

“Si c'est un individu malade, je suis prêt à travailler son problème de maladie. J'embarque dans cela et je l'embarque dans un programme de désintoxication et on va le suivre admettons 12 mois ou 18 mois si nécessaire. S'il se contrôle et qu'il n'y a pas de récidive et que cela va bien, à ce moment là, j'envisagerais de retirer mon avis de récidive. La prison ne sera pas obligatoire mais, par contre, l'amende va être substantielle parce qu'il faut qu'il se responsabilise quand même en payant une amende.” [Juge #5]

D'autre part, dans le cas d'un trafic d'héroïne, il peut apparaître également surprenant qu'une mesure alternative à la détention ne pourrait être envisagée puisque la loi ne prévoit plus de sentence minimale d'incarcération pour ce type d'infraction. Les représentations associées à ce délit permettent toutefois l'interprétation de ces résultats: le trafic de stupéfiants, principalement de drogues dures, est jugé par la plupart des intervenants comme un crime grave nécessitant un arrêt d'agir et faisant appel à des critères sentenciels d'exemplarité et de dissuasion.

“Donc c'est plus une approche légaliste qui vise davantage, si on veut, à contrôler l'action des trafiquants soit par le volet de confiscation de leurs biens, le volet de blanchiment d'argent et le volet de dissuasion en terme classique par la peine d'emprisonnement.” [Couronne #3]

En effet, comme la toxicomanie est principalement vue comme la cause de nombreuses infractions (crimes contre la personne et contre les biens) et le trafiquant comme quelqu'un qui acquiert des gains aux dépens des consommateurs, la prison est identifiée comme la seule mesure sentencielle appropriée afin de lutter contre cette activité lucrative et, par le fait même, contre la problématique de toxicomanie notamment en réduisant le marché de l'offre.

“La toxicomanie peut être liée à différents types de comportements délictueux donc je ne le prends pas comme une délinquance spécifique. Le trafic de stupéfiants, en tant que délit, oui, c'est grave dans le sens que cela a un impact sur la société parce qu'il y a plusieurs personnes qui vont aller commettre des délits pour nourrir leur dynamique de consommateur.” [Probation #1]

Il semblerait également que la jurisprudence ainsi que certaines directives des tribunaux supérieurs détermineraient les types de mesures sentencielles appropriés, en occurrence l’incarcération, dans le cas du trafic, de l’importation et de l’exportation de stupéfiants.

“Quand on voit que c’est un trafic, la jurisprudence de nos tribunaux nous enseigne quand même que c’est inévitablement de la détention qui s’impose.” [Juge #10]

Enfin, lorsqu’il a été demandé aux intervenants de se prononcer sur l’efficacité du recours à des moyens alternatifs à la prison dans le cas de ces infractions, 61,7% des répondants ont mentionné qu’un tel recours était efficace dans le cas d’une conduite avec facultés affaiblies alors que ce taux s’élevait à 58,3% pour la possession de marijuana. Le recours à des moyens alternatifs à la prison dans le cas d’un trafic d’héroïne a, quant à lui, été jugé inefficace dans une proportion de 87,4%. La comparaison de ces résultats à ceux obtenus en ce qui concerne l’existence des dites mesures apparaît ici nettement contradictoire et ce, principalement dans le cas du trafic d’héroïne: la grande majorité des répondants ont mentionné que les mesures alternatives à l’incarcération pour ce type d’infraction étaient inexistantes (voir supra dans une proportion de 89,7%) et sont inefficaces dans une proportion de 87,4%. L’explication la plus appropriée concernant ces résultats contradictoires pourrait être attribuable encore une fois à la représentation liée à ce délit: les mesures sentencielles existantes autres que l’incarcération ne sont pas utilisées pour le trafic de stupéfiants notamment parce que cette infraction est perçue comme étant trop grave ; et, comme elles ne sont pas utilisées, elles sont donc jugées inefficaces.

5. Déjudiciarisation: La référence aux services sociaux

Lorsqu’il a été demandé aux répondants de mentionner s’il existait des mesures de rechange à l’intervention de la Cour dans le cas des trois infractions à l’étude, les résultats ont été partagés dans le cas de la possession de marijuana alors qu’ils ont répondu majoritairement par la négative dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies (65%) et dans celui du trafic d’héroïne (93,2%) et ce, sans distinction par catégorie d’emploi, mise à part les ASC qui ont une opinion partagée en ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies. Ces résultats, dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies et du trafic d’héroïne, peuvent être attribuables à la gravité objective associée à ces infractions qui se traduit d’une part, par une sentence minimale prévue par la loi dans le cas de la

conduite avec facultés affaiblies et par une sentence maximale d'emprisonnement à perpétuité dans le cas du trafic de stupéfiants; et, d'autre part, par l'exclusion spécifique de ce type de délit dans le cadre du programme de «traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes».

“Cela peut être des individus qui ont des problèmes de toxicomanie mais cela ne sera pas des individus qui sont accusés d'infractions à la Loi sur les stupéfiants. Ils ne sont pas éligibles à ce programme là même pour possession simple, chose étrange.”
[Couronne #1]

Par ailleurs, en ce qui concerne principalement le trafic de stupéfiants, il apparaît peu probable que cet infracteur soit sollicité socialement afin de régler sa problématique puisqu'elle est, pour une bonne majorité des intervenants, associée à l'appât du gain. En ce qui a trait à la possession de marijuana, les résultats partagés obtenus pourraient être attribuables à la perception d'un certain pouvoir discrétionnaire associé à la pratique policière qui éviterait tout simplement d'arrêter ce type d'infracteur sans toutefois référer ces derniers aux services sociaux.

“Il y a un certain nombre de dossiers qui ne sont carrément pas traité par les policiers. On pense à l'individu qui fume un joint, il n'y a plus d'opérations policières d'envergure pour les fumeurs de joint du vendredi soir.” [Couronne #3]

b) La consommation illicite de stupéfiants

1. Perception des causes associées à la toxicomanie

En ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, 57,2 % des intervenants ont répondu que cette problématique était causée principalement par un problème social et ce, sans distinction pour la plupart des individus interrogés, à l'exception des agents de probation qui attribuent la toxicomanie à ce facteur dans une proportion de 49% et à un problème de maturité dans une proportion de 36,6%. D'ailleurs, pour 79% de l'ensemble des répondants, le problème social et le problème de maturité expliquent la toxicomanie et ce, aux dépens de facteurs comme: les problèmes de santé, les problèmes moraux, les problèmes de criminalité et les problèmes économiques. De tels résultats sont intéressants puisqu'ils semblent démontrer que la représentation de la toxicomanie a pris une nouvelle tangente plus axée sur une intervention de type socio-sanitaire que sur une médicalisation ou une conception plus légale de la problématique. Par contre, lorsqu'il a été demandé aux

intervenants s'ils étaient d'accord ou non avec l'affirmation selon laquelle la consommation de drogues est un problème médical plutôt qu'un problème légal, 68,9% de l'ensemble des répondants ont exprimé leur désaccord. Ces résultats pourraient être justifiés par la représentation des intervenants à l'égard de cette problématique. D'une part, malgré le fait qu'ils associent majoritairement la toxicomanie à un problème social, les répondants affirment cependant que l'usage de stupéfiants est la cause principale de nombreux délits.

“C'est présent dans presque tous les dossiers, que cela soit pour un problème effrayant et énorme dans la vie d'une personne qui est accusée ou que cela soit un individu à qui cela ne lui arrive pas souvent, la plupart des infractions vont se produire quand quelqu'un est sous l'influence de l'alcool ou de drogues. [...] Il y a beaucoup de gens qui vont se ramasser en détention à cause de problèmes de stupéfiants et d'alcool. Ils vont avoir commencé dans des dossiers insignifiants mais ils récidivent juste parce qu'il y a un problème d'alcool et dans la majorité des dossiers, l'alcool et les stupéfiants jouent un rôle bien important. Plus le crime est grave, plus cela va être les stupéfiants qui auront été utilisés et surtout les drogues dures, c'est bien clair.” [Défense #4]

D'autre part, les intervenants rencontrés sont peu enclins à lier la toxicomanie à une maladie et ce, même s'ils conçoivent que l'usage de drogues crée de graves dépendances.

“Ce n'est pas un problème de toxicomanie, c'est un problème de dépendance. Et, il y en a combien de personnes au Canada qui ont des problèmes de dépendance? Il y a des individus qui boivent, qui prennent de la drogue, qui font trop d'exercices. Les gens ont une certaine dépendance à quelque chose, c'est soit sur contrôle ou hors contrôle.” [Juge #9]

Enfin, les résultats obtenus quant à l'accord des intervenants sur certaines mesures visant à diminuer les problèmes reliés à l'usage de drogues cadrent notamment bien avec une approche socio-sanitaire: 66,2% des répondants sont en faveur d'un traitement avec un substitut à la drogue, en désaccord avec l'arrêt et l'emprisonnement de tous les toxicomanes (86%) et en accord avec l'ouverture de centres de réadaptation (86,2%) et ce, sans distinction pour la catégorie d'emploi. Par contre, l'opinion concernant la distribution gratuite de seringues n'est pas consensuelle: 47,9% des répondants sont en faveur d'une telle mesure alors que 45,7% sont en désaccord. Il y a d'ailleurs de très grandes disparités en ce qui a trait à la catégorie d'emploi à cet égard: les policiers sont nettement en désaccord (60,8%) tandis que les agents de probation et les avocats de la défense sont

majoritairement en faveur d'une telle mesure (respectivement 81,1% et 81%). Quant à l'opinion des ASC et des procureurs de la couronne, elle est clairement partagée: ils sont en faveur dans une proportion équivalente de 47,3% et en désaccord respectivement pour 48% et 40,3% de ces répondants. Même si la distribution de seringues vise à réduire les risques associés à la consommation de drogue, notamment le VIH, les résultats obtenus laissent supposer que pour un bon nombre de répondants, principalement pour les intervenants de première ligne, cette pratique peut être également perçue comme un encouragement à la consommation d'où leur désaccord face à ladite pratique. Enfin, la légalisation des drogues à des fins médicales est une mesure appuyée par 56,4% des répondants. Par catégorie d'emploi, toutefois, les procureurs (64,1%), les avocats de la défense (77,8%), les ASC (60%) et les agents de probation (69,7%) sont clairement en sa faveur tandis que cette proportion n'est seulement que de 43% pour les policiers qui sont d'ailleurs en nombre suffisamment élevé pour faire fluctuer le pourcentage global de répondants.

2. Pénalisation: L'incarcération et son processus de réinsertion sociale

Tel que mentionné dans la problématique, un certain nombre d'études ont évalué à environ un tiers le nombre de personnes incarcérées ayant un profil de dépendance substantielle ou grave à un stupéfiant [Forget, 1990; Brochu & Guyon, 1994] tandis que plus du tiers des individus rencontrés au Centre de détention de Montréal ont mentionné que le délit pour lequel ils étaient incarcérés relevait essentiellement des coûts reliés à leur consommation de drogue [Forget, op. cit.]. Comme la toxicomanie n'est pas une infraction en soi, la perception des répondants quant à la présence de ces individus en détention et sur les moyens utilisés afin d'assurer leur réinsertion sociale n'est pas sans intérêt.

Les propos des intervenants pénaux nous indiquent que l'incarcération des individus ayant des problèmes de consommation de stupéfiants semble être principalement imputable à deux raisons: le manque d'intérêt et de motivation explicite de l'accusé à entreprendre une thérapie et le genre de délit commis ou reproché. En ce qui concerne le délit, il importe de souligner à nouveau que les répondants associent majoritairement la toxicomanie à tous les genres d'infractions que ceux-ci soit de type acquisitif ou encore contre la personne. On pourrait donc penser qu'en lui seul, le critère de gravité objective du crime est suffisant pour justifier une peine d'emprisonnement. Si cela semble

vrai pour certains types d'infraction jugés plus graves, la majorité des répondants ont spécifié que les démarches thérapeutiques entreprises par les infracteurs permettaient généralement de réduire significativement la sentence d'incarcération prévue pour le délit reproché, si ce n'est de tout simplement favoriser une mesure alternative à l'incarcération.

“C’est certain que s’il admet qu’il a un problème de drogue mais ne veut rien savoir, on insistera pas. Mais, où cela va vraiment nous être plaidé, que le délit a été causé par un problème de drogue et que l’individu a entrepris un programme, il est rendu au stade où il veut peut-être essayer de s’en sortir, là, cela devient même l’élément clé de la solution du dossier. C’est là qu’on va s’orienter vers un programme de désintoxication. On embarque dans cela, on laisse la désintoxication se faire et quand l’individu nous revient, on le reconnaît, souvent ils ont repris du poids et ont l’air plus présents. À ce moment là, on en tient compte d’une façon très significative, par exemple: quelqu’un qui avait 22 antécédents, quatre en semblable matière, la sentence logique aurait été, admettons, de six mois. Mais, compte-tenu de tout cela, il nous arrive 12 mois, 14 mois plus tard, repris en main, sentence suspendue, on l’élimine complètement de la prison parce qu’on se dit: c’est là la solution, on l’a remis sur les rails et cela serait fou d’aller tout détruire par une sentence de prison.”
[Juge #5]

De tels propos tendent à démontrer que le système judiciaire effectue déjà un certain triage de sa clientèle toxicomane notamment en favorisant le traitement de ceux qui souhaitent entreprendre des démarches concrètes afin de régler leur problématique de consommation. Est-ce dire, toutefois, que seuls les toxicomanes peu enclins à entreprendre de telles démarches se retrouvent en prison? Et, si c’est le cas, comment peut-on expliquer qu’un bon nombre de ces personnes incarcérées bénéficient d’un programme de réinsertion sociale afin d’accéder à un centre de désintoxication?

D’une part, il semblerait que les juges soient peu informés des problèmes de toxicomanie de l’accusé et ce, avant la représentation sur sentence.

“C’est toujours indirectement qu’on a les problèmes de drogue, à l’occasion de délits. Les problèmes de drogue, on en a beaucoup et, parfois, on ne le sait pas. Parfois, on le sait, on s’en rend compte en cours de route mais, la plupart du temps, c’est après, au moment du prononcé de la sentence, qu’on nous fait une représentation.” [Juge #4]

Cette situation pourrait être imputable à la pratique professionnelle des avocats, notamment ceux de la défense, qui tenteraient de soustraire l'individu aux démarches judiciaires et ce, au détriment des besoins réels de ce dernier. Le dévoilement de la problématique de toxicomanie, lors de la représentation sur sentence, serait, ainsi, le dernier recours de ces avocats afin d'amoindrir la peine encourue par l'accusé.

“Non, jamais, tu vas tout faire. Si tu pouvais, tu lui obtiendrais une libération inconditionnelle. Même si c'est le plus dangereux des êtres, ici, sur terre, si tu peux lui éviter la prison, toute peine, tu vas le faire, à cause de ton rôle. Il y en a qui ne sont pas d'accord en disant qu'on ne responsabilise pas l'accusé en faisant cela, mais moi, j'ai de la misère à trouver que c'est mon rôle. Si, par contre, on voit qu'on ne peut pas lui éviter, supposons qu'il va vraiment avoir une sentence, on sent que le juge s'en va vers cela, à ce moment là, je vais penser à comment pourrait-on faire pour le réhabiliter.” [Défense #1]

“Les avocats de la défense vont se servir des thérapies pour diminuer les sentences que le tribunal peut imposer.” [Couronne #3]

D'autre part, tel que mentionné auparavant, même s'il est reconnu que l'accusé a un problème de toxicomanie, le crime peut être suffisamment grave pour nécessiter une sentence de prison où l'individu aura le loisir d'accéder à des programmes de traitement, s'il le souhaite vraiment.

“La toxicomanie qui amène à commettre des vols qualifiés, par exemple, et bien, la petite fille qui travaille au dépanneur à 23h00 et qui se fait mettre un revolver sous le nez, elle, elle s'en fiche un petit peu que l'individu soit un toxicomane. C'est un crime contre la société et il y en a qui meurt dans tout cela. Il y a un affront certain à une règle de la société et le public doit être protégé. [...] On doit les traiter comme des criminels parce qu'ils commettent des crimes. Dans le cadre de leur sentence, on pourra voir si on peut l'aider mais l'option première, c'est de dénoncer le crime et punir le crime.” [Couronne #2]

Quant aux programmes offerts aux toxicomanes dans le cadre de leur sentence d'incarcération, les propos des répondants viennent confirmer les résultats de certaines études, notamment celle de Brochu et Schneeberger [1995b], à l'effet qu'ils sont peu abondants. D'ailleurs, plusieurs intervenants pénaux ont dénoncé le contexte actuel de restriction budgétaire qui a engendré des coupures dans les programmes de traitement, jusque là, disponibles en détention.

“Mais à l'heure actuelle, ils coupent et je trouve que c'est stationner des gens que de les mettre en prison. Avec un bon traitement, cela serait l'idéal parce que tu as une

clientèle que tu n'iras pas chercher par le volontariat. Ils n'iront pas dans une ressource de façon volontaire sinon ils y auraient été avant. En prison, c'est de cette façon que tu les as, à jeun souvent. Là, tu peux faire un genre de traitement et quand tu vas dehors après, c'est un privilège d'aller dans une ressource." [ASC #3]

Même s'ils conçoivent que l'incarcération peut s'avérer parfois utile, notamment afin de punir certains types de crimes, peu d'intervenants reconnaissent les bienfaits de la prison en ce qui concerne la réhabilitation des toxicomanes. À cet égard, les intervenants semblent accorder une plus grande crédibilité aux ressources communautaires, telles que les centres de désintoxication, même si la motivation des contrevenants à accéder à de tels programmes leur semble parfois peu sincère.

"Je suis plutôt de l'école qui pense que même si beaucoup, sinon la plupart ne comportent pas de motivations sincères, il n'en demeure pas moins qu'au passage, il y en a plusieurs qui bénéficient de cela et, à long terme, c'est mieux protéger la société. Quelqu'un qui a suivi une thérapie est certainement une personne qui est moins à risque que celle qu'on met en prison et qu'on relâche." [Juge #2]

3. Dépénalisation: Les alternatives à l'incarcération.

Tel que mentionné dans la section précédente, c'est principalement l'intérêt et la motivation explicite de l'accusé à entreprendre une thérapie et les résultats obtenus dans le cadre de cette dernière, qui va permettre aux juges de favoriser une mesure sentimentale autre que l'incarcération. À cet égard, lors des entretiens, la majorité des juges ont admis qu'ils employaient encore de façon fréquente le report de la décision sur sentence afin de favoriser les démarches de traitement par le contrevenant et ce, malgré le fait que cette pratique ait été critiquée par les tribunaux supérieurs.

"C'est un autre problème parce que le message que l'on reçoit de la Cour d'appel c'est: les sentences doivent être rendues le plus rapidement possible, il ne faut pas retarder les procédures, il ne faut pas traîner cela en longueur parce que la justice, cela doit être, en principe, expéditif. Cela fait que si je suis expéditif, je devrais rendre ma sentence tout de suite mais je sais très bien que cela ne sera pas efficace. Et, si je veux être efficace, cela va un petit peu à l'encontre de ce que les tribunaux supérieurs me disent de faire." [Juge #6]

Non seulement le report de la décision sur sentence permet d'encourager les démarches thérapeutiques chez le toxicomane, mais elle favorise également l'implication du juge dans le suivi du contrevenant. L'importance accordée à cette démarche et l'intérêt pour un plus grand suivi des toxicomanes ont d'ailleurs été maintes fois soulevés par les juges lors des entretiens.

“On essaie, moi et mes collègues, je pense que tout le monde essaie d'aider ces gens là, mais on n'a pas toujours les moyens de le faire. On ne peut pas leur imposer d'aller suivre une thérapie. Même si je rends une ordonnance de probation ou que j'impose un sursis avec certaines conditions plutôt que de l'envoyer en prison, je vous avoue que je n'ai pas souvent de retour de tout cela, tandis que lorsque je reporte le prononcé de ma sentence, supposons que je dis: pendant six mois vous allez faire ci, après six mois, ils reviennent et ils m'apportent de la documentation pour montrer qu'il a fait cela. Il y en a si peu qui semble vouloir se faire soigner que j'apprécie énormément et j'en tiens beaucoup compte quand les gens ont fait un effort pour corriger leur situation. J'essaie de les encourager mais nous n'avons pas beaucoup de retour sur tout ce qu'il se passe et je pense que c'est cela qui est dommage.” [Juge #4]

De tels propos sont intéressants parce qu'ils permettent de supporter l'idée d'une certaine évolution du système de justice: non seulement la pratique judiciaire apparaît comme étant moins coercitive, mais elle semble privilégier des finalités autres que la punition, en l'occurrence, la réhabilitation des contrevenants toxicomanes.

Par contre, afin de favoriser ladite réhabilitation, la majorité des intervenants rencontrés souhaiteraient des modifications législatives pour contraindre les individus à suivre un traitement.

“Moi, j'aimerais cela avoir le pouvoir de dire: écoutes, tu es malade, il faut que tu prennes ta médication que tu le veuilles ou non. C'est la même chose pour les personnes qui ont des problèmes et qui commettent des infractions répétitives à cause de leur problème de drogue: on n'a pas le pouvoir de les envoyer se faire traiter. Il n'y a pas de centres publiques où ces gens là peuvent aller. C'est des organismes privés parfois subventionnés par le gouvernement et avec aucune contraintes d'y aller. C'est souvent volontaire seulement.” [Juge #3]

En somme, si l'intérêt et la motivation du contrevenant à entreprendre une thérapie semblent justifier une approche plus réhabilitante de la part du système judiciaire, une approche coercitive (injonction thérapeutique) apparaît aussi comme une nécessité, pour certains intervenants pénaux, et ce, afin de contraindre les individus récalcitrants à se prendre en main.

4. Déjudiciarisation: La référence aux services sociaux.

Tel que mentionné dans la problématique, il n'existe pas de programmes de déjudiciarisation spécifiques à une problématique de toxicomanie. À la limite, un contrevenant toxicomane pourrait bénéficier du programme de «traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes» et ce, dépendant de l'infraction reprochée et de ses antécédents judiciaires.

“Pour certains types d'infractions, on regarde le comportement de l'individu, s'il en est à sa première infraction, si c'est un individu qui apparaît de bonne foi, malgré tout, dans son comportement. On lui dit: tu as une chance. Or, c'est des infractions, sommes toutes, mineures et cela peut être des individus qui ont des problèmes de toxicomanie.” [Couronne #1]

Si, à la limite, ce programme pourrait s'avérer utile afin de dissuader un contrevenant toxicomane qui en est à sa première infraction connue, force nous est de constater qu'il ne s'adresse pas à la majorité des individus aux prises avec une problématique de toxicomanie qui transitent actuellement dans le système judiciaire.

Par ailleurs, il semblerait également que le retrait de plainte soit utilisé par les procureurs de la couronne afin de favoriser le traitement des contrevenants toxicomanes.

“Oui, d'après moi, cela se fait assez fréquemment, beaucoup plus qu'autrefois. D'après ce que je vois, il se fait un travail par la couronne concernant la déjudiciarisation à l'occasion d'un problème de drogue. [...] Ordinairement, ils me disent: écoutez, on a décidé de retirer la plainte parce que monsieur a intégré tel ou tel programme.” [Juge #4]

Ainsi, il semble donc que des démarches rapides de traitement de la part du toxicomane, avant même que le processus judiciaire ne s'entame, permettraient la déjudiciarisation de ce type de contrevenant et ce, dépendant de l'infraction reprochée. Il importe toutefois de souligner que cette pratique apparaît délicate pour certains intervenants notamment parce que le retrait de plainte s'effectue, à l'occasion, sans le consentement de la victime.

“La victime, elle, n'est pas plus intéressée que cela de retirer la plainte. Elle va se battre même si sur le contrôle, cela relève de la poursuite. La victime, souvent, se plaint que la plainte est retirée sans son consentement.” [Juge #4]

À ce chapitre, donc, bien qu'il n'existe pas de programmes de déjudiciarisation adaptés à une problématique de toxicomanie, des mécanismes informels, tels que le retrait de plainte, semblent parfois utilisés afin de favoriser le traitement des contrevenants toxicomanes.

Conclusion et recommandations

Par le biais d'un questionnaire et d'entretiens semi-structurés auprès de différents intervenants pénaux, il nous a été possible de recueillir une information à la fois diversifiée et riche en ce qui concerne deux types de problématique soit: la toxicomanie et les infractions reliées aux stupéfiants et à la conduite avec facultés affaiblies.

a) Les infractions reliées aux stupéfiants et à la conduite avec facultés affaiblies

1. Le trafic d'héroïne

Les résultats obtenus et les propos recueillis auprès des différents intervenants pénaux, concernant le trafic d'héroïne, indiquent que ce type d'infraction est très fortement lié à des causes comme l'intérêt personnel de l'infracteur et l'influence du milieu criminel auquel ce dernier appartient. Comme les répondants associent majoritairement cette activité illicite à l'appât du gain et ce, aux dépens des toxicomanes, elle apparaît d'autant plus répréhensible pour les dits intervenants pénaux. Ainsi, non seulement la légalisation de cette activité n'est pas envisagée, mais les intervenants considèrent que la sentence d'incarcération est particulièrement efficace et ce, parce qu'elle apparaît comme la plus susceptible de remplir les finalités pénales telles que la dissuasion, l'exemplarité et la neutralisation souhaitées pour ce type d'infraction. Enfin, la dépenalisation et la déjudiciarisation ne semblent pas être des mesures indiquées en ce qui a trait au trafic d'héroïne.

Recommandations: *Les résultats obtenus ne nous permettent pas de suggérer un recours autre que la pénalisation pour ce type d'infraction notamment lorsqu'il n'y a aucune problématique de toxicomanie reliée à cette activité illicite.*

2. La possession de marijuana

Bien que des causes similaires au trafic d'héroïne ont pu être recueillies en ce qui concerne la possession de marijuana, notamment parce que cette activité illicite ne semble pas faire référence à une problématique de toxicomanie chez les intervenants pénaux, il n'existe pas de consensus chez ces derniers à l'égard de la légalisation de ce produit. D'ailleurs, deux groupes sont majoritairement en sa faveur soit: les agents de probation et les avocats de la défense, tandis que les policiers se sont nettement prononcés contre la légalisation de ce produit. Dans la même veine, la nouvelle législation concernant la possession de cannabis ne fait pas consensus: les intervenants pénaux qui souhaiteraient voir la légalisation de ce produit estiment que la sentence prévue par la loi est trop sévère alors qu'une grande majorité des policiers la perçoivent comme étant indulgente. En ce qui concerne les mesures sentencielles, la prison n'est pas perçue comme un recours efficace et, bien que les intervenants pénaux mentionnent que des alternatives à l'incarcération sont disponibles à l'égard de cette infraction, une faible majorité de ces intervenants reconnaissent leur efficacité. Enfin, même s'il n'existe pas de programmes formels en terme de mesures de rechange à l'intervention de la Cour, dans le cas de la possession de marijuana, un peu plus de la moitié des répondants ont mentionné que ceux-ci étaient disponibles, confondant probablement une pratique discrétionnaire de la part des policiers, entre autres, à un véritable programme de traitement non-judiciaire de ce type d'infraction.

Recommandations: *Suite à un certain constat d'échec des diverses mesures sentencielles à l'égard de la possession de marijuana, la possibilité d'inclure ce type d'infraction dans le programme de "traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes" pourrait être envisagée. En effet, compte-tenu du nombre important d'utilisateurs de marijuana estimé par l'enquête Santé-Québec de 1992-1993, il apparaît inapproprié de stigmatiser outre mesure une faible minorité d'individus appréhendés, notamment lorsqu'il s'agit de leur première infraction.*

3. La conduite avec facultés affaiblies

La représentation des intervenants pénaux quant aux causes de la conduite avec facultés affaiblies diffère nettement des deux autres infractions à l'étude. En effet, la majorité des répondants ont identifié les problèmes sociaux, les problèmes personnels et la maladie comme étant les principales causes de ce type d'infraction et ce, aux dépens de l'intérêt personnel de l'infracteur ou de l'influence de son milieu. Par le fait même, il semble donc y avoir une certaine ouverture quant à une intervention de type socio-sanitaire pour cette infraction. Quant à la sentence prévue par la loi, elle apparaît sévère principalement pour les avocats de la défense et les procureur de la couronne tandis qu'une majorité des ASC la perçoivent comme étant trop indulgente. Par ailleurs, si l'opinion des répondants est partagée concernant l'efficacité du recours à la prison à cet égard, les alternatives à l'incarcération ont été jugées, quant à elles, surtout efficaces. Enfin, les intervenants pénaux ont majoritairement mentionné qu'il n'existait pas de mesures de rechange à l'intervention de la Cour pour la conduite avec facultés affaiblies.

Recommandations: *Comme plusieurs intervenants distinguent spontanément les individus qui ont une problématique de consommation abusive d'alcool associée, dans ce cas précis, à la conduite d'un véhicule motorisé, et ceux qui commettent une erreur de parcours (ex: un verre de trop lors d'une réception), la possibilité de faire bénéficier ce dernier type d'infracteur du programme de "traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes" pourrait être envisagée notamment si, à ce programme, sont associées des sessions de formation sur les méfaits de la conduite d'un véhicule motorisé avec facultés affaiblies. En effet, ce programme pourrait s'avérer suffisamment efficace afin de dissuader la récurrence de ce type particulier d'individus.*

b) La consommation illicite de stupéfiants

La perception des répondants en ce qui concerne les causes de la toxicomanie, qui est principalement associée à un problème social ou un problème de maturité, semble démontrer une certaine ouverture à l'égard d'une intervention de type socio-sanitaire. D'ailleurs, les résultats obtenus quant à l'accord des intervenants sur certaines mesures visant à diminuer les problèmes reliés à l'usage de stupéfiants cadrent bien avec ce type d'approche. En ce qui a trait aux mesures sentencielles, peu d'intervenants reconnaissent les bienfaits de la prison concernant la réhabilitation des contrevenants toxicomanes et ce, même si elle peut parfois s'avérer utile pour punir certains types de crimes. D'ailleurs, une plus grande crédibilité semble être accordée aux ressources communautaires qu'à la pénalisation de ces individus et ce, principalement dû à l'absence de programmes appropriés à cette problématique dans le cadre de la sentence d'incarcération. Enfin, les alternatives à la prison et, jusqu'à une certaine limite, la déjudiciarisation de ce type de contrevenants, semblent être des pratiques privilégiées lorsque l'individu démontre explicitement de l'intérêt et de la motivation à entreprendre des démarches de traitement.

Recommandations: *Les propos des intervenants pénaux démontrent qu'il serait approprié d'envisager la mise sur pied de mesures visant à diminuer les problèmes reliés à la consommation abusive et problématique de stupéfiants. À cet égard, non seulement un programme de traitement non-judiciaire, adapté à cette problématique, serait souhaitable, mais une politique de réduction des méfaits, telle qu'appliquée dans certains pays européens, semble être une piste intéressante à expérimenter notamment parce que les résultats préliminaires obtenus auprès des différents programmes offerts particulièrement en Angleterre, aux Pays-Bas et en Suisse, semblent démontrer l'apport de cette politique en termes de réduction des taux de VIH et de criminalité ainsi qu'en termes d'amélioration des conditions de santé et de vie des toxicomanes. Il serait donc approprié d'envisager un partenariat entre les différentes instances (principalement judiciaires et des services sociaux) afin de réduire de façon maximale la prise en charge judiciaire de cette problématique ainsi que de favoriser la mise sur pied de programmes visant à intervenir plus efficacement auprès de ces individus notamment en évitant leur stigmatisation et en s'adaptant plus à leurs besoins.*

Références

- Anglin, M.D. et Hser, Y.I. (1990). Treatment of Drug Abuse. in M. Tonry et J.Q. Wilson (éd). Drug and Crime. Crime and Justice: A review of Research, 13, p.393-460. Chicago: The University of Chicago Press.
- Anglin, M.D.; Brecht, M.-L.; Maddahian, E. (1989). Pretreatment Characteristics and Treatment Performance of Legally Coerced Versus Voluntary Methadone Maintenance Admissions. Criminology, 27 (3), 537-557.
- Beauchesne, L. (1994). Légalisation des drogues et promotion de la santé. In Brisson, P. (dir.) L'usage des drogues et la toxicomanie, vol. 2, Boucherville: Gaëtan Morin éd., 105-127.
- Beauchesne, L. (1991). La légalisation des drogues pour mieux en prévenir les abus. Montréal: Méridien.
- Bérard, F. (1987). La privatisation des services de justice pénale. Textes présentés lors du colloque tenu le 28 mai 1987 par l'association professionnelle des criminologues du Québec. Cahiers scientifiques et pratiques, v.7. Montréal.
- Blackwell, J.C. et Erickson, G. (éd.) (1988). Illicit drugs in Canada. Canada: Nelson.
- Brisson, P. (1988) Aspects sociologiques contemporains liés à l'usage et à l'abus des psychotropes. In Brisson, P. (dir.) L'usage des drogues et la toxicomanie. Boucherville: Gaëtan Morin éd., 79-90.
- Brochu, S. (1995). Drogue et criminalité: Une relation complexe. Collection perspectives criminologiques. Presses de l'Université de Montréal.
- Brochu, S. et Beaudet, N. (1995). Persistance en traitement et impact du processus de réadaptation des personnes toxicomanes judiciairisées admises à Domrémy-Montréal. Centre international de criminologie comparée pour le comité Toxico-justice. Rapport n.5.
- Brochu, S. et Drapeau, A. (1996). La pratique des tribunaux face aux renvois vers les centres de traitement de la toxicomanie. Rapport d'étude réalisé pour le centre de réadaptation Portage.
- Brochu, S. et Guyon, L. (1994). Faits saillants concernant l'étude de la consommation de substances psychoactives chez les personnes au Centre de Détention de Montréal. Montréal: RISQ.
- Brochu, S.; Guyon, L.; Desjardins, L. (1996) Profil de populations toxicomanes adultes prises en charge par le réseau de réadaptation publique ou la détention. Recherche et intervention sur les substances psychoactives-Québec. Université de Montréal: CICC.
- Brochu, S. et Schneeberger, P. (1995a). Profil des activités délictueuses chez les toxicomanes en traitement. Centre international de criminologie comparée pour le comité Toxico-justice. Rapport n.2.

- Brochu, S. et Schneeberger, P. (1995b). La réadaptation des personnes toxicomanes judiciarisées. Centre international de criminologie comparée pour le comité Toxico-justice. Rapport n.4.
- Chambliss, W.J. (1995). Another Lost War. The Costs and Consequences of Drug Prohibition. Social-Justice, 22, 2 (60), 101-124.
- Chayer, L. (1996). Consommation de drogues et entrée en traitement en pénitencier: Le point de vue des détenus. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.
- Commission de réforme du droit du Canada (1975). La déjudiciarisation. Document de travail n.7
- Cormier, D. (1993). Toxicomanie: Styles de vie. Montréal: Méridien.
- Desjarlais, D.C. et Friedman, S.R. (1992) The AIDS epidemic and legal access to sterile equipment for injecting illicit drugs. Annals of the American Academy of Political and Social Science, 521, 42-65.
- Dion, G.A. (1996). Analyse comparative des politiques et pratiques pénales en matière de stupéfiants au Canada et aux Pays-Bas. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.
- Direction générale des services correctionnels du Québec. (1996). Des orientations pour l'action: Pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux. Gouvernement du Québec.
- De Leon, G. (1994). Some Problems with the Anti-Prohibitionist Position on Legalization of Drugs. Journal-of-Addictive-Diseases, 13 (2), 35-57.
- De Leon, G. (1988). Legal Pressure in Therapeutic Communities: in NIDA Research Monograph Series, Compulsory Treatment of Drug Abuse: Research and Clinical Practice, 86. Rockville, M.D.: National Institute on Drug Abuse, 166-177.
- Drucker, E. (1995). Harm Reduction: A Public Health Strategy. Current Issues in Public Health, 1, 64-70.
- Dubuc, J.- G. (1994). Éduc'alcool: une philosophie du libre choix et de la responsabilisation. In Brisson, P. (dir.) L'usage des drogues et la toxicomanie. vol. 2, Boucherville: Gaëtan Morin éd., 323-345.
- Forget, C. (1990). La consommation de substances psycho-actives chez les détenus du Centre de détention de Montréal. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.
- Guyon, L et Landry, M. (1996). L'abus de substances psychoactives, un problème parmi d'autres? Portrait d'une population en traitement. Psychotropes: Revue internationale des toxicomanies, 2 (1), 61-79.
- Hirshel, J.D. et Keny, J.R. (1990). Outpatient Treatment for Substance-Abusing Offenders. Journal of Offender Counseling, Services and Rehabilitation, 15, 111-130.

Hodgins, S. et Côté, G. (1991). The Mental Health of Penitentiary Inmates in Isolation. Canadian Journal of Criminology, 33 (2), 175-182.

Hodgins, S. et Côté, G. (1990). Prévalence des troubles mentaux chez les détenus des pénitenciers du Québec. Santé mentale au Canada, 38, 1-5.

Laflamme-Cusson, S. et Moisan, C. (1993). Le cheminement de la clientèle adulte des établissements publics de réadaptation de la toxicomanie. Montréal. Étude conjointe du Ministère de la Santé et des Services Sociaux et de l'équipe Recherche et intervention sur les substances psychoactives.

Langlois, C. (1996). Les modifications législatives et administratives et la pratique professionnelle dans le secteur correctionnel québécois: Du discours à la réalité. Université de Montréal. Mémoire de maîtrise inédit.

Leroy, B. (1991). L'Europe des douze face à la demande de stupéfiants: Étude comparative des législations et des pratiques judiciaires. Commission des communautés européennes: Rapport final. Direction générale Emploi, relations industrielles et affaires sociales. Luxembourg.

Lofts, M. (1995). Le contrôle policier à l'intérieur du programme de prise en charge de la toxicomanie dans l'expérience du Cheshire, Angleterre. In Clerc, J. et Stamm, R. La prescription de stupéfiants sous contrôle médical. Genève: Éditions médecine et hygiène, 140-149.

MacCoun, R.J.; Kahan, J.P.; Gillespie, J.; Rhee, J. (1993). A Content Analysis of the Drug Legalization Debate. Journal-of-Drug-Issues, 23 (4), 615-629.

Marlatt, A.G. et Tapert, S.F. (1993). Harm Reduction: Reducing the Risks of Addictive Behaviors. In Baer, J.S.; Marlatt, G.A. et McMahon, R.J. (éds.). Addictive Behaviors Across the Lifespan. Newbury Park, CA: Sage Publications.

McKenzie, D. et Williams, B. (1995). Les drogues licites et illicites. Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, 118-204.

Ministère de la justice. Direction générale des affaires criminelles et pénales. (1994). Document d'information sur le programme de traitement non-judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes. Gouvernement du Québec.

Ministère de la sécurité publique (1996). Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles. Gouvernement du Québec.

Ministère de la sécurité publique et Direction générale des services correctionnels. (1996). Programme de surveillance du délinquant sous ordonnance de sursis. Gouvernement du Québec.

Nadelmann, E. (1992). Thinking Seriously about Alternatives to Drug Prohibition. Daedalus, 121, 87-132.

Nadelmann, E. (1990). Should Some Illegal Drugs be legalized? Issues in Science and Technology, 6, 43-46.

Nadelmann, E.; Cohen, P.; Drucker, E.; Locher, U.; Stimson, G.; Wodak, A. (1994). The Harm Reduction Approach to Drug Control: International Progress. Lindesmith Center. Texte inédit.

Nations Unies (1992). Les Nations Unies et la lutte contre l'abus des drogues.

Ødegard, E. (1995). Legality and Legitimacy on Attitudes to Drugs and Social Sanctions. British Journal of Criminology, 35 (4), 525-542.

Ouimet, M. (1998). L'agression sexuelle, la violence conjugale et les infractions aux lois sur les drogues: Portrait statistique. Université de Montréal: CICC.

Pearson, G. (1992) Drugs and Criminal Justice: A Harm Reduction Perspective. In O'Hare, P.A. et Newcombe, R. (éds) & al. Reduction of Drug-Related Harm. London: Routledge, 15-29.

Riley, D. (1994a). The Harm Reduction Model: Pragmatic Approaches to Drug Use from the Area between Intolerance and Neglect. Canadian Center on Substance Abuse.

Riley, D. (1994b). La réduction des méfaits liés aux drogues: politiques et pratiques. In Brisson, P. (dir). L'usage des drogues et la toxicomanie, vol.2, Boucherville: Gaëtan Morin éd., 129-150.

Room, R. (1992). L'évolution des monopoles sur l'alcool et leur impact sur la santé publique. In Brisson, P. (dir.) (1994). L'usage des drogues et la toxicomanie, vol.2, Boucherville: Gaëtan Morin éd., 193-207.

Santé Canada. (1995). Enquête canadienne sur l'alcool et les autres drogues de 1994. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.

Services correctionnels du Canada (1990). Repérer les toxicomanes dès leur arrivée: résultats préliminaires d'une évaluation informatisée des habitudes de vie. Computerized Lifestyle Assessment Instrument. Forum, 2 (4), 12-16.

Simpson, D.D. (1979). The relation of Time Spent in Drug Abuse Treatment to Posttreatment Outcome. American Journal of Psychiatry, 136 (11), 1449-1453.

Small, S.J. (1978). Canadian Narcotics Legislation, 1908-1923: A Conflict Model Interpretation. In Greenaway, W.K. et Brickey, S.L. Law and Social Control in Canada. Scarborough: Prentice-Hall of Canada Ltd.

Stears, A. (1995). Le système britannique de traitement de la toxicomanie. In Clerc, J. et Stamm, R. La prescription de stupéfiants sous contrôle médical. Genève: Éditions médecine et hygiène, 119-127.

Steer, R.A. (1980). Psychosocial Correlates of Retention in Methadone Maintenance. The International Journal of the Addiction, 15, 169-181.

Tremblay, S. (1997) La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1996. Juristat. Centre canadien de la statistique juridique. Vol. 17 n.12. Statistique Canada.

Uchtenhagen, A. (1997). Summary of the Synthesis Report. In Uchtenhagen, A.; Gutzwiller, F.; Dobler-Mikola, A. (éds). Programme for a Medical Prescription of Narcotics: Final Report of the Research Representatives. Zurich: Institute for Social and Preventive Medicine at the University of Zurich.

Williams, B. et Single, E. (1995). La criminalité reliée à la drogue au Canada. In Profil canadien: l'alcool, le tabac et les autres drogues. Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, 320-326.

Site Internet

Lindesmith Center. (1995). Drug Prohibition and the U.S. Prison system. Adresse: <http://www.soros.org/lindesmith/tlcprfct.html>.

OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies). (1996). Adresse: <http://www.ofdt.fr/rap96/ofdt4.html>.

RAPPORT N° 5

LA PRISE EN CHARGE DES AGRESSEURS SEXUELS

JEAN PROULX

CHANTAL FREDETTE

SERGE BROCHU

SUSANNE CASTONGUAY

Le présent texte constitue l'un des rapports soumis au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de la recherche portant sur «*Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*». Les objectifs de la recherche sont les suivants: 1) analyser l'importance du droit pénal et de l'État dans notre société; 2) comprendre les motifs associés aux choix de judiciariser les problèmes sociaux que sont la violence conjugale, l'agression sexuelle et la toxicomanie; 3) faire le point sur l'utilisation des mesures alternatives, leurs réussites et leurs limites; 4) comparer le Québec avec les pays occidentaux quant à l'utilisation de ces mesures; 5) proposer certaines possibilités de choix au ministère de la Sécurité publique à cet égard. Ce rapport s'intéresse à la prise en charge des agresseurs sexuels.

L'agression sexuelle d'un enfant ou d'une femme est un crime qui suscite des réactions intenses de colère, de panique et d'incompréhension. Qui n'a jamais entendu les commentaires suivants: «c'est un monstre», «c'est un malade», «on devrait tous les castrer», «on devrait tous les pendre», «on devrait les enfermer jusqu'à la fin de leurs jours». Ces commentaires découlent de la gravité des traumatismes physiques et psychologiques subis par les victimes. De plus, ils reflètent l'angoisse suscitée par l'anticipation d'une récidive de l'infracteur. En conséquence, on ne doit pas s'étonner devant la prolifération des changements législatifs concernant la prise en charge des agresseurs sexuels. En effet, les législateurs ont pour tâche complexe et délicate de définir des mesures qui permettront de protéger le public tout en respectant les droits des infracteurs.

Afin de comprendre la diversité et la complexité des aspects à considérer dans la prise en charge des agresseurs sexuels, la première partie de ce rapport consiste en une recension des écrits sur les points suivants: 1) les modèles de prise en charge des agresseurs sexuels; 2) la réforme législative de 1983 (C-127); 3) la réponse pénale aux infractions à caractère sexuel; 4) le traitement des agresseurs sexuels et son impact sur les taux de récidive; 5) la notification publique; 6) les délits sexuels: déjudiciariser, judiciariser davantage ou judiciariser autrement?

1) LES MODÈLES DE PRISE EN CHARGE DES AGRESSEURS SEXUELS

Dans un article récent, Petrunik (1994) expose les caractéristiques de trois modèles qui sous-tendent les réformes législatives canadiennes concernant la prise en charge des agresseurs sexuels. En 1948, des mesures législatives concernant les «contrevenants psychopathes sexuels» furent introduites dans le code criminel canadien. Ces mesures législatives découlent du **modèle clinique**, lequel met l'accent sur l'auteur du crime. Lorsqu'un homme commet une agression sexuelle, c'est en raison d'une psychopathologie. Pour les tenants de ce modèle, il importe d'établir un diagnostic et un pronostic clair, puis il faut traiter l'infacteur. En conséquence, celui-ci reste incarcéré jusqu'à ce que ses thérapeutes considèrent qu'il est guéri, c'est-à-dire non dangereux pour la société. Il en est résulté des sentences d'une durée indéterminée. À la fin des années '50, les assises théoriques et éthiques du modèle clinique furent remises en question. En effet, l'absence de traitements efficaces, ainsi que celle de critères valides de prédiction de la récurrence fut dénoncée publiquement. De plus, les périodes de détention d'une durée indéterminée furent jugées inconstitutionnelles.

En 1961, la Loi sur les «contrevenants psychopathes sexuels» fut amendée, puis remplacée par la Loi sur les «contrevenants sexuels dangereux». Par la suite, en 1977, la Loi sur les «contrevenants dangereux» fut adoptée suite à l'amendement de la Loi sur les «contrevenants sexuels dangereux». Ces changements législatifs furent influencés par le **modèle juridique**, lequel met l'accent sur le crime. Ce modèle stipule que tout individu sain d'esprit est responsable de ses actions et qu'en conséquence la sévérité de sa sentence doit être fonction de la gravité des crimes qu'il a commis, de ses antécédents judiciaires et des circonstances aggravantes. Il en est résulté des sentences à durée déterminée et ce, peu importe la dangerosité de l'agresseur. Il est à noter que la Loi canadienne sur les contrevenants dangereux ne s'inscrit que partiellement dans la perspective du modèle juridique puisqu'elle permet des sentences à durée indéterminée ou déterminée. De plus, cette loi n'est utilisée que pour une faible proportion des délinquants sexuels incarcérés soit environ 3% d'entre eux (Canada, Ministère du Solliciteur général,

1993). En 1992, 15 ans après le début de sa mise en application, il n'y avait aucun contrevenant dangereux «au Québec». La principale critique formulée à l'égard de ce modèle consiste dans le fait qu'il ne prend pas en considération la protection du public, soit les victimes potentielles. Cette remise en question du modèle juridique fut alimentée par la couverture médiatique de récidives violentes et parfois homicides de la part d'agresseurs sexuels ayant été libérés suite à la fin de leur sentence (Marshall et Barrett, 1990).

Au cours des deux dernières décennies, de nombreux changements législatifs furent adoptés afin de favoriser le maintien en incarcération des criminels violents. En effet, la Loi C-67 adoptée en 1986 permet de garder prisonnier, jusqu'à la fin de sa sentence, un criminel jugé dangereux. De plus, la Loi C-36, adoptée en 1992, reporte l'admissibilité à une libération conditionnelle du tiers de la sentence à une demie de celle-ci pour les criminels violents. Ces changements législatifs découlent du **modèle de la protection communautaire**. Cette perspective socio-préventive vise une protection du public par la neutralisation des agresseurs dangereux. Il en résulte des sentences d'une durée plus longue.

Au Canada, un modèle clinique de prise en charge des délinquants dangereux a dominé jusqu'aux années '60. Puis sur la base de ce modèle, des ajustements furent adoptés suite aux influences du modèle juridique et de celui de la protection communautaire. En ce sens, les lois canadiennes actuelles concernant les délinquants dangereux s'appuient sur les trois modèles présentés. Alors que les réformes législatives qui précèdent concernent la durée de la période d'incarcération, celles qui suivent concernent la définition des infractions et les procédures pénales.

2) LA RÉFORME LÉGISLATIVE DE 1983 (LOI C-127)

Jusqu'au début des années '80, les principaux délits de nature sexuelle inscrits au code criminel canadien étaient le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur. En 1983, des amendements furent apportés au Code criminel. Le projet de Loi C-127 s'inscrit dans un courant de changements législatifs qui touche l'Amérique du Nord. Ces changements législatifs ont été favorisés par les mouvements féministes des années '60 et '70, lesquels ont sensibilisé la population à la violence faite aux femmes (Baril, Bettez et Viau, 1989; Berger, Neuman et Searles, 1994; Chappell, 1988; Roberts et Mohr, 1994; Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995; Roberts et Pires, 1992; Roberts, Grossman et Gebotys, 1996; Schissel, 1996; Spohn et Horney, 1992). Les perspectives nord américaines influenceront les changements législatifs en Europe occidentale (Gazan, 1993).

La réforme canadienne avait pour objectif principal d'adopter une loi qui serait un instrument de répression efficace contre les agressions sexuelles. Plus spécifiquement, elle visait à rendre moins pénible l'expérience judiciaire des victimes, ce qui favorise les dénonciations. Il en est résulté une augmentation des taux d'accusation et de condamnation (Baril, Bettez et Viau, 1989; Berger, Neuman et Searles, 1994; Chappel, 1988; Roberts et Mohr, 1994; Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995; Roberts et Pires, 1992; Roberts, Grossman et Gebotys, 1996).

La Loi C-127 abroge les infractions du viol et d'attentat à la pudeur afin de les remplacer par des infractions d'agression sexuelle et ce, de manière à mettre l'emphase sur l'atteinte à l'intégrité physique de la personne plutôt qu'à celle de la morale publique (Baril, Bettez et Viau, 1989; Boyle, 1994). Le législateur exprime alors clairement sa volonté de créer un parallèle entre les agressions sexuelles et les voies de fait; la gravité de l'infraction est fonction de la violence subie par la victime et non plus en fonction des conduites de l'agresseur (Baril, Bettez et Viau, 1989). Ainsi, depuis 1983, les crimes sexuels sont classés selon trois paliers de gravité: l'agression sexuelle simple, l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave. Les agressions sexuelles simples incluent toute atteinte à la sexualité d'une personne qui comporte un degré faible de coercition. Les agressions sexuelles armées enveloppent les délits qui incluent des éléments sexuels et

des éléments coercitifs. Cette catégorie d'agression sexuelle concerne les délits commis sous la menace d'une arme, ceux causant des lésions corporelles modérées aux mineures, ainsi que ceux perpétrés avec la complicité d'une autre personne. Finalement, les agressions sexuelles graves représentent tout délit qui comporte des lésions corporelles sérieuses chez la victime ou la mise en danger de sa vie. La réforme propose donc de nouvelles définitions et de nouvelles peines maximales et ce, selon un continuum de gravité où l'on distingue le simple attouchement de l'agression sexuelle accompagnée de violence, ce qui souligne le caractère aggravant du recours à la violence physique.

Face à la réalité de plus en plus saillante de l'exploitation sexuelle des enfants, le gouvernement canadien a mis sur pied, en 1988, un comité pour étudier cette question (Chappell, 1988, Roberts et Mohr, 1994). De cette initiative découle l'introduction de dispositions législatives qui s'appliquent lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, soit l'incitation à des contacts, les contacts sexuels et l'exploitation sexuelle commise par une personne en position d'autorité.

À un autre niveau, suite à la réforme de 1983, plusieurs autres changements législatifs en matière de règles de droit et de preuves furent adoptés et ce, afin de favoriser les procédures pénales pour les infractions de nature sexuelle. Ainsi, entre 1988 et 1992, la loi de la preuve en matière d'assermentation fut modifiée, afin de faciliter l'admission devant les tribunaux du témoignage des enfants victimes d'agression sexuelle.

Bien qu'il y ait de nombreux écrits traitant de l'impact de la réforme de 1983 sur les pratiques pénales, ses effets demeurent ambigus (Berger, Neuman et Searles, 1994; Clark et Hepworth, 1994). En effet, entre 1983 et 1992, la proportion d'infractions rapportées à la police a augmenté considérablement, soit de 129% à 168% selon les études (Baril, Bettez et Viau, 1989; Roberts et Pires, 1992; Robert, Grossman et Gebotys, 1996). Cependant, le taux d'accusations porté au criminel aurait diminué (Schissel, 1996). De plus, dans certains dossiers médiatisés, les décisions des tribunaux soulèvent des contestations; plusieurs considèrent que les sentences ne sont pas assez sévères et qu'elles ne sont pas rendues

avec cohérence (Perron, 1993). En fait, après ces nombreux changements législatifs, qu'en est-il de la prise en charge judiciaire des agresseurs sexuels au Québec en 1996?

3) LA RÉPONSE PÉNALE AUX INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL

Avant d'aborder les statistiques relatives à la prise en charge des agresseurs sexuels par le système judiciaire, examinons l'ampleur du phénomène de l'agression sexuelle au Québec. Les données provenant d'un sondage de victimisation, réalisé auprès de 1361 Québécoises âgées entre 18 et 49 ans, indiquent que 54 d'entre elles (3.97%) ont été victimes d'une agression sexuelle au cours des douze mois précédant l'enquête (Statistique Canada, 1993). Annuellement, cela correspond à 69,432 agressions sexuelles pour l'ensemble du Québec. Puisque cet estimé ne concerne que les femmes âgées entre 18 et 49 ans, il constitue une évaluation très conservatrice du nombre de personnes (tous genre et âge confondus) victimes d'agression sexuelle au Québec au cours d'une année.

Les données officielles sur la criminalité, enregistrées grâce au «Programme de déclaration uniforme de la criminalité», indiquent qu'en 1996, au Québec, 3,057 agressions sexuelles furent déclarées à la police (Ouimet, 1998). En conséquence, il y a un écart important entre le nombre d'agressions sexuelles estimé à partir d'un sondage de victimisation et celui issu des statistiques policières. Cet écart découle du fait que la décision de dévoiler une agression sexuelle aux autorités judiciaires est tributaire de plusieurs facteurs: 1) l'usage d'une arme par l'agresseur (Bachman, 1998; Greenberg et Ruback, 1992); 2) des blessures physiques infligées à la victime (Bachman, 1998; Kerstetter et Van Winkle, 1990); 3) l'absence de tout lien entre l'agresseur et la victime (Greenberg et Ruback, 1992; Lizotte, 1984; Pollard, 1995; Williams, 1984) et 4) une agression qui s'est produite à l'extérieur (ex. parc, ruelle) (Greenberg et Ruback, 1992).

Une fois le crime déclaré à la police, la volonté de la victime de poursuivre son agresseur, ainsi que la présence d'un témoin corroborant sa version des faits favorisent le renvoi de la plainte devant les tribunaux (Boyle, 1994; Kerstetter et Van Winkle, 1990). En effet, de manière usuelle, les policiers engagent des poursuites judiciaires lorsque les probabilités d'obtenir une condamnation de l'accusé sont élevées. Ainsi, en 1996, au Québec, 1263 personnes furent mises en accusation relativement à des chefs d'accusation d'agression sexuelle, soit 1,113 hommes, 15 femmes et 135 adolescents. En conséquence, en 1996,

on retrouve un ratio crime/accusé de 2.21. Malheureusement au Québec, il n'y a pas de statistiques sur le nombre de dossiers où la conclusion fut un jugement de culpabilité. Toutefois, Mohr (1994) estime que la majorité des causes d'agression sexuelle se terminent par un jugement de culpabilité.

En ce qui a trait aux sanctions consécutives à un jugement de culpabilité, en 1996, au Québec, 424 agresseurs sexuels furent incarcérés dans une prison (sentence de moins de deux ans), alors que 116 autres le furent dans un pénitencier (sentence de deux ans ou plus). Trois commentaires s'imposent au sujet de ces sentences d'incarcération. Premièrement, il y a des disparités prononcées entre les sentences rendues dans les provinces du Canada. En effet, entre 1977 et 1992, au Québec aucun délinquant sexuel ne fut déclaré contrevenant dangereux, alors qu'en Ontario, il y en a eu 59 (Petrunik, 1994). Deuxièmement, selon l'avis de plusieurs chercheurs, les juges ne disposent pas d'informations suffisantes sur la dangerosité et la traitabilité des agresseurs sexuels et ce, afin de déterminer des mesures pénales appropriées (Boyle, 1994; Clark et Hepworth, 1994; Konopasky, 1996; Mohr, 1994; Perron, 1993). Finalement, malgré ces difficultés, les résultats d'une enquête sur la détermination de la peine démontrent qu'au moins 80% des agresseurs sexuels reconnus coupables reçoivent une sentence d'incarcération. (Centre canadien sur la statistique juridique, cité dans Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995).

Les statistiques concernant les infractions à caractère sexuel mettent en lumière le fait que le nombre d'agresseurs sexuels incarcérés est très faible en comparaison du nombre de délits commis. Ainsi, il est possible de conclure que les agresseurs incarcérés sont probablement les plus dangereux et ce, en raison du caractère violent de leurs délits ainsi que de la nature répétitive de leurs agissements délictuels. Néanmoins, on est en droit de se questionner sur les limites de l'incarcération (neutralisation, dissuasion), afin de réduire les taux de récidive chez ces infracteurs (Hanson, Steffy et Gauthier, 1993; Proulx, et al., 1997). De plus, le recours à des programmes de traitement est une mesure complémentaire à l'incarcération que l'on doit considérer, si l'on priorise la réduction des taux de récidive (Marshall et Pithers, 1994; Pellerin et al., 1996).

4) LE TRAITEMENT DES AGRESSEURS SEXUELS ET SON IMPACT SUR LES TAUX DE RÉCIDIVE

Plusieurs approches furent développées afin de traiter les agresseurs sexuels (Aubut, 1993; Marshall, 1998). Tout d'abord, il y a les approches non directives, lesquelles ont pour but d'aider l'agresseur à comprendre l'origine de ses comportements sexuels déviants. Puis, il y a les approches pharmacologiques, lesquelles visent à réduire les pulsions sexuelles de l'agresseur. Finalement, il y a les approches cognitivo-comportementales dont les objectifs sont les suivants: 1) modifier les distorsions cognitives qui sous-tendent les comportements sexuels déviants; 2) combler les déficits quant aux habiletés sociales nécessaires pour accéder à des relations interpersonnelles satisfaisantes avec des adultes; 3) connaître le cycle de l'agression sexuelle et ses alternatives. Les approches cognitivo-comportementales sont dominantes en Amérique du Nord (Knopp, 1995; Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995). Évidemment, ces descriptions sommaires ne rendent pas justice aux approches thérapeutiques présentées. En conséquence, les lecteurs intéressés par l'intervention auprès des agresseurs devront consulter des ouvrages spécialisés sur la question (Marshall, 1998).

Des traitements sont disponibles, mais sont-ils efficaces? Des études récentes indiquent que les programmes de traitement cognitivo-comportementaux réduisent significativement les taux de récidive chez les agresseurs sexuels (Marques, Day, Nelson et West, 1994; Marshall et Pithers, 1994; Pellerin et al, 1996). Toutefois, des mesures différentes doivent être prises pour les agresseurs sexuels d'enfants et pour les agresseurs sexuels de femmes (Pellerin et al., 1996). En effet, ces derniers ont besoin d'un traitement d'environ deux années, alors que dans le cas des pédophiles, un traitement d'une durée d'un an est suffisant dans la majorité des cas. Il est nécessaire de souligner que ces durées de traitement s'appliquent à des agresseurs sexuels multi-récidivistes et non pas à l'ensemble des agresseurs sexuels incarcérés.

Au Québec, les milieux de détention sous juridiction provinciale souffrent d'un manque de ressources spécialisées dans l'évaluation et le traitement des agresseurs sexuels (Perron, 1993; Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995). En effet, il

n'existe aucun programme de traitement destiné aux agresseurs sexuels dans les prisons du Québec. Cette situation contraste avec celles des pénitenciers, sous juridiction fédérale, puisqu'on y retrouve plusieurs programmes de traitement destinés aux agresseurs sexuels. Toutefois, les services correctionnels québécois appuient des initiatives de prise en charge des agresseurs sexuels qui originent du réseau de la santé et des services sociaux (Perron, 1993). Ainsi, à titre d'exemple, il y a 1) le programme de traitement de la Clinique de psychiatrie légale de Montréal (CPLM), une clinique externe affiliée à l'Institut Philippe-Pinel-de-Montréal (Aubut, Proulx, Lamoureux et McKibben, 1998); 2) l'organisme «Parents Unis», où l'on propose un programme pour les familles où l'inceste a fait ses ravages (Fortin, 1997); 3) le centre de traitement pour agresseurs sexuels du Centre hospitalier Robert Giffard à Québec et 4) le Centre d'intervention en délinquance sexuelle (CIDS) à Laval. On peut également souligner la présence du programme «Amorce», un groupe d'entraide créé par des pédophiles (Daigle, 1997). Malgré leur contribution certaine, ces ressources thérapeutiques sont insuffisantes pour répondre aux besoins des agresseurs sexuels sous juridiction provinciale.

Dans la mesure où il existe des traitements efficaces, plusieurs pourraient être séduits par l'idée de les rendre obligatoires pour tous les agresseurs sexuels incarcérés. Une telle politique, bien qu'attrayante au premier abord, est néanmoins contre-productive sur le plan clinique. En effet, on ne peut obliger une personne à parler de ses sentiments et de ses distorsions cognitives si elle ne le désire pas. Si l'on insiste, il est fort probable que l'agresseur sexuel non motivé va exprimer des informations erronées ou non pertinentes. Néanmoins, on doit souligner le fait que le procès et l'incarcération constituent des conditions nécessaires à la décision de s'engager dans un traitement pour plusieurs agresseurs sexuels. En conséquence, le traitement ne devrait pas être une alternative à l'incarcération, mais son complément (Québec, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, 1995). Quant à Myers (1994), il considère que la prison n'est pas nécessaire pour maintenir un agresseur sexuel dans un programme de traitement. En contrepartie, il suggère le recours à une sentence de probation assortie de conditions strictes. Une telle procédure est intéressante avec des agresseurs sexuels à faible risque de récidive, lorsqu'un encadrement suffisant est disponible. Or, au Québec, la surcharge de

travail des agents de probation ne permet pas d'applications valables de ce type de prise en charge des agresseurs sexuels.

5. LA NOTIFICATION PUBLIQUE

La notification publique est une mesure qui consiste à informer les membres d'une communauté de la présence d'un agresseur sexuel en son sein. Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire des médias (ex. journaux) ou bien à l'aide d'affiches exposées dans des lieux publics. Aux États-Unis, une trentaine d'États disposent de mesures législatives permettant la notification publique (Freeman-Longo, 1996). Toutefois, ces mesures ne font pas l'unanimité chez nos voisins du Sud, puisque les Cours suprêmes de plusieurs États (New Jersey, Alaska, Illinois, Arizona et New Hampshire) les ont déclarées inconstitutionnelles (Berliner, 1996). Au Canada, l'Alberta dispose de mesures législatives qui régissent les conditions d'usage de la notification publique. Toutefois, de telles mesures ne sont pas très populaires au Canada, et au Québec en particulier, si l'on considère les opinions émises lors d'un colloque sur la notification publique tenu à Winnipeg en juin 1997 (Manitoba Justice, 1997). L'un des principaux arguments invoqués à l'encontre de la notification publique est le suivant: dans la mesure où un agresseur sexuel d'enfant passe à l'acte lorsqu'il ne réussit pas à établir des relations affectives satisfaisantes avec des adultes, la stigmatisation résultant de la notification publique ne pourrait qu'accentuer son isolement et, en conséquence, le risque qu'il récidive.

6. LES DÉLITS SEXUELS: DÉJUDICIARISER, JUDICIARISER DAVANTAGE OU JUDICIARISER AUTREMENT?

L'agression sexuelle est un problème social complexe pour lequel il n'y a aucune solution simple et efficace, qui respecterait les droits des infracteurs et le besoin de protection du public. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que des mesures législatives visant à gérer ce problème se succèdent à un rythme rapide. Toutefois, peu importe le modèle duquel ils originent, ces mesures législatives insistent toutes sur la nécessité de l'incarcération pour les agresseurs sexuels et ce, même si sa valeur dissuasive est

insuffisante pour réduire de façon substantielle les taux de récidive chez ces infracteurs. Également, plusieurs chercheurs et intervenants ont souligné la nécessité de traiter les agresseurs sexuels au cours de la période durant laquelle ils sont incarcérés et ce, afin de réduire les taux de récidive. Après ce bref survol des écrits au sujet des mesures visant la prise en charge des agresseurs sexuels, il serait intéressant de connaître les opinions des intervenants du système de justice du Québec sur cette question. C'est pourquoi nous allons poursuivre avec les résultats d'une étude sur ce sujet.

MÉTHODOLOGIE

Le volet quantitatif de cette étude repose sur un questionnaire à choix multiples qui comporte 37 questions. Ce questionnaire permet d'évaluer les perceptions d'un sujet quant au système judiciaire et à ses alternatives. Plus spécifiquement, les principaux thèmes abordés sont les suivants: perception de la criminalité; perception du droit; perception des causes de différents types de délits; perception quant à l'efficacité du système judiciaire afin de réduire les taux de récidive pour divers types de crimes; connaissance des alternatives au système judiciaire; perception quant à l'efficacité de ces alternatives.

L'élaboration de ce questionnaire s'est effectuée en trois étapes. Ainsi, dans un premier temps, des entretiens exploratoires de type structuré furent réalisés avec deux intervenants de chacun des types de professionnels inclus dans notre étude, soit les policiers, les avocats de la défense, les avocats de la Couronne, les juges, les agents correctionnels et les agents de probation. Puis, dans un second temps, une version préliminaire du questionnaire fut élaborée et administrée aux professionnels qui préalablement avaient participé aux entrevues structurées. Ceux-ci avaient alors reçu la directive d'effectuer une lecture critique et annotée du questionnaire. Finalement, une version finale du questionnaire fut produite en modifiant la version préliminaire à la lumière des critiques émises par les professionnels.

Préalablement à l'envoi du questionnaire aux sujets, des lettres d'appui au projet de recherche furent obtenues auprès d'une personne en position d'autorité au sein de chacun

des groupes professionnels concernés. Ensuite, entre mai et juillet 1997, une copie du questionnaire, ainsi qu'une copie de la lettre d'appui appropriée, furent acheminées à chacun des 1783 répondants potentiels, soit 606 policiers (enquêteurs ou cadres), 400 avocats de la Défense, 304 procureurs de la Couronne, 300 agents correctionnels et 173 agents de probation. Dans le cas des procureurs de la Couronne et des agents de probation, deux groupes professionnels restreints, les sujets dont nous avons sollicité la participation constituent la population totale pour le territoire du Québec. En ce qui concerne les avocats de la Défense et les agents correctionnels, deux groupes professionnels importants, les sujets sollicités constituent un échantillon dont la composition résulte d'une sélection aléatoire à partir de la technique du dé. Finalement, en ce qui a trait aux policiers, les participants à l'étude furent sélectionnés par les responsables des corps policiers impliqués, soit le Service de police de Laval (n=20), le Service de police de Québec (n=50), le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (n=120) et la Sûreté du Québec (n=416). Pour ce dernier corps policier, des questionnaires furent distribués dans l'ensemble des postes et districts de la province de Québec.

Malgré notre intention initiale d'inclure un échantillon de juges, il ne fut pas possible d'obtenir leur participation au volet quantitatif de l'étude. En effet, puisqu'ils sont en nombre restreint, notre cueillette de données aurait impliqué la population totale des juges du Québec et, par conséquent, des informations précises et exhaustives sur leurs perceptions du système judiciaire québécois. Or, en raison du devoir d'impartialité associé à leurs fonctions, de telles données ne pouvaient pas être rendues publiques.

Au total, 850 sujets ont complété une copie du questionnaire, soit un taux de participation de 48%. Plus précisément, 346 (57%) policiers, 130 (33%) avocats de la Défense, 129 (42%) avocats de la Couronne, 155 (52%) agents correctionnels et 90 (52%) agents de probation ont participé à l'étude. Il est à noter qu'une lettre de relance fut acheminée à chaque sujet, environ une semaine après l'envoi initial, afin de l'inciter à compléter le questionnaire si ce n'était pas déjà fait.

Le volet qualitatif de cette étude consiste en des entretiens semi-structurés réalisés avec 36 intervenants du système judiciaire entre juin et septembre 1997. Ainsi cinq intervenants furent rencontrés pour chacun des groupes professionnels ayant participé au volet quantitatif. De plus, 11 juges ont collaboré au volet qualitatif. Les 36 sujets proviennent de neuf régions de la province de Québec: la Gaspésie, Québec, l'Outaouais, l'Abitibi, Montréal, la Montérégie, les Laurentides, le Lac St-Jean et l'Estrie. Les intervenants rencontrés ont été sélectionnés de façon aléatoire, pour chaque région, parmi ceux qui ont manifesté un intérêt à participer à un entretien sur les thèmes du questionnaire, soit sur un total de 281 répondants répartis comme suit: 95 policiers, 52 procureurs, 47 avocats de la défense, 59 agents correctionnels et 28 agents de probation.

Les entretiens semi-structurés étaient d'une durée approximative d'une heure et demie. Ces entretiens ont permis de compléter les résultats obtenus lors du volet quantitatif de l'étude. Afin de laisser de la latitude aux sujets, la consigne de départ des entretiens s'énonçait comme suit: «Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard?» Ainsi, lors de ces entretiens, l'emphase fut mise sur les possibilités d'approche spécifique avec ces trois problématiques que sont l'agression sexuelle, la violence conjugale et la toxicomanie. Chaque entretien fut retranscrit de manière intégrale et codifié à l'aide du logiciel NU-DIST et ce, selon une grille préalablement déterminée grâce à une analyse traditionnelle.

L'une des principales limites associées au volet quantitatif de cette étude repose sur les représentations des répondants. Bien que le questionnaire a été validé auprès d'un certain nombre de professionnels issus des groupes sélectionnés pour cette recherche, la compréhension des intervenants quant aux termes employés dans les questions a pu différer entre répondants ainsi qu'entre corps professionnels. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage dans l'envoi du questionnaire en ce qui concerne certains groupes, ce qui pourrait avoir influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes ou

problématiques. En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, le même commentaire s'impose: certains facteurs d'ordre politique ou encore d'actualité ont possiblement influencé les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou encore une autre période de l'année. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose essentiellement sur la bonne complaisance des répondants, ce qui pourrait avoir biaisé la représentativité de l'échantillon. De plus, en ce qui concerne particulièrement les juges, il importe de préciser que ces derniers nous ont été désignés par une personne ressource, ce qui a pu également influencer les propos des répondants.

RÉSULTATS

Dans la présente section de ce rapport, des données quantitatives (questionnaires) et qualitatives (entretiens) concernant l'agression sexuelle seront présentées pour chacune des dimensions suivantes: 1) les causes de l'agression sexuelle; 2) l'efficacité des tribunaux; 3) la connaissance des mesures de rechange aux tribunaux; 4) l'efficacité des prisons; 5) la connaissance des alternatives à la prison; 6) l'efficacité des alternatives à la prison.

Question 1: À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles surtout par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

En ce qui a trait à ***l'agression sexuelle d'une femme***, les problèmes personnels constituent la cause la plus fréquemment rapportée et ce, par les policiers (47.8%), les procureurs de la Couronne (54.8%), les avocats de la Défense (57.3%), les agents correctionnels (53.2%) et les agents de probation (75.9%) (voir tableau 1). Également, l'intérêt personnel fut souligné par les policiers (30.9%) et les procureurs (33.3%).

TABLEAU 1
Opinions des intervenants du système judiciaire
sur les causes de l'agression sexuelle d'une femme

	Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux
Policier	30.9%	1.5%	15.7%	47.8%	4.2%
Procureur	33.3%	0%	4.0%	54.8%	7.9%
Avocat	14.5%	1.6%	16.9%	57.3%	9.7%
Agent correctionnel	19.9%	2.1%	19.1%	53.2%	5.7%
Agent de probation	12.0%	1.2%	7.2%	75.9%	3.6%

Pour ce qui est de **l'agression sexuelle d'un enfant**, les causes invoquées diffèrent largement et ce, en fonction du groupe professionnel (voir tableau 2). En effet, les policiers (50.8%) et les agents correctionnels (55.2%) évaluent qu'une maladie, un trouble mental, est la cause première de ce type de délit. Les agents de probation rapportent plus fréquemment des problèmes personnels (74.4%). Finalement, les avocats de la Défense et les procureurs de la Couronne ont des opinions qui se répartissent entre ces deux causes à savoir la maladie et les problèmes personnels.

TABLEAU 2
Opinions des intervenants du système judiciaire
sur les causes de l'agression sexuelle d'un enfant

	Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux
Policier	11.2%	.9%	50.8%	34.1%	3.0%
Procureur	16.5%	0%	31.4%	47.1%	5.0%
Avocat	5.8%	1.7%	45.0%	42.5%	5.0%
Agent correctionnel	5.6%	0%	55.2%	35%	4.2%
Agent de probation	7.0%	0%	17.4%	74.4%	1.2%

Les intervenants du système pénal considèrent que les problèmes personnels constituent la cause principale de l'agression sexuelle d'une femme (54.1%). Cependant, lorsque la victime est un enfant, la maladie mentale (44.2%), ainsi que les problèmes personnels (41.8%) sont invoqués. Afin d'illustrer ces statistiques, laissons place aux propos recueillis auprès d'intervenants du système de justice.

«Les agresseurs sexuels sur des adultes, les violeurs, moi je pense qu'eux autres ce sont des délinquants, des maniaques, du monde qui aiment faire du mal, plus que ceux qui agressent des enfants. Je dirais qu'eux autres sont plutôt malades.»

(Agent correctionnel no 1).

«Moi, je pense que c'est dans la personnalité, ça la violence. Oui, parce que pour moi, l'agression sexuelle et la violence, c'est très près l'un de l'autre. Très près l'un de l'autre. C'est aussi une forme d'agression que d'exercer de l'autorité et du pouvoir sur une personne qui est démunie par rapport à soi, comme un enfant. Ce sont des gens qui ont des problèmes de violence, de domination. Puis des traits de personnalité.»

(Juge no 7)

Pour quels motifs, les intervenants du système judiciaire soulignent-ils la maladie mentale en tant que cause de l'agression sexuelle d'un enfant et non pas celle d'une femme? Tout d'abord, il faut noter qu'une proportion élevée des sujets qui ont participé à cette étude sont des hommes (79.2%). De plus, la majorité d'entre eux ont très certainement une préférence sexuelle pour les activités sexuelles impliquant une partenaire adulte (Barbaree, 1990). En conséquence, l'agression sexuelle d'un enfant constitue une action pour laquelle ils n'ont pas de références intra-psychiques; elle semble incompréhensible. Ainsi, il n'est pas surprenant que pour plusieurs d'entre eux la folie soit la cause de ce type d'agression sexuelle. En contrepartie, bien que la majorité des hommes présentent une préférence sexuelle pour des activités sexuelles impliquant deux adultes consentants (Blader et Marshall, 1989), ils manifestent une excitation sexuelle non préférentielle pour des scènes de viol lorsqu'ils sont désinhibés par l'alcool, la colère ou la pornographie (Barbaree, 1990). Ainsi, pour un intervenant masculin, le viol d'une femme est une action plus facile à comprendre que l'agression sexuelle d'un enfant et ce, même s'il condamne ces deux types de crime. De ce qui précède, on peut conclure que les opinions des intervenants du

système judiciaire, concernant les causes de l'agression sexuelle reposent sur des facteurs subjectifs et non pas sur une connaissance des écrits scientifiques sur cette question (Aubut, 1993).

Pour un seul groupe professionnel, les agents de probation, l'agression sexuelle d'un enfant, de même que celle d'une femme, sont attribuées à des problèmes personnels. Pourquoi ces intervenants se distinguent-ils de ceux des autres groupes professionnels? En premier lieu, il faut souligner que les agents de probation ont une formation académique en sciences humaines (criminologie, sexologie, travail social) au cours de laquelle ils ont acquis des connaissances sur les causes de l'agression sexuelle. Deuxièmement, en raison de la nature de leurs fonctions, ces intervenants doivent aider les infracteurs à réintégrer la société ainsi qu'à éviter une récidive. Or, cette tâche implique une connaissance des facteurs de risque, des problèmes personnels (ex. difficultés conjugales, alcool, anxiété sociale, déficit quant aux habiletés de gestion de la colère) qui pourraient précipiter une récidive. Ainsi, il n'est pas surprenant que les agents de probation aient une perception des causes de l'agression sexuelle qui concorde avec les écrits scientifiques sur la question.

Question 2: Le recours aux tribunaux vous apparaît-il un moyen complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour éliminer les problèmes suivants?

Au sujet de **l'agression sexuelle d'une femme**, les opinions des répondants des divers groupes d'intervenants se répartissent de manière similaire (voir tableau 3). En effet, ils évaluent que le recours aux tribunaux est complètement efficace (15.0%) ou plutôt efficace (44.7%) pour éliminer ce type de crime. Cependant, une proportion importante des répondants considère que le recours aux tribunaux est plutôt inefficace (35.4%) ou complètement inefficace (4.9%) pour éliminer les agressions sexuelles contre des femmes.

TABLEAU 3

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité des tribunaux pour éliminer les agressions sexuelles envers les femmes

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Policier	16.9%	42.0%	36.7%	4.4%
Procureur	17.1%	48.8%	33.3%	0.8%
Avocat	11.6%	47.3%	36.4%	4.7%
Agent correctionnel	16.1%	37.4%	36.1%	10.3%
Agent de probation	7.9%	58.4%	30.3%	3.4%

De nouveau, au sujet de **l'agression sexuelle d'un enfant**, les opinions des répondants des divers groupes professionnels se répartissent de manière similaire (voir tableau 4). En effet, ils évaluent que le recours aux tribunaux est complètement efficace (17.8%) ou plutôt efficace (39.9%) pour éliminer ce type d'agression sexuelle. Toutefois, une proportion marquée de répondants a émis l'opinion selon laquelle le recours aux tribunaux est plutôt inefficace (33.8%) ou complètement inefficace (85%) pour éliminer les agressions sexuelles envers les enfants.

TABLEAU 4

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité des tribunaux pour éliminer les agressions sexuelles envers les enfants

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Policier	19.5%	39.2%	30.8%	10.5%
Procureur	16.3%	45.0%	33.3%	5.4%
Avocat	15.4%	40.8%	38.5%	5.4%
Agent correctionnel	20.1%	27.9%	39.0%	13.0%
Agent de probation	12.5%	54.5%	30.7%	2.3%

Que ce soit au sujet de l'agression sexuelle d'un enfant ou de celle d'une femme, il y a concordance entre les opinions émises, par les répondants des cinq groupes professionnels sur l'efficacité des tribunaux pour éliminer ces types de crime; elle est modérée. Toutefois, il est à souligner que lors des entretiens semi-directifs, la majorité des intervenants ont insisté sur la nécessité d'une intervention pénale et ce, pour des motifs qui relèvent de la rétribution et de la dissuasion. De plus, lors de ces entretiens, plusieurs intervenants ont mentionné l'importance d'une intervention psycho-thérapeutique afin de compléter le processus d'intervention judiciaire. À ce propos, voici certaines des opinions émises lors des entretiens semi-structurés:

«C'est véritablement l'un des crimes ou même les cours d'appel le disent que là il faut que la sentence reflète la gravité objective du délit. Alors, c'est des peines exemplaires et on le dit d'ailleurs. On le dit que malgré certains éléments, ce qui doit primer c'est l'exemplarité.»

(Juge no 8)

«Une bonne conséquence à l'acte c'est l'arrestation... Le 'mon oncle' qui taponne, je m'en fous moi qu'il ait 80 ans. Il faut qu'il soit arrêté et après ça, c'est à la juste mesure du client. Je veux dire qu'il y a des clients pour qui ça va prendre cinq ans de pénitencier pour qu'ils comprennent. Pis il y a l'autre que juste l'arrestation et le fait de passer à la Cour sera suffisant.»

(Agent de probation no 3)

«C'est sûr qu'il doit y avoir un élément répressif mais après l'aspect répressif, il doit y avoir un élément de thérapie, des soins dans le cadre de sa punition ou à l'intérieur de son cheminement. Mais, selon moi, il doit y avoir un élément répressif assez radical pour que ceux qui ont ça en tête, de passer aux actes, savent à quelque part, s'ils se font prendre, qu'il va y avoir un élément répressif qui va être assez contraignant pour eux.»

(Policier no 3)

«Il est évident, dans les cas graves, qu'il y a les thérapies. La thérapie, je la privilégie lorsqu'elle est volontaire. J'ai un petit peu de réticence à forcer quelqu'un à faire une thérapie. Quoique j'ai appris au fil des ans, par certains experts, que contrairement à ce que je pensais... Moi je pensais qu'une thérapie forcée, au départ, c'était quasiment tout le temps râté. On me dit que

non. Il y a des thérapies forcées qui fonctionnent très bien et ça doit pas être un handicap. Alors, je le privilégie le plus possible dans les matières lourdes. Souvent, elle a lieu entre le moment d'accusation et le moment de la condamnation.»
(Juge no 8)

Question 3: À votre connaissance, existe-t-il des mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour pour les infractions suivantes?

En ce qui concerne **l'agression sexuelle d'une femme**, les opinions des répondants des divers groupes d'intervenants se distribuent de manière similaire (voir tableau 5). En effet, dans la majorité des cas (86.9%), ils considèrent qu'il n'existe pas de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour.

TABLEAU 5
Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'existence de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour lors de causes d'agression sexuelle d'une femme

	Oui	Non
Policiers	12.8%	87.2%
Procureur	3.9%	96.1%
Avocat	17.2%	82.8%
Agent correctionnel	18.2%	81.2%
Agent de probation	12.2%	87.8%

Pour ce qui touche à **l'agression sexuelle d'un enfant**, les opinions des répondants sont similaires à celles émises à l'égard de l'agression d'une femme (voir tableau 6). En effet, une majorité d'intervenants (82%) évalue qu'il n'existe pas de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour. Seuls les avocats de la Défense se distinguent quelque peu des autres intervenants puisque 26.6% d'entre eux soutiennent que de telles mesures

existent. Ce dernier résultat n'est pas surprenant puisque les avocats de la Défense ont pour objectif d'obtenir la conséquence la moins sévère possible pour leur client.

TABLEAU 6

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'existence de mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour lors de causes d'agression sexuelle d'un enfant

	Oui	Non
Policier	17.2%	82.8%
Procureur	7.8%	92.2%
Avocat	26.6%	73.4%
Agent correctionnel	19.9%	80.1%
Agent de probation	20.0%	80.0%

Les rares alternatives à la judiciarisation pour les causes d'agression sexuelle d'une femme ou d'un enfant sont peu connues des intervenants du système judiciaire (ex. des mesures volontaires, sous supervision de la D.P.J., dans certains cas d'inceste). De plus, lorsqu'elles le sont, elles ne sont pas privilégiées. En effet, les intervenants de tous les groupes professionnels insistent sur la nécessité d'une judiciarisation des crimes sexuels. Pour appuyer cette affirmation, examinons quelques opinions émises par des intervenants du système judiciaire.

«L'agression sexuelle a sa place dans le système judiciaire. On ne doit prendre aucune voie de sortie avec ça. S'il y a du traitement à faire, ça doit être en parallèle avec le système judiciaire. La judiciarisation est capitale, fondamentale. La dénonciation au public est importante.»
(Procureur de la Couronne no 2)

«La déjudiciarisation peut être à risque parce que ça peut entraîner une banalisation... Et ce sont des situations sociales où il faut éviter la banalisation.»
(Juge no 8)

«Regardez, par exemple, dans le cas de la D.P.J., la loi prévoit actuellement des mesures alternatives dans certains cas. Si le citoyen se conforme, il a le droit de ne pas judiciairiser. Alors, à mon avis, ce processus là pourrait être utilisé avec les adultes. C'est un exemple. Je pense que l'on n'a pas tout fait ce que l'on peut faire dans ce domaine là. On pourrait en faire plus. Je pense que l'on peut faire beaucoup plus appel aux ressources du milieu.»
(Avocat de la Défense no 6)

Question 4: Le recours à la prison vous paraît-il complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour réduire la fréquence des crimes suivants?

Au sujet de **l'agression sexuelle d'une femme**, les opinions des répondants des divers groupes d'intervenants se répartissent de manière similaire (voir tableau 7). En effet, ils évaluent que le recours à la prison est complètement efficace (7.0%) ou plutôt efficace (52%) pour réduire la fréquence de ce type de délit. Toutefois, une certaine proportion des répondants considère que le recours à la prison est plutôt inefficace (27.3%) ou complètement inefficace (3.8%). Au-delà de ces tendances générales, on doit noter que les avocats de la Défense (41%), les agents correctionnels (40.6%) et les agents de probation (37.5%) évaluent que la prison est inefficace et ce, plus fréquemment que les policiers (25.8%) et les procureurs de la Couronne (17.2%).

Dans la mesure où les policiers et les procureurs de la Couronne ont un objectif commun, l'incarcération des infracteurs, la parenté de leurs opinions fait sens. Toutefois, même si les avocats de la Défense, les agents correctionnels et les agents de probation partagent un certain pessimisme face à l'efficacité de la prison, ils diffèrent probablement quant aux causes de ce pessimisme. Tout d'abord, en raison de son rôle, il est cohérent qu'un avocat de la Défense souscrive à un énoncé défavorable à la prison. Pour ce qui est d'un agent correctionnel, un tel pessimisme pourrait s'expliquer par une confrontation quotidienne avec des récidivistes pour lesquels la prison n'a pas eu d'impact dissuasif ou curatif. Finalement, en ce qui concerne un agent de probation, une partie de son pessimisme pourrait découler d'une connaissance des insuffisances du système correctionnel provincial quant à la prise en charge des agresseurs sexuels.

TABLEAU 7

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité de la prison pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les femmes

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Policier	24.1%	50.0%	23.8%	2.0%
Procureur	16.4%	66.4%	17.2%	0%
Avocat	8.6%	48.4%	38.3%	4.7%
Agent correctionnel	14.2%	45.2%	30.3%	10.3%
Agent de probation	6.8%	55.7%	34.1%	3.4%

Concernant **l'agression sexuelle d'un enfant**, les opinions des répondants des divers groupes d'intervenants se distribuent d'une manière analogue à celle obtenue au sujet de l'agression sexuelle d'une femme (voir tableau 8). En effet, ils considèrent que le recours à la prison est complètement efficace (20.6%) ou plutôt efficace (41.2%) pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les femmes. Toutefois, une proportion importante des répondants évalue que le recours à la prison est plutôt inefficace (30.7%) ou complètement inefficace (7.5%). Malgré les tendances principales, on peut spécifier que les avocats de la Défense (50.4%), les agents correctionnels (49.7%) et les agents de probation (37%) évaluent que la prison est inefficace et ce, plus fréquemment que les policiers (34%) et les procureurs de la Couronne (25%). Finalement, les policiers se distinguent des autres groupes professionnels parce que 30.2% d'entre eux jugent que la prison est efficace pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers des enfants; on ne retrouve pas un tel optimisme chez les autres groupes d'intervenants.

TABLEAU 8

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité de la prison pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les enfants

	Complètement	Plutôt	Plutôt	Complètement
--	--------------	--------	--------	--------------

TABLEAU 8

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité de la prison pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les enfants

	efficace	efficace	inefficace	inefficace
Policier	30.2%	35.8%	27.3%	6.7%
Procureur	18.8%	56.3%	21.9%	3.1%
Avocat	11.0%	38.6%	41.7%	8.7%
Agent correctionnel	16.1%	34.2%	35.5%	14.2%
Agent de probation	7.9%	56.2%	32.6%	3.4%

Alors que les intervenants des divers groupes professionnels indiquent des opinions différentes au sujet de l'efficacité de la prison afin de réduire la fréquence des agressions sexuelles, ils s'accordent quant à sa nécessité. En effet, même si l'incarcération est insuffisante pour réduire les risques de récidive, plusieurs soulignent qu'elle permet la neutralisation temporaire de l'agresseur. Également, plusieurs intervenants ont mentionné la nécessité de traiter les agresseurs sexuels lorsqu'ils sont incarcérés. Retenons quelques avis sur ces questions.

«En matière d'agression sexuelle, pour les procureurs de la Couronne, je peux dire que c'est certainement la meilleure peine. Ce n'est peut-être pas la peine qui a fait ses preuves, mais entre deux maux, on choisit le moindre. Ce n'est peut-être pas la meilleure solution qui soit meilleure ou qui soit plus avantageuse pour la société que la détention.»

(Procureur de la Couronne no 4)

«Je crois que la détention est essentielle. Il y a des cas où la détention a une certaine efficacité. Je pense qu'un arrêt d'agir, c'est cela uniquement. Quelqu'un de très compulsif et qui n'a jamais eu de sentence. Je pense que ce n'est peut-être pas une mauvaise chose qu'il y ait un arrêt d'agir et qu'il se regarde un peu à un moment donné ... C'est sûr que lorsqu'il ressort, il n'a pas nécessairement évolué. Il y a eu un arrêt d'agir, point. La détention n'a pas nécessairement diminué les risques. Il faut donc vraiment qu'il y ait traitement.»

(Agent de probation no 4)

«Je pense que l'encadrement qui existe avec une détention peut être positif et cet encadrement là, j'ose espérer que ce n'est pas juste une punition, mais qu'il tente de provoquer une réhabilitation.»
(Juge no 11)

«Une sentence de pénitencier ou moins, il y a une possibilité que l'individu soit évalué, qu'on lui offre un service et il peut, peut-être, réaliser qu'il y a un problème... Il m'apparaît toujours mieux de donner deux ans et plus pour que le gars ait un traitement.»
(Procureur de la Couronne no 3)

«Les sentences ne sont pas assez longues pour que l'on puisse travailler sur la problématique... L'incarcération comme telle, elle ne donne rien. On n'a pas le temps. Tout ce qu'il fait, c'est perdre son temps en-dedans et regarder ce qui se passe autour. Il n'y a nulle part dans le système des gens qui sont disponibles en tout temps, qui prennent le temps de rencontrer les gens, qui ont le temps.»
(Agent correctionnel no 2)

Ces quelques avis mettent en lumière une situation problématique, soit l'absence de programme de traitement pour les agresseurs sexuels dans les prisons du Québec. De plus, ils indiquent que l'incarcération est une mesure nécessaire mais insuffisante pour réduire les risques de récidive chez les infracteurs sexuels.

Question 5: D'après vous, existe-t-il des alternatives à la prison pour les infractions suivantes?

Alors que les intervenants de tous les groupes professionnels semblent méconnaître les alternatives à la Cour, on note des disparités importantes entre ces groupes quant à la connaissance des alternatives à la prison pour **les agresseurs sexuels de femmes**. En effet, 80.8% des policiers et 83.3% des procureurs de la Couronne indiquent qu'ils ne connaissent pas d'alternatives à la prison. Cette situation diffère considérablement de celle qui prévaut chez les autres groupes professionnels étudiés, puisque seulement 52.4% des avocats de la Défense, 63.8% des agents correctionnels et 48.9% des agents de probation ne connaissent pas d'alternatives à la prison (voir tableau 9).

De nouveau, on peut noter que les policiers et les procureurs de la Couronne ont des opinions qui convergent, et que celles-ci se distinguent de celles énoncées par les avocats

de la Défense, les agents correctionnels et les agents de probation. Les raisons qui sous-tendent ces avis divers sont probablement les mêmes que celles invoquées à la question précédente.

TABLEAU 9

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'existence d'alternatives à la prison pour les agresseurs sexuels de femmes

	Oui	Non
Policier	19.2%	80.8%
Procureur	16.7%	83.3%
Avocat	47.6%	52.4%
Agent correctionnel	36.2%	63.8%
Agent de probation	51.1%	48.9%

Pour ce qui est de **l'agression sexuelle d'un enfant**, les opinions des répondants sont similaires à celles émises à l'égard de l'agression sexuelle d'une femme. En effet, 76.9% des policiers et 82.0% des procureurs de la Couronne indiquent qu'ils ne connaissent pas d'alternatives à la prison. Toutefois, il n'y a que 51.6% des avocats de la Défense, 58.8% des agents correctionnels et 34.8% des agents de probation qui ne connaissent pas de telles alternatives (voir tableau 10).

TABLEAU 10

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'existence d'alternatives à la prison pour les agresseurs sexuels de femmes

	Oui	Non
Policier	23.1%	76.9%
Procureur	18.0%	82.0%
Avocat	48.4%	51.6%
Agent correctionnel	41.2%	58.8%
Agent de probation	65.2%	34.8%

Pour plusieurs, les mesures alternatives à la prison (ex. sursis, probation, travaux communautaires, amende) peuvent être justifiées pour des cas de nuisance sexuelle, tel le voyeurisme et l'exhibitionnisme, mais pas pour des cas d'agressions sexuelles contre des femmes ou des enfants. Néanmoins, il est souligné que des mesures thérapeutiques concurrentes à l'incarcération sont souhaitables. Examinons quelques avis à ce sujet:

«Les gens pour voyeurisme ou exhibitionnisme, ça souvent, ils vont avoir une amende, 150-200\$, une probation, se tenir tranquille, allez voir un psychiatre s'il y a quelqu'un qui le suit. Bon. Mais ça, c'est des petits crimes sans victime. C'est à dire que ça peut choquer, mais il n'y a pas de victime à proprement dit.»

(Procureur de la Couronne no 2)

«Unanimement, chez les procureurs de la Couronne, on va demander de l'incarcération. En fait, c'est les règles des tribunaux aussi. La jurisprudence a établi ces critères, mais c'est avant tout de l'incarcération. Ce n'est pas nécessairement adéquat dans tout les cas, ça peut, dans certains cas, être des travaux communautaires, comme alternatives à la détention, mais de façon générale, c'est de la détention et de façon générale, on peut estimer que les procureurs de la Couronne trouvent ces peines insuffisantes, pas assez sévères.»

(Procureur de la Couronne no 4)

«Et depuis qu'il y a l'emprisonnement avec sursis, ça va être utilisé quelques fois dans les dossiers d'agression sexuelle, si au niveau de l'agression, on parle d'attouchements, pas nécessairement de relations complètes accompagnées de violence. Ça c'est clair que dans ces cas-là qu'il n'y en aura jamais, c'est trop répréhensible pour la société.»
(Avocat de la Défense no 4)

«Moi, j'ai vu des dossiers où les gens de Pinel acceptaient que des personnes purgent leur sentence à l'intérieur de leur institution pour leur offrir l'aide nécessaire. Pinel offrait une aide appréciable aux gens qui faisaient face à des crimes graves et leur offrait de la thérapie nécessaire.»
(Juge no 1)

Question 6. De façon générale, croyez-vous que le recours à des moyens alternatifs à la prison est complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou inefficace pour intervenir dans le cas de...?

En ce qui concerne **l'agression sexuelle d'une femme**, les intervenants pénaux évaluent que le recours à des moyens alternatifs à la prison est plutôt inefficace (45.9%) ou inefficace (28.37%). Cependant, une certaine proportion des avocats de la Défense (36.27%), ainsi que des agents de probation (42.59%) évaluent que ces alternatives sont plutôt efficaces (voir tableau 11).

TABLEAU 11

Opinions des intervenants du système judiciaire sur l'efficacité des alternatives à la prison pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les femmes

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Policier	3.0%	14.5%	47.0%	35.5%
Procureur	0.8%	18.2%	51.2%	29.8%
Avocat	3.1%	36.2%	47.2%	13.4%
Agent correctionnel	1.9%	26.0%	39.6%	32.5%
Agent de probation	1.1%	42.5%	43.7%	12.6%

Pour ce qui est de **l'agression sexuelle d'enfants**, les opinions émises par les intervenants pénaux sont similaires à celles concernant l'agression d'une femme adulte. En effet, ils évaluent que le recours à des moyens alternatifs à la prison est plutôt inefficace (37.67%) ou inefficace (35.9%). De nouveau, les réponses des répondants des deux groupes professionnels se démarquent de la tendance générale. Ainsi, des avocats de la Défense (39.27%) et des agents de probation (46%) estiment que le recours à des alternatives à la prison est plutôt efficace (voir tableau 12).

TABLEAU 12

Opinions des intervenants du système pénal sur l'efficacité des alternatives à la prison pour réduire la fréquence des agressions sexuelles envers les enfants

	Complètement efficace	Plutôt efficace	Plutôt inefficace	Complètement inefficace
Policier	2.9%	14.7%	38.6%	43.7%
Procureur	0%	14.2%	40.8%	45.0%
Avocat	3.2%	39.2%	40.8%	16.8%
Agent correctionnel	3.9%	26.0%	30.5%	39.6%
Agent de probation	3.4%	46.0%	36.8%	13.8%

De manière générale, les intervenants du système pénal sont pessimistes quant à l'efficacité des alternatives à la prison. Cette situation découle en partie du manque de ressources spécialisées afin d'encadrer ces infracteurs. Toutefois, même lorsque les ressources sont disponibles, l'emprisonnement est considéré comme une nécessité et ce, tant en raison de la gravité du délit que des risques de récidive. Voici quelques opinions qui abondent dans ce sens.

«On ne réussit pas toujours à cerner la problématique du gars avant la sentence et on renvoie cela souvent en détention, suivi d'une probation ou il aura un suivi dans le but qu'on trouve la problématique parce que ce n'est pas toujours la même tangente, ce n'est pas toujours le même genre de gars qui fait ça. Mais on n'a pas assez d'outils, on a peut-être pas assez de temps, on est pas pour tout faire traîner non plus, c'est pour cela qu'une peine de prison va être rattachée à cela.»
(Avocat de la Défense no 4)

«La réponse du système judiciaire dans ce genre de comportement là est une réponse qui veut devancer ces comportements-là, qui veut protéger la société, qui veut aussi essayer de faire en sorte que l'accusé qui a commis le crime ne le commette plus, mais ça reste limité quand on a à faire à des individus qui ont des pathologies lourdes.»
(Juge no 2)

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans une première partie de ce rapport, nous avons abordé les mesures législatives et thérapeutiques de prise en charge des agresseurs sexuels en vigueur au Canada et au Québec. Puis, dans une seconde partie de ce rapport, nous avons présenté les opinions d'intervenants du système judiciaire québécois sur ces mesures législatives et thérapeutiques. Finalement, dans la dernière partie de ce rapport nous tenterons de répondre à quelques questions relatives à la gestion des cas d'agression sexuelle dans le contexte spécifique du Québec actuel. De plus, nous formulerons des recommandations au sujet de moyens qui permettraient de pallier aux lacunes des modalités actuelles de prise en charge des agresseurs sexuels.

Au Québec, en 1998, y a-t-il un recours excessif au système judiciaire lors de la prise en charge des agresseurs sexuels?

Afin de répondre à cette question, rappelons quelques statistiques particulièrement évocatrices. Tout d'abord, selon un estimé conservateur, il y a 69,432 agressions sexuelles au Québec au cours d'une année. Toutefois, il n'y a que 1,263 agresseurs sexuels à l'endroit desquels un procès est intenté et ce, au cours d'une année. Finalement, il n'y a que 424 d'entre eux qui reçoivent une sentence d'incarcération de moins de deux ans et que 116 qui se retrouvent au pénitencier.

Ces chiffres soulignent le fait que peu d'agresseurs sexuels sont judiciairisés. De plus, ceux qui sont incarcérés sont les plus dangereux et ce, en raison des facteurs qui favorisent le dépôt d'une plainte de la part d'une victime. À un autre niveau, une proportion importante des répondants des divers groupes professionnels considère que le recours aux tribunaux est plutôt efficace ou complètement efficace pour éliminer les agressions sexuelles envers les femmes (66.3%) et envers les enfants (67%). Également, lors d'entrevues semi-directives, la majorité des intervenants a insisté sur la nécessité d'une intervention pénale et ce, pour des motifs qui relèvent de la rétribution et de la dissuasion.

La judiciarisation est-elle une mesure suffisante pour réduire substantiellement les taux de récidive chez les agresseurs sexuels?

Tout d'abord, il faut souligner qu'il n'existe aucune étude, à notre connaissance, dans laquelle le taux de récidive d'agresseurs sexuels pour lesquels il y a eu judiciarisation est comparé à celui d'agresseurs pour lesquels des mesures alternatives furent retenues. Cependant, il importe de souligner que les délinquants sexuels sont des infracteurs à risque de récidive élevé et ce, même plusieurs années après leur remise en liberté (Hanson et Bussière, 1996; Hanson, Steffy et Gauthier, 1993; Proulx et al., 1997). En conséquence, l'incarcération comme seule mesure de prise en charge des agresseurs sexuels semble insuffisante pour protéger le public. Mais qu'en est-il des taux de récidive chez les agresseurs sexuels qui se sont impliqués dans un programme de traitement lors de leur séjour dans une institution carcérale?

Les résultats de plusieurs études indiquent que les agresseurs sexuels qui ont participé à un programme de traitement de type cognitivo-comportemental présentent des taux de récidive plus bas que ceux qui n'ont pas reçu ce type de mesures (Marques, Day, Nelson et West, 1994; Marshall et Barbaree, 1988; Marshall et Pithers, 1994; Pellerin et al., 1996). Au Québec, Pellerin et ses collaborateurs (1996) ont évalué l'impact, sur les taux de récidive, du programme de traitement pour agresseurs sexuels de l'Institut-Philippe-Pinel-de-Montréal (IPPM). Au total, 172 agresseurs sexuels furent traités à l'IPPM ou à sa clinique externe entre 1978 et 1991. Selon les infracteurs, la période de suivi post-traitement varie de 1 à 155 mois ($M=55.9$ mois). Les agresseurs sexuels d'enfant qui ont complété le programme de traitement présentent un taux de récidive sexuelle de 5.7%, alors que pour

ceux qui ne l'ont pas complété il est de 20.5%. En ce qui a trait à la récidive totale, elle est de 5.7% pour ceux qui ont complété le traitement et de 33.3% pour ceux qui ne l'ont pas complété. En ce qui concerne les agresseurs sexuels de femmes, la participation au programme de traitement de l'IPPM n'apporte pas une baisse du taux de récidive sexuelle. Cependant, ceux qui l'ont complété ont un taux de récidive total plus bas (38.5%) que ceux qui ne l'ont pas complété (70.8%).

Malgré l'intérêt de ces résultats, il faut les interpréter avec certaines réserves, puisque les agresseurs sexuels traités à l'IPPM sont parmi les plus dangereux du Québec. À titre d'exemple, le nombre moyen de sentences antérieures est de 3.9 pour les agresseurs sexuels d'enfants et de 5.2 pour les agresseurs sexuels de femmes. Ainsi, la plupart de ces infracteurs sont des multirécidivistes qui présentent des problèmes majeurs dans plusieurs sphères de vie (ex. travail, relation de couple, toxicomanie). En conséquence, même si le programme de traitement intensif de l'IPPM est nécessaire et approprié avec des agresseurs aussi dangereux, des interventions moins intensives seraient probablement suffisantes avec des infracteurs présentant un risque de récidive moindre.

Alors que les résultats des études sur l'impact des programmes de traitement pour agresseurs sexuels soulignent la nécessité d'intervenir auprès de ces infracteurs, les intervenants du système judiciaire préconisent également le recours à de telles interventions. Toutefois, ils considèrent que le traitement doit constituer un complément et non pas une alternative à la judiciarisation.

«S'il y a du traitement à faire, ça doit être en parallèle avec le système judiciaire. La judiciarisation est capitale, fondamentale.»
(Procureur de la Couronne no 2)

Dans la mesure où les scientifiques et les intervenants du système judiciaire reconnaissent la nécessité de traiter les agresseurs sexuels, un certain nombre de recommandations s'imposent. Celles-ci concernent les infracteurs, les intervenants du système judiciaire et le système pénal.

Les recommandations qui suivent se situent dans le cadre des lignes directrices des Services correctionnels du Québec (Dallaire, Direction générale des Services correctionnels, 1996). En effet, elles concernent la contribution spécifique des Services correctionnels à la réinsertion sociale des agresseurs sexuels, soit la réduction du risque de récidive chez ces infracteurs.

«Nous devons contribuer à accroître la capacité de la personne à fonctionner adéquatement dans la société tout en étant vigilant pour prévenir les situations qui sont susceptibles d'entraîner la récidive.»

(Dallaire, 1996, p. 19).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INFRACTEURS, LES AGRESSEURS SEXUELS

Dans l'élaboration d'un plan de traitement pour des agresseurs sexuels, on doit s'appuyer sur le principe selon lequel ces infracteurs consultent rarement lorsqu'ils n'ont pas de contraintes légales. Ainsi, afin qu'un agresseur sexuel reste engagé dans un programme de traitement, un cadre légal (probation, incarcération) est nécessaire.

Une proportion importante des agresseurs sexuels dont la sentence est de juridiction provinciale sont dangereux, mais moins que les multirécidivistes traités à l'IPPM. En conséquence, un programme de traitement d'une durée limitée, soit environ trois mois, pourrait leur être proposé. Un tel programme comprendrait les deux points suivants: 1) un atelier d'entraînement aux habiletés sociales; 2) un atelier de prévention de la récidive. L'objectif principal de ces deux ateliers est de responsabiliser l'agresseur sexuel face à ses activités délictueuses. Aussi, il apprendrait à identifier les signes précurseurs d'une récidive. De plus, il y acquerrait les habiletés nécessaires afin de gérer adéquatement les facteurs de risque qui pourraient précipiter une récidive. Évidemment, un tel programme est insuffisant pour les délinquants sexuels dangereux. Néanmoins, même pour ceux-ci, un programme de traitement de courte durée pourrait être utile, dans la mesure où il

constituerait une première étape dans la prise en charge de sa propension à l'agression sexuelle.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INTERVENANTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Un programme de formation des intervenants (en institution et dans la communauté) responsables des dossiers d'agresseurs sexuels serait nécessaire. Les principaux volets d'un tel programme seraient les suivants: 1) les causes lointaines et actuelles de l'agression sexuelle; 2) le processus de la récidive; 3) la prédiction de la récidive; 4) les stratégies pour briser le cycle de la récidive. Ce programme de formation permettrait aux intervenants du système judiciaire d'acquérir des habiletés cliniques de base pour évaluer et traiter des agresseurs sexuels. Ces habiletés favoriseraient des interventions en continuité avec le programme de traitement mentionné précédemment.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE JUSTICE AU QUÉBEC

Le concept-clé, à ce niveau, est la continuité de la prise en charge. Évidemment, la prémisses à une telle continuité est la présence d'éléments qui permettent de constituer cette continuité. En effet, dans la mesure où un programme de traitement de courte durée, en institution, serait disponible, il pourrait former la pierre angulaire du processus de responsabilisation des agresseurs sexuels relativement à leurs agissements délictueux. Une fois le traitement complété, un rapport sur les facteurs de risque spécifique à chaque agresseur pourrait être acheminé à l'agent de probation responsable du dossier dans la communauté. Le rôle de celui-ci serait de favoriser la généralisation des acquisitions du programme de traitement, soit l'identification des facteurs de risques et l'utilisation de stratégies socialement adéquates pour gérer les difficultés rencontrées. La poursuite, dans la communauté, du traitement débuté en institution permet de réduire les taux de récidive chez les agresseurs incarcérés pour une courte période (Lemire, Brochu, Rondeau et Parent, 1997).

Les recommandations qui viennent d'être énoncées impliquent des coûts à court terme, à savoir la mise en place d'un programme de traitement et la formation du personnel. Toutefois, ces investissements à court terme permettraient de réaliser des économies à moyen et à long termes à tous les niveaux du système judiciaire et pénal et ce, parce qu'ils permettraient une réduction des taux de récidive chez ces infracteurs à risque. Également, ces investissements favoriseraient une réduction des coûts humains et sociaux des agressions sexuelles, soit une réduction du nombre de victimes.

RÉFÉRENCES

AUBUT, J., (1993), Les agresseurs sexuels: Théorie, évaluation et traitement, Montréal: Les Éditions de la Chenelière.

AUBUT, J., PROULX, J., LAMOUREUX, B. et McKIBBEN, A. (1998). Sexual offenders' treatment program of the Philippe Pinel Institute of Montréal. In W.L. Marshall (Ed.) Sourcebook of Treatment Programs for Sexual Offenders (pp. 221-233). New York: Plenum.

BACHMAN, R. (1998). The factors related to rape reporting behavior and arrest: New evidence from the national crime victimization survey. Criminal Justice and Behavior, 25, 8-29.

BARBAREE, H.E. (1990). Stimulus control of sexual arousal: its role in sexual assault. In W.L. Marshall, D.R. Laws et H.E. Barbaree (Eds.). Handbook of sexual assault: Issues, theories and treatment of the offender (pp. 115-142). New York: Plenum.

BARIL, M., BETTEZ, M.J., et VIAU, L., (1989), Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983, « *Une évaluation des pratiques dans le district de Montréal* », Montréal: Université de Montréal, le Centre International de Criminologie Comparée, Faculté de droit.

BERGER, R.J., NEUMAN, W.L., et SEARLES, P., (1994), « *The impact of rape law reform: An aggregate analysis of police reports and arrests* », Criminal Justice Review, 19, 1-23.

BERLINER, L., (1996), « *Community Notification: Neither a Panacea nor a Calamity* », Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 8, 101-104.

BLADER, J.C. et MARSHALL, W.L. (1989). Is assessment of sexual arousal in rapists worthwhile? A critic of current method and the development of a response compatibility approach. Clinical Psychology Review, 9, 569-587.

BOYLE, C., (1994), « *The Judicial Construction of Sexual Assault Offences* », In J.V., Roberts & M., Mohr (Eds.), Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp. 136-155). Toronto: University of Toronto Press.

CHAPPELL, D., (1988), « *Law reform, social policy, and criminal sexual violence: Current responses* », Annals New-York Academy of Sciences, 528, 379-387.

CLARK, S., et HEPWORTH, D., (1994), « *Effects of Reform Legislation on the Processing of Sexual Assault Cases* », In J.V., Roberts & M., Mohr (Eds.), Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp.113-135). Toronto: University of Toronto Press.

DAIGLE, M., (1997), « *Expérience communautaire pour les hommes pédophiles* », Criminologie, 30, 109-127.

DALLAIRE, J.C. (1996). Des orientations pour l'action: pour des services adaptés aux défis sociaux et pénaux. Direction générale des Services correctionnels. Québec.

FORTIN, M., (1997), Traitement du père incestueux à Parents-Unis Repentigny. Colloque sur le Traitement des Agressors sexuels, RIMAS, Montréal, novembre 1997.

FREEMAN-LONGO, R.E., (1996), « *Prevention or Problem* », Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 8, 91-100.

GAZAN, F., (1991), « *Le traitement des délinquants sexuels: État de la question* », Revue internationale de criminologie et de police technique, 44, 205-225.

GREENBERG, M.A. et RUBACK, R.B. (1992). After The Crime: victim Decision Making. New York: Plenum.

HANSON, K.R. et BUSSIÈRES, M.T. (1996). Predictors of Sexual Offender Recidivism. Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

HANSON, K.R., STEFFY, R.A. et GAUTHIER, R. (1993), Long-term recidivism of child molesters. Journal of Consulting and Clinical Psychology, 6, 646-652.

KERSTETTER, W.A. et VAN WINKLE, B. (1990). Who decides? A study of the complainant's decision to prosecute in rape cases. Criminal Justice and Behavior, 17, 268-283.

KNOPP, H., (1995), « *Building Bridges: Working Together to Understand and Prevent Sexual Abuse* », Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 7, 231-238.

KONOPASKY, R.J., (1996), « *Quelques réflexions et suggestions sur la gestion des délinquants sexuels* », Forum, 8, 44-47.

LEMIRE, G., BROCHU, S., RONDEAU, G. et PARENT, I. (1997). *Le traitement des personnes incarcérées pour une courte période: recension des écrits.* Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, 50, 300-321.

LIZOTTE, A.J. (1984). The uniqueness of rape: Reporting assaultive violence to the police. Crime and Delinquency, 31, 169-190.

MANITOBA Justice(1997). Community Notification and other Techniques for Managing High Risk and Dangerous Offenders. Winnipeg , juin 1997.

MARQUES, J.K., DAY, D.M., NELSON, C. et WEST, M.A. (1994). Effects of cognitive behavioral treatment on sex offender recidivism: Preliminary results of a longitudinal study. Criminal Justice and Behavior, 21, 28-54.

MARSHALL, W.L. (1998). Sourcebook of Treatment Program for Sexual Offenders. New York: Plenum.

MARSHALL, W.L. ET BARBAREE, H.E. (1988). The long-term evaluation of a behavioral treatment program for child molesters. Behaviour Research and Therapy, 26, 499-511.

MARSHALL, W, et BARRET, S., (1990), Criminal neglect: Why sex offenders go free, Toronto: Doubleday.

MARSHALL, W.L. et PITHERS, W. (1994). A reconsideration of treatment outcome with sex offenders. Criminal Justice and Behavior,. 26, 10-27.

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA (1993). Proposals to Amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act. Ottawa.

MOHR, M., (1994), « *Sexual Assault Sentencing: Leaving Justice to Individual Conscience* », In, J.V., Roberts & M., Mohr (Eds), Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp. 157-189). Toronto: University of Toronto Press.

MYERS, J.E.B., (1994), « *Child Abuse: The Response of the legal system* », In M., Costanzo & S., Oskamp (Eds), Violence and the law (pp. 63-88). California: Sage Publications.

OUIMET, M., (1998), L'agression sexuelle, la violence conjugale et la toxicomanie: Portrait statistique, Rapport de recherche, Centre International de Criminologie Comparée, 10 avril 1998.

PELLERIN, B., PROULX, J., OUIMET, M., PARADIS, Y., McKIBBEN, A. et AUBUT, J., (1996), « *Étude de la récidive post-traitement chez les agresseurs sexuels judiciairisés* », Criminologie, 29, 85-108.

PERRON, N., (1993), « *L'agresseur sexuel face à la justice* », In J., Aubut et al., Les agresseurs sexuels: Théorie, évaluation et traitement (pp. 236-247). Montréal: Les Éditions de la Chenelière.

PETRUNIK, M., (1994), « *Modèles de dangerosité: Les contrevenants sexuels et la loi* », Criminologie, 27, 87-125.

POLLARD, P. (1995). Rape reporting as a function of victim-offender relationship: a critique of the lack of effect reported by Bachman (1993). Criminal Justice and Behavior, 22, 74-80.

PROULX, J., PELLERIN, B., PARADIS, Y., McKIBBEN, A., AUBUT, J. et OUIMET, M. (1997). Static and dynamic predictors of recidivism in sexual aggressors. Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 9, 7-27.

QUÉBEC, Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel (1995). Les agressions sexuelles: STOP; Des actions réalistes et réalisables, Québec.

ROBERTS, J.V. et MOHR, M., (1994), « *Sexual Assault in Canada: Recent Developments* », In J.V., Roberts & M., Mohr (Eds), Confronting sexual assault: A decade of legal and social change (pp. 3-19). Toronto: University of Toronto Press.

ROBERTS, J.V. et PIRES, A., (1992), « *Le renvoi et la classification des infractions d'agression sexuelle* », Criminologie, 25, 27-63.

ROBERTS, J.V., GROSSMAN, M.G. et GEBOTYS, R.J., (1996), « *Rape Reform in Canada: Public Knowledge and Opinion* », Journal of Family Violence, 11, 133-148.

SCHISSEL, B. (1996). Law reform and social change: A time-series analysis of sexual assault in Canada. Journal of Criminal Justice, 24, 123-136.

SPOHN, C. et HORNEY, J. (1992). Rape Law Reform: A Grass Roots Revolution and Its Impact. New York: Plenum.

STATISTIQUE CANADA (1993). L'enquête sur la violence faite aux femmes: faits saillants. Catalogue 11-001F.

WILLIAMS, L.S. (1984). The classic rape: When do victims report? Social Problems, 31, 459-467.